

## Tables d'analyses du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023

<b>1</b>	<b>NORMES CONSTITUTIONNELLES</b>	<b>12</b>
1.1	DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789	12
1.1.1	Article 2	12
1.1.1.1	Droit au respect de la vie privée	12
1.2	PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946	12
1.2.1	Combinaison des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946	12
1.3	CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958	13
1.3.1	Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement	13
1.3.1.1	Initiative, présentation et dépôt des projets et propositions de lois (article 39)	13
1.3.1.2	Règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative (articles 42 à 45)	13
1.3.1.2.1	Usage non manifestement excessif des procédures mises à la disposition des parlementaires et du Gouvernement	13
1.3.1.3	Vote des lois de financement de la sécurité sociale (article 47-1)	14
1.3.1.4	Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement (article 49)	15
1.4	OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE	16
1.4.1	Retenus	16
1.4.1.1	Sauvegarde de l'ordre public	16
1.4.1.2	Accessibilité et intelligibilité de la loi	16
<b>2</b>	<b>NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>17</b>
2.1	CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI	17
2.1.1	Catégories de lois	17
2.1.1.1	Répartition entre catégories de lois	17
2.1.1.1.1	Répartition loi / loi de finances	17
2.1.1.2	Lois spécifiques	17
2.1.1.2.1	Loi de programmation (à partir de 2008)	17
2.1.1.2.2	Lois expérimentales (article 37-1 de la Constitution)	17
2.1.1.2.2.1	Libertés publiques	17
2.2	ÉTENDUE ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	18
2.2.1	Incompétence négative	18
2.2.1.1	Absence d'incompétence négative	18
2.2.1.1.1	Le législateur a épuisé sa compétence	18
2.2.1.1.2	Renvoi au règlement d'application	19
2.2.1.2	Opérance du grief	21
2.3	CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 37, ALINÉA 2 ET 41 DE LA CONSTITUTION	21
2.3.1	Article 37 alinéa 2 (procédure de la délégalisation)	21
2.3.1.1	Non-lieu à statuer	21
2.3.1.1.1	Demande sans objet	21
2.4	RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES	22
2.4.1	Garanties des libertés publiques	22

2.4.1.1	Garanties juridictionnelles .....	22
2.4.1.1.1	Procédure administrative .....	22
2.4.2	Droit pénal. Contraventions, crimes et délits, procédure pénale, amnistie, ordres de juridiction et statut des magistrats.....	22
2.4.2.1	Détermination des infractions et des peines .....	22
2.4.2.1.1	Autorité compétente en matière de contraventions .....	22
2.4.3	Fonction publique.....	23
2.4.3.1	Domaine de la loi - Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et assimilés .....	23
2.4.3.1.1	Participation à des organismes consultatifs et de concertation .....	23
2.4.3.1.2	Limite d'âge .....	23
2.4.3.2	Compétence réglementaire .....	24
2.4.3.2.1	Définition des forces armées.....	24
2.4.3.2.2	Condition de représentativité des associations professionnelles nationales de militaires .....	25
2.4.3.2.3	Allocation financière de formation .....	25
2.4.4	Défense Nationale .....	26
2.4.5	Libre administration des collectivités territoriales .....	27
2.4.5.1	Principe de libre administration des collectivités .....	27
2.4.5.1.1	Compétence réglementaire .....	27
2.4.5.1.1.1	Biens des collectivités.....	27
2.4.6	Enseignement .....	27
2.4.6.1	Compétence réglementaire .....	27
2.4.6.1.1	Allocation financière de formation .....	27
2.4.7	Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales .....	28
2.4.7.1	Principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales .....	28
2.4.7.1.1	Divers.....	28
<b>3</b>	<b>DROITS ET LIBERTÉS .....</b>	<b>29</b>
<b>3.1</b>	<b>NOTION DE " DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT " (art. 61-1) 29</b>	
3.1.1	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.....	29
3.1.1.1	Article 16 .....	29
3.1.2	Constitution du 4 octobre 1958.....	29
3.1.2.1	Article 34 .....	29
<b>3.2</b>	<b>PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS.....</b>	<b>29</b>
3.2.1	Garantie des droits .....	29
3.2.1.1	Droits de la défense .....	29
3.2.1.2	Droit au recours .....	30
3.2.1.2.1	Procédure administrative.....	30
3.2.1.2.2	Procédure civile.....	32
3.2.1.2.3	Procédure pénale .....	33
3.2.1.3	Sécurité juridique.....	33
3.2.1.3.1	Atteinte à un acte ou à une situation légalement acquise.....	33
3.2.1.4	Séparation des pouvoirs.....	34
3.2.1.5	Force publique nécessaire à la garantie des droits.....	34
3.2.1.6	Impartialité dans l'exercice de fonctions juridictionnelles.....	35
3.2.1.7	Droit à un procès équitable (voir également ci-dessus Droits de la défense).....	37
<b>3.3</b>	<b>DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PROTECTION DE LA SANTÉ (Pour la protection de la santé publique, voir ci-dessous Autres droits et principes sociaux) .....</b>	<b>38</b>
3.3.1	Prélèvement .....	38
3.3.1.1	Prélèvements externes .....	38
<b>3.4</b>	<b>DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté personnelle) .....</b>	<b>38</b>

3.4.1 Traitements de données à caractère personnel (voir également Titre 15 Autorités indépendantes).....	38
3.4.1.1 Fichiers de police et de justice .....	38
3.4.1.1.1 Fichiers de la police et de la Gendarmerie .....	38
3.4.1.1.2 Casier judiciaire .....	40
3.4.1.2 Droit civil .....	41
3.4.2 Inviolabilité du domicile (voir également ci-dessous Liberté individuelle).....	42
3.4.3 Vidéosurveillance, sonorisations, fixations d'images, visites domiciliaires, perquisitions, saisies, captations de données informatiques .....	44
3.4.4 Situation des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile)...	49
3.4.5 Secrets protégés .....	50
3.4.5.1 Secret professionnel .....	50
3.4.6 Accès aux origines personnelles .....	51
3.4.7 Accès à certaines données.....	52
3.4.7.1 Accès à tout document .....	52
3.4.8 Contrôles d'identité, fouilles, visites de véhicule .....	53
3.4.9 Divers .....	53
<b>3.5 DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE NORMALE .....</b>	<b>54</b>
3.5.1 Portée du principe .....	54
<b>3.6 DROIT DE PROPRIÉTÉ.....</b>	<b>55</b>
3.6.1 Protection contre la privation de propriété .....	55
3.6.1.1 Allocation d'une juste et préalable indemnité.....	55
3.6.1.1.1 Principe.....	55
3.6.1.1.2 Applications.....	55
3.6.2 Contrôle des atteintes à l'exercice du droit de propriété.....	56
3.6.2.1 Principe de conciliation avec des objectifs d'intérêt général.....	56
3.6.2.2 Atteinte au droit de propriété non contraire à la Constitution .....	57
<b>3.7 AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX .....</b>	<b>58</b>
3.7.1 Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946).....	58
3.7.1.1 Champ d'application .....	58
3.7.1.1.1 Vieillesse.....	58
3.7.1.1.2 Handicap et dépendance.....	58
3.7.2 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent.....	59
3.7.2.1 Restriction apportée à des droits et libertés constitutionnels au nom de l'objectif....	59
3.7.2.1.1 Restriction constitutionnelle .....	59
3.7.3 Principe de protection de la famille (alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946)	60
3.7.3.1 Conditions de développement de la famille .....	60
<b>3.8 ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>61</b>
3.8.1 Droit à vivre dans un environnement sain et vigilance environnementale .....	61
3.8.2 Principe de précaution.....	64
3.8.3 Principes d'information et de participation.....	64
3.8.3.1 Champ d'application du principe .....	64
3.8.3.2 Absence de méconnaissance du principe .....	65
<b>3.9 DROIT DES ÉTRANGERS ET DROIT D'ASILE .....</b>	<b>65</b>
3.9.1 Absence de droit de caractère " général et absolu " .....	65
3.9.2 Séjour en France .....	66
3.9.2.1 Carte de résident.....	66
<b>3.10 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION .....</b>	<b>66</b>
3.10.1 Liberté d'expression et de communication (hors des médias) .....	66
3.10.1.1 Droit d'expression collective des idées et opinions .....	66
<b>3.11 LIBERTÉ INDIVIDUELLE.....</b>	<b>67</b>
3.11.1 Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire .....	67
3.11.1.1 Contrôle de la police judiciaire.....	67

3.11.2	Contrôle des mesures portant atteinte à la liberté individuelle .....	70
3.11.2.1	Détention provisoire .....	70
3.11.2.1.1	Détention provisoire des mineurs .....	70
<b>3.12</b>	<b>LIBERTÉ PERSONNELLE .....</b>	<b>71</b>
3.12.1	Liberté personnelle et prise d'empreintes forcées .....	71
<b>3.13</b>	<b>LIBERTÉS ÉCONOMIQUES.....</b>	<b>72</b>
3.13.1	Liberté d'entreprendre .....	72
3.13.1.1	Conciliation du principe .....	72
3.13.1.1.1	Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle .....	72
<b>3.14</b>	<b>PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE .....</b>	<b>72</b>
3.14.1	Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 .....	72
3.14.1.1	Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition .....	72
3.14.2	Principe de la légalité des délits et des peines.....	73
3.14.2.1	Compétence du législateur .....	73
3.14.2.1.1	Applications .....	73
3.14.2.1.1.1	Absence de méconnaissance de la compétence du législateur .....	73
3.14.3	Principes de nécessité et de proportionnalité .....	74
3.14.3.1	Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines .....	74
3.14.3.1.1	Détermination des infractions et des peines .....	74
3.14.4	Principe d'individualisation des peines .....	76
3.14.4.1	Valeur constitutionnelle.....	76
3.14.4.1.1	Rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789 .....	76
3.14.5	Justice pénale des mineurs .....	77
3.14.5.1	Contrôle des mesures propres à la justice pénale des mineurs.....	77
3.14.5.1.1	Contrôle sur le fondement du principe fondamental .....	77
3.14.5.1.1.1	Autres dispositions .....	77
3.14.6	Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale .....	78
3.14.6.1	Dispositions relevant de la procédure d'enquête et d'instruction .....	78
3.14.6.1.1	Actes d'investigation .....	78
3.14.6.1.2	Garde à vue .....	80
3.14.6.1.3	Instruction .....	81
3.14.6.2	Dispositions en matière de poursuites et d'alternatives aux poursuites.....	81
3.14.6.2.1	Procédures dérogatoires nécessitant l'accord de la personne mise en cause... 81	
3.14.6.2.1.1	Amende forfaitaire .....	81
3.14.6.3	Phase de jugement et prononcé des peines .....	82
3.14.6.4	Voies de recours.....	82
<b>4</b>	<b>ÉGALITÉ .....</b>	<b>84</b>
<b>4.1</b>	<b>ÉGALITÉ DEVANT LA LOI .....</b>	<b>84</b>
4.1.1	Respect du principe d'égalité : absence de différence de traitement.....	84
4.1.1.1	Droit civil .....	84
4.1.1.2	Droit de l'environnement.....	84
4.1.1.3	Droit social .....	85
4.1.1.3.1	Retraite.....	85
4.1.1.4	Droit économique .....	86
4.1.1.4.1	Instruments financiers.....	86
4.1.2	Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation .....	86
4.1.2.1	Droit administratif.....	86
4.1.2.2	Droit pénal et procédure pénale.....	87
4.1.2.2.1	Création d'un délit spécifique .....	87
4.1.2.3	Droit civil .....	88
4.1.2.3.1	Droit de la responsabilité .....	88

4.1.2.4	Droit fiscal .....	89
4.1.2.5	Droit social .....	89
4.1.2.5.1	Catégories particulières de bénéficiaires de droits .....	89
4.1.2.5.2	Prestations sociales .....	90
4.1.2.6	Droit économique .....	90
4.1.2.6.1	Instruments financiers.....	90
4.1.2.7	Droit de l'environnement.....	91
4.1.2.8	Droit de la santé.....	92
<b>4.2</b>	<b>ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE.....</b>	<b>92</b>
4.2.1	Égalité et droits - Garanties des justiciables .....	92
4.2.1.1	Égalité des prévenus et droits de la partie civile.....	92
4.2.1.1.1	Alternatives aux poursuites.....	92
4.2.1.1.1.1	Amende forfaitaire .....	92
<b>4.3</b>	<b>ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES.....</b>	<b>93</b>
4.3.1	Signification du principe .....	93
4.3.1.1	Interdiction des assimilations excessives.....	93
4.3.2	Champ d'application du principe.....	94
4.3.2.1	Égalité en matière d'impositions de toutes natures .....	94
4.3.2.1.1	Droits de mutation .....	94
4.3.3	Contrôle du principe - exercice du contrôle .....	95
4.3.3.1	Adéquation des dispositions législatives.....	95
<b>5</b>	<b>FINANCES PUBLIQUES .....</b>	<b>97</b>
<b>5.1</b>	<b>PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET FISCAUX.....</b>	<b>97</b>
5.1.1	Principe de sincérité .....	97
5.1.1.1	Loi de financement de la sécurité sociale .....	97
<b>5.2</b>	<b>PROCÉDURE D'EXAMEN.....</b>	<b>97</b>
5.2.1	Délais d'examen.....	97
5.2.1.1	Loi de financement de la sécurité sociale .....	97
5.2.2	Documents joints aux projets de loi .....	98
5.2.2.1	Loi de financement de la sécurité sociale .....	98
<b>5.3</b>	<b>PÉRIMÈTRE DE LA LOI (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires</b>	
<b>- Conditions de recours à la loi)</b> .....		<b>99</b>
5.3.1	Périmètre des lois .....	99
5.3.1.1	Domaine exclusif, domaine partagé .....	99
5.3.1.1.1	Loi de finances.....	99
5.3.1.1.2	Loi de financement de la sécurité sociale .....	99
5.3.1.2	Domaine facultatif .....	100
5.3.1.2.1	loi de financement de la sécurité sociale .....	100
5.3.1.3	Domaine interdit (cavaliers).....	101
5.3.1.3.1	Loi de financement de la sécurité sociale .....	101
5.3.1.3.1.1	Régime de la loi organique relative aux lois de financement modifiée en	
2022	.....	101
<b>6</b>	<b>DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>105</b>
<b>6.1</b>	<b>TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR.....</b>	<b>105</b>
6.1.1	Compétence du Conseil constitutionnel.....	105
6.1.1.1	Incompétence de principe du Conseil constitutionnel pour contrôler la	
conventionalité des lois .....		105
<b>6.2</b>	<b>QUESTIONS PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE OU DE L'UNION EUROPÉENNE .</b>	
	.....	<b>105</b>
6.2.1	Lois de transposition des directives communautaires ou de l'Union européenne ou	
d'adaptation du droit interne aux règlements européens .....		105

6.2.1.1	Absence de contrôle de la constitutionnalité de la loi de transposition ou d'adaptation	105
6.2.1.1.1	Autres exceptions à l'absence de contrôle	105
6.2.1.1.1.1	Marge d'appréciation laissée au législateur par le texte européen	105
<b>7</b>	<b>ÉLECTIONS</b>	<b>107</b>
<b>7.1</b>	<b>ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE</b>	<b>107</b>
7.1.1	Financement	107
7.1.1.1	Règles applicables au contentieux du compte de campagne	107
<b>7.2</b>	<b>ÉLECTIONS LÉGISLATIVES</b>	<b>107</b>
7.2.1	Candidatures	107
7.2.1.1	Déclaration de candidature	107
7.2.1.1.1	Retrait de la candidature	107
7.2.2	Campagne électorale - Moyens de propagande	108
7.2.2.1	Affiches	108
7.2.2.1.1	Emplacement des affiches	108
7.2.2.1.2	Irrégularités diverses	108
7.2.2.2	Circulaires	109
7.2.2.2.1	Envoi et diffusion des circulaires	109
7.2.2.3	Internet	109
7.2.2.3.1	Sites internet	109
7.2.2.3.2	Réseaux sociaux	110
7.2.2.4	Presse	112
7.2.2.4.1	Prises de positions politiques de la presse écrite	112
7.2.2.5	Tracts	112
7.2.2.5.1	Absence d'irrégularités	112
7.2.2.5.1.1	Contenu n'excédant pas les limites de la polémique électorale	112
7.2.2.6	Irrégularités diverses de propagande	113
7.2.3	Campagne électorale - Pressions, interventions, manœuvres	113
7.2.3.1	Nature des pressions, interventions, manœuvres	113
7.2.3.1.1	Interventions d'autorités officielles	113
7.2.3.1.1.1	Autres élus	113
7.2.3.1.2	Interventions d'autorités officielles - Absence de manœuvre	114
7.2.3.1.3	Interventions d'organismes divers	114
7.2.3.1.3.1	Clergé	114
7.2.3.1.4	Pressions par intimidation ou corruption	115
7.2.3.1.4.1	Imputations de nature à discréditer un candidat	115
7.2.3.1.4.2	Distribution ou promesses d'argent, cadeaux, avantages divers	115
7.2.3.1.5	Pressions diverses	116
7.2.3.2	Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique des candidats	116
7.2.3.2.1	Appartenance ou " étiquette " politique	116
7.2.3.2.2	Soutiens	117
7.2.4	Financement	118
7.2.4.1	Mandataire financier	118
7.2.4.1.1	Obligation de recourir à un mandataire	118
7.2.4.1.1.1	Obligation de déclarer un mandataire financier	118
7.2.4.1.1.2	Perception des recettes	118
7.2.4.1.2	Compte bancaire ou postal	120
7.2.4.2	Établissement d'un compte de campagne	138
7.2.4.2.1	Obligation de dépôt du compte de campagne	138
7.2.4.2.1.1	Absence de dépôt	138
7.2.4.2.1.2	Dispense de dépôt (moins de 1 % des suffrages exprimés et absence de dons de personnes physiques)	161
7.2.4.2.1.3	Attestation d'absence de dépense et de recette	164
7.2.4.2.1.3.1	Non lieu à inéligibilité	164
7.2.4.2.1.3.2	Inéligibilité	165

7.2.4.2.1.4	Dépôt de documents assimilé à une absence de dépôt de compte.....	167
7.2.4.2.2	Délai du dépôt.....	169
7.2.4.2.2.1	Non-respect du délai de dépôt.....	169
7.2.4.2.2.2	Non-prononcé de l'inéligibilité.....	185
7.2.4.2.3	Conditions du dépôt.....	192
7.2.4.2.3.1	Absence de certification par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés : inéligibilité.....	192
7.2.4.2.3.2	Absence de signature du candidat.....	202
7.2.4.2.3.3	Absence de pièces justificatives : inéligibilité.....	203
7.2.4.2.3.4	Production des pièces justificatives devant le Conseil constitutionnel.....	208
7.2.4.3	Présentation du compte.....	210
7.2.4.3.1	Totalité des opérations financières.....	210
7.2.4.3.2	Compte présenté en dépassement.....	221
7.2.4.4	Recettes produites au compte de campagne.....	222
7.2.4.4.1	Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques.....	222
7.2.4.4.2	Dons consentis à un candidat par une personne physique (article L. 52-8, alinéa 1er, du code électoral).....	222
7.2.4.4.2.1	Montant.....	222
7.2.4.4.2.2	Modalités - Chèque - Espèces.....	223
7.2.4.4.3	Dons consentis à un candidat par une personne morale à l'exception des partis ou groupements politiques (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral).....	224
7.2.4.4.3.1	Absence de don ou d'avantage.....	224
7.2.4.4.3.2	Bénéfice d'un avantage n'entraînant pas le rejet du compte.....	224
7.2.4.4.3.3	Bénéfice d'un don ou d'un avantage entraînant le rejet du compte.....	225
7.2.4.5	Dépenses produites au compte de campagne.....	228
7.2.4.5.1	Dépenses devant figurer dans le compte.....	228
7.2.4.5.1.1	Affiches, tracts, lettre circulaire.....	228
7.2.4.5.1.2	Divers.....	229
7.2.4.5.2	Dépenses payées directement.....	229
7.2.4.6	Déficit (voir également ci-dessus : Présentation du compte).....	233
7.2.4.7	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques..	235
7.2.4.7.1	Procédure.....	235
7.2.4.8	Intervention du Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et 186-1 du code électoral.....	237
7.2.5	Opérations électorales.....	237
7.2.5.1	Délégués des candidats.....	237
7.2.5.2	Déroulement du scrutin.....	237
7.2.5.2.1	Durée du scrutin.....	237
7.2.5.2.2	Mise à disposition des électeurs des bulletins et des enveloppes.....	238
7.2.5.2.2.1	Bulletins.....	238
7.2.5.2.3	Contrôle de l'identité des électeurs.....	239
7.2.5.2.4	Listes d'émargement.....	239
7.2.5.2.4.1	Absence d'irrégularités.....	239
7.2.5.2.4.2	Irrégularités vénielles ou sans influence sur le scrutin.....	240
7.2.5.2.4.3	Signatures.....	240
7.2.5.3	Vote par procuration.....	244
7.2.5.4	Vote par correspondance.....	245
7.2.5.4.1	Envoi aux électeurs des documents de vote par correspondance.....	245
7.2.5.4.1.1	Date de l'envoi.....	245
7.2.5.4.2	Contentieux des votes par correspondance.....	245
7.2.5.5	Vote électronique dans les circonscriptions des Français établis hors de France.....	246
7.2.5.6	Dépouillement.....	248
7.2.5.6.1	Organisation du dépouillement.....	248
7.2.5.6.2	Validité des bulletins.....	249
7.2.5.6.2.1	Marques.....	249
7.2.5.6.2.2	Bulletins annulés suite à des erreurs de dépouillement.....	249

7.2.5.6.3	Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne .....	250
7.2.5.6.3.1	Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988 .....	250
7.2.5.6.4	Différences de signatures entre le premier et le second tour .....	250
7.2.5.7	Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes .....	252
7.2.5.7.1	Pièces annexes : bulletins nuls et enveloppes vides .....	252
7.2.5.8	Interprétation des résultats .....	252
7.2.6	Contentieux - Compétence .....	252
7.2.6.1	Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel .....	252
7.2.6.1.1	Frais irrépétibles .....	252
7.2.7	Contentieux - Recevabilité .....	253
7.2.7.1	Dépôt de la requête .....	253
7.2.7.1.1	Recevabilité des conclusions .....	253
7.2.7.1.1.1	Conclusions tendant au remboursement des frais de propagande liées à la contestation de l'élection .....	253
7.2.8	Contentieux - Griefs .....	253
7.2.8.1	Griefs nouveaux .....	253
7.2.8.1.1	Existence .....	253
7.2.8.2	Griefs manquant en fait .....	253
7.2.9	Contentieux - Instruction .....	254
7.2.9.1	Incidents de procédure, demandes particulières, non-lieu à statuer .....	254
7.2.9.1.1	Non-lieu à statuer .....	254
7.2.10	Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel .....	255
7.2.10.1	Irrégularités donnant lieu à rectifications .....	255
7.2.10.1.1	Organisation du scrutin .....	255
<b>7.3</b>	<b>RÉFÉRENDUMS .....</b>	<b>255</b>
7.3.1	Contentieux .....	255
7.3.1.1	Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel .....	255
7.3.1.1.1	Contrôle du respect des conditions de forme et de procédure .....	255
7.3.1.1.1.1	Référendum de l'article 11, alinéa 3 (voir aussi 8.5.7) .....	255
<b>8</b>	<b>PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEMENT .....</b>	<b>258</b>
<b>8.1</b>	<b>GOUVERNEMENT .....</b>	<b>258</b>
8.1.1	Premier ministre .....	258
8.1.1.1	Continuité de l'action gouvernementale .....	258
8.1.1.1.1	Conditions de mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution .....	258
<b>9</b>	<b>PARLEMENT .....</b>	<b>259</b>
<b>9.1</b>	<b>MANDAT PARLEMENTAIRE .....</b>	<b>259</b>
9.1.1	Incompatibilités .....	259
9.1.1.1	Cumul avec l'exercice d'une fonction publique .....	259
9.1.1.1.1	Fonctions publiques non électives .....	259
9.1.1.1.1.1	Établissements publics nationaux et entreprises nationales .....	259
<b>9.2</b>	<b>FONCTION LEGISLATIVE .....</b>	<b>259</b>
9.2.1	Initiative .....	259
9.2.1.1	Projets de loi .....	259
9.2.1.1.1	Conditions de dépôt .....	259
9.2.1.1.1.1	Consultation préalable du Conseil d'État .....	259
9.2.1.1.2	Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact .....	260
9.2.1.1.3	Saisine du Conseil constitutionnel (article 39 alinéa 4) .....	261
9.2.2	Examen en commission .....	262
9.2.2.1	Examen des amendements en commission .....	262
9.2.3	Organisation des débats .....	262
9.2.3.1	Clôture de la discussion .....	262
9.2.4	Motions .....	263



9.2.4.1	Motion référendaire .....	263
9.2.5	Droit d'amendement .....	263
9.2.5.1	Exercice du droit d'amendement.....	264
9.2.5.1.1	Droit d'amendement du Gouvernement .....	264
9.2.5.2	Recevabilité.....	264
9.2.5.2.1	Recevabilité en première lecture .....	264
9.2.5.2.1.1	Existence d'un lien indirect avec le texte en discussion .....	264
9.2.5.2.1.2	Absence de lien indirect .....	266
9.2.5.3	Sous-amendement .....	271
9.2.6	Vote .....	272
9.2.6.1	Modalités du vote .....	272
9.2.6.1.1	Mise en œuvre de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution (Vote bloqué).....	272
9.2.6.1.2	Mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.....	272
9.2.7	Lectures successives et promulgation .....	273
9.2.7.1	Commission mixte paritaire .....	273
9.2.8	Qualité de la loi.....	274
9.2.8.1	Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires.....	274
<b>10</b>	<b>CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES.....</b>	<b>278</b>
<b>10.1</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION... 278</b>	
10.1.1	Incompétence du Conseil constitutionnel .....	278
10.1.1.1	Demande en interprétation de la loi.....	278
10.1.2	Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel .....	278
10.1.2.1	Lois adoptées par le Parlement.....	278
10.1.2.1.1	Lois de programme et de programmation .....	278
<b>10.2</b>	<b>RECEVABILITÉ DES SAISINES (article 61 de la Constitution)..... 279</b>	
10.2.1	Conditions tenant à la nature de l'acte déféré .....	279
10.2.1.1	Conditions d'examen d'une loi.....	279
10.2.1.1.1	Dispositions ne figurant pas dans la loi définitive .....	279
10.2.2	Conditions tenant à la forme de la saisine.....	279
10.2.2.1	Motivation.....	279
<b>10.3</b>	<b>GRIEFS (contrôle a priori des lois - article 61 de la Constitution)..... 279</b>	
10.3.1	Griefs inopérants, manquant en fait, surabondants ou mal dirigés .....	279
10.3.1.1	Griefs inopérants (exemples).....	279
10.3.2	Cas des lois promulguées.....	280
10.3.2.1	Principe : rejet du contrôle .....	280
<b>10.4</b>	<b>QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ..... 281</b>	
10.4.1	Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel.....	281
10.4.1.1	Notion de disposition législative et interprétation .....	281
10.4.1.1.1	Caractère législatif des dispositions .....	281
10.4.2	Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel.....	281
10.4.2.1	Observations en intervention .....	281
10.4.2.2	Grief soulevé d'office par le Conseil constitutionnel .....	282
10.4.2.3	Grief inopérant.....	282
10.4.2.4	Grief manquant en fait.....	283
10.4.2.5	Détermination de la disposition soumise au Conseil constitutionnel.....	283
10.4.2.5.1	Délimitation plus étroite de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel .....	283
10.4.2.5.2	Détermination de la version de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel .....	285
10.4.2.5.3	Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante 287	
10.4.2.6	Saisine directe du Conseil constitutionnel .....	287
10.4.2.7	Grief mal dirigé.....	287

<b>10.5</b>	<b>EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ .....</b>	<b>288</b>
10.5.1	Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi .....	288
10.5.1.1	Référence aux travaux préparatoires.....	288
10.5.1.1.1	Référence aux travaux préparatoires de la loi déferée .....	288
10.5.2	Étendue du contrôle .....	288
10.5.2.1	Limites reconnues au pouvoir discrétionnaire du législateur .....	288
10.5.2.1.1	État des connaissances et des techniques .....	288
<b>10.6</b>	<b>SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION .....</b>	<b>289</b>
10.6.1	Dispositions de loi dépourvues d'effet normatif .....	289
10.6.1.1	Exigence de normativité de la loi .....	289
10.6.2	Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles .....	289
10.6.2.1	Exemples de dispositions séparables.....	289
10.6.2.1.1	Lois ordinaires .....	289
10.6.3	Portée des décisions dans le temps.....	289
10.6.3.1	Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1) .....	289
10.6.3.1.1	Abrogation.....	289
10.6.3.1.1.1	Abrogation à la date de la publication de la décision.....	289
10.6.3.1.2	Effets produits par la disposition abrogée .....	290
10.6.3.1.2.1	Maintien des effets.....	290
10.6.4	Autorité des décisions du Conseil constitutionnel.....	290
10.6.4.1	Hypothèses où la chose jugée est opposée .....	290
10.6.4.1.1	Contentieux des normes .....	290
10.6.4.1.1.1	Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori) .....	290
<b>11</b>	<b>JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE.....</b>	<b>291</b>
<b>11.1</b>	<b>JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS.....</b>	<b>291</b>
11.1.1	Droit au recours juridictionnel.....	291
11.1.1.1	Application à la procédure administrative.....	291
11.1.1.2	Application à la procédure judiciaire .....	292
<b>12</b>	<b>CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL.....</b>	<b>294</b>
<b>12.1</b>	<b>ATTRIBUTIONS .....</b>	<b>294</b>
12.1.1	Consultation obligatoire .....	294
12.1.1.1	Consultation sur tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, sociale ou environnemental .....	294
<b>13</b>	<b>ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE.....</b>	<b>295</b>
<b>13.1</b>	<b>PRINCIPES GÉNÉRAUX .....</b>	<b>295</b>
13.1.1	Libre administration des collectivités territoriales .....	295
13.1.1.1	Absence de violation du principe.....	295
<b>14</b>	<b>AUTORITÉS INDÉPENDANTES.....</b>	<b>296</b>
<b>14.1</b>	<b>GARANTIES D'INDÉPENDANCE .....</b>	<b>296</b>
14.1.1	Membres.....	296
14.1.1.1	Obligations d'impartialité.....	296
14.1.1.1.1	Principe.....	296
14.1.1.1.2	Autorité de la concurrence.....	296
<b>15</b>	<b>RÉSERVES D'INTERPRÉTATION .....</b>	<b>298</b>
<b>15.1</b>	<b>DROIT CIVIL.....</b>	<b>298</b>
15.1.1	Loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (loi n° 2023-380 du 19 mai 2023) .....	298
<b>15.2</b>	<b>DROIT SOCIAL .....</b>	<b>299</b>

15.2.1	Loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi n° 2007-290 du 5 mars 2007) .....	299
<b>15.3</b>	<b>ORDRE PUBLIC ET DROIT PÉNAL.....</b>	<b>299</b>
15.3.1	Loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (loi n° 2023-380 du 19 mai 2023) .....	299
<b>15.4</b>	<b>PROCÉDURE PÉNALE.....</b>	<b>300</b>
15.4.1	Code de procédure pénale.....	300
15.4.1.1	Article 56-1 (perquisition au cabinet d'un avocat).....	300
15.4.1.2	Article 397-2-1.....	300
15.4.1.3	Article 55-1.....	301
15.4.2	Code de la justice pénale des mineurs.....	301
<b>15.5</b>	<b>SANTÉ .....</b>	<b>301</b>

# 1 NORMES CONSTITUTIONNELLES

## 1.1 DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

### 1.1.1 Article 2

#### 1.1.1.1 Droit au respect de la vie privée

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Ce droit requiert que soit observée une particulière vigilance dans l'analyse et le traitement des données génétiques d'une personne. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 5, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

Pour répondre à l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public, le législateur peut autoriser le traitement algorithmique des images collectées au moyen d'un système de vidéoprotection ou de caméras installées sur des aéronefs. Si un tel traitement n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les conditions dans lesquelles ces images sont collectées, il procède toutefois à une analyse systématique et automatisée de ces images de nature à augmenter considérablement le nombre et la précision des informations qui peuvent en être extraites. Dès lors, la mise en œuvre de tels systèmes de surveillance doit être assortie de garanties particulières de nature à sauvegarder le droit au respect de la vie privée. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 33, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

## 1.2 PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946

### 1.2.1 Combinaison des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions relatives aux aides versées par les fonds départementaux de compensation du handicap. Aux termes des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 : « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. – Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* ». Les exigences constitutionnelles résultant de ces dispositions impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes handicapées. Il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à ces

exigences, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées. ([2023-1039 QPC](#), 24 mars 2023, paragr. 5 et 6, JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 80)

### 1.3 CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

#### 1.3.1 Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

##### 1.3.1.1 Initiative, présentation et dépôt des projets et propositions de lois (article 39)

Lorsqu'il est saisi en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut statuer, dans le délai qui lui est imparti, que sur la seule question de savoir si la présentation du projet de loi a respecté les conditions fixées par la loi organique du 15 avril 2009, lesquelles imposent que le projet de loi soit précédé d'un exposé des motifs et comporte une étude d'impact analysant les conséquences de ses dispositions. Il ne saurait donc se prononcer sur la conformité des dispositions contenues dans ce projet à d'autres règles constitutionnelles, laquelle ne pourrait faire l'objet de son appréciation que s'il en était saisi dans les conditions prévues aux articles 61 et 61-1 de la Constitution. ([2023-13 FNR](#), 20 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0094 du 21 avril 2023, texte n° 117)

##### 1.3.1.2 Règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative (articles 42 à 45)

###### 1.3.1.2.1 Usage non manifestement excessif des procédures mises à la disposition des parlementaires et du Gouvernement

Saisi de griefs dénonçant la mise en œuvre cumulative des dispositions de l'article 47-1 et du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution ainsi que l'utilisation cumulative de plusieurs procédures prévues par la Constitution et par les règlements des assemblées, le Conseil énonce, d'une part, qu'il résulte des termes mêmes de la première phrase du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution que le constituant a entendu permettre au Premier ministre d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale examiné dans les conditions prévues par son article 47-1. Il n'a, en outre, pas limité l'usage de cette faculté à un seul projet de loi de financement par session, comme il l'a fait pour d'autres projets ou propositions de loi. D'autre part, la circonstance que plusieurs procédures prévues par la Constitution et par les règlements des assemblées aient été utilisées cumulativement pour accélérer l'examen de la loi déferée, n'est pas à elle seule de nature à rendre inconstitutionnel l'ensemble de la procédure législative ayant conduit à l'adoption de cette loi. En l'espèce, si l'utilisation combinée des procédures mises en œuvre a revêtu un caractère inhabituel, en réponse aux conditions des débats, elle n'a pas eu pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. Par conséquent,

la loi déferée a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 68 à 70, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

### 1.3.1.3 Vote des lois de financement de la sécurité sociale (article 47-1)

Saisi d'un grief dénonçant la mise en œuvre cumulative des dispositions de l'article 47-1 et du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution au cours de la procédure d'adoption de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le Conseil énonce qu'il résulte des termes mêmes de la première phrase du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution que le constituant a entendu permettre au Premier ministre d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale examiné dans les conditions prévues par son article 47-1. Il n'a, en outre, pas limité l'usage de cette faculté à un seul projet de loi de financement par session, comme il l'a fait pour d'autres projets ou propositions de loi. Rejet du grief. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 68, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Aux termes du dix-neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution : « *Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique* ». Aux termes du premier alinéa de son article 47-1 : « *Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique* ». L'article L.O. 111-3-9 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une loi de financement rectificative a pour objet de modifier en cours d'année les dispositions obligatoires de la loi de financement de l'année. Les articles L.O. 111-3-10 et L.O. 111-3-11 du même code déterminent les dispositions qu'une loi de financement rectificative de la sécurité sociale doit obligatoirement comporter. L'article L.O. 111-3-12 fixe, quant à lui, les catégories de dispositions facultatives relatives à l'année en cours qui peuvent figurer dans une telle loi. Ses deux premiers alinéas prévoient à cet égard que peuvent notamment y figurer les dispositions relatives à l'année en cours ayant un effet sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement et celles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des cotisations et contributions affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement. Il ne ressort ni des termes des dispositions constitutionnelles et organiques précitées, ni au demeurant des travaux préparatoires des dispositions organiques en vigueur, que le recours à un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale serait subordonné à d'autres conditions que celles résultant de ces dispositions, et notamment à des conditions qui tiendraient à l'urgence, à des circonstances exceptionnelles ou à un déséquilibre majeur des comptes sociaux. Ainsi, lorsque le Conseil constitutionnel est saisi d'une loi de financement rectificative de la sécurité sociale, il lui appartient seulement de s'assurer qu'elle comporte les dispositions relevant du domaine obligatoire et, pour celles de ses dispositions qui ne relèvent pas de ce domaine, de vérifier qu'elles se rattachent à l'une des catégories

mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 6 à 9, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Aux termes de l'article 47-1 de la Constitution : « *Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique. / Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45. / Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance. / Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28* ». L'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale prévoit : « *Ont le caractère de loi de financement de la sécurité sociale : ... 2° La loi de financement rectificative de la sécurité sociale* ». Il résulte du texte même de ces dispositions que les délais d'examen ainsi prévus sont applicables à la loi de financement de l'année comme aux lois de financement rectificatives, qui modifient en cours d'année les dispositions de cette dernière, et que l'urgence ne constitue pas une condition de leur mise en œuvre. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 15 à 17, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Il appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions adoptées en méconnaissance de la règle de procédure prévue aux articles L.O. 111-3-9 à L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale qui déterminent le contenu de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne préjuge pas de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 116, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

#### 1.3.1.4 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement (article 49)

Saisi d'un grief dénonçant la mise en œuvre cumulative des dispositions de l'article 47-1 et du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution au cours de la procédure d'adoption de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le Conseil énonce qu'il résulte des termes mêmes de la première phrase du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution que le constituant a entendu permettre au Premier ministre d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale examiné dans les conditions prévues par son article 47-1. Il n'a, en outre, pas limité l'usage de cette faculté à un seul projet de loi de

financement par session, comme il l'a fait pour d'autres projets ou propositions de loi. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 68, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

## 1.4 OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE

### 1.4.1 Retenus

#### 1.4.1.1 Sauvegarde de l'ordre public

Pour répondre à l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public, le législateur peut autoriser le traitement algorithmique des images collectées au moyen d'un système de vidéoprotection ou de caméras installées sur des aéronefs. Si un tel traitement n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les conditions dans lesquelles ces images sont collectées, il procède toutefois à une analyse systématique et automatisée de ces images de nature à augmenter considérablement le nombre et la précision des informations qui peuvent en être extraites. Dès lors, la mise en œuvre de tels systèmes de surveillance doit être assortie de garanties particulières de nature à sauvegarder le droit au respect de la vie privée. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 33, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

#### 1.4.1.2 Accessibilité et intelligibilité de la loi

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. Le grief tiré de ce que, faute de s'être conformé à certaines normes du droit de l'Union européenne, au demeurant encore en cours d'élaboration, le législateur aurait méconnu l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, ne peut dès lors qu'être écarté. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 24, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)



## 2 NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

### 2.1 CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI

#### 2.1.1 Catégories de lois

##### 2.1.1.1 Répartition entre catégories de lois

###### 2.1.1.1.1 Répartition loi / loi de finances

Il résulte du b du 7° du paragraphe II de l'article 34 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances que les dispositions affectant les dépenses budgétaires de l'année ou de l'année et d'une ou plusieurs années ultérieures ne sont pas au nombre de celles qui sont réservées à la compétence exclusive des lois de finances. ([2023-848 DC](#), 9 mars 2023, paragr. 41, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

#### 2.1.1.2 Lois spécifiques

##### 2.1.1.2.1 Loi de programmation (à partir de 2008)

Les dispositions du projet de loi initial, revêtues d'une portée normative, ne déterminaient pas les objectifs de l'action de l'État. Ce projet de loi n'ayant pas le caractère d'un projet de loi de programmation, le Gouvernement n'était pas tenu de le soumettre pour avis au Conseil économique, social et environnemental. ([2023-848 DC](#), 9 mars 2023, paragr. 8, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

##### 2.1.1.2.2 Lois expérimentales (article 37-1 de la Constitution)

###### 2.1.1.2.2.1 Libertés publiques

En prévoyant que l'expérimentation autorisée par les dispositions contestées s'achèvera le 31 mars 2025, le législateur a précisément fixé la durée maximale de l'expérimentation qu'il a autorisée. Pour apprécier s'il convient de pérenniser ce dispositif expérimental à l'issue de ce délai, il lui appartiendra de tirer les conséquences de l'évaluation de ce dispositif et, en particulier, au regard des atteintes portées au droit au respect de la vie privée, de tenir compte de son efficacité dans la prévention des atteintes à l'ordre public. À la lumière de cette évaluation, la conformité à la Constitution de ce dispositif pourra alors de

nouveau être examinée. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 47 et 48, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

## 2.2 ÉTENDUE ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

### 2.2.1 Incompétence négative

#### 2.2.1.1 Absence d'incompétence négative

##### 2.2.1.1.1 Le législateur a épuisé sa compétence

L'article 27 insère un article L. 742-2-1 au sein du code de la sécurité intérieure afin de prévoir que, dans certaines situations, le représentant de l'État dans le département peut être autorisé à diriger l'action de l'ensemble des services déconcentrés et des établissements publics de l'État. Les dispositions contestées prévoient que, lorsque surviennent certains événements, le représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense et de sécurité peut autoriser le représentant de l'État dans le département à diriger l'action de l'ensemble des services et des établissements publics de l'État ayant un champ d'action territorial, qui sont alors placés pour emploi sous son autorité. La décision du représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense et de sécurité peut être renouvelée par période d'un mois au plus, si les conditions l'ayant motivée continuent d'être réunies. Il est mis fin sans délai à la mesure dès que les circonstances qui l'ont justifiée ont cessé. En premier lieu, les dispositions contestées se bornent à déterminer l'organisation des services déconcentrés et établissements publics de l'État ayant un champ d'action territorial lorsque surviennent des événements de nature à entraîner un danger grave et imminent pour la sécurité, l'ordre ou la santé publics, la préservation de l'environnement, l'approvisionnement en biens de première nécessité ou la satisfaction des besoins prioritaires de la population. En second lieu, dans ce cas, le préfet de département est autorisé à mettre en œuvre les actions de secours définies à l'article L. 742-1 du code de la sécurité intérieure et à prendre les décisions visant à assurer le rétablissement de l'ordre public. En faisant référence à la notion de « rétablissement de l'ordre public », qui n'est pas imprécise, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre au préfet de département de prendre d'autres mesures que celles qu'il peut prendre, sous le contrôle du juge, dans l'exercice de son pouvoir de police. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 149 et 152 à 154, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

En vertu des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, certains travaux aux abords d'un monument historique ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable sont soumis à autorisation. En application du paragraphe I de l'article L. 632-2 du même code, la délivrance de cette autorisation est subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Les dispositions contestées de l'article L. 632-2 prévoient qu'un recours administratif contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Ces dispositions sont relatives à la procédure administrative et ne mettent pas en cause l'exercice, par les administrés, du droit d'agir en justice. Ainsi, en ne déterminant pas lui-même les conséquences de l'absence d'exercice de ce recours administratif sur la recevabilité d'un recours contentieux, le législateur n'a pas méconnu

l'étendue de sa compétence. Au demeurant, l'exigence d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité d'un recours contentieux, ne méconnaît pas le droit à un recours effectif tel qu'il résulte de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. ([2022-1032 QPC](#), 27 janvier 2023, paragr. 6 à 10, JORF n°0024 du 28 janvier 2023, texte n° 34)

#### 2.2.1.1.2 Renvoi au règlement d'application

Saisi de dispositions prévoyant que les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie qui satisfont à certaines conditions sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature à justifier la délivrance d'une dérogation aux interdictions de porter atteinte à des espèces protégées ainsi qu'à leurs habitats, le Conseil énonce qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux « *de la préservation de l'environnement* ». Si le législateur a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de définir les conditions auxquelles devront satisfaire les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie, il a prévu qu'elles doivent être fixées en tenant compte du type de source d'énergie renouvelable, de la puissance prévisionnelle totale de l'installation projetée et de la contribution globale attendue des installations de puissance similaire à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 141-2 du code de l'énergie au titre de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Rejet du grief tiré de ce que les dispositions contestées seraient entachées d'incompétence négative. ([2023-848 DC](#), 9 mars 2023, paragr. 28 à 30, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

L'article 23 modifie notamment l'article L. 181-17 du code de l'environnement afin de prévoir que l'auteur d'un recours contre une autorisation environnementale est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision. Il résulte des articles 34 et 37 de la Constitution que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne mettent pas en cause les règles ou les principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Ainsi, le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination des conditions d'application de la règle de recevabilité des recours formés devant les juridictions administratives qu'il a instaurée. ([2023-848 DC](#), 9 mars 2023, paragr. 32, 36 et 37, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

Les dispositions contestées de l'article 15 de la loi déferée, qui étendent à certaines personnes et événements la procédure d'autorisation de l'organisateur et soumettent la délivrance de cette autorisation à un avis conforme de l'autorité administrative, ne portent que sur l'accès des personnes, autres que les spectateurs, à tout ou partie des établissements et installations accueillant des grands événements et grands rassemblements de personnes ayant pour objet d'assister à la retransmission d'événements, qui sont exposés à un risque d'actes de terrorisme en raison de leur nature et de l'ampleur de leur fréquentation. À cet égard, en renvoyant à un décret la désignation de ces grands événements et rassemblements, le législateur

n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 59 et 60, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

Le législateur pouvait, sans priver de garanties légales le droit au respect de la vie privée ni méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer à un décret les modalités d'application des dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection, en particulier celles relatives à l'information et à l'exercice des droits des personnes susceptibles d'être filmées par un tel système. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 22, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

L'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que, en dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sauf pour l'exécution de certaines opérations qu'il énumère, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique. Par dérogation à ces dispositions, l'article 14 de la loi déferée prévoit que la concession d'utilisation du domaine public maritime nécessaire à la réalisation d'un réacteur électronucléaire ne donne pas lieu à une déclaration d'utilité publique mais est délivrée à l'issue d'une enquête publique et approuvée par décret en Conseil d'État. En ne définissant pas lui-même le contenu du cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine public, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 78, 79 et 82, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9 de la loi déferée prévoit que l'autorité administrative vérifie la conformité de l'ensemble du projet de réalisation d'un réacteur électronucléaire aux règles d'urbanisme dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ou d'autorisation de création d'un réacteur. Le législateur, qui a prévu que tout projet de réalisation d'un réacteur électronucléaire doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, à la destination, à la nature, à l'architecture, aux dimensions et à l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords, a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions dans lesquelles l'autorité administrative compétente procède à cette vérification. Dès lors, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur doit être écarté. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 49 à 51, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

Il résulte des termes mêmes des paragraphes II et VI de l'article 7 de la loi déferée que la notion de « *proximité immédiate* » désigne la zone située à l'extérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base existante et que cette zone ne peut excéder le périmètre initial du plan particulier d'intervention existant, mentionné à l'article L. 741-6 du code de la sécurité

intérieure, lorsque l'installation nucléaire de base existante dispose d'un tel plan. Dès lors, en renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de préciser la notion de « *proximité immédiate* », qui n'est ni imprécise ni ambiguë, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 32 et 33, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

#### 2.2.1.2 Opérance du grief

Les députés auteurs de la première saisine reprochent à la loi déferée de généraliser le recours à l'éolien maritime et terrestre sans prendre en considération le risque qui en découlerait pour la santé des riverains, l'avifaune et la biodiversité marine. Il en résulterait une méconnaissance des exigences découlant des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la Charte de l'environnement et de son préambule. Toutefois, le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu ces exigences constitutionnelles ne peut être utilement présenté devant le Conseil constitutionnel, selon la procédure prévue par l'article 61 de la Constitution, qu'à l'encontre de dispositions déterminées et à la condition de contester le dispositif qu'elles instaurent. En l'espèce, les députés auteurs de la première saisine développent une critique générale des choix opérés par le législateur et ne contestent aucune disposition précise de la loi déferée. Leurs griefs ne peuvent dès lors qu'être écartés. ([2023-848 DC](#), 9 mars 2023, paragr. 51 à 53, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

### 2.3 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 37, ALINÉA 2 ET 41 DE LA CONSTITUTION

#### 2.3.1 Article 37 alinéa 2 (procédure de la délégalisation)

##### 2.3.1.1 Non-lieu à statuer

##### 2.3.1.1.1 Demande sans objet

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, la dénomination « *retraite du combattant* » n'est plus employée par les dispositions de l'article 195 du code général des impôts. Dès lors, la demande de la Première ministre relative

à ces dispositions est sans objet. ([2023-301 L](#), 16 mars 2023, paragr. 20, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

## 2.4 RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES

### 2.4.1 Garanties des libertés publiques

#### 2.4.1.1 Garanties juridictionnelles

##### 2.4.1.1.1 Procédure administrative

En vertu des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, certains travaux aux abords d'un monument historique ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable sont soumis à autorisation. En application du paragraphe I de l'article L. 632-2 du même code, la délivrance de cette autorisation est subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Les dispositions contestées de l'article L. 632-2 prévoient qu'un recours administratif contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Ces dispositions sont relatives à la procédure administrative et ne mettent pas en cause l'exercice, par les administrés, du droit d'agir en justice. Ainsi, en ne déterminant pas lui-même les conséquences de l'absence d'exercice de ce recours administratif sur la recevabilité d'un recours contentieux, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. Au demeurant, l'exigence d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité d'un recours contentieux, ne méconnaît pas le droit à un recours effectif tel qu'il résulte de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. ([2022-1032 QPC](#), 27 janvier 2023, paragr. 6 à 9, JORF n°0024 du 28 janvier 2023, texte n° 34)

### 2.4.2 Droit pénal. Contraventions, crimes et délits, procédure pénale, amnistie, ordres de juridiction et statut des magistrats

#### 2.4.2.1 Détermination des infractions et des peines

##### 2.4.2.1.1 Autorité compétente en matière de contraventions

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 80 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui prévoit que, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est mis fin à l'apposition de certaines étiquettes sur les fruits ou les légumes. Les dispositions contestées n'ont, par elles-mêmes, pour objet ni d'instituer une sanction ayant le caractère d'une punition ni de définir les éléments constitutifs d'une infraction. La circonstance que le pouvoir réglementaire ait sanctionné d'une contravention le manquement à l'interdiction prévue par les dispositions contestées ne saurait leur conférer un tel objet. Il appartient au demeurant au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 37 de la Constitution et sous le contrôle des juridictions compétentes, de définir les éléments constitutifs des contraventions en des termes suffisamment clairs et précis. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines ne peut qu'être

écarté comme inopérant. ([2023-1055 QPC](#), 16 juin 2023, paragr. 13 à 15, JORF n°0139 du 17 juin 2023, texte n° 89)

### 2.4.3 Fonction publique

#### 2.4.3.1 Domaine de la loi - Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et assimilés

##### 2.4.3.1.1 Participation à des organismes consultatifs et de concertation

L'article L. 4126-8 du code de la défense est relatif aux associations professionnelles nationales de militaires représentatives. Les dispositions dont le déclassement est demandé prévoient que ces associations ou leurs unions et fédérations peuvent siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire lorsqu'elles sont représentatives d'au moins trois forces armées autres que les services de soutien mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3211-1 du même code et de deux formations rattachées ou services de soutien mentionnés au même alinéa, dans des conditions fixées par décret. La possibilité pour ces associations, unions et fédérations de siéger au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire, cadre institutionnel dans lequel sont examinés les éléments constitutifs de la condition de l'ensemble des militaires, figure au nombre des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. En revanche, les dispositions fixant les conditions de représentativité de ces associations, unions et fédérations leur permettant de siéger au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire ne mettent en cause ni les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Il résulte de ce qui précède que les mots « Peuvent siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire les associations professionnelles nationales de militaires ou leur unions et fédérations reconnues, en outre, représentatives » figurant au paragraphe II de l'article L. 4126-8 du code de la défense ont un caractère législatif. Le reste de ce paragraphe a un caractère réglementaire. ([2023-301 L](#), 16 mars 2023, paragr. 9 à 13, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

##### 2.4.3.1.2 Limite d'âge

L'article L. 4139-16 du code de la défense est relatif aux limites d'âge et de durée des services applicables aux personnels militaires. Les dispositions dont le déclassement est demandé prévoient que, pour les sous-officiers du service des essences des armées, ayant le grade d'adjudants, adjudants-chefs ou majors, la limite d'âge est fixée à 62 ans. La limite d'âge applicable aux personnels militaires est au nombre des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. Les dispositions fixant cette limite d'âge relèvent donc du domaine de la loi. En revanche, les mots « service des essences des armées » figurant à la septième ligne du tableau du 3° du paragraphe I de cet article, en ce qu'ils se bornent à fixer la dénomination de ce service, ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune

des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, les mots « service des essences des armées » figurant à la septième ligne du tableau du 3° du paragraphe I de l'article L. 4139-16 du code de la défense ont un caractère réglementaire. Le reste de ces dispositions a un caractère législatif. ([2023-301 L](#), 16 mars 2023, paragr. 14 à 16, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

#### 2.4.3.2 Compétence réglementaire

L'article L. 4139-16 du code de la défense est relatif aux limites d'âge et de durée des services applicables aux personnels militaires. Les dispositions dont le déclassement est demandé prévoient que, pour les sous-officiers du service des essences des armées, ayant le grade d'adjudants, adjudants-chefs ou majors, la limite d'âge est fixée à 62 ans. La limite d'âge applicable aux personnels militaires est au nombre des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. Les dispositions fixant cette limite d'âge relèvent donc du domaine de la loi. En revanche, les mots « service des essences des armées » figurant à la septième ligne du tableau du 3° du paragraphe I de cet article, en ce qu'ils se bornent à fixer la dénomination de ce service, ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, les mots « service des essences des armées » figurant à la septième ligne du tableau du 3° du paragraphe I de l'article L. 4139-16 du code de la défense ont un caractère réglementaire. Le reste de ces dispositions a un caractère législatif. ([2023-301 L](#), 16 mars 2023, paragr. 14 à 16, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

##### 2.4.3.2.1 Définition des forces armées

L'article L. 3211-1 du code de la défense est relatif à la composition des forces armées. Les quatre premiers alinéas de cet article prévoient que les forces armées comprennent l'armée de terre, la marine nationale et l'armée de l'air et de l'espace, qui constituent les armées au sens du code de la défense, la gendarmerie nationale, les services de soutien et les organismes interarmées. Les dispositions du dernier alinéa de cet article, dont le déclassement est demandé, précisent que, pour l'application des dispositions relatives au statut des militaires, les forces armées désignent les armées, la gendarmerie nationale et, parmi les services de soutien, ceux exerçant, par délégation du ministre de la défense, une autorité statutaire sur des corps militaires dans des conditions définies par décret. Ces dispositions, qui ont pour seul objet de déterminer les armées et services disposant d'une autorité statutaire, n'ont ni pour objet ni pour effet de définir le champ des personnels auxquels s'applique, en vertu de l'article L. 4111-2 du code de la défense, le statut des militaires. Elles ne mettent ainsi pas en cause les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. Ces dispositions ne mettent pas non plus en cause les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le



domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. ([2023-301 L](#), 16 mars 2023, paragr. 5 à 8, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

#### 2.4.3.2.2 Condition de représentativité des associations professionnelles nationales de militaires

L'article L. 4126-8 du code de la défense est relatif aux associations professionnelles nationales de militaires représentatives. Les dispositions dont le déclassement est demandé prévoient que ces associations ou leurs unions et fédérations peuvent siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire lorsqu'elles sont représentatives d'au moins trois forces armées autres que les services de soutien mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3211-1 du même code et de deux formations rattachées ou services de soutien mentionnés au même alinéa, dans des conditions fixées par décret. La possibilité pour ces associations, unions et fédérations de siéger au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire, cadre institutionnel dans lequel sont examinés les éléments constitutifs de la condition de l'ensemble des militaires, figure au nombre des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. En revanche, les dispositions fixant les conditions de représentativité de ces associations, unions et fédérations leur permettant de siéger au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire ne mettent en cause ni les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Il résulte de ce qui précède que les mots « Peuvent siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire les associations professionnelles nationales de militaires ou leur unions et fédérations reconnues, en outre, représentatives » figurant au paragraphe II de l'article L. 4126-8 du code de la défense ont un caractère législatif. Le reste de ce paragraphe a un caractère réglementaire. ([2023-301 L](#), 16 mars 2023, paragr. 9 à 13, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

#### 2.4.3.2.3 Allocation financière de formation

L'article L. 4132-6 du code de la défense est relatif au recrutement des militaires servant en vertu d'un contrat. Son quatrième alinéa prévoit que le candidat à l'engagement peut bénéficier, en qualité d'élève ou d'étudiant, d'une allocation financière spécifique de formation, au titre d'une formation visant à l'acquisition des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de contrats opérationnels. En application du cinquième alinéa de cet article, le versement de cette allocation est conditionné à un engagement du candidat à servir en qualité de militaire pour une durée minimale déterminée. Son dernier alinéa renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les conditions d'application de ces dispositions. Les dispositions dont le déclassement est demandé, qui se bornent à prévoir un dispositif contractuel permettant au candidat à l'engagement de bénéficier d'un financement pour le suivi d'une formation professionnelle, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de l'enseignement, ni les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, ni aucun des autres principes ou règles placés par la

Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. ([2023-301 L](#), 16 mars 2023, paragr. 17 et 18, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

#### 2.4.4 Défense Nationale

L'article L. 2335-18 du code de la défense est relatif au régime applicable au transfert depuis la France vers les autres États membres de l'Union européenne de certains matériels de guerre. Le premier alinéa de son paragraphe I soumet un tel transfert à autorisation préalable. Les dispositions du 1° à 7° de ce paragraphe, qui se bornent à déterminer la liste de ces matériels, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale ou des obligations civiles et commerciales, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. ([2023-301 L](#), 16 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

L'article L. 3211-1 du code de la défense est relatif à la composition des forces armées. Les quatre premiers alinéas de cet article prévoient que les forces armées comprennent l'armée de terre, la marine nationale et l'armée de l'air et de l'espace, qui constituent les armées au sens du code de la défense, la gendarmerie nationale, les services de soutien et les organismes interarmées. Les dispositions du dernier alinéa de cet article, dont le déclassement est demandé, précisent que, pour l'application des dispositions relatives au statut des militaires, les forces armées désignent les armées, la gendarmerie nationale et, parmi les services de soutien, ceux exerçant, par délégation du ministre de la défense, une autorité statutaire sur des corps militaires dans des conditions définies par décret. Ces dispositions, qui ont pour seul objet de déterminer les armées et services disposant d'une autorité statutaire, n'ont ni pour objet ni pour effet de définir le champ des personnels auxquels s'applique, en vertu de l'article L. 4111-2 du code de la défense, le statut des militaires. Elles ne mettent ainsi pas en cause les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. Ces dispositions ne mettent pas non plus en cause les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. ([2023-301 L](#), 16 mars 2023, paragr. 5 à 8, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

Les dispositions dont le déclassement est demandé sont relatives à l'allocation versée aux titulaires de la carte du combattant. Si la création d'une allocation en faveur des anciens combattants relève du domaine de la loi, sa dénomination ne met en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune règle que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, le mot « retraite » figurant à l'article L. 321-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et les mots « retraite du combattant » figurant à l'article L. 132-2 du code de l'action sociale et des familles, à l'article 81 du code général des impôts, aux articles L. 321-2 à L. 321-6 et L. 611-4 et L. 612-17 du code des pensions militaires d'invalidité et des

victimes de guerre et à l'article L. 136-1-2 du code de la sécurité sociale ont un caractère réglementaire. ([2023-301 L](#), 16 mars 2023, paragr. 19, 21 et 22, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

## 2.4.5 Libre administration des collectivités territoriales

### 2.4.5.1 Principe de libre administration des collectivités

#### 2.4.5.1.1 Compétence réglementaire

##### 2.4.5.1.1.1 Biens des collectivités

L'article L. 1311-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, financer, acquérir ou rénover des bâtiments qui sont destinés à être mis notamment à la disposition de l'État pour les besoins de la justice, de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou des moyens nationaux de la sécurité civile. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à préciser les besoins de l'État pour lesquels les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent participer à la réalisation d'opérations immobilières. Elles ne mettent pas en cause les règles concernant la libre administration des collectivités territoriales, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. ([2023-301 L](#), 16 mars 2023, paragr. 1 et 2, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

## 2.4.6 Enseignement

### 2.4.6.1 Compétence réglementaire

#### 2.4.6.1.1 Allocation financière de formation

L'article L. 4132-6 du code de la défense est relatif au recrutement des militaires servant en vertu d'un contrat. Son quatrième alinéa prévoit que le candidat à l'engagement peut bénéficier, en qualité d'élève ou d'étudiant, d'une allocation financière spécifique de formation, au titre d'une formation visant à l'acquisition des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de contrats opérationnels. En application du cinquième alinéa de cet article, le versement de cette allocation est conditionné à un engagement du candidat à servir en qualité de militaire pour une durée minimale déterminée. Son dernier alinéa renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les conditions d'application de ces dispositions. Les dispositions dont le déclassement est demandé, qui se bornent à prévoir un dispositif contractuel permettant au candidat à l'engagement de bénéficier d'un financement pour le suivi d'une formation professionnelle, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de l'enseignement, ni les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, ni aucun des autres principes ou règles placés par la

Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. ([2023-301 L](#), 16 mars 2023, paragr. 17 et 18, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

#### 2.4.7 Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales

##### 2.4.7.1 Principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales

###### 2.4.7.1.1 Divers

L'article L. 2335-18 du code de la défense est relatif au régime applicable au transfert depuis la France vers les autres États membres de l'Union européenne de certains matériels de guerre. Le premier alinéa de son paragraphe I soumet un tel transfert à autorisation préalable. Les dispositions du 1° à 7° de ce paragraphe, qui se bornent à déterminer la liste de ces matériels, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale ou des obligations civiles et commerciales, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. ([2023-301 L](#), 16 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

### 3 DROITS ET LIBERTÉS

#### 3.1 NOTION DE " DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT " (art. 61-1)

##### 3.1.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

(Voir aussi : [4 ÉGALITÉ](#))

##### 3.1.1.1 Article 16

Le principe de la séparation des pouvoirs peut être invoqué devant le Conseil constitutionnel saisi en application de l'article 61 de la Constitution. En revanche, sa méconnaissance ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Inopérance du grief tiré de la méconnaissance de l'étendue de sa compétence par le législateur dans des conditions affectant le principe de la séparation des pouvoirs. ([2023-1046 QPC](#), 21 avril 2023, paragr. 8 à 11, JORF n°0095 du 22 avril 2023, texte n° 73)

##### 3.1.2 Constitution du 4 octobre 1958

##### 3.1.2.1 Article 34

La méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, le grief tiré de ce que le législateur n'aurait pas suffisamment défini les « *poussières totales en suspension* », dont le poids entre dans l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ne peut qu'être écarté. ([2023-1043 QPC](#), 13 avril 2023, paragr. 7, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 43)

#### 3.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS

##### 3.2.1 Garantie des droits

##### 3.2.1.1 Droits de la défense

Les dispositions contestées du deuxième alinéa de l'article 56-1 du code de procédure pénale interdisent la saisie des documents couverts par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, dès lors qu'ils relèvent de l'exercice des droits de la défense. Ainsi, ces dispositions n'ont pas pour objet de permettre la

saisie de documents relatifs à une procédure juridictionnelle ou à une procédure ayant pour objet le prononcé d'une sanction et relevant, à ce titre, des droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de ces droits ne peut qu'être écarté. ([2022-1030 QPC](#), 19 janvier 2023, paragr. 10 à 12, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 55)

Les dispositions contestées prévoient que, par exception à l'article 56-1 du code de procédure pénale, lorsqu'un document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel du conseil est découvert à l'occasion d'une perquisition réalisée dans le cabinet d'un avocat, à son domicile ou dans un autre lieu, ce secret n'est, sous certaines conditions, pas opposable aux mesures d'enquête ou d'instruction relatives à certaines infractions. Ces dispositions sont ainsi susceptibles de porter atteinte aux droits de la défense. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre la saisie de documents qui tendent à révéler une fraude fiscale ou la commission d'autres infractions. Il a ainsi poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et de lutte contre la fraude fiscale. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent pas aux documents couverts par le secret professionnel de la défense. D'autre part, parmi les documents couverts par le secret professionnel du conseil, seuls sont susceptibles d'être saisis ceux qui ont été utilisés aux fins de commettre ou de faciliter la commission des infractions de fraude fiscale, corruption, trafic d'influence, financement d'une entreprise terroriste ou encore de blanchiment de ces délits. En outre, le bâtonnier, son délégué ou la personne chez laquelle il est procédé à la perquisition peuvent s'opposer à la saisie de ces documents dans les conditions prévues aux articles 56-1 et 56-1-1 du code de procédure pénale. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté. ([2022-1030 QPC](#), 19 janvier 2023, paragr. 19 à 22, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 55)

Si les mesures d'isolement et de contention qui peuvent être décidées dans le cadre d'une hospitalisation complète sans consentement constituent une privation de liberté, de telles mesures ont uniquement pour objet de prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui. Ainsi, elles ne relèvent pas d'une procédure de recherche d'auteurs d'infractions et ne constituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Dès lors, l'absence de notification au patient placé en isolement ou sous contention de son droit à l'assistance d'un avocat ne peut être contestée sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2023-1040/1041 QPC](#), 31 mars 2023, paragr. 15, JORF n°0078 du 1 avril 2023, texte n° 80)

### 3.2.1.2 Droit au recours

#### 3.2.1.2.1 Procédure administrative

En vertu des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, certains travaux aux abords d'un monument historique ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable sont

soumis à autorisation. En application du paragraphe I de l'article L. 632-2 du même code, la délivrance de cette autorisation est subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Les dispositions contestées de l'article L. 632-2 prévoient qu'un recours administratif contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Ces dispositions sont relatives à la procédure administrative et ne mettent pas en cause l'exercice, par les administrés, du droit d'agir en justice. Ainsi, en ne déterminant pas lui-même les conséquences de l'absence d'exercice de ce recours administratif sur la recevabilité d'un recours contentieux, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. Au demeurant, l'exigence d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité d'un recours contentieux, ne méconnaît pas le droit à un recours effectif tel qu'il résulte de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. ([2022-1032 QPC](#), 27 janvier 2023, paragr. 6 à 10, JORF n°0024 du 28 janvier 2023, texte n° 34)

L'article 23 modifie notamment l'article L. 181-17 du code de l'environnement afin de prévoir que l'auteur d'un recours contre une autorisation environnementale est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision. Les dispositions contestées se bornent à exiger du requérant l'accomplissement d'une simple formalité visant à assurer, suivant un objectif de sécurité juridique, que les bénéficiaires d'autorisations environnementales sont informés rapidement des contestations dirigées contre les autorisations qui leur sont accordées. Dès lors, elles ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif. ([2023-848 DC](#), 9 mars 2023, paragr. 32 et 35, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions qui permettent à la personne dont le domicile est occupé de manière illicite, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, de demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux. En cas de refus de ce dernier, le préfet doit procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement. D'une part, les dispositions contestées ne privent pas l'occupant de la possibilité d'introduire un référé sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ou d'exercer un recours contre la mise en demeure devant le juge administratif qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du même code, peut suspendre l'exécution de la mise en demeure ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. D'autre part, le caractère non suspensif d'une voie de recours ne méconnaît pas, en lui-même, le droit à un recours juridictionnel effectif. En outre, en cas d'illégalité de la décision administrative d'évacuation forcée de l'occupant, ce dernier peut exercer un recours indemnitaire devant le juge administratif. ([2023-1038 QPC](#), 24 mars 2023, paragr. 14, JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 79)

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 9 prévoit notamment que les constructions, les aménagements, les installations et les travaux liés à la réalisation d'un réacteur électronucléaire sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme. Ces dispositions, qui n'ont ni pour objet ni pour effet de priver les justiciables de la possibilité de contester devant le juge administratif les autorisations délivrées dans ce cadre, ne

méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 53 et 56, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

### 3.2.1.2.2 Procédure civile

Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner pour l'entreprise en cause le refus d'acceptation de ses propositions d'engagements par l'Autorité de la concurrence, ce refus doit être regardé comme une décision susceptible de faire l'objet d'un recours en application de l'article L. 464-8 du code de commerce. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif ne peut qu'être écarté. ([2022-1035 QPC](#), 10 février 2023, paragr. 13 et 14, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 98)

En application des dispositions contestées, un patient en hospitalisation complète sans consentement peut, sur décision motivée d'un psychiatre, faire l'objet d'une mesure d'isolement ou de contention, dont la durée initiale ne peut excéder, respectivement, douze heures ou six heures, pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour lui-même ou pour autrui. Ces dispositions ne prévoient pas que le patient soit alors informé de son droit de saisir un juge aux fins de mainlevée de cette mesure. En premier lieu, conformément à l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, le patient faisant l'objet d'une telle mesure ainsi que les personnes susceptibles d'agir dans son intérêt, mentionnées par cet article, peuvent saisir à tout moment le juge des libertés et de la détention d'une demande de mainlevée. En deuxième lieu, d'une part, lorsque le médecin renouvelle ces mesures au-delà d'une durée totale de quarante-huit heures, pour l'isolement, ou de vingt-quatre heures, pour la contention, le directeur de l'établissement de soins en informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut à tout moment se saisir d'office pour y mettre fin. D'autre part, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de soixante-douze heures d'isolement ou de quarante-huit heures de contention, ce magistrat doit obligatoirement être saisi, avant l'expiration de ces délais, par le directeur de l'établissement. En dernier lieu, le patient peut exercer une action en responsabilité devant les juridictions compétentes pour obtenir réparation du préjudice résultant d'un placement irrégulier en isolement ou sous contention ou des conditions dans lesquelles s'est déroulée cette mesure. Par conséquent, en ne prévoyant pas que le patient doit immédiatement être informé de son droit de demander la mainlevée de la décision de placement en isolement ou sous contention dont il fait l'objet, les dispositions contestées ne méconnaissent pas, compte tenu de l'ensemble des voies de droit



ouvertes et du contrôle exercé par le juge judiciaire, le droit à un recours juridictionnel effectif. ([2023-1040/1041 QPC](#), 31 mars 2023, paragr. 9 à 13, JORF n°0078 du 1 avril 2023, texte n° 80)

### 3.2.1.2.3 Procédure pénale

Les dispositions contestées se bornent à permettre à toute victime d'une infraction de déposer plainte et de voir recueillir sa déposition par les services ou unités de police judiciaire par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission, sans lui imposer une telle procédure ni empêcher les enquêteurs, si la nature ou la gravité des faits le justifie, de procéder à une nouvelle audition sans recourir à un tel moyen. Ainsi, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 48, 51 et 52, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

### 3.2.1.3 Sécurité juridique

#### 3.2.1.3.1 Atteinte à un acte ou à une situation légalement acquise

Avant la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021, les articles 16-8 du code civil et L. 1211-5 du code de la santé publique faisaient obstacle à toute communication des informations permettant d'identifier le tiers donneur en cas d'assistance médicale à la procréation. L'article L. 2143-6 du code de la santé publique, créé par la loi du 2 août 2021, prévoit désormais qu'une personne majeure née à la suite d'un don de gamètes ou d'embryons réalisé avant une date fixée par décret au 1<sup>er</sup> septembre 2022 peut saisir la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur d'une demande d'accès à ces informations. Les dispositions contestées de cet article prévoient que, dans ce cas, la commission contacte le tiers donneur afin de solliciter et de recueillir son consentement à la communication de ses données non identifiantes et de son identité ainsi qu'à la transmission de ces informations à l'Agence de la biomédecine. Si ces dispositions permettent ainsi à la personne issue du don d'obtenir communication des données non identifiantes et de l'identité du tiers donneur, cette communication est subordonnée au consentement de ce dernier. Dès lors, elles ne remettent pas en cause la préservation de l'anonymat qui pouvait légitimement être attendue par le tiers donneur ayant effectué un don sous le régime antérieur à la loi du 2 août 2021. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

de 1789. ([2023-1052 QPC](#), 9 juin 2023, paragr. 7 à 12, JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 64)

#### 3.2.1.4 Séparation des pouvoirs

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Le principe de la séparation des pouvoirs peut être invoqué devant le Conseil constitutionnel saisi en application de l'article 61 de la Constitution. En revanche, sa méconnaissance ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Inopérance du grief tiré de la méconnaissance de l'étendue de sa compétence par le législateur dans des conditions affectant le principe de la séparation des pouvoirs. ([2023-1046 QPC](#), 21 avril 2023, paragr. 6 à 12, JORF n°0095 du 22 avril 2023, texte n° 73)

Le Conseil est saisi de dispositions prévoyant que le Gouvernement doit présenter certaines informations sur l'implantation de réacteurs électronucléaires. L'article 17 impose au Gouvernement d'établir, avant le dépôt du projet de loi prévu en application du paragraphe I de l'article L. 100-1 A du code de l'énergie, une carte et une liste des sites potentiels d'installation de petits réacteurs modulaires d'une puissance installée supérieure à 150 mégawatts. Dans ce cadre, le Gouvernement doit présenter un bilan des avantages et des inconvénients de chacun des sites concernés et s'appuyer sur une consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements volontaires. Il est loisible au législateur de prévoir des dispositions assurant l'information du Parlement afin de lui permettre, conformément à l'article 24 de la Constitution, de contrôler l'action du Gouvernement et d'évaluer les politiques publiques. Toutefois, en subordonnant le dépôt d'un projet de loi à l'établissement de certains documents par le Gouvernement, le législateur a méconnu le principe de séparation des pouvoirs et l'article 20 de la Constitution. Dès lors, l'article 17 est contraire à la Constitution. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 113 et 114, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

#### 3.2.1.5 Force publique nécessaire à la garantie des droits

L'article L. 222-6 du code forestier énumère les différentes catégories de personnel employées par l'Office national des forêts. À ce titre, les dispositions contestées de cet article prévoient que peuvent être recrutés des agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail, pour la réalisation de l'ensemble de ses missions, y compris de police administrative. Il résulte de l'article L. 221-1 du même code que l'Office national des forêts, établissement public national placé sous la tutelle de l'État, est une personne morale de droit public. En prévoyant

que cet établissement public peut employer des agents contractuels de droit privé accomplissant pour son compte des missions de police administrative, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences résultant de l'article 12 de la Déclaration de 1789 ne peut donc qu'être écarté. ([2023-1042 QPC](#), 31 mars 2023, paragr. 22 à 24, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 90)

Les dispositions contestées de l'article 13 de la loi déferée, qui modifient l'article L. 2251-4-2 du code des transports, étendent le champ des images consultables par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens à celui des « abords immédiats » des véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs. Elles suppriment également la condition tenant à ce que ces agents ne puissent consulter que des images des systèmes de vidéoprotection transmises depuis des véhicules ou emprises « relevant respectivement de leur compétence ». Les agents de ces services internes de sécurité n'étant autorisés à visionner les images de vidéoprotection que sous l'autorité et en présence des agents de la police ou de la gendarmerie nationales, et dans les conditions énoncées au paragraphe 67, le législateur n'a pas méconnu l'article 12 de la Déclaration de 1789 dont résulte l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « *force publique* » nécessaire à la garantie des droits. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 70, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

### 3.2.1.6 Impartialité dans l'exercice de fonctions juridictionnelles

L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que le juge des libertés et de la détention peut autoriser les agents habilités de l'administration fiscale à effectuer des visites en tous lieux, même privés, où sont susceptibles d'être détenus des pièces et documents se rapportant à des agissements frauduleux en matière d'impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de taxes sur le chiffre d'affaires et à procéder à leur saisie. La visite et la saisie s'effectuent alors sous l'autorité et le contrôle de ce magistrat. Il résulte de l'article 56-1 du code de procédure pénale que, lorsque ces opérations de visite et de saisie ont lieu dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, elles sont effectuées par un juge des libertés et de la détention en présence du bâtonnier ou de son délégué, qui peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime que cette saisie serait irrégulière. En vertu des dispositions contestées de cet article, il appartient à un juge des libertés et de la détention de statuer sur cette contestation par ordonnance motivée. Le principe d'impartialité ne s'oppose pas à ce que le juge des libertés et de la détention qui a autorisé une perquisition statue sur la contestation d'une saisie effectuée à cette occasion par un autre juge des libertés et de la détention. En revanche, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître ce principe, être interprétées comme permettant qu'un même juge des libertés et de la détention effectue une saisie et statue sur sa contestation. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité des juridictions

doit être écarté. ([2022-1031 QPC](#), 19 janvier 2023, paragr. 9 à 12, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 56)

Le paragraphe I de l'article L. 464-2 du code de commerce est relatif aux pouvoirs dont dispose l'Autorité de la concurrence en matière de pratiques anticoncurrentielles. À ce titre, elle peut notamment prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des entreprises qui ont commis de telles pratiques. Les dispositions contestées prévoient que l'Autorité de la concurrence peut accepter les engagements proposés par une entreprise qui sont de nature à mettre un terme à des préoccupations de concurrence. Ces dispositions se bornent à permettre à cette autorité, dans le cadre de sa mission tendant à garantir le bon fonctionnement de la concurrence sur les marchés, d'apprécier la suite à donner aux propositions d'engagements qui lui sont présentées pour remédier à des situations susceptibles d'être préjudiciables à la concurrence, sans qu'il soit établi que de telles situations constituent, en l'état, des pratiques prohibées. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la procédure d'engagements n'a pas pour objet de prouver ou d'écarter la réalité et l'imputabilité d'infractions au droit de la concurrence en vue de les sanctionner, mais uniquement de vérifier que les propositions d'engagements présentées par l'entreprise permettent de mettre fin aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité de la concurrence. Dès lors, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de conduire l'Autorité de la concurrence à préjuger la réalité et la qualification des faits qu'elle examine dans le cadre de la procédure d'engagements. Ainsi, la circonstance qu'elle pourrait avoir à connaître de ces mêmes faits dans le cadre d'une procédure de sanction faisant suite à une décision de refus d'acceptation d'engagements ne porte pas atteinte au principe d'impartialité. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de ce principe. ([2022-1035 QPC](#), 10 février 2023, paragr. 6 à 11, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 98)

En application de l'article 148-1 du code de procédure pénale, le prévenu qui est placé ou maintenu en détention provisoire peut demander sa mise en liberté en toute période de la procédure. Les dispositions contestées prévoient qu'en cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Il s'ensuit que, dans le cas où un prévenu est détenu à la suite de sa condamnation par la chambre correctionnelle de la cour d'appel à une peine d'emprisonnement assortie d'un mandat de dépôt et où un pourvoi a été formé contre cet arrêt, sa demande de mise en liberté est examinée par cette juridiction. Il résulte de l'article 465 du code de procédure pénale que, lorsque la chambre des appels correctionnels déclare le prévenu coupable des faits et le condamne à une peine d'emprisonnement ferme, elle apprécie la nécessité de décerner à son encontre un mandat de dépôt au regard des éléments de l'espèce justifiant, au moment où elle se prononce, une mesure particulière de sûreté. En revanche, lorsque la juridiction est ensuite saisie d'une demande de mise en liberté, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que l'objet de sa saisine est limité à la seule question de la nécessité de maintenir le prévenu en détention provisoire. D'une part, la juridiction apprécie seulement si, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, le maintien en détention du prévenu constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs visés à l'article 144 du code de procédure pénale et que ceux-ci ne sauraient être atteints par son placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique. D'autre part, pour apprécier si le maintien en détention se justifie

toujours, la juridiction saisie d'une demande de mise en liberté formée postérieurement à l'arrêt de condamnation prend en compte les éléments de droit et de fait au jour où elle statue. Dès lors, il ne saurait être considéré qu'un magistrat statuant sur une telle demande de mise en liberté aurait préjugé de la nécessité de maintenir le prévenu en détention au seul motif qu'il a siégé au sein de la formation de jugement l'ayant condamné à une peine d'emprisonnement assortie d'un mandat de dépôt. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité. ([2023-1047 QPC](#), 4 mai 2023, paragr. 6 à 13, JORF n°0105 du 5 mai 2023, texte n° 64)

### 3.2.1.7 Droit à un procès équitable (voir également ci-dessus Droits de la défense)

L'article 230-46 du code de procédure pénale permet aux officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire de procéder sous pseudonyme à certains actes d'enquête. Les dispositions du 1° de l'article 10 prévoient que l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits n'est plus requise pour l'acquisition de tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service ainsi que pour la transmission de tout contenu lorsque l'objet de l'acquisition ou de la transmission est licite. Les dispositions contestées de son 2° prévoient que les officiers ou agents de police judiciaire peuvent, sous certaines conditions, mettre à la disposition des personnes susceptibles d'être les auteurs d'infractions des moyens juridiques ou financiers ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication, en vue de l'acquisition, de la transmission ou de la vente par ces personnes de tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicite. D'une part, les actes d'enquête pouvant être effectués sous pseudonyme ne peuvent être accomplis que par des enquêteurs affectés dans des services spécialisés et spécialement habilités à cette fin. D'autre part, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. En outre, la mise à disposition de moyens juridiques, financiers ou matériels doit être autorisée par le procureur de la République ou le juge d'instruction. Dès lors, les dispositions du 2° de l'article 10 ne méconnaissent pas le droit à un procès équitable. En revanche, eu égard à la nature particulière et aux conditions de réalisation de ces actes d'enquête, en dispensant les acquisitions ou transmissions de contenus de l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction dans le cas où leur objet est licite, les dispositions du 1° de l'article 10 privent de garanties légales le droit à un

procès équitable. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 41 à 45, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

### 3.3 DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PROTECTION DE LA SANTÉ (Pour la protection de la santé publique, voir ci-dessous Autres droits et principes sociaux)

#### 3.3.1 Prélèvement

##### 3.3.1.1 Prélèvements externes

Le Conseil contrôle au regard de la liberté individuelle et des droits de la défense, des dispositions qui prévoient que lorsqu'une personne majeure ou une personne mineure manifestement âgée d'au moins treize ans est entendue sous le régime de la garde à vue ou de l'audition libre, les opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police, peuvent, sous certaines conditions, être effectuées sans son consentement. ([2022-1034 QPC](#), 10 février 2023, paragr. 25, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

### 3.4 DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté personnelle)

#### 3.4.1 Traitements de données à caractère personnel (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)

##### 3.4.1.1 Fichiers de police et de justice

##### 3.4.1.1.1 Fichiers de la police et de la Gendarmerie

Les dispositions contestées autorisent, la consultation des traitements d'antécédents pour l'instruction des demandes de visa et d'autorisation de voyage. En premier lieu, en autorisant la consultation des traitements d'antécédents pour l'instruction des demandes de visa de court séjour et de long séjour ainsi que des demandes d'autorisation de voyage pour certains ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa et souhaitant se rendre dans l'« espace Schengen », le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En second lieu, il résulte de l'article L. 234-2 du code de la sécurité intérieure que cette consultation ne peut être opérée que par des agents individuellement désignés et spécialement habilités. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 108 à 110, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Les dispositions contestées étendent aux agents des douanes la possibilité prévue à l'article L. 234-3 du code de la sécurité intérieure de consulter ces traitements pour l'exercice

de certaines missions ou interventions. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En second lieu, d'une part, il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que la consultation des traitements d'antécédents n'est ouverte qu'à des agents des douanes individuellement désignés et spécialement habilités. D'autre part, cette consultation ne peut être effectuée que pour l'exercice des prérogatives de ces agents relatives à l'accès aux locaux et lieux à usage professionnel et aux visites domiciliaires, aux procédures spéciales d'enquête douanière et aux équipes communes d'enquête, dans le cas où la nature des missions ou interventions ou les circonstances particulières dans lesquelles elles doivent se dérouler comportent des risques d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit être écarté. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 108 et 113 à 116, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Les dispositions contestées prévoient de nouvelles finalités justifiant la consultation de ces traitements d'antécédents judiciaires par les agents des services de renseignement en application de l'article L. 234-4 du même code. En premier lieu, en prévoyant que les agents de certains services de renseignement peuvent consulter des fichiers d'antécédents pour les besoins liés à la protection des intérêts majeurs de la politique étrangère, de l'exécution des engagements européens et internationaux de la France et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère, à celle des intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France, et à la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et entendu mettre en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. En second lieu, en application de l'article L. 234-4, seuls peuvent avoir accès aux fichiers d'antécédents les agents individuellement désignés et habilités des services mentionnés à l'article L. 811-2 et ceux désignés par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 811-4. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit être écarté. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 108 et 118 à 120, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions relatives aux enquêtes administratives visant respectivement les personnels intérimaires de certaines entreprises et les personnes souhaitant accéder à certains grands événements et rassemblements de personnes. En application de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure, les décisions de recrutement et d'affectation à des emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein de certaines entreprises peuvent être précédées d'une enquête administrative destinée à déterminer si le comportement des personnes intéressées donne des raisons sérieuses de penser qu'elles sont susceptibles, à l'occasion de leurs fonctions, de commettre un acte portant gravement atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics. L'article 11 étend, pour une période temporaire, cette possibilité aux décisions d'affectation à ces emplois de personnels intérimaires. L'article L. 211-11-1 du même code prévoit que l'accès de certaines personnes à des grands événements exposés à un risque exceptionnel de menace terroriste est soumis, pendant la préparation et le déroulement de ces événements, à une autorisation de l'organisateur, délivrée sur avis de l'autorité administrative après une enquête administrative ayant pour objet de déterminer si le comportement ou les agissements de la personne sont de

nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État. Les dispositions contestées de l'article 15 étendent à d'autres personnes et à d'autres événements cette procédure d'autorisation et soumettent la délivrance de cette autorisation à un avis conforme de l'autorité administrative. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, l'enquête administrative prévue par ces dispositions ne permet à l'administration que de consulter le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes visées et les traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus, à l'exception des fichiers d'identification. L'administration ne peut communiquer à l'employeur ou à l'organisateur de l'événement d'autres informations que le sens de son avis. Par ailleurs, le sens de l'avis ou le refus d'autorisation en résultant peut être contesté devant le juge. En dernier lieu, d'une part, l'article 11 ne vise que les personnels intérimaires affectés à une mission de sécurité au sein d'une entreprise de transport public de personnes, d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses ou au sein d'un gestionnaire d'infrastructure, et seulement du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 15 septembre 2024, afin de garantir la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques. D'autre part, les dispositions contestées de l'article 15 ne portent que sur l'accès des personnes, autres que les spectateurs, à tout ou partie des établissements et installations accueillant des grands événements et grands rassemblements de personnes ayant pour objet d'assister à la retransmission d'événements, qui sont exposés à un risque d'actes de terrorisme en raison de leur nature et de l'ampleur de leur fréquentation. À cet égard, en renvoyant à un décret la désignation de ces grands événements et rassemblements, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. Dès lors, les dispositions contestées ne sont pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 54 à 60, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

#### 3.4.1.1.2 Casier judiciaire

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions relatives aux enquêtes administratives visant respectivement les personnels intérimaires de certaines entreprises et les personnes souhaitant accéder à certains grands événements et rassemblements de personnes. En application de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure, les décisions de recrutement et d'affectation à des emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein de certaines entreprises peuvent être précédées d'une enquête administrative destinée à déterminer si le comportement des personnes intéressées donne des raisons sérieuses de penser qu'elles sont susceptibles, à l'occasion de leurs fonctions, de commettre un acte portant gravement atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics. L'article 11 étend, pour une période temporaire, cette possibilité aux décisions d'affectation à ces emplois de personnels intérimaires. L'article L. 211-11-1 du même code prévoit que l'accès de certaines personnes à des grands événements exposés à un risque exceptionnel de menace terroriste est soumis, pendant la préparation et le déroulement de ces événements, à une autorisation de l'organisateur, délivrée sur avis de l'autorité administrative après une enquête administrative ayant pour objet de déterminer si le comportement ou les agissements de la personne sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État. Les dispositions contestées de l'article 15 étendent à d'autres personnes et à d'autres événements cette procédure d'autorisation et soumettent la délivrance de cette autorisation à un



avis conforme de l'autorité administrative. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, l'enquête administrative prévue par ces dispositions ne permet à l'administration que de consulter le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes visées et les traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus, à l'exception des fichiers d'identification. L'administration ne peut communiquer à l'employeur ou à l'organisateur de l'événement d'autres informations que le sens de son avis. Par ailleurs, le sens de l'avis ou le refus d'autorisation en résultant peut être contesté devant le juge. En dernier lieu, d'une part, l'article 11 ne vise que les personnels intérimaires affectés à une mission de sécurité au sein d'une entreprise de transport public de personnes, d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses ou au sein d'un gestionnaire d'infrastructure, et seulement du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 15 septembre 2024, afin de garantir la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques. D'autre part, les dispositions contestées de l'article 15 ne portent que sur l'accès des personnes, autres que les spectateurs, à tout ou partie des établissements et installations accueillant des grands événements et grands rassemblements de personnes ayant pour objet d'assister à la retransmission d'événements, qui sont exposés à un risque d'actes de terrorisme en raison de leur nature et de l'ampleur de leur fréquentation. À cet égard, en renvoyant à un décret la désignation de ces grands événements et rassemblements, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. Dès lors, les dispositions contestées ne sont pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 54 à 60, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

#### 3.4.1.2 Droit civil

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Ce droit requiert que soit observée une particulière vigilance dans l'analyse et le traitement des données génétiques d'une personne. En application de l'article L. 232-12 du code du sport, des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'usage de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites peuvent être réalisés, à l'occasion des contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage, sur tout sportif au sens de l'article L. 230-3, c'est-à-dire toute personne qui participe ou se prépare à une manifestation sportive. L'article L. 232-18 du même code prévoit que les analyses de ces prélèvements sont réalisées par tout laboratoire désigné à cette fin par l'agence et accrédité ou approuvé par l'Agence mondiale antidopage. Les dispositions contestées prévoient que, dans certains cas, un laboratoire accrédité par cette agence peut procéder, à partir des prélèvements sanguins ou urinaires qui lui sont transmis, à la comparaison d'empreintes génétiques et à l'examen de caractéristiques génétiques. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer les moyens de prévenir et de rechercher les manquements aux règles relatives à la lutte contre le dopage, qui tendent à assurer la protection de la santé des sportifs ainsi que la loyauté des compétitions. Il a ainsi poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de la santé et de sauvegarde de l'ordre public. En deuxième lieu, le laboratoire accrédité ne peut procéder à la comparaison d'empreintes génétiques et à l'examen de caractéristiques génétiques qu'aux seules fins de mettre en évidence la présence dans l'échantillon prélevé sur un sportif d'une substance interdite et l'usage par ce dernier d'une substance ou d'une méthode interdites.

D'une part, ces analyses génétiques ne peuvent être mises en œuvre que pour la recherche d'une administration de sang homologue, d'une substitution d'échantillons prélevés, d'une mutation génétique dans un ou plusieurs gènes impliqués dans la performance induisant une production endogène d'une substance interdite, ou d'une manipulation génétique pouvant modifier les caractéristiques somatiques aux fins d'augmentation de la performance. À cet égard, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques scientifiques, les dispositions ainsi prises par le législateur dès lors que les choix qu'il a opérés ne sont pas manifestement inappropriés à l'objectif visé. D'autre part, il ne peut être procédé à ces analyses génétiques que dans l'hypothèse où les autres techniques disponibles ne permettent pas de détecter une substance ou une méthode interdites. En troisième lieu, d'une part, les analyses génétiques sont effectuées sur des échantillons pseudonymisés et portent sur les seules parties du génome pertinentes. Les données analysées ne peuvent conduire à révéler l'identité des sportifs ni servir à leur profilage ou à leur sélection à partir d'une caractéristique génétique donnée. Ces analyses sont réalisées à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants ou, si elles nécessitent l'examen de caractéristiques génétiques, ne peuvent conduire à donner d'autres informations que celles recherchées ni permettre d'avoir une connaissance de l'ensemble des caractéristiques génétiques de la personne. D'autre part, le traitement des données issues de ces analyses est strictement limité aux données nécessaires à la recherche des cas précités. En outre, les données génétiques analysées sont détruites sans délai lorsqu'elles ne révèlent la présence d'aucune substance ou l'utilisation d'aucune méthode interdites ou, dans le cas contraire, au terme des poursuites disciplinaires ou pénales engagées. En dernier lieu, ces dispositions prévoient que ces analyses génétiques ne peuvent être mises en œuvre que si la personne contrôlée a été expressément informée, préalablement au prélèvement, et en particulier au moment de son inscription à chaque compétition sportive, de la possibilité que les échantillons prélevés fassent l'objet de telles analyses, dont la nature et les finalités lui sont alors précisées. La personne doit alors également être informée, selon les modalités fixées au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique, de l'éventualité d'une découverte incidente de caractéristiques génétiques pouvant être responsables d'une affection justifiant des mesures de prévention ou de soins pour elle-même ou au bénéfice de membres de sa famille potentiellement concernés et de ses conséquences, ainsi que de la possibilité de s'opposer à ce qu'une telle découverte lui soit révélée. Il appartiendra aux autorités administratives compétentes de s'assurer, sous le contrôle du juge, que les conditions dans lesquelles cette information est délivrée au sportif sont de nature à garantir que, en décidant de prendre part à la compétition, il consent également à ce que les échantillons prélevés puissent faire l'objet d'analyses génétiques. Il résulte de tout ce qui précède que, en l'état des connaissances et des techniques scientifiques, les dispositions contestées ne méconnaissent pas, sous cette réserve, le droit au respect de la vie privée. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 5 à 15, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

### 3.4.2 Inviolabilité du domicile (voir également ci-dessous Liberté individuelle)

Saisi des dispositions de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, qui prévoient que la personne dont le domicile est occupé de manière illicite, qu'il s'agisse ou non

de sa résidence principale, peut, sous certaines conditions, demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, et que, en cas de refus de ce dernier, le préfet doit procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement, le Conseil constitutionnel contrôle leur conformité à l'aune du droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile, ainsi que du droit à un recours juridictionnel effectif. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer l'évacuation à bref délai des domiciles illicitement occupés. Ce faisant, il a cherché à protéger le principe de l'inviolabilité du domicile, le droit au respect de la vie privée et le droit de propriété des occupants réguliers. En deuxième lieu, d'une part, la mise en demeure ne peut être demandée au préfet qu'en cas d'introduction et de maintien à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte dans un domicile. D'autre part, elle ne peut être mise en œuvre qu'après que le demandeur a déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile, et fait constater par un officier de police judiciaire cette occupation illicite. Dès lors, le préfet ne peut mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux que dans le cas où il est constaté que ce dernier s'est introduit et maintenu dans le domicile en usant lui-même de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte. En troisième lieu, ces dispositions prévoient que le préfet peut ne pas engager de mise en demeure dans le cas où existe, pour cela, un motif impérieux d'intérêt général. Toutefois, elles ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au principe de l'inviolabilité du domicile, être interprétées comme autorisant le préfet à procéder à la mise en demeure sans prendre en compte la situation personnelle ou familiale de l'occupant dont l'évacuation est demandée. En quatrième lieu, le délai laissé à l'occupant pour déférer à la mise en demeure de quitter les lieux ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. En dernier lieu, d'une part, les dispositions contestées ne privent pas l'occupant de la possibilité d'introduire un référé sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ou d'exercer un recours contre la mise en demeure devant le juge administratif qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du même code, peut suspendre l'exécution de la mise en demeure ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. D'autre part, le caractère non suspensif d'une voie de recours ne méconnaît pas, en lui-même, le droit à un recours juridictionnel effectif. En outre, en cas d'illégalité de la décision administrative d'évacuation forcée de l'occupant, ce dernier peut exercer un recours indemnitaire devant le juge administratif. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des garanties mentionnées précédemment et sous la réserve énoncée ci-dessus, les dispositions contestées ne peuvent pas être regardées comme méconnaissant le droit au respect de la vie privée ou le principe de l'inviolabilité du domicile. Elles ne méconnaissent pas non plus le droit à un recours juridictionnel effectif. ([2023-1038 QPC](#), 24 mars 2023, paragr. 9 à 15, JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 79)

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux contrôles administratifs réalisés en application du code de l'environnement. L'article L. 171-1 du code de l'environnement reconnaît un droit de visite aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles administratifs prévus par le code de l'environnement. Dans ce cadre, ceux-ci peuvent notamment accéder, sous certaines conditions, à des espaces clos et des locaux accueillant des installations, ouvrages, travaux, opérations, objets, dispositifs et activités régis par ce code, ainsi qu'aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation. Les dispositions contestées de cet article prévoient qu'ils ont également accès, à tout moment, aux autres lieux où s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités régies par ce code. Elles n'autorisent ainsi les agents à procéder à ces contrôles administratifs que dans les lieux libres d'accès, tels que les espaces naturels ou terrains agricoles. Dès lors, eu égard à la nature de ces lieux, les dispositions

contestées ne portent pas atteinte au droit au respect de la vie privée. ([2023-1044 QPC](#), 13 avril 2023, paragr. 12 à 14, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 44)

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux contrôles aux fins de recherche et de constatation des infractions au code de l'environnement. L'article L. 172-4 du code de l'environnement confie notamment aux inspecteurs de l'environnement et à certains agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics la mission de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de ce code. L'article L. 172-5 prévoit que, à cette fin, ces inspecteurs et agents disposent d'un droit de visite en quelque lieu que ces infractions soient commises. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En deuxième lieu, les agents ne peuvent procéder à des visites que sous certaines conditions qui diffèrent selon la nature des lieux faisant l'objet du contrôle. Dans le cas où la visite se déroule dans un domicile ou un local comportant une partie à usage d'habitation, celle-ci ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures, avec l'assentiment de l'occupant ou, à défaut, en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux visites domiciliaires, perquisitions et saisies des pièces à conviction. Dans le cas où la visite se déroule dans un établissement, un local professionnel ou une installation accueillant des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation, les agents doivent au préalable en informer le procureur de la République, qui peut s'y opposer, et ne peuvent pénétrer dans ces lieux qu'à certains horaires. Ils doivent également informer ce magistrat avant d'accéder aux moyens de transport professionnels utilisés pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux ou de tout autre produit susceptible d'être l'objet d'une infraction prévue par le code de l'environnement. Enfin, lorsque la visite se déroule dans d'autres lieux, il ne peut s'agir que de lieux libres d'accès. En dernier lieu, ce droit de visite n'est reconnu qu'à des agents publics spécialement habilités et aux inspecteurs de l'environnement, commissionnés et assermentés à cette fin. Dès lors, les dispositions contestées de l'article L. 172-5 ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. ([2023-1044 QPC](#), 13 avril 2023, paragr. 23 à 28, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 44)

### 3.4.3 Vidéosurveillance, sonorisations, fixations d'images, visites domiciliaires, perquisitions, saisies, captations de données informatiques

Les dispositions contestées prévoient que, par exception à l'article 56-1 du code de procédure pénale, lorsqu'un document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel du conseil est découvert à l'occasion d'une perquisition réalisée dans le cabinet d'un avocat, à son domicile ou dans un autre lieu, ce secret n'est, sous certaines conditions, pas opposable aux mesures d'enquête ou d'instruction relatives à certaines infractions. Ces dispositions sont ainsi susceptibles de porter atteinte aux droits de la défense. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre la saisie de documents qui tendent à révéler une fraude fiscale ou la commission d'autres infractions. Il a

ainsi poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et de lutte contre la fraude fiscale. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent pas aux documents couverts par le secret professionnel de la défense. D'autre part, parmi les documents couverts par le secret professionnel du conseil, seuls sont susceptibles d'être saisis ceux qui ont été utilisés aux fins de commettre ou de faciliter la commission des infractions de fraude fiscale, corruption, trafic d'influence, financement d'une entreprise terroriste ou encore de blanchiment de ces délits. En outre, le bâtonnier, son délégué ou la personne chez laquelle il est procédé à la perquisition peuvent s'opposer à la saisie de ces documents dans les conditions prévues aux articles 56-1 et 56-1-1 du code de procédure pénale. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté. Il en va de même, pour ces mêmes motifs et ceux énoncés aux paragraphes 15 et 16, des griefs tirés de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée et du secret des correspondances. ([2022-1030 QPC](#), 19 janvier 2023, paragr. 19 à 23, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 55)

Les dispositions contestées permettent la saisie de documents et objets se trouvant dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile. Toutefois, d'une part, la perquisition ne peut, à peine de nullité, être réalisée qu'après avoir été autorisée par une décision motivée du juge des libertés et de la détention, qui indique la nature de l'infraction sur laquelle porte les investigations, les raisons justifiant cette mesure, son objet et sa proportionnalité au regard de la nature et de la gravité des faits. Lorsqu'une telle mesure est justifiée par la mise en cause de l'avocat, cette autorisation est subordonnée à la condition, qui n'est pas imprécise, tenant à l'existence de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe. D'autre part, la perquisition ne peut pas conduire à la saisie de documents ou objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision autorisant cette mesure. Elle ne peut être effectuée que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, lequel peut s'opposer à la saisie s'il l'estime irrégulière. Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention statue sur cette contestation, dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée et susceptible d'un recours suspensif devant le président de la chambre de l'instruction. Dès lors, les dispositions contestées de l'article 56-1 du code de procédure pénale procèdent à une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances. ([2022-1030 QPC](#), 19 janvier 2023, paragr. 14 à 17, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 55)

Les dispositions contestées inscrivent dans la liste des infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale le crime de meurtre commis en concours avec un ou plusieurs autres meurtres, le crime de viol commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes, ainsi que le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse commis en bande organisée par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, pour les conduire à un acte ou à une abstention qui leur sont gravement préjudiciables. Elles ont ainsi pour effet de permettre le recours aux techniques spéciales d'enquête ainsi que la mise en œuvre de mesures de garde à vue dans des conditions dérogoratoires au droit commun au cours des enquêtes ou des instructions portant sur ces infractions. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu tenir compte de la difficulté d'appréhender les auteurs des infractions

qu'elles visent. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En second lieu, d'une part, ces infractions présentent un caractère de particulière complexité tenant soit au profil spécifique des auteurs de crimes de meurtre ou de viol en concours, soit à l'existence d'un groupement ou d'un réseau dans le cas du délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse. D'autre part, ces infractions, qui constituent des atteintes à la personne humaine, sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. Dès lors, eu égard à la gravité et à la complexité de ces infractions, le législateur a pu prévoir, pour la recherche de leurs auteurs, la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête ainsi que le recours à la garde à vue selon les modalités dérogatoires prévues à l'article 706-88 du code de procédure pénale. Il résulte de ce qui précède que, en inscrivant ces crimes et ce délit dans la liste des infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 72 à 76, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

L'article 77-1-1 du code de procédure pénale confère au procureur de la République un pouvoir de réquisition auprès de toute personne ou organisme détenant des informations intéressant une enquête préliminaire pour en obtenir la remise. Les dispositions contestées lui permettent d'autoriser par voie d'instructions générales les officiers de police judiciaire à procéder à certaines réquisitions. En premier lieu, ces autorisations de réquisitions sont délivrées pour les seuls crimes et délits limitativement énumérés par le magistrat et sans préjudice des instructions et autorisations particulières que ce dernier est susceptible de donner à l'occasion d'une procédure déterminée. Les instructions générales doivent en outre préciser les réquisitions autorisées selon les infractions retenues, au regard de la nature ou de la gravité de celles-ci. En deuxième lieu, les réquisitions ainsi autorisées ne peuvent avoir pour objet que la remise d'enregistrements issus d'un système de vidéoprotection, la recherche de comptes bancaires et de leur solde, la fourniture de la liste des salariés et prestataires d'une société, la remise de données relatives à l'état civil, aux documents d'identité et aux titres de séjour ainsi que la remise de données relatives à la lecture automatisée de plaques d'immatriculation. En troisième lieu, conformément à l'article 39-3 du code de procédure pénale, il revient au procureur de la République de contrôler la légalité des moyens mis en œuvre par les enquêteurs, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits ainsi que l'orientation donnée à l'enquête. À cette fin, il est immédiatement avisé de la délivrance des réquisitions réalisées en application de ses instructions générales et peut ordonner que cette réquisition soit rapportée. Il résulte de ce qui précède que, au regard notamment de la nature des informations pouvant faire l'objet des réquisitions, les dispositions contestées ne remettent pas en cause la direction et le contrôle de la police judiciaire par l'autorité judiciaire et ne privent pas de garanties légales le droit au respect de la vie privée. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution et du droit au respect de la vie privée doivent donc être écartés. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 124 à 130, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions qui prévoient que les images collectées au moyen d'un système de vidéoprotection ou de caméras installées sur des aéronefs peuvent faire l'objet de traitements algorithmiques afin de détecter et signaler certains événements. Pour répondre à l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à

l'ordre public, le législateur peut autoriser le traitement algorithmique des images collectées au moyen d'un système de vidéoprotection ou de caméras installées sur des aéronefs. Si un tel traitement n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les conditions dans lesquelles ces images sont collectées, il procède toutefois à une analyse systématique et automatisée de ces images de nature à augmenter considérablement le nombre et la précision des informations qui peuvent en être extraites. Dès lors, la mise en œuvre de tels systèmes de surveillance doit être assortie de garanties particulières de nature à sauvegarder le droit au respect de la vie privée. Afin de prévenir certaines atteintes à l'ordre public, l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que le préfet peut autoriser l'installation de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public. Le chapitre II du titre IV du livre II du même code détermine, aux mêmes fins, les conditions dans lesquelles certains services de l'État peuvent mettre en œuvre des traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs. Les dispositions contestées prévoient que les images ainsi collectées dans les lieux accueillant certaines manifestations et à leurs abords ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant peuvent faire l'objet de traitements algorithmiques ayant pour objet de détecter en temps réel et signaler certains événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées prévoient que les traitements algorithmiques des images ainsi collectées ne peuvent être mis en œuvre qu'afin d'assurer la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou par leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes. Elles réservent ainsi l'usage de tels traitements à des manifestations présentant des risques particuliers d'atteintes graves à l'ordre public et en excluent la mise en œuvre en cas de seuls risques d'atteintes aux biens. En troisième lieu, d'une part, l'emploi d'un traitement algorithmique ne peut être autorisé par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, que s'il est proportionné à la finalité poursuivie. À cet égard, la décision du préfet doit être motivée et préciser notamment le responsable du traitement, la manifestation concernée, les motifs de la mise en œuvre du traitement, le périmètre géographique concerné ainsi que la durée de l'autorisation. Elle peut faire l'objet de recours devant le juge administratif, notamment devant le juge des référés qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, peut suspendre l'exécution de la mesure ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. D'autre part, la durée de l'autorisation, qui doit en tout état de cause être proportionnée à celle de la manifestation dont il s'agit d'assurer la sécurité, ne peut excéder un mois et ne peut être renouvelée que si les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies. À ce titre, si les dispositions contestées prévoient que le préfet ayant autorisé la mesure « peut suspendre l'autorisation ou y mettre fin à tout moment s'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies », elles ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées autrement que comme obligeant le préfet à mettre fin immédiatement à une autorisation dont les conditions ayant justifié la délivrance ne sont plus réunies. En outre, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis, le public est préalablement informé, par tout moyen approprié, de l'emploi de traitements algorithmiques sur les images collectées. Par ailleurs, une information générale du public sur l'emploi de traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs est organisée par le ministre de l'intérieur. En quatrième lieu, d'une part, le législateur a prévu que les traitements algorithmiques mis en œuvre ne peuvent avoir pour objet que de détecter des événements

prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes. Le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer à un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés le soin d'indiquer les événements prédéterminés qui sont susceptibles de présenter ou de révéler de tels risques et les spécificités des situations justifiant l'emploi des traitements. Il appartient à cet égard au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge, de s'assurer que ces événements sont de nature, au sein des manifestations dans lesquelles ils se produisent, à présenter ou à révéler de tels risques. D'autre part, les dispositions contestées prévoient que les traitements algorithmiques ne mettent en œuvre aucune technique de reconnaissance faciale, n'utilisent aucun système d'identification biométrique et ne recourent pas à des données biométriques, c'est-à-dire relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique qui permettent ou confirment son identification unique. Il appartient ainsi au pouvoir réglementaire de s'assurer que les événements prédéterminés qu'il fixe peuvent être détectés sans recourir à de telles techniques ou données. Par ailleurs, les traitements ne peuvent procéder à aucun rapprochement, à aucune interconnexion ni à aucune mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel. En dernier lieu, d'une part, les traitements algorithmiques procèdent exclusivement à un signalement d'attention, strictement limité à l'indication du ou des événements prédéterminés qu'ils ont été programmés à détecter en vue de la mise en œuvre des mesures nécessaires par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les services d'incendie et de secours, les services de police municipale et les services internes de sécurité de la société nationale SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens dans le cadre de leurs missions respectives. Les dispositions contestées prévoient que les traitements ne peuvent fonder, par eux-mêmes, aucune décision individuelle ni aucun acte de poursuite et demeurent en permanence sous le contrôle des personnes chargées de leur mise en œuvre. D'autre part, il ressort des dispositions contestées que, pendant toute la durée de leur fonctionnement et en particulier dans le cas où ils reposent sur un apprentissage, les traitements algorithmiques employés doivent permettre de vérifier l'objectivité des critères retenus et la nature des données traitées ainsi que comporter des mesures de contrôle humain et un système de gestion des risques de nature à prévenir et à corriger la survenue de biais éventuels ou de mauvaises utilisations. Ainsi, le législateur a veillé à ce que le développement, la mise en œuvre et les éventuelles évolutions des traitements algorithmiques demeurent en permanence sous le contrôle et la maîtrise de personnes humaines. Conformité sous réserve. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 33 à 46, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

Saisi de griefs contre l'article 9 de la loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, qui modifie notamment plusieurs dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au régime juridique des systèmes de vidéoprotection, le Conseil juge que, d'une part, en se bornant à supprimer la remise par le Gouvernement d'un rapport à la Commission nationale de l'informatique et des libertés faisant état de l'activité des commissions départementales de vidéoprotection et des conditions d'application des dispositions de ce code en la matière, les dispositions contestées du 6° du paragraphe I de l'article 9 ne privent pas de garanties légales le droit au respect de la vie privée. D'autre part, en application de l'article L. 251-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant du présent article, les systèmes de vidéoprotection mis en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques sont soumis au régime des traitements de données à caractère personnel. Leur sont ainsi applicables les dispositions pénales prévues aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal qui répriment les atteintes aux droits des personnes



résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ainsi, en tout état de cause, il ne saurait être reproché aux dispositions contestées de priver de garanties légales le droit au respect de la vie privée au motif que, en réécrivant l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure, elles ne permettraient plus de réprimer les manquements relatifs à l'installation et au fonctionnement des dispositifs de vidéoprotection. En outre, le législateur pouvait, sans priver de garanties légales le droit au respect de la vie privée ni méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer à un décret les modalités d'application des dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection, en particulier celles relatives à l'information et à l'exercice des droits des personnes susceptibles d'être filmées par un tel système. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 20 à 23, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

Les dispositions contestées de l'article 13 de la loi déferée, qui modifient l'article L. 2251-4-2 du code des transports, étendent le champ des images consultables par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens à celui des « *abords immédiats* » des véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs. Elles suppriment également la condition tenant à ce que ces agents ne puissent consulter que des images des systèmes de vidéoprotection transmises depuis des véhicules ou emprises « *relevant respectivement de leur compétence* ». D'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. D'autre part, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, l'accès à ces images de vidéoprotection est limité aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'ils sont affectés au sein des salles d'information et de commandement relevant de l'État, et aux seules fins de faciliter la coordination avec les forces de l'ordre lors des interventions de leurs services au sein des véhicules et emprises depuis lesquels ces images sont prises. Un décret en Conseil d'État fixe par ailleurs les conditions d'exercice des agents affectés dans ces salles, ainsi que les exigences de formation et de mise à jour régulière des connaissances en matière de protection des données à caractère personnel auxquelles ces agents doivent satisfaire pour être habilités. Ce décret doit également préciser les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès. Dès lors, le législateur a procédé à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 64 à 68, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

#### 3.4.4 Situation des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions conditionnant la délivrance de droit d'une carte de résident permanent au respect d'une clause d'ordre public. Le premier alinéa de l'article L. 426-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que les titulaires d'une carte de résident de dix ans, qui en font la demande, peuvent, à son expiration, se voir délivrer une carte de résident permanent, à durée indéterminée, à condition que leur présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'ils satisfassent à la

condition d'intégration républicaine prévue à l'article L. 413-7 du même code. Le deuxième alinéa de l'article L. 426-4 du même code prévoit que la délivrance de la carte de résident permanent est de droit dès le deuxième renouvellement d'une carte de résident. Selon les dispositions contestées, elle peut toutefois être refusée si la présence de la personne étrangère constitue une menace pour l'ordre public. En premier lieu, en subordonnant à une telle condition la délivrance d'une carte de résident permanent, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En second lieu, si la délivrance d'une carte de résident permanent peut être refusée à une personne étrangère établie régulièrement en France depuis plus de vingt ans et titulaire d'une carte de résident au motif que sa présence constitue une menace pour l'ordre public, cette seule circonstance est sans incidence sur le droit au séjour dont elle bénéficie. En effet, le renouvellement de sa carte de résident de dix ans est de droit sous réserve qu'elle n'ait pas quitté le territoire français depuis plus de trois ans, qu'elle ne se trouve pas en situation de polygamie et qu'elle n'ait pas été condamnée pour violences sur mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. Dès lors, les dispositions contestées ne procèdent pas à une conciliation déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Les griefs tirés de la méconnaissance de ces exigences constitutionnelles doivent donc être écartés. ([2023-1048 QPC](#), 4 mai 2023, paragr. 6 à 10, JORF n°0105 du 5 mai 2023, texte n° 65)

### 3.4.5 Secrets protégés

#### 3.4.5.1 Secret professionnel

Les dispositions contestées permettent la saisie de documents et objets se trouvant dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile. Toutefois, d'une part, la perquisition ne peut, à peine de nullité, être réalisée qu'après avoir été autorisée par une décision motivée du juge des libertés et de la détention, qui indique la nature de l'infraction sur laquelle porte les investigations, les raisons justifiant cette mesure, son objet et sa proportionnalité au regard de la nature et de la gravité des faits. Lorsqu'une telle mesure est justifiée par la mise en cause de l'avocat, cette autorisation est subordonnée à la condition, qui n'est pas imprécise, tenant à l'existence de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe. D'autre part, la perquisition ne peut pas conduire à la saisie de documents ou objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision autorisant cette mesure. Elle ne peut être effectuée que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, lequel peut s'opposer à la saisie s'il l'estime irrégulière. Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention statue sur cette contestation, dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée et susceptible d'un recours suspensif devant le président de la chambre de l'instruction. Dès lors, les dispositions contestées de l'article 56-1 du code de procédure pénale procèdent à une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, le droit au

respect de la vie privée et le secret des correspondances. ([2022-1030 QPC](#), 19 janvier 2023, paragr. 14 à 17, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 55)

Les dispositions contestées prévoient que, par exception à l'article 56-1 du code de procédure pénale, lorsqu'un document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel du conseil est découvert à l'occasion d'une perquisition réalisée dans le cabinet d'un avocat, à son domicile ou dans un autre lieu, ce secret n'est, sous certaines conditions, pas opposable aux mesures d'enquête ou d'instruction relatives à certaines infractions. Ces dispositions sont ainsi susceptibles de porter atteinte aux droits de la défense. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre la saisie de documents qui tendent à révéler une fraude fiscale ou la commission d'autres infractions. Il a ainsi poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et de lutte contre la fraude fiscale. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent pas aux documents couverts par le secret professionnel de la défense. D'autre part, parmi les documents couverts par le secret professionnel du conseil, seuls sont susceptibles d'être saisis ceux qui ont été utilisés aux fins de commettre ou de faciliter la commission des infractions de fraude fiscale, corruption, trafic d'influence, financement d'une entreprise terroriste ou encore de blanchiment de ces délits. En outre, le bâtonnier, son délégué ou la personne chez laquelle il est procédé à la perquisition peuvent s'opposer à la saisie de ces documents dans les conditions prévues aux articles 56-1 et 56-1-1 du code de procédure pénale. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté. Il en va de même, pour ces mêmes motifs et ceux énoncés aux paragraphes 15 et 16, des griefs tirés de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée et du secret des correspondances. ([2022-1030 QPC](#), 19 janvier 2023, paragr. 19 à 23, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 55)

#### 3.4.6 Accès aux origines personnelles

Saisi de certaines dispositions du 6° de l'article L. 2143-6 du code de la santé publique permettant à une personne majeure née à la suite d'un don de gamètes ou d'embryons réalisé avant une date fixée par décret au 1<sup>er</sup> septembre 2022 de saisir la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur d'une demande d'accès à ces informations, le Conseil juge, en premier lieu, que les dispositions contestées se bornent à prévoir que le tiers donneur peut être contacté par la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur en vue de recueillir son consentement à la communication de ces informations. Elles n'ont pas pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles est donné le consentement et ne sauraient avoir pour effet, en cas de refus, de soumettre le tiers donneur à des demandes répétées émanant d'une même personne. En second lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer le respect de la vie privée du donneur, tout en ménageant, dans la mesure du possible et par des mesures appropriées, l'accès de la personne issue du don à la connaissance de ses origines personnelles. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur l'équilibre ainsi défini entre les intérêts du tiers donneur et ceux de la personne

née d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur. Conformité sous réserve. ([2023-1052 QPC](#), 9 juin 2023, paragr. 14 à 16, JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 64)

### 3.4.7 Accès à certaines données

#### 3.4.7.1 Accès à tout document

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux contrôles administratifs réalisés en application du code de l'environnement. L'article L. 171-3 du code de l'environnement prévoit que les agents chargés des contrôles administratifs disposent d'un droit de communication. Les dispositions contestées de cet article précisent, à cet égard, qu'ils peuvent se faire communiquer des documents et en prendre copie quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, ces dispositions limitent le droit de communication des agents aux seuls documents relatifs à l'objet du contrôle et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission de protection de l'environnement. En dernier lieu, elles ne leur confèrent pas un pouvoir d'exécution forcée pour obtenir la remise de ces documents. Il en résulte que la communication d'un document doit être volontaire. La circonstance que le refus de communication des documents demandés puisse être à l'origine d'une sanction pénale ne confère pas une portée différente aux pouvoirs dévolus aux agents par les dispositions contestées. Dès lors, ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. ([2023-1044 QPC](#), 13 avril 2023, paragr. 16 à 20, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 44)

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux contrôles aux fins de recherche et de constatation des infractions au code de l'environnement. Les dispositions contestées de l'article L. 172-11 du code de l'environnement prévoient que les agents peuvent demander la communication, prendre copie ou procéder à la saisie de documents de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, sans que puisse leur être opposée, sans motif légitime, l'obligation de secret professionnel. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En deuxième lieu, ces dispositions limitent le droit de communication des agents aux seuls documents relatifs à l'objet du contrôle et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. En troisième lieu, elles ne leur confèrent pas un pouvoir d'exécution forcée pour obtenir la remise de ces documents. Il en résulte que seuls les documents volontairement communiqués peuvent être copiés ou saisis. La circonstance que le refus de communication des documents demandés puisse être à l'origine d'une sanction pénale ne confère pas une portée différente aux pouvoirs dévolus aux agents par les dispositions contestées. En dernier lieu, ce droit de communication n'est reconnu qu'à des agents publics spécialement habilités et aux inspecteurs de l'environnement, commissionnés et assermentés à cette fin. Dès lors, les dispositions contestées de l'article L. 172-11 ne portent pas une atteinte

disproportionnée au droit au respect de la vie privée. ([2023-1044 QPC](#), 13 avril 2023, paragr. 30 à 35, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 44)

### 3.4.8 Contrôles d'identité, fouilles, visites de véhicule

Le Conseil est saisi de dispositions autorisant le recours à des dispositifs d'imagerie utilisant des ondes millimétriques pour contrôler l'accès à certaines manifestations sportives, récréatives ou culturelles. L'article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure prévoit les conditions dans lesquelles, pour l'accès à certaines manifestations, des agents privés de sécurité peuvent procéder à des palpations de sécurité. Les dispositions contestées prévoient que l'inspection des personnes par ces agents peut également être réalisée au moyen d'un dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques. En premier lieu, en permettant le recours à ce dispositif d'imagerie pour faciliter et sécuriser l'accès aux enceintes dans lesquelles sont organisées certaines manifestations, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées prévoient qu'un tel dispositif ne peut être mis en œuvre que dans les enceintes dans lesquelles sont organisées des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de trois cents spectateurs. En troisième lieu, l'inspection au moyen d'un dispositif d'imagerie ne peut être réalisée qu'avec le consentement exprès de la personne. En cas de refus, celle-ci doit se voir proposer un autre dispositif de contrôle dont elle a été préalablement informée par un moyen de publicité mis à disposition à l'entrée de la manifestation. En dernier lieu, l'analyse des images est effectuée par des opérateurs ne connaissant pas l'identité de la personne et ne pouvant visualiser simultanément celle-ci et son image produite par le dispositif d'imagerie. Ce dernier doit également comporter un système brouillant la visualisation du visage et ne peut permettre de visualiser qu'une forme générique du corps humain. Par ailleurs, aucun stockage ou enregistrement des images n'est autorisé. Il résulte de ce qui précède que ces dispositions ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 75 à 80, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

### 3.4.9 Divers

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux contrôles administratifs réalisés en application du code de l'environnement. L'article L. 171-1 du même code reconnaît un droit de visite aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles administratifs prévus par le code de l'environnement. Dans ce cadre, ceux-ci peuvent notamment accéder, sous certaines conditions, à des espaces clos et des locaux accueillant des installations, ouvrages, travaux, opérations, objets, dispositifs et activités régis par ce code, ainsi qu'aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation. Les dispositions contestées de cet article prévoient qu'ils ont également accès, à tout moment, aux autres lieux où s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités régies par ce code. Elles n'autorisent ainsi les agents à procéder à ces contrôles administratifs que dans les lieux libres d'accès, tels que les espaces naturels ou terrains

agricoles. Dès lors, eu égard à la nature de ces lieux, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au droit au respect de la vie privée. ([2023-1044 QPC](#), 13 avril 2023, paragr. 12 à 14, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 44)

### 3.5 DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE NORMALE

#### 3.5.1 Portée du principe

Le Conseil est saisi de dispositions interdisant l'établissement d'un lien de filiation entre un tiers donneur et l'enfant né du don dans le cadre de l'aide médicale à la procréation. Le code civil comprend, au sein de son livre I<sup>er</sup>, un titre VII relatif à la filiation et un titre VIII relatif à la filiation adoptive. Le chapitre V du titre VII fixe les règles relatives à la filiation en cas de recours à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, qui a pour objet, en application de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, de permettre à des couples ou à une femme non mariée de réaliser un projet parental. À ce titre, les dispositions contestées de l'article 342-9 du code civil prévoient qu'aucun lien de filiation ne peut être établi entre le tiers donneur et l'enfant issu de son don. En premier lieu, le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit, pour le tiers donneur, à l'établissement, selon l'un des modes prévus au titre VII du livre I<sup>er</sup> du code civil, d'un lien de filiation avec l'enfant issu de son don. Ainsi, le législateur, qui a entendu préserver la filiation entre l'enfant et le couple ou la femme qui a eu recours à l'assistance médicale à la procréation, a pu interdire l'établissement d'un tel lien entre cet enfant et le tiers donneur. En second lieu, si le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout justiciable de la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, en l'absence d'une telle interprétation, il ne lui appartient de procéder lui-même à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où elle est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité. En l'espèce, aucune interprétation jurisprudentielle constante ne confère, en l'état, aux dispositions contestées une portée qui exclurait la possibilité, pour le tiers donneur, d'établir un lien de filiation adoptive avec une personne issue de son don. Au demeurant, le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit pour le tiers donneur à l'établissement d'un lien de filiation adoptive avec l'enfant issu de son don. Par suite, quand bien même les dispositions contestées seraient interprétées comme interdisant l'établissement d'un tel lien de filiation, elles ne méconnaîtraient pas le droit de mener une vie familiale normale. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit de mener une vie familiale

normale. ([2023-1053 QPC](#), 9 juin 2023, paragr. 6 à 12, JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 65)

## 3.6 DROIT DE PROPRIÉTÉ

### 3.6.1 Protection contre la privation de propriété

#### 3.6.1.1 Allocation d'une juste et préalable indemnité

##### 3.6.1.1.1 Principe

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration de 1789 : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ». Afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique a été légalement constatée. La prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité. Pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. En cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnité, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée. Toutefois, l'octroi par la collectivité expropriante d'une provision représentative de l'indemnité due n'est pas incompatible avec le respect de ces exigences si un tel mécanisme répond à des motifs impérieux d'intérêt général et est assorti de la garantie des droits des propriétaires intéressés. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 87 et 88, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

##### 3.6.1.1.2 Applications

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 15 de la loi relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes. En application de l'article L. 220-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le transfert de propriété des immeubles faisant l'objet d'une procédure d'expropriation doit en principe être opéré, à défaut de cession amiable, par voie d'ordonnance du juge de l'expropriation. Cette ordonnance envoie alors l'expropriant en possession, sous réserve qu'il ait procédé au paiement de l'indemnité. Les articles L. 522-1 à L. 522-4 du même code instituent une procédure spéciale d'expropriation applicable à certains travaux pour l'exécution desquels la prise de possession des biens peut être autorisée par décret après le paiement d'une provision. Les dispositions contestées rendent cette procédure applicable à la réalisation d'un réacteur électronucléaire et fixent le délai maximal dans lequel doit intervenir le décret autorisant la prise de possession. En premier lieu, en vue de mettre en œuvre certaines exigences constitutionnelles (exigences inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique, et poursuite de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement), ces dispositions permettent la prise de possession d'immeubles, bâtis ou non bâtis, nécessaires à la

réalisation d'un réacteur électronucléaire dont l'implantation est envisagée à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base existante et ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. La procédure spéciale d'expropriation à laquelle il peut ainsi être recouru ne peut être mise en œuvre que lorsque l'exécution des travaux risque d'être retardée par des difficultés tenant à la prise de possession. En second lieu, d'une part, la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel au propriétaire ou, en cas d'obstacle au paiement, à la consignation d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante, si celle-ci est supérieure. D'autre part, cette prise de possession ne peut légalement intervenir qu'après avoir été autorisée par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'État, que l'exproprié peut contester devant le juge administratif, y compris en référé, au même titre que les actes de la phase administrative de la procédure d'expropriation. En outre, il revient en tout état de cause au juge de l'expropriation, qui peut être saisi à l'initiative du propriétaire, de fixer le montant de l'indemnité définitive et d'attribuer, le cas échéant, une indemnité spéciale tenant compte du préjudice causé par la rapidité de la procédure. Dès lors, le tempérament apporté à la règle du caractère préalable de l'indemnisation répond à des motifs impérieux d'intérêt général et est assorti de la garantie des droits des propriétaires intéressés. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 17 de la Déclaration de 1789. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 89 à 95, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

### 3.6.2 Contrôle des atteintes à l'exercice du droit de propriété

#### 3.6.2.1 Principe de conciliation avec des objectifs d'intérêt général

Selon l'article 10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le contrat de location parvenu à son terme est soit reconduit tacitement soit renouvelé. L'article 15 de cette même loi permet toutefois au bailleur de s'opposer à son renouvellement en donnant congé au locataire, dès lors qu'il justifie ce congé soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, telle l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. Lorsque le locataire remplit certaines conditions d'âge et de ressources, les dispositions contestées prévoient que le bailleur ne peut donner congé à son locataire, quel qu'en soit le motif, que s'il lui propose une offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités, dans un périmètre géographique déterminé. En limitant le droit du bailleur de donner congé à son locataire à l'expiration du contrat, ces dispositions portent atteinte au droit de propriété. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu protéger les locataires âgés et disposant de faibles ressources contre le risque de devoir quitter leur résidence principale et d'avoir à se reloger en l'absence de renouvellement du bail. Les dispositions contestées mettent ainsi en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que



constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. ([2023-1050 QPC](#), 26 mai 2023, paragr. 12, JORF n°0122 du 27 mai 2023, texte n° 65)

### 3.6.2.2 Atteinte au droit de propriété non contraire à la Constitution

Selon l'article 10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le contrat de location parvenu à son terme est soit reconduit tacitement soit renouvelé. L'article 15 de cette même loi permet toutefois au bailleur de s'opposer à son renouvellement en donnant congé au locataire, dès lors qu'il justifie ce congé soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, telle l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. Lorsque le locataire remplit certaines conditions d'âge et de ressources, les dispositions contestées prévoient que le bailleur ne peut donner congé à son locataire, quel qu'en soit le motif, que s'il lui propose une offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités, dans un périmètre géographique déterminé. En limitant le droit du bailleur de donner congé à son locataire à l'expiration du contrat, ces dispositions portent atteinte au droit de propriété. En premier lieu, le législateur a entendu protéger les locataires âgés et disposant de faibles ressources contre le risque de devoir quitter leur résidence principale et d'avoir à se reloger en l'absence de renouvellement du bail. Les dispositions contestées mettent ainsi en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. En deuxième lieu, ces dispositions ne sont applicables que lorsque le locataire est âgé de plus de soixante-cinq ans et que ses ressources annuelles sont inférieures à un certain plafond. En troisième lieu, conformément à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, si les lieux loués se trouvent dans une commune divisée en arrondissements, le logement offert au locataire peut être situé aussi bien dans le même arrondissement que dans les arrondissements ou les communes limitrophes de l'arrondissement. Lorsque la commune est divisée en cantons, ce logement peut être situé aussi bien dans le même canton que celui où se trouvent les lieux loués que dans les cantons limitrophes de la même commune ou dans les communes limitrophes de ce canton. Dans les autres cas, il peut être situé sur le territoire de la même commune mais aussi d'une commune limitrophe, sans pouvoir être éloigné de plus de cinq kilomètres. Les difficultés pratiques que pourrait rencontrer le bailleur pour formuler une offre de relogement situé dans ce périmètre n'entachent pas, par elles-mêmes, d'inconstitutionnalité les dispositions contestées. En quatrième lieu, cette obligation n'est pas applicable lorsque le bailleur est une personne physique âgée de plus de soixante-cinq ans ou lorsque ses ressources annuelles sont inférieures au même plafond que celui fixé pour les locataires. En dernier lieu, le bailleur, qui conserve évidemment la possibilité de vendre son bien ou d'en percevoir un loyer, dispose, en outre, en cas de manquement du locataire à ses obligations, de la faculté de l'assigner en résiliation du bail et en expulsion. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la

méconnaissance de ce droit doit donc être écarté. ([2023-1050 QPC](#), 26 mai 2023, paragr. 9 à 18, JORF n°0122 du 27 mai 2023, texte n° 65)

### 3.7 AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX

3.7.1 Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)

3.7.1.1 Champ d'application

3.7.1.1.1 Vieillesse

Les dispositions contestées de l'article 10 modifient les premier et deuxième alinéas de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et les 2° à 6° de l'article L. 161-17-3 du même code afin de prévoir le report de l'âge légal de départ à la retraite de soixante-deux à soixante-quatre ans ainsi que l'accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer l'équilibre financier du système de retraite par répartition et, ainsi, en garantir la pérennité. Il a notamment tenu compte de l'allongement de l'espérance de vie. Au nombre des mesures qu'il a prises figurent le report à soixante-quatre ans de l'âge légal de départ à la retraite tant pour les salariés du secteur privé que pour les agents du secteur public ainsi que l'accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein. Le législateur a par ailleurs maintenu ou étendu des possibilités de retraite anticipée au bénéfice des personnes ayant eu des carrières longues, de celles ayant un taux d'incapacité de travail fixé par voie réglementaire ou encore des travailleurs handicapés. Il a en outre maintenu l'âge d'annulation de la décote à soixante-sept ans pour les salariés du secteur privé et institué un âge d'annulation de la décote dans la fonction publique. Ce faisant, il a pris des mesures qui ne sont pas inappropriées au regard de l'objectif qu'il s'est fixé et n'a pas privé de garanties légales les exigences constitutionnelles précitées. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 doit être écarté. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 92 à 94, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

3.7.1.1.2 Handicap et dépendance

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions relatives aux aides versées par les fonds départementaux de compensation du handicap. Selon l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les personnes handicapées ont droit à la compensation des conséquences de leur handicap quels que soient l'origine et la nature de leur déficience, leur âge ou leur mode de vie. À cette fin, elles peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la prestation de compensation du handicap prévue par l'article L. 245-1 du même code, qui constitue une prestation d'aide sociale reposant sur la solidarité nationale. L'article L. 146-5 du même code confie aux maisons départementales des personnes handicapées la gestion d'un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières aux

personnes handicapées au titre des frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap. Les dispositions contestées de cet article précisent que, dans la limite des financements dont disposent ces fonds départementaux, les frais de compensation ne peuvent excéder 10 % des ressources des personnes handicapées. Elles prévoient que les personnes morales qu'elles énumèrent peuvent participer au financement de ces fonds. Il ressort des travaux parlementaires que, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu améliorer la prise en charge des conséquences du handicap en confiant aux fonds départementaux le versement d'aides facultatives, en complément des montants reçus au titre de la prestation de compensation. Dans ce cadre, il était loisible au législateur de ne prévoir qu'un objectif non contraignant de réduction des frais de compensation restant à la charge des personnes handicapées après qu'elles ont bénéficié de la prestation obligatoire due au titre de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles et de ne pas imposer aux contributeurs des fonds départementaux un financement obligatoire. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 doit être écarté. ([2023-1039 QPC](#), 24 mars 2023, paragr. 7 à 12, JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 80)

### 3.7.2 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent

#### 3.7.2.1 Restriction apportée à des droits et libertés constitutionnels au nom de l'objectif

##### 3.7.2.1.1 Restriction constitutionnelle

Selon l'article 10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le contrat de location parvenu à son terme est soit reconduit tacitement soit renouvelé. L'article 15 de cette même loi permet toutefois au bailleur de s'opposer à son renouvellement en donnant congé au locataire, dès lors qu'il justifie ce congé soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, telle l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. Lorsque le locataire remplit certaines conditions d'âge et de ressources, les dispositions contestées prévoient que le bailleur ne peut donner congé à son locataire, quel qu'en soit le motif, que s'il lui propose une offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités, dans un périmètre géographique déterminé. En limitant le droit du bailleur de donner congé à son locataire à l'expiration du contrat, ces dispositions portent atteinte au droit de propriété. En premier lieu, le législateur a entendu protéger les locataires âgés et disposant de faibles ressources contre le risque de devoir quitter leur résidence principale et d'avoir à se reloger en l'absence de renouvellement du bail. Les dispositions contestées mettent ainsi en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. En deuxième lieu, ces dispositions ne sont applicables que lorsque le locataire est âgé de plus de soixante-cinq ans et que ses ressources annuelles sont inférieures à un certain plafond. En troisième lieu, conformément à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, si les lieux loués se trouvent dans une commune divisée en arrondissements, le logement offert au locataire peut être situé aussi bien dans le même arrondissement que dans les arrondissements ou les communes limitrophes de l'arrondissement. Lorsque la commune est divisée en cantons, ce logement peut être situé aussi bien dans le même canton que celui où se trouvent les lieux loués que dans les cantons limitrophes de la même commune ou dans les communes limitrophes de ce canton. Dans les autres cas, il peut être situé sur le territoire de la même commune mais aussi d'une commune

limitrophe, sans pouvoir être éloigné de plus de cinq kilomètres. Les difficultés pratiques que pourrait rencontrer le bailleur pour formuler une offre de relogement situé dans ce périmètre n'entachent pas, par elles-mêmes, d'inconstitutionnalité les dispositions contestées. En quatrième lieu, cette obligation n'est pas applicable lorsque le bailleur est une personne physique âgée de plus de soixante-cinq ans ou lorsque ses ressources annuelles sont inférieures au même plafond que celui fixé pour les locataires. En dernier lieu, le bailleur, qui conserve évidemment la possibilité de vendre son bien ou d'en percevoir un loyer, dispose, en outre, en cas de manquement du locataire à ses obligations, de la faculté de l'assigner en résiliation du bail et en expulsion. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de ce droit doit donc être écarté. ([2023-1050 QPC](#), 26 mai 2023, paragr. 9 à 18, JORF n°0122 du 27 mai 2023, texte n° 65)

### 3.7.3 Principe de protection de la famille (alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946)

#### 3.7.3.1 Conditions de développement de la famille

Le Conseil est saisi de dispositions interdisant l'établissement d'un lien de filiation entre un tiers donneur et l'enfant né du don dans le cadre de l'aide médicale à la procréation. Le code civil comprend, au sein de son livre I<sup>er</sup>, un titre VII relatif à la filiation et un titre VIII relatif à la filiation adoptive. Le chapitre V du titre VII fixe les règles relatives à la filiation en cas de recours à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, qui a pour objet, en application de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, de permettre à des couples ou à une femme non mariée de réaliser un projet parental. À ce titre, les dispositions contestées de l'article 342-9 du code civil prévoient qu'aucun lien de filiation ne peut être établi entre le tiers donneur et l'enfant issu de son don. En premier lieu, le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit, pour le tiers donneur, à l'établissement, selon l'un des modes prévus au titre VII du livre I<sup>er</sup> du code civil, d'un lien de filiation avec l'enfant issu de son don. Ainsi, le législateur, qui a entendu préserver la filiation entre l'enfant et le couple ou la femme qui a eu recours à l'assistance médicale à la procréation, a pu interdire l'établissement d'un tel lien entre cet enfant et le tiers donneur. En second lieu, si le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout justiciable de la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, en l'absence d'une telle interprétation, il ne lui appartient de procéder lui-même à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où elle est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité. En l'espèce, aucune interprétation jurisprudentielle constante ne confère, en l'état, aux dispositions contestées une portée qui exclurait la possibilité, pour le tiers donneur, d'établir un lien de filiation adoptive avec une personne issue de son don. Au demeurant, le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit pour le tiers donneur à l'établissement d'un lien de filiation adoptive avec l'enfant issu de son don. Par suite, quand bien même les dispositions contestées seraient interprétées comme interdisant l'établissement d'un tel lien de filiation, elles ne méconnaîtraient pas le droit de mener une vie familiale normale. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit de mener une vie familiale

normale. ([2023-1053 QPC](#), 9 juin 2023, paragr. 6 à 12, JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 65)

### 3.8 ENVIRONNEMENT

#### 3.8.1 Droit à vivre dans un environnement sain et vigilance environnementale

Saisi de dispositions prévoyant que les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie qui satisfont à certaines conditions sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature à justifier la délivrance d'une dérogation aux interdictions de porter atteinte à des espèces protégées ainsi qu'à leurs habitats, le Conseil énonce que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit toute atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats naturels ou des habitats de ces espèces, lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient leur conservation. En application du c du 4° du paragraphe I de l'article L. 411-2 du même code, des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées, sous certaines conditions, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. Les dispositions contestées de l'article L. 411-2-1 prévoient que, pour la délivrance de ces dérogations, sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie. D'une part, il résulte des travaux préparatoires que ces dispositions visent à favoriser la production d'énergies renouvelables et le développement des capacités de stockage d'énergie. Ce faisant, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. D'autre part, la présomption instituée par les dispositions contestées ne dispense pas les projets d'installations auxquels elle s'appliquera du respect des autres conditions prévues pour la délivrance d'une dérogation aux interdictions prévues par l'article L. 411-1 du code de l'environnement. À cet égard, l'autorité administrative compétente s'assure, sous le contrôle du juge, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement. ([2023-848 DC](#), 9 mars 2023, paragr. 24 à 27 et 30, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

L'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que, en dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sauf pour l'exécution de certaines opérations qu'il énumère, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impérieuses et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique. Par dérogation à ces dispositions, l'article 14 de la loi déferée prévoit que la

concession d'utilisation du domaine public maritime nécessaire à la réalisation d'un réacteur électronucléaire ne donne pas lieu à une déclaration d'utilité publique mais est délivrée à l'issue d'une enquête publique et approuvée par décret en Conseil d'État. Ces dispositions, qui se bornent à prévoir les conditions de délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime, n'ont ni pour objet ni pour effet de déterminer les règles de réalisation ou d'exploitation d'un réacteur électronucléaire. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement ne peut qu'être écarté. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 83, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 9 prévoit notamment que les constructions, les aménagements, les installations et les travaux liés à la réalisation d'un réacteur électronucléaire sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme. Si ces dispositions dispensent le porteur d'un tel projet de solliciter les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, telles que les déclarations préalables, les permis de démolir et de construire, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de le dispenser de présenter une demande d'autorisation environnementale ou d'autorisation de création d'un réacteur électronucléaire, à l'occasion de laquelle la conformité de cette réalisation aux règles d'urbanisme applicables sera appréciée par l'autorité administrative compétente. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement doit être écarté. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 53 à 55, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

L'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit toute atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats naturels ou des habitats de ces espèces, lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient leur conservation. En application du c du 4<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article L. 411-2 du même code, des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées, sous certaines conditions, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. L'article 12 de la loi déferée prévoit que la réalisation de certains réacteurs électronucléaires est constitutive d'une raison d'intérêt public majeur. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a mis en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique, et poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. En second lieu, la présomption instituée par les dispositions contestées ne dispense pas les projets de réalisation de réacteurs électronucléaires auxquels elle s'applique du respect des autres conditions prévues pour la délivrance d'une dérogation aux interdictions prévues par l'article L. 411-1 du code de l'environnement. À cet égard, l'autorité administrative compétente s'assure, sous le contrôle du juge, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne

méconnaissent pas l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 60 à 64, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

L'article L. 593-1 du code de l'environnement prévoit que les installations nucléaires de base sont soumises au régime légal défini par les dispositions des chapitres III et VI du titre IX du livre V de ce code. Parmi ces installations figurent, en application des 1° à 3° de l'article L. 593-2 du même code, les réacteurs nucléaires, les installations de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires ou de traitement, d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs, et les installations contenant des substances radioactives ou fissiles. L'article L. 593-7 de ce même code soumet à autorisation la création de telles installations. Selon le paragraphe II de l'article 7 de la loi déferée, les mesures spécifiques prévues par le titre II de cette loi s'appliquent à la réalisation de nouveaux réacteurs électronucléaires dont l'implantation est envisagée à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base existante mentionnée aux 1° à 3° de l'article L. 593-2 du code de l'environnement et pour lesquels la demande d'autorisation de création est déposée au cours des vingt ans qui suivent la promulgation de la loi. Le paragraphe VI de l'article 7 prévoit qu'un décret en Conseil d'État précise la notion de « proximité immédiate ». D'une part, il résulte des travaux préparatoires que, en adoptant des mesures propres à accélérer la réalisation de nouveaux réacteurs électronucléaires, le législateur a entendu créer les conditions qui permettraient d'augmenter les capacités de production d'énergie nucléaire afin notamment de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il a ainsi mis en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique, et poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas, en l'état des connaissances scientifiques et techniques, manifestement inappropriées à ces objectifs. D'autre part, les dispositions contestées, qui se bornent à déterminer le champ d'application des mesures spécifiques prévues par le titre II de la loi déferée, n'ont ni pour objet ni pour effet de dispenser les projets de réalisation de réacteurs électronucléaires auxquels ces mesures s'appliqueront du respect des dispositions du code de l'environnement instituant le régime légal applicable aux installations nucléaires de base en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement. Par ailleurs, au regard des objectifs qu'il a poursuivis et compte tenu du délai nécessaire à la réalisation de nouveaux réacteurs électronucléaires, le législateur, qui n'était pas tenu de fixer un nombre maximal de réacteurs susceptibles d'être construits durant cette période, a pu prévoir que les mesures spécifiques prévues par le titre II de la loi déferée s'appliqueront à la réalisation des réacteurs pour lesquels la demande d'autorisation de création sera déposée au cours des vingt ans qui suivront la promulgation de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 26 à 31, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

Le Conseil est saisi de dispositions prévoyant que la réalisation d'un réacteur électronucléaire n'est pas soumise aux dispositions relatives à l'aménagement et à la protection

du littoral prévues par le code de l'urbanisme. Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme comporte les dispositions relatives à l'aménagement et à la protection du littoral. Les dispositions contestées de l'article 13 de la loi déferée prévoient que la réalisation d'un réacteur électronucléaire ainsi que les constructions, aménagements, équipements, installations et travaux liés à son exploitation ne sont pas soumis à ces règles. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 28, mis en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique, et poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. En deuxième lieu, conformément au paragraphe II de l'article 7, les dispositions contestées ne s'appliquent qu'aux projets de réalisation d'un réacteur électronucléaire dont l'implantation est envisagée à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base existante et pour lesquels une demande d'autorisation est déposée au cours des vingt ans qui suivent la promulgation de la loi. En dernier lieu, ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du régime légal relatif aux installations nucléaires prévu aux chapitres III et VI du titre IX du livre V du code de l'environnement, en vertu duquel il revient à l'exploitant de démontrer que, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, il a pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement doit être écarté. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 70 à 74, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

### 3.8.2 Principe de précaution

L'article 56 insère notamment un paragraphe II au sein de l'article L. 219-5-1 du code de l'environnement afin de prévoir qu'un document établi, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables en mer à partir du vent. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de déterminer les règles d'implantation des éoliennes ou d'en autoriser l'implantation. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de précaution ne peut donc qu'être écarté. ([2023-848 DC](#), 9 mars 2023, paragr. 47 et 49, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

### 3.8.3 Principes d'information et de participation

#### 3.8.3.1 Champ d'application du principe

Une disposition législative ne constitue pas une décision publique au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Le grief tiré de l'absence de procédure de



participation du public à l'élaboration d'une telle disposition ne peut dès lors qu'être écarté. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 19, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

### 3.8.3.2 Absence de méconnaissance du principe

L'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que, en dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sauf pour l'exécution de certaines opérations qu'il énumère, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique. Par dérogation à ces dispositions, l'article 14 de la loi déferée prévoit que la concession d'utilisation du domaine public maritime nécessaire à la réalisation d'un réacteur électronucléaire ne donne pas lieu à une déclaration d'utilité publique mais est délivrée à l'issue d'une enquête publique et approuvée par décret en Conseil d'État. Il résulte des termes mêmes du dernier alinéa de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques auquel renvoient les dispositions contestées que cette enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Rejet du grief. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 76 à 81, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

## 3.9 DROIT DES ÉTRANGERS ET DROIT D'ASILE

### 3.9.1 Absence de droit de caractère " général et absolu "

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à toutes les personnes qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le droit de mener une vie familiale normale qui résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. À cet égard, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Les conditions de leur entrée et de leur séjour peuvent être restreintes par des mesures de police administrative conférant à l'autorité publique

des pouvoirs étendus et reposant sur des règles spécifiques. ([2023-1048 QPC](#), 4 mai 2023, paragr. 5 à 10, JORF n°0105 du 5 mai 2023, texte n° 65)

### 3.9.2 Séjour en France

#### 3.9.2.1 Carte de résident

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions conditionnant la délivrance de droit d'une carte de résident permanent au respect d'une clause d'ordre public. Le premier alinéa de l'article L. 426-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que les titulaires d'une carte de résident de dix ans, qui en font la demande, peuvent, à son expiration, se voir délivrer une carte de résident permanent, à durée indéterminée, à condition que leur présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'ils satisfassent à la condition d'intégration républicaine prévue à l'article L. 413-7 du même code. Le deuxième alinéa de l'article L. 426-4 du même code prévoit que la délivrance de la carte de résident permanent est de droit dès le deuxième renouvellement d'une carte de résident. Selon les dispositions contestées, elle peut toutefois être refusée si la présence de la personne étrangère constitue une menace pour l'ordre public. En premier lieu, en subordonnant à une telle condition la délivrance d'une carte de résident permanent, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En second lieu, si la délivrance d'une carte de résident permanent peut être refusée à une personne étrangère établie régulièrement en France depuis plus de vingt ans et titulaire d'une carte de résident au motif que sa présence constitue une menace pour l'ordre public, cette seule circonstance est sans incidence sur le droit au séjour dont elle bénéficie. En effet, le renouvellement de sa carte de résident de dix ans est de droit sous réserve qu'elle n'ait pas quitté le territoire français depuis plus de trois ans, qu'elle ne se trouve pas en situation de polygamie et qu'elle n'ait pas été condamnée pour violences sur mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. Dès lors, les dispositions contestées ne procèdent pas à une conciliation déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Les griefs tirés de la méconnaissance de ces exigences constitutionnelles doivent donc être écartés. ([2023-1048 QPC](#), 4 mai 2023, paragr. 6 à 10, JORF n°0105 du 5 mai 2023, texte n° 65)

## 3.10 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION

### 3.10.1 Liberté d'expression et de communication (hors des médias)

#### 3.10.1.1 Droit d'expression collective des idées et opinions

Le Conseil est saisi de dispositions qui étendent l'amende forfaitaire délictuelle à de nouvelles infractions. En deuxième lieu, aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas- déterminés par la loi* ». La liberté d'expression et de

communication, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté et de ce droit doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. L'article 431-22 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité ou y avoir été autorisé, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement. L'article L. 412-1 du code de la route sanctionne, quant à lui, de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende, le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle. L'application de l'amende forfaitaire délictuelle à ces deux délits n'est pas, par elle-même, de nature à mettre en cause la liberté d'expression et le droit d'expression collective des idées et des opinions. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 142 à 144, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

### 3.11 LIBERTÉ INDIVIDUELLE

#### 3.11.1 Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire

##### 3.11.1.1 Contrôle de la police judiciaire

L'article 77-1-1 du code de procédure pénale confère au procureur de la République un pouvoir de réquisition auprès de toute personne ou organisme détenant des informations intéressant une enquête préliminaire pour en obtenir la remise. Les dispositions contestées lui permettent d'autoriser par voie d'instructions générales les officiers de police judiciaire à procéder à certaines réquisitions. En premier lieu, ces autorisations de réquisitions sont délivrées pour les seuls crimes et délits limitativement énumérés par le magistrat et sans préjudice des instructions et autorisations particulières que ce dernier est susceptible de donner à l'occasion d'une procédure déterminée. Les instructions générales doivent en outre préciser les réquisitions autorisées selon les infractions retenues, au regard de la nature ou de la gravité de celles-ci. En deuxième lieu, les réquisitions ainsi autorisées ne peuvent avoir pour objet que la remise d'enregistrements issus d'un système de vidéoprotection, la recherche de comptes bancaires et de leur solde, la fourniture de la liste des salariés et prestataires d'une société, la remise de données relatives à l'état civil, aux documents d'identité et aux titres de séjour ainsi que la remise de données relatives à la lecture automatisée de plaques d'immatriculation. En troisième lieu, conformément à l'article 39-3 du code de procédure pénale, il revient au procureur de la République de contrôler la légalité des moyens mis en œuvre par les enquêteurs, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits ainsi que l'orientation donnée à l'enquête. À cette fin, il est immédiatement avisé de la délivrance des réquisitions réalisées en application de ses instructions générales et peut ordonner que cette réquisition soit rapportée. Il résulte de ce qui précède que, au regard notamment de la nature des informations pouvant faire l'objet des réquisitions, les dispositions contestées ne remettent pas en cause la direction et le contrôle de la police judiciaire par l'autorité judiciaire et ne privent pas de garanties légales le droit au respect de la vie privée. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution et du droit au respect de la vie privée doivent

donc être écartés. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 124 à 130, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Les dispositions contestées se bornent à remplacer la condition d'une durée de service de trois ans exigée de certains fonctionnaires de la police nationale ainsi que des gendarmes pour être habilité par le procureur général près la cour d'appel à exercer les attributions d'officier de police judiciaire, par celle de compter au moins trente mois de service depuis le début de leur formation initiale, dont au moins six mois effectués dans un emploi comportant l'exercice des attributions attachés à la qualité d'agent de police judiciaire. Dès lors, les dispositions contestées ne privent de garanties légales ni les exigences résultant de l'article 66 de la Constitution ni celles liées à la protection de la liberté individuelle et au droit au respect de la vie privée. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 78 et 81, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

L'article 15 du code de procédure pénale prévoit que la police judiciaire comprend les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints ainsi que les fonctionnaires et agents auxquels sont attribués par la loi certaines fonctions de police judiciaire. Les dispositions contestées créent, au sein de la police judiciaire, les assistants d'enquête et déterminent leurs attributions. Il résulte des dispositions contestées que les assistants d'enquête pourront procéder, sur la demande expresse d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire, à la convocation d'un témoin ou d'une victime pour audition, à la notification de leurs droits aux victimes, à l'établissement de réquisitions préalablement autorisées par un magistrat, à l'information des proches ou de l'employeur d'une personne placée en garde à vue, à la réquisition d'un médecin pour l'examen de cette personne, à l'information de son avocat de la nature et de la date présumée de l'infraction et à la délivrance d'une convocation devant le tribunal correctionnel préalablement décidée par le procureur de la République. Ces attributions, qui sont limitées à l'accomplissement de tâches matérielles exécutées à la demande expresse d'officiers ou d'agents de police judiciaire, ne comportent aucun pouvoir d'enquête ou d'instruction. En revanche, les dispositions contestées prévoient également que les assistants d'enquête peuvent procéder aux transcriptions des enregistrements issus d'interceptions de correspondances ou de techniques spéciales d'enquête nécessaires à la manifestation de la vérité. En confiant aux assistants d'enquête un tel pouvoir, y compris lorsque l'identification préalable des transcriptions à opérer n'a été réalisée que par un agent de police judiciaire, les dispositions contestées ne permettent pas de garantir le contrôle de l'officier de police judiciaire sur ces opérations en méconnaissance de l'article 66 de la Constitution. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 86 à 89, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Le Conseil constitutionnel a été saisi de plusieurs dispositions relatives aux pouvoirs confiés aux agents contractuels de droit privé de l'Office national des forêts en matière d'infractions forestières et d'infractions au code de l'environnement et au code de la santé publique. S'agissant des pouvoirs confiés à ces agents en matière d'infractions forestières, l'article L. 161-4 du code forestier habilite certaines catégories d'agents à rechercher et constater les infractions forestières. Les dispositions contestées du premier alinéa de son

paragraphe II donnent compétence aux agents contractuels de droit privé de l'Office national des forêts pour constater ces infractions. En application des dispositions contestées de l'article L. 161-7 du même code, ces agents peuvent procéder au constat des infractions forestières dans tous les bois et forêts, quel que soit leur régime de propriété. Les dispositions contestées de l'article L. 174-9 du même code rendent ces dispositions applicables à La Réunion. En vertu des dispositions contestées de l'article L. 161-12 du même code, les agents contractuels de droit privé de l'Office national des forêts transmettent les procès-verbaux d'infractions qu'ils établissent au représentant du ministère public. Les dispositions contestées de l'article L. 363-4 du même code prévoient que, lorsque ces agents constatent par procès-verbal un défrichement réalisé en infraction aux dispositions du livre III du code forestier, ils peuvent ordonner l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier. D'une part, il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que les agents contractuels de droit privé de l'Office national des forêts sont uniquement habilités à constater, sans les rechercher, les délits et contraventions prévus par le code forestier et, dans le cas où ils constatent un défrichement illicite, à ordonner des mesures conservatoires. D'autre part, les agents contractuels de droit privé, qui doivent être commissionnés et assermentés pour procéder à ces constatations, sont tenus de transmettre, dans les cinq jours, l'original des procès-verbaux qu'ils dressent au procureur de la République ou au directeur régional de l'administration chargée des forêts, selon que l'infraction est constitutive d'un délit ou d'une contravention, et simultanément la copie de ces procès-verbaux à l'autorité qui n'est pas destinataire de l'original. Lorsqu'ils constatent un défrichement illicite pour lequel ils ordonnent une mesure conservatoire, la copie du procès-verbal est transmise sans délai au ministère public. Dès lors, compte tenu des prérogatives ainsi confiées à ces agents et de leurs modalités d'exercice, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire résultant de l'article 66 de la Constitution. S'agissant des pouvoirs confiés aux agents contractuels de droit privé de l'Office national des forêts en matière d'infractions au code de l'environnement et au code de la santé publique, en application des dispositions contestées de l'article L. 1324-1 du code de la santé publique, les agents contractuels de droit privé de l'Office national des forêts sont compétents pour constater les infractions prévues au titre de la police des eaux potables et des eaux minérales naturelles. Les dispositions contestées des articles L. 216-3, L. 231-5, L. 341-20, L. 362-5, L. 415-1, L. 428-20, L. 437-1 et L. 541-44 du code de l'environnement donnent compétence aux agents contractuels de droit privé de l'Office national des forêts pour constater les infractions prévues au titre des polices spéciales de l'eau, des milieux physiques, des sites naturels inscrits et classés, d'accès aux espaces naturels, de protection du patrimoine naturel, de la chasse, de la pêche en eau douce et de traitement des déchets. À cette fin, les dispositions contestées du second alinéa du paragraphe II de l'article L. 161-4 du code forestier prévoient que ces agents peuvent retenir l'auteur de l'infraction en cas de refus ou d'impossibilité de justifier de son identité, recueillir les déclarations de toute personne, requérir directement la force publique, procéder à la saisie des objets ayant notamment servi à la commission de l'infraction ou qui en sont le produit, procéder ou faire procéder à la destruction des végétaux et des animaux morts ou non viables ou au placement des animaux et végétaux viables saisis, prélever ou faire prélever des échantillons placés sous scellés en vue d'analyse ou d'essai, ou encore procéder à des communications d'informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions. En premier lieu, il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que les agents contractuels de droit privé de l'Office national des forêts sont uniquement habilités à constater, sans les rechercher, certaines infractions prévues par le code de l'environnement et le code de la santé publique. En second lieu, d'une part, il résulte des articles L. 172-16 du code de l'environnement et L. 1324-2 du code de la santé publique que ces agents, qui doivent être commissionnés et assermentés pour procéder à ces constatations, sont tenus de transmettre au

procureur de la République les procès-verbaux qu'ils dressent dans les cinq jours qui suivent leur clôture. D'autre part, si, lorsqu'ils sont investis par le code de l'environnement d'une mission de constatation de certaines infractions, ces agents disposent des pouvoirs particuliers prévus au paragraphe II de l'article L. 161-4 du code forestier, ils ne peuvent les exercer que pour les besoins de cette mission et sous le contrôle, selon les cas, d'un officier de police judiciaire ou du procureur de la République. En particulier, ils ne peuvent retenir l'auteur d'une infraction que pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire et doivent obtenir l'autorisation du procureur de la République pour pouvoir procéder au placement des animaux et végétaux viables saisis. Dès lors, compte tenu des prérogatives ainsi confiées à ces agents et de leurs modalités d'exercice, ces dispositions ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. ([2023-1042 QPC](#), 31 mars 2023, paragr. 27 à 39, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 90)

### 3.11.2 Contrôle des mesures portant atteinte à la liberté individuelle

#### 3.11.2.1 Détention provisoire

##### 3.11.2.1.1 Détention provisoire des mineurs

Les dispositions contestées prévoient que, dans le cas où un tribunal correctionnel saisi selon la procédure de comparution immédiate ou de comparution à délai différé, ou un juge des libertés et de la détention, saisi sur le fondement de l'article 396 du même code, constate que la personne présentée devant lui est mineure, il se déclare incompétent et renvoie le dossier au procureur de la République après avoir statué sur le placement ou le maintien en détention provisoire du mineur jusqu'à sa présentation devant la juridiction compétente. En premier lieu, poursuivant l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, ces dispositions ont pour objet, dans le cas où il apparaît à la juridiction saisie que le prévenu est mineur, de le maintenir à la disposition de la justice afin de garantir sa comparution à bref délai devant une juridiction spécialisée, seule compétente pour décider des mesures, en particulier éducatives, adaptées à son âge. En deuxième lieu, la juridiction, après avoir entendu ses observations et celles de son avocat, ne peut ordonner le placement ou le maintien en détention provisoire du mineur que si sa décision est spécialement motivée par la nécessité de garantir son maintien à la disposition de la justice. Afin d'assurer le respect des exigences constitutionnelles précitées, il lui appartient de vérifier que, au regard des circonstances, de la situation personnelle du mineur et de la gravité des infractions qui lui sont reprochées, son placement ou maintien en détention provisoire n'excède pas la rigueur nécessaire. En dernier lieu, la comparution du mineur placé ou maintenu en détention devant la juridiction spécialisée, compétente pour prononcer les mesures éducatives ou les peines adaptées à son âge et à sa personnalité, doit intervenir dans un délai maximal de vingt-quatre heures. À défaut de comparution dans ce délai, le mineur est d'office remis en liberté. En outre, en vertu de l'article L. 124-1 du code de la justice pénale des mineurs, la détention doit nécessairement être effectuée soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé, soit dans un établissement garantissant la séparation entre détenus mineurs et majeurs. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve précédemment mentionnée, le grief tiré de la méconnaissance du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs doit

être écarté. ([2022-1034 QPC](#), 10 février 2023, paragr. 9 à 14, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

### 3.12 LIBERTÉ PERSONNELLE

#### 3.12.1 Liberté personnelle et prise d'empreintes forcées

Les dispositions contestées prévoient que, lorsqu'une personne majeure ou une personne mineure manifestement âgée d'au moins treize ans est entendue sous le régime de la garde à vue ou de l'audition libre, les opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police peuvent, sous certaines conditions, être effectuées sans son consentement. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu faciliter l'identification des personnes mises en cause au cours d'une enquête pénale. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En deuxième lieu, il ne peut être procédé à la prise d'empreintes ou de photographies sans le consentement de l'intéressé qu'avec l'autorisation écrite du procureur de la République, qui doit être saisi d'une demande motivée par l'officier de police judiciaire. Cette autorisation ne peut être délivrée par ce magistrat que si ces opérations constituent l'unique moyen d'identifier une personne qui refuse de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts et à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et, lorsqu'elle est mineure, d'au moins cinq ans d'emprisonnement. En outre, lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, l'officier ou l'agent de police judiciaire doit préalablement s'efforcer d'obtenir son consentement et l'informer, en présence de son avocat, des peines encourues en cas de refus de se soumettre à ces opérations et de la possibilité d'y procéder sans son consentement. En troisième lieu, l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire ne peut recourir à la contrainte que dans la mesure strictement nécessaire et de manière proportionnée, en tenant compte, le cas échéant, de la vulnérabilité de la personne ainsi que de la situation particulière du mineur. En revanche, d'une part, les opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sans le consentement de la personne, qu'elle soit mineure ou majeure, ne sauraient, sans priver de garanties légales les exigences constitutionnelles précitées, être effectuées hors la présence de son avocat, des représentants légaux ou de l'adulte approprié. D'autre part, les dispositions contestées permettent de recourir à la contrainte dans le cadre du régime de l'audition libre alors que le respect des droits de la défense dans ce cadre exige que la personne intéressée soit entendue sans contrainte et en droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue. Censure des dispositions rendant applicables à l'audition libre les

dispositions contestées. ([2022-1034 QPC](#), 10 février 2023, paragr. 18 à 25, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

### 3.13 LIBERTÉS ÉCONOMIQUES

#### 3.13.1 Liberté d'entreprendre

##### 3.13.1.1 Conciliation du principe

###### 3.13.1.1.1 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 80 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui prévoit que, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est mis fin à l'apposition de certaines étiquettes sur les fruits ou les légumes. Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, l'interdiction de mettre en vente en France des fruits et légumes sur lesquels sont apposées des étiquettes non compostables. D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu favoriser le compostage des biodéchets et la réduction des déchets plastiques pour mettre en œuvre les objectifs de réduction et de valorisation des déchets ménagers. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. D'autre part, l'interdiction édictée par ces dispositions porte sur l'apposition des seules étiquettes qui ne sont pas compostables et constituées en tout ou partie de matières biosourcées. En déterminant ainsi la portée de cette interdiction, le législateur a apporté aux conditions d'exercice de l'activité économique des entreprises commercialisant des fruits et légumes une restriction qui n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre. ([2023-1055 QPC](#), 16 juin 2023, paragr. 6 à 11, JORF n°0139 du 17 juin 2023, texte n° 89)

### 3.14 PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE

#### 3.14.1 Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789

##### 3.14.1.1 Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition

En second lieu, les dispositions du 2° de l'article 10 se bornent à autoriser la réalisation d'un acte d'enquête sous pseudonyme. Elles n'ont donc ni pour objet ni pour effet d'instituer une peine ou une sanction ayant le caractère d'une punition ni de définir les éléments constitutifs des infractions en cause. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance des principes de proportionnalité des peines et de légalité des délits et des peines ne peuvent



qu’être écartés. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 46, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

### 3.14.2 Principe de la légalité des délits et des peines

#### 3.14.2.1 Compétence du législateur

##### 3.14.2.1.1 Applications

##### 3.14.2.1.1.1 Absence de méconnaissance de la compétence du législateur

L’article 4 de la loi déferée insère notamment au sein du code pénal un nouvel article 323-3-2 réprimant, d’une part, le fait pour un opérateur de plateforme en ligne de permettre la cession de produits, de contenus ou de services dont la cession, l’offre, l’acquisition ou la détention sont manifestement illicites et, d’autre part, le fait pour une personne de proposer des prestations d’intermédiation ou de séquestre ayant pour objet unique ou principal de mettre en œuvre, de dissimuler ou de faciliter ces opérations. D’une part, le paragraphe I de l’article 323-3-2 du code pénal réprime le fait pour un opérateur de plateforme en ligne, tel que défini à l’article L. 111-7 du code de la consommation, de permettre sciemment la cession de produits, de contenus ou de services dont la cession, l’offre, l’acquisition ou la détention sont manifestement illicites. Il résulte des termes mêmes de ces dispositions, et en particulier du terme « *sciemment* », que l’opérateur doit avoir agi intentionnellement. Pour être constituée, l’infraction suppose, en outre, soit que cet opérateur restreigne l’accès à sa plateforme aux personnes utilisant des techniques « *d’anonymisation des connexions* », c’est-à-dire visant à faire obstacle à leur identification en ligne, soit qu’il ne respecte pas les obligations auxquelles sont soumis les opérateurs en application du paragraphe VI de l’article 6 de la loi du 21 juin 2004 mentionnée ci-dessus. D’autre part, le paragraphe II de l’article 323-3-2 du code pénal réprime le fait pour une personne de proposer, par l’intermédiaire de plateformes en ligne ou au soutien de transactions qu’elles permettent, des prestations d’intermédiation ou de séquestre qui ont pour objet unique ou principal de mettre en œuvre, de dissimuler ou de faciliter les opérations prohibées par le paragraphe I du même article. Il appartient au juge d’apprécier les éléments constitutifs de l’infraction dans le respect de l’exigence d’interprétation stricte de la loi pénale et de faire application des dispositions générales de l’article 121-3 du code pénal aux termes desquelles « *Il n’y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ». Il résulte de ce qui précède que les délits prévus par les dispositions contestées sont définis, tant dans leur élément matériel que dans leur élément moral, en termes suffisamment clairs et précis pour ne pas méconnaître le principe de légalité des délits et des peines. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 8 à 10, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

L’article L. 332-5-1 du code du sport punit de six mois d’emprisonnement et de 7 500 euros d’amende le fait, lorsqu’il est commis en récidive ou en réunion, de pénétrer ou de tenter de pénétrer par force ou par fraude, sans être muni d’un titre d’accès, dans une enceinte lors du déroulement ou de la retransmission en public d’une manifestation sportive. La notion de fraude est suffisamment claire et précise pour garantir contre le risque d’arbitraire. Il en va de même de la notion de « *retransmission en public* » qui, selon les termes mêmes de ces dispositions,

s'entend de la retransmission d'une manifestation sportive dans une enceinte ouverte au public. D'autre part, l'article L. 332-10-1 du code du sport punit de 7 500 euros d'amende le fait, lorsqu'il est commis en récidive ou en réunion, de pénétrer ou de se maintenir, sans motif légitime, sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive. En écartant du champ de la répression l'entrée ou le maintien sur une aire de compétition qui obéit à un motif légitime, le législateur a retenu une notion qui ne présente pas de caractère équivoque. Rejet du grief tiré de ce que les délits prévus par les dispositions contestées méconnaîtraient le principe de légalité des délits et des peines. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 86, 87 et 89, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

### 3.14.3 Principes de nécessité et de proportionnalité

#### 3.14.3.1 Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines

##### 3.14.3.1.1 Détermination des infractions et des peines

En application de l'article 6 de la loi déferée, d'une part, les peines encourues au titre du délit d'accès ou de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données, prévu à l'article 323-1 du code pénal, sont portées à trois ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. D'autre part, ces peines peuvent atteindre cinq ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, lorsqu'il en est résulté la suppression ou la modification de données contenues dans le système ou une altération du fonctionnement de ce système, et sept ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende, lorsqu'elles ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État. L'article 323-4-2 du code pénal, créé par l'article 8, prévoit quant à lui que, lorsque les infractions d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 du même code ont pour effet d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ou de faire obstacle aux secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 300 000 euros d'amende. Au regard de la nature des comportements réprimés, le législateur n'a pas institué des peines manifestement disproportionnées. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 24 à 26, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Les dispositions contestées de l'article 7 modifient l'article 323-4-1 du code pénal, qui prévoit que les infractions d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 du même code sont punies de dix ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée, en supprimant la condition tenant à ce que ces atteintes aient été commises à l'encontre d'un système mis en œuvre par l'État. En premier lieu, en étendant le champ d'application de ces dispositions aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données commises en bande organisée à l'encontre d'autres systèmes que ceux mis en œuvre par l'État, le législateur n'a pas institué

des peines manifestement disproportionnées au regard de la nature des comportements réprimés. En second lieu, à la différence du délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données en bande organisée, prévu à l'article 323-4-1 du code pénal, qui suppose que de tels faits aient été commis ou tentés, le délit d'association de malfaiteurs en vue de la commission d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, prévu à l'article 323-4 du code pénal, réprime uniquement les actes préparatoires à ces infractions. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines doivent donc être écartés. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 28 à 31, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

En adoptant les articles L. 332-5-1 et L. 332-10-1 du code du sport afin de réprimer le fait de pénétrer ou de tenter de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive et le fait de pénétrer ou de se maintenir sans motif légitime sur l'aire de compétition d'une telle enceinte, le législateur a entendu réprimer des comportements de nature à porter atteinte à l'ordre public au sein de certaines enceintes, lorsqu'ils sont commis en récidive ou en réunion. Rejet du grief tiré de ce que les délits prévus par les dispositions contestées méconnaîtraient le principe de nécessité des délits et des peines. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 88 et 89, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

En instituant une peine complémentaire obligatoire directement liée à des comportements délictueux commis dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive, le législateur a entendu renforcer la répression des atteintes à la sécurité des biens et des personnes commises à l'occasion d'une telle manifestation. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des peines. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 95 et 97, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

Selon l'article 289 du code général des impôts, tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de s'assurer qu'une facture est émise pour les opérations qu'il énumère. Cette facture doit comporter certaines mentions portant sur les éléments d'identification des parties, les données concernant les biens livrés ou les services rendus, et celles relatives à la détermination de la taxe. Pour les prestations de services comprenant l'exécution de travaux immobiliers fournie à des particuliers, l'article 290 *quinquies* du même code prévoit qu'elles font l'objet d'une note qui mentionne le nom et l'adresse des parties, la nature et la date de l'opération effectuée ainsi que le montant de son prix et celui de la taxe. Les dispositions contestées sanctionnent d'une amende fiscale chaque omission ou inexactitude constatée dans une facture ou un document en tenant lieu dont l'établissement est exigé par les articles 289 et 290 *quinquies* du code général des impôts. En premier lieu, en sanctionnant d'une amende fiscale les manquements aux règles de facturation, le législateur a entendu réprimer des comportements visant à faire obstacle, d'une part, au contrôle des comptabilités tant du vendeur que de l'acquéreur d'un produit ou d'une prestation de services et, d'autre part, au recouvrement des prélèvements auxquels ils sont assujettis. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées punissent d'une amende forfaitaire d'un montant de 15 euros chaque omission ou

inexactitude constatée dans une facture et prévoient, en cas de pluralité d'omissions ou inexactitudes affectant la même facture, un plafonnement du montant total des amendes égal à 25 % du montant qui y est ou aurait dû y être mentionné. L'assiette du plafond est en lien avec la nature de l'infraction. Le législateur a, ce faisant, instauré une sanction qui n'est pas manifestement disproportionnée au regard de la gravité des manquements qu'il a entendu réprimer. D'autre part, si, dans le cas où la facture inexacte ou incomplète est d'un montant individuel inférieur à 60 euros, l'amende encourue est nécessairement égale à 25 % du montant de cette facture, l'assiette de la sanction est en lien avec la nature de l'infraction et le taux retenu n'est pas manifestement disproportionné au regard de la gravité du manquement réprimé. Il résulte de ce qui précède que, même en cas de cumul d'amendes sanctionnant des manquements affectant plusieurs factures, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de proportionnalité des peines. Le grief tiré de la méconnaissance de ce principe doit donc être écarté. ([2023-1054 QPC](#), 16 juin 2023, paragr. 4 à 10, JORF n°0139 du 17 juin 2023, texte n° 88)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 80 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui prévoient que, au plus tard au 1er janvier 2022, il est mis fin à l'apposition de certaines étiquettes sur les fruits ou les légumes. Les dispositions contestées n'ont, par elles-mêmes, pour objet ni d'instituer une sanction ayant le caractère d'une punition ni de définir les éléments constitutifs d'une infraction. La circonstance que le pouvoir réglementaire ait sanctionné d'une contravention le manquement à l'interdiction prévue par les dispositions contestées ne saurait leur conférer un tel objet. Il appartient au demeurant au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 37 de la Constitution et sous le contrôle des juridictions compétentes, de définir les éléments constitutifs des contraventions en des termes suffisamment clairs et précis. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines ne peut qu'être écarté comme inopérant. ([2023-1055 QPC](#), 16 juin 2023, paragr. 13 à 15, JORF n°0139 du 17 juin 2023, texte n° 89)

### 3.14.4 Principe d'individualisation des peines

#### 3.14.4.1 Valeur constitutionnelle

##### 3.14.4.1.1 Rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789

Les dispositions contestées prévoient que la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive est obligatoirement prononcée à l'encontre des personnes coupables de l'une des infractions prévues à la seconde phrase de l'article L. 332-4 et aux articles L. 332-5 à L. 332-7, L. 332-8-1, L. 332-9 et L. 332-10 du code du sport. La juridiction compétente peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Dans ces conditions, le juge n'est pas privé du pouvoir d'individualiser la peine. Rejet du grief tirés de la méconnaissance

du principe d'individualisation des peines. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 94, 96 et 97, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

### 3.14.5 Justice pénale des mineurs

#### 3.14.5.1 Contrôle des mesures propres à la justice pénale des mineurs

##### 3.14.5.1.1 Contrôle sur le fondement du principe fondamental

##### 3.14.5.1.1.1 Autres dispositions

Les dispositions contestées prévoient que, dans le cas où un tribunal correctionnel saisi selon la procédure de comparution immédiate ou de comparution à délai différé, ou un juge des libertés et de la détention, saisi sur le fondement de l'article 396 du même code, constate que la personne présentée devant lui est mineure, il se déclare incompétent et renvoie le dossier au procureur de la République après avoir statué sur le placement ou le maintien en détention provisoire du mineur jusqu'à sa présentation devant la juridiction compétente. En premier lieu, poursuivant l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, ces dispositions ont pour objet, dans le cas où il apparaît à la juridiction saisie que le prévenu est mineur, de le maintenir à la disposition de la justice afin de garantir sa comparution à bref délai devant une juridiction spécialisée, seule compétente pour décider des mesures, en particulier éducatives, adaptées à son âge. En deuxième lieu, la juridiction, après avoir entendu ses observations et celles de son avocat, ne peut ordonner le placement ou le maintien en détention provisoire du mineur que si sa décision est spécialement motivée par la nécessité de garantir son maintien à la disposition de la justice. Afin d'assurer le respect des exigences constitutionnelles précitées, il lui appartient de vérifier que, au regard des circonstances, de la situation personnelle du mineur et de la gravité des infractions qui lui sont reprochées, son placement ou maintien en détention provisoire n'excède pas la rigueur nécessaire. En dernier lieu, la comparution du mineur placé ou maintenu en détention devant la juridiction spécialisée, compétente pour prononcer les mesures éducatives ou les peines adaptées à son âge et à sa personnalité, doit intervenir dans un délai maximal de vingt-quatre heures. À défaut de comparution dans ce délai, le mineur est d'office remis en liberté. En outre, en vertu de l'article L. 124-1 du code de la justice pénale des mineurs, la détention doit nécessairement être effectuée soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé, soit dans un établissement garantissant la séparation entre détenus mineurs et majeurs. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve précédemment mentionnée, le grief tiré de la méconnaissance du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs doit

être écarté. ([2022-1034 QPC](#), 10 février 2023, paragr. 9 à 14, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

### 3.14.6 Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale

#### 3.14.6.1 Dispositions relevant de la procédure d'enquête et d'instruction

##### 3.14.6.1.1 Actes d'investigation

L'article 230-46 du code de procédure pénale permet aux officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire de procéder sous pseudonyme à certains actes d'enquête. Les dispositions du 1° de l'article 10 prévoient que l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits n'est plus requise pour l'acquisition de tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service ainsi que pour la transmission de tout contenu lorsque l'objet de l'acquisition ou de la transmission est licite. Les dispositions contestées de son 2° prévoient que les officiers ou agents de police judiciaire peuvent, sous certaines conditions, mettre à la disposition des personnes susceptibles d'être les auteurs d'infractions des moyens juridiques ou financiers ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication, en vue de l'acquisition, de la transmission ou de la vente par ces personnes de tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicite. D'une part, les actes d'enquête pouvant être effectués sous pseudonyme ne peuvent être accomplis que par des enquêteurs affectés dans des services spécialisés et spécialement habilités à cette fin. D'autre part, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. En outre, la mise à disposition de moyens juridiques, financiers ou matériels doit être autorisée par le procureur de la République ou le juge d'instruction. Dès lors, les dispositions du 2° de l'article 10 ne méconnaissent pas le droit à un procès équitable. En revanche, eu égard à la nature particulière et aux conditions de réalisation de ces actes d'enquête, en dispensant les acquisitions ou transmissions de contenus de l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction dans le cas où leur objet est licite, les dispositions du 1° de l'article 10 privent de garanties légales le droit à un procès équitable. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 41 à 45, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Les dispositions contestées inscrivent dans la liste des infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale le crime de meurtre commis en concours avec un ou plusieurs autres meurtres, le crime de viol commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes, ainsi que le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse commis en bande organisée par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, pour les conduire à un acte ou à une abstention qui leur sont gravement préjudiciables. Elles ont ainsi pour effet de permettre le recours aux techniques spéciales d'enquête ainsi que la mise en œuvre de mesures de garde à vue dans des conditions dérogeant au droit commun au cours des enquêtes ou des instructions portant sur ces infractions. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le

législateur a entendu tenir compte de la difficulté d'appréhender les auteurs des infractions qu'elles visent. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En second lieu, d'une part, ces infractions présentent un caractère de particulière complexité tenant soit au profil spécifique des auteurs de crimes de meurtre ou de viol en concours, soit à l'existence d'un groupement ou d'un réseau dans le cas du délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse. D'autre part, ces infractions, qui constituent des atteintes à la personne humaine, sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. Dès lors, eu égard à la gravité et à la complexité de ces infractions, le législateur a pu prévoir, pour la recherche de leurs auteurs, la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête ainsi que le recours à la garde à vue selon les modalités dérogatoires prévues à l'article 706-88 du code de procédure pénale. Il résulte de ce qui précède que, en inscrivant ces crimes et ce délit dans la liste des infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 72 à 76, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Les dispositions contestées prévoient que, lorsqu'une personne majeure ou une personne mineure manifestement âgée d'au moins treize ans est entendue sous le régime de la garde à vue ou de l'audition libre, les opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police peuvent, sous certaines conditions, être effectuées sans son consentement. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu faciliter l'identification des personnes mises en cause au cours d'une enquête pénale. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En deuxième lieu, il ne peut être procédé à la prise d'empreintes ou de photographies sans le consentement de l'intéressé qu'avec l'autorisation écrite du procureur de la République, qui doit être saisi d'une demande motivée par l'officier de police judiciaire. Cette autorisation ne peut être délivrée par ce magistrat que si ces opérations constituent l'unique moyen d'identifier une personne qui refuse de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts et à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et, lorsqu'elle est mineure, d'au moins cinq ans d'emprisonnement. En outre, lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, l'officier ou l'agent de police judiciaire doit préalablement s'efforcer d'obtenir son consentement et l'informer, en présence de son avocat, des peines encourues en cas de refus de se soumettre à ces opérations et de la possibilité d'y procéder sans son consentement. En troisième lieu, l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire ne peut recourir à la contrainte que dans la mesure strictement nécessaire et de manière proportionnée, en tenant compte, le cas échéant, de la vulnérabilité de la personne ainsi que de la situation particulière du mineur. En revanche, d'une part, les opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sans le consentement de la personne, qu'elle soit mineure ou majeure, ne sauraient, sans priver de garanties légales les exigences constitutionnelles précitées, être effectuées hors la présence de son avocat, des représentants légaux ou de l'adulte approprié. D'autre part, les dispositions contestées permettent de recourir à la contrainte dans le cadre du régime de l'audition libre alors que le respect des droits de la défense dans ce cadre exige que la personne intéressée soit entendue sans contrainte et en droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue. Censure des dispositions rendant applicables à l'audition libre les

dispositions contestées. ([2022-1034 QPC](#), 10 février 2023, paragr. 18 à 24, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

L'article L. 172-12 du code de l'environnement confie un pouvoir de saisie aux agents chargés de rechercher et de constater les infractions au code de l'environnement. Les dispositions contestées de cet article prévoient que la saisie peut porter sur l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, sur les armes et munitions, objets, instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ainsi que sur les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés pour la commission de l'infraction, pour se rendre sur les lieux où elle a été commise ou s'en éloigner, ou pour transporter l'objet de l'infraction. En application des articles 41-4 et 99 du code de procédure pénale, la personne dont les biens ont été saisis peut en demander la restitution au juge d'instruction au cours d'une information judiciaire et au procureur de la République dans les autres cas. Il en résulte que la personne faisant l'objet d'une saisie dispose d'un recours lui permettant d'obtenir sa restitution. Dès lors, les dispositions contestées de l'article L. 172-12 du code de l'environnement ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif. ([2023-1044 QPC](#), 13 avril 2023, paragr. 38 à 41, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 44)

#### 3.14.6.1.2 Garde à vue

Les dispositions contestées inscrivent dans la liste des infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale le crime de meurtre commis en concours avec un ou plusieurs autres meurtres, le crime de viol commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes, ainsi que le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse commis en bande organisée par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, pour les conduire à un acte ou à une abstention qui leur sont gravement préjudiciables. Elles ont ainsi pour effet de permettre le recours aux techniques spéciales d'enquête ainsi que la mise en œuvre de mesures de garde à vue dans des conditions dérogatoires au droit commun au cours des enquêtes ou des instructions portant sur ces infractions. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu tenir compte de la difficulté d'appréhender les auteurs des infractions qu'elles visent. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En second lieu, d'une part, ces infractions présentent un caractère de particulière complexité tenant soit au profil spécifique des auteurs de crimes de meurtre ou de viol en concours, soit à l'existence d'un groupement ou d'un réseau dans le cas du délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse. D'autre part, ces infractions, qui constituent des atteintes à la personne humaine, sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. Dès lors, eu égard à la gravité et à la complexité de ces infractions, le législateur a pu prévoir, pour la recherche de leurs auteurs, la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête ainsi que le recours à la garde à vue selon les modalités dérogatoires prévues à l'article 706-88 du code de procédure pénale. Il résulte de ce qui précède que, en inscrivant ces crimes et ce délit dans la liste des infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences



constitutionnelles précitées. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 72 à 76, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

### 3.14.6.1.3 Instruction

Les dispositions contestées prévoient que les parties ou leurs avocats ne peuvent communiquer à des tiers, pour les besoins de la défense, que les copies des rapports d'expertise. Il s'ensuit qu'aucune autre pièce du dossier d'instruction ne peut leur être communiquée. En interdisant la communication à des tiers des copies des pièces du dossier autres que les rapports d'expertise, le législateur a entendu préserver le secret de l'instruction et protéger les intérêts des personnes concernées par celle-ci. Ce faisant, il a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, et entendu garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. En premier lieu, au cours de l'information judiciaire, les parties ont la faculté de saisir le juge d'instruction, auquel il revient de conduire l'instruction à charge et à décharge, d'une demande afin qu'il soit procédé à tous actes qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité. En particulier, elles peuvent lui demander d'ordonner une expertise et, lorsqu'une telle mesure a été ordonnée, qu'il soit prescrit à l'expert d'effectuer certaines recherches ou d'entendre certaines personnes. En outre, une fois déposé, le rapport d'expertise est soumis à la discussion contradictoire des parties et celles-ci peuvent formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. En second lieu, les parties et leurs avocats conservent la possibilité de communiquer aux tiers, dans le cadre de l'exercice des droits de la défense, des informations sur le déroulement de l'instruction. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté. ([2023-1037 QPC](#), 17 mars 2023, paragr. 5 à 10, JORF n°0066 du 18 mars 2023, texte n° 58)

### 3.14.6.2 Dispositions en matière de poursuites et d'alternatives aux poursuites

#### 3.14.6.2.1 Procédures dérogatoires nécessitant l'accord de la personne mise en cause

##### 3.14.6.2.1.1 Amende forfaitaire

Saisi de dispositions qui étendent l'amende forfaitaire délictuelle à de nouvelles infractions, le Conseil écarte plusieurs griefs au motif qu'ils portent sur des dispositions relatives au régime juridique de cette procédure qui ont déjà été promulguées. En dernier lieu, les griefs tirés de la méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs, de la présomption d'innocence, des droits de la défense, du droit à un recours juridictionnel effectif, du droit à un procès équitable et du principe d'individualisation des peines, qui sont dirigés contre les dispositions déjà promulguées des articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale instituant le régime juridique de l'amende forfaitaire délictuelle, et non contre les dispositions contestées de l'article 25 de la loi déferée, ne peuvent qu'être écartés. Au

demeurant, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision du 21 mars 2019 mentionnée ci-dessus, pour les motifs énoncés aux paragraphes 248, 249 et 255 à 263 et sous la réserve énoncée au paragraphe 258 de la même décision, que le recours à une amende forfaitaire délictuelle pour sanctionner certains délits, l'instauration d'un montant minimum de peine d'amende et les conditions de sa contestation devant le juge, ne méconnaissent pas les principes de séparation des pouvoirs et d'égalité devant la justice. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 146 et 147, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

#### 3.14.6.3 Phase de jugement et prononcé des peines

En application de l'article 9 de la loi déferée, les délits d'accès et de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données, prévus au premier alinéa de l'article 323-1 du code pénal, sont jugés à juge unique dans les conditions prévues à l'article 398-1 du code de procédure pénale. Il s'ensuit que, conformément à l'article 495 du même code, ces délits peuvent être jugés selon la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale. Toutefois, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé au considérant 81 de sa décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, les dispositions des articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale apportent à la personne qui fait l'objet d'une ordonnance pénale, quant au respect des droits de la défense, des garanties équivalentes à celles dont elle aurait bénéficié si l'affaire avait été directement portée devant le tribunal correctionnel. Ainsi, en permettant de juger selon cette procédure les délits prévus au premier alinéa de l'article 323-1 du code pénal, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit à un procès équitable. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 34 et 35, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

#### 3.14.6.4 Voies de recours

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux contrôles aux fins de recherche et de constatation des infractions au code de l'environnement. L'article L. 172-12 du code de l'environnement confie un pouvoir de saisie aux agents chargés de rechercher et de constater les infractions au code de l'environnement. Les dispositions contestées de cet article prévoient que la saisie peut porter sur l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, sur les armes et munitions, objets, instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ainsi que sur les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés pour la commission de l'infraction, pour se rendre sur les lieux où elle a été commise ou s'en éloigner, ou pour transporter l'objet de l'infraction. En application des articles 41-4 et 99 du code de procédure pénale, la personne dont les biens ont été saisis peut en demander la restitution au juge d'instruction au cours d'une information judiciaire et au procureur de la République dans les autres cas. Il en résulte que la personne faisant l'objet d'une saisie dispose d'un recours lui permettant d'obtenir sa restitution. Dès lors, les dispositions contestées de l'article L. 172-12

du code de l'environnement ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif.  
([2023-1044 QPC](#), 13 avril 2023, paragr. 38 à 41, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 44)

## 4 ÉGALITÉ

### 4.1 ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

#### 4.1.1 Respect du principe d'égalité : absence de différence de traitement

##### 4.1.1.1 Droit civil

En application du quatrième alinéa de l'article 1242 du code civil, les père et mère qui exercent en commun l'autorité parentale sont solidairement responsables de plein droit des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux. Les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, prévoient que, en cas de divorce ou de séparation, cette responsabilité de plein droit incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant mineur a été fixée, quand bien même l'autre parent exercerait conjointement l'autorité parentale. Ces dispositions n'instituent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement entre les victimes d'un dommage causé par un enfant mineur. ([2023-1045 QPC](#), 21 avril 2023, paragr. 8, 9 et 14, JORF n°0095 du 22 avril 2023, texte n° 72)

##### 4.1.1.2 Droit de l'environnement

En application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, lorsque les capacités de production d'électricité ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à une procédure de mise en concurrence. L'article L. 311-10-1 du même code prévoit que les conditions d'exécution du contrat conclu avec le candidat retenu peuvent prendre en compte certaines considérations en matière sociale, économique et environnementale. Les dispositions contestées de l'article 17 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables complètent l'article L. 311-10-1 du code de l'énergie en précisant que, pour les projets lauréats situés dans une zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, les conditions d'exécution du contrat peuvent prévoir une modulation annuelle du tarif de rachat de l'électricité produite, afin de compenser tout ou partie des pertes de « productible » dues à des conditions d'implantation moins favorables que la moyenne dans la zone du projet. Ces dispositions, qui se bornent à permettre à l'autorité administrative de compenser des pertes dues à des conditions d'implantation moins favorables au sein d'une même zone, n'instituent par elles-mêmes aucune différence de traitement entre producteurs d'énergies renouvelables. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. ([2023-848 DC](#), 9 mars 2023, paragr. 14 à 16 et 18, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 80 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui dispose : « Au plus tard le 1er janvier 2022, il est mis fin à l'apposition d'étiquettes directement sur les fruits ou

les légumes, à l'exception des étiquettes compostables en compostage domestique et constituées en tout ou partie de matières biosourcées ». Les dispositions contestées, qui interdisent de mettre en vente en France des fruits et légumes sur lesquels sont apposées des étiquettes non compostables, n'instituent aucune différence de traitement selon qu'ils sont produits en France ou importés. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. ([2023-1055 QPC](#), 16 juin 2023, paragr. 12, JORF n°0139 du 17 juin 2023, texte n° 89)

4.1.1.3 Droit social  
4.1.1.3.1 Retraite

Les dispositions contestées de l'article 11 modifient l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale relatif à la détermination de l'âge anticipé auquel certains assurés qui ont commencé à travailler à un jeune âge ont droit à la liquidation d'une pension de retraite. Elles prévoient que l'âge de départ à la retraite est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité avant l'« *un des quatre âges, dont le plus élevé ne peut excéder vingt et un ans* », qui seront déterminés par décret. Elles prévoient également que la condition tenant à la durée totale d'assurance pour bénéficier du dispositif « *ne peut être supérieure à la durée d'assurance* » mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1, laquelle est fixée à 172 trimestres pour les assurés nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965 et à 171 trimestres et moins pour les assurés nés avant cette date par l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'article 10 de la loi déferée. En premier lieu, les dispositions contestées abaissent l'âge de départ à la retraite des personnes qui ont commencé à travailler avant vingt et un ans et prévoient que leur durée d'assurance pour obtenir une pension de retraite à taux plein ne peut être fixée à une durée supérieure à celle applicable aux autres assurés. Elles n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet d'allonger la durée d'assurance des personnes qui ont commencé à travailler avant vingt et un ans au-delà de la durée totale d'assurance exigée des autres assurés. En second lieu, si certains assurés bénéficiant de l'abaissement minimal de l'âge de leur départ à la retraite, qui n'ont pas encore atteint cet âge minimal, pourraient être conduits à continuer à cotiser au-delà de la durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein, cette circonstance, qui résulte de situations et de carrières individuelles, ne méconnaît pas le principe d'égalité, au regard de l'objet d'un système de retraite par répartition qui implique de fixer un âge minimal de départ à la retraite. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 102 à 105, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Les dispositions contestées de l'article 10 de la loi déferée, relatives au report de l'âge légal de départ à la retraite de soixante-deux à soixante-quatre ans ainsi qu'à l'accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein, n'ont en elles-mêmes ni pour objet ni pour effet de supprimer le bénéfice de la majoration de la durée d'assurance de quatre trimestres attribuée aux femmes assurées sociales au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de la maternité, prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale. Le grief tiré de la méconnaissance du troisième alinéa du Préambule de la

Constitution de 1946 ne peut donc qu'être écarté. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 95 et 96, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

#### 4.1.1.4 Droit économique

##### 4.1.1.4.1 Instruments financiers

En application de l'article 1195 du code civil, lorsqu'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion d'un contrat rend son exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, et si les parties ne s'accordent pas sur la résolution du contrat et ne demandent pas d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation, ce dernier peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin. Par dérogation, les dispositions contestées de l'article L. 211-40-1 du code monétaire et financier prévoient que l'article 1195 du code civil n'est pas applicable aux obligations qui résultent d'opérations sur les contrats et titres financiers, au nombre desquels figurent les titres de capital émis par les sociétés par actions. Ces dispositions s'appliquent à toutes les cessions d'actions. Il ne saurait être fait grief au législateur de ne pas avoir opéré de différence de traitement entre les cessions d'actions, selon qu'elles s'opèrent de gré à gré ou sur les marchés financiers. ([2023-1049 QPC](#), 26 mai 2023, paragr. 4, 5 et 10, JORF n°0122 du 27 mai 2023, texte n° 64)

#### 4.1.2 Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation

##### 4.1.2.1 Droit administratif

Le Conseil est saisi de dispositions qui fixent le régime fiscal des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle perçues par les agents publics. Le 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts prévoit que l'indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable à l'impôt sur le revenu et fixe la liste des exceptions à cette règle. Les dispositions contestées prévoient à ce titre que bénéficient d'une exonération partielle les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle perçues par les fonctionnaires et les agents publics recrutés par contrat à durée indéterminée. En revanche, les indemnités perçues par les agents publics à l'occasion d'un licenciement ne bénéficient d'aucune exonération. Il en résulte une différence de traitement, d'une part, entre les agents publics selon qu'ils perçoivent une indemnité de rupture conventionnelle ou de licenciement et, d'autre part, en cas de licenciement, entre les agents publics et les salariés dès lors que seules les indemnités perçues par ces derniers bénéficient d'une exonération partielle. En premier lieu, en exonérant partiellement d'impôt sur le revenu les indemnités de rupture conventionnelle perçues par les agents publics, le législateur a entendu favoriser les reconversions professionnelles de ces agents vers le secteur privé. Les agents publics qui sont convenus avec leur employeur des conditions de la cessation définitive de leurs fonctions ne sont pas placés dans la même situation que ceux ayant fait l'objet d'une décision de licenciement. Ainsi, la

différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. En second lieu, le législateur a défini les indemnités qui, en raison de leur nature, font l'objet d'une exonération. Les salariés du secteur privé et les agents publics étant, au regard des règles de licenciement, soumis à des régimes juridiques différents, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, réserver le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu aux indemnités de licenciement perçues par les seuls salariés. ([2022-1033 QPC](#), 27 janvier 2023, paragr. 4 à 11, JORF n°0024 du 28 janvier 2023, texte n° 35)

#### 4.1.2.2 Droit pénal et procédure pénale

##### 4.1.2.2.1 Création d'un délit spécifique

Les dispositions contestées prévoient qu'est puni d'une peine d'amende de 3 750 euros le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou qui crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, lorsque ce fait est commis notamment en raison de l'orientation sexuelle de la victime ou de son identité de genre. D'une part, l'article 222-33 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le harcèlement sexuel, défini par son paragraphe I comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que le délit d'outrage sexiste et sexuel qu'elles prévoient ne peut s'appliquer qu'en dehors des cas où les faits sont constitutifs du délit de harcèlement sexuel. D'autre part, l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure publique, définie comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, lorsque celle-ci est commise à l'encontre, notamment, d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Si les faits d'outrage réprimés par les dispositions contestées sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application du délit d'injure publique prévu à l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881, ils s'en distinguent dès lors que, à la différence de l'injure publique, ils peuvent être commis sans moyen de publicité et prendre la forme non seulement de propos mais aussi de comportements à connotation sexuelle ou sexiste imposés à une personne déterminée. Il doit en outre être établi que l'auteur de l'outrage a voulu, par ces agissements, porter atteinte à la dignité de la victime ou créer à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du

principe d'égalité devant la loi pénale doit être écarté. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 57 à 61, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

#### 4.1.2.3 Droit civil

##### 4.1.2.3.1 Droit de la responsabilité

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions qui prévoient que la cause d'exonération pour risque de développement ne peut pas être invoquée pour s'exonérer de dommages causés par un élément du corps humain ou un produit issu de celui-ci. En application du 4° de l'article 1386-11 du code civil, le producteur est responsable de plein droit du dommage causé par un défaut de son produit à moins qu'il ne prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il l'a mis en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence de ce défaut. Les dispositions contestées prévoient que le producteur ne peut pas invoquer cette cause d'exonération lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par un produit issu de celui-ci. Il en résulte une différence de traitement dans l'engagement de la responsabilité du producteur selon que le dommage a été causé par un tel élément ou produit ou par tout autre produit défectueux. Il ressort des travaux parlementaires que, afin de préserver la recherche et l'innovation, le législateur a entendu permettre à un producteur, responsable de plein droit du fait d'un produit défectueux, de s'exonérer de cette responsabilité lorsque l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il l'a mis en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence de ce défaut. Les éléments du corps humain et les produits issus de celui-ci sont définis par les dispositions du livre II de la première partie du code de la santé publique qui, avec les dispositions des articles 16 à 16-9 du code civil relatifs au respect du corps humain, en régissent le don ou l'utilisation. Ces éléments et produits emportent par eux-mêmes des risques spécifiques, indépendamment de tout processus de fabrication. Ainsi, eu égard à la nature et aux risques spécifiques que présentent les éléments du corps humain et produits issus de celui-ci, le législateur a pu prévoir que, en cas de dommages causés par ces derniers, le producteur ne peut pas se prévaloir de la cause d'exonération pour risque de développement. Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. ([2023-1036 QPC](#), 10 mars 2023, paragr. 9 à 14, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 70)

En application du quatrième alinéa de l'article 1242 du code civil, les père et mère qui exercent en commun l'autorité parentale sont solidairement responsables de plein droit des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux. Les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, prévoient que, en cas de divorce ou de séparation, cette responsabilité de plein droit incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant mineur a été fixée, quand bien même l'autre parent exercerait conjointement l'autorité parentale. Il en résulte une différence de traitement entre le parent chez lequel la résidence de l'enfant a été fixée, qui est responsable de plein droit du dommage causé par ce dernier, et l'autre parent, qui ne peut être responsable qu'en cas de faute personnelle. Les dispositions contestées ont pour objet de déterminer la personne tenue de répondre sans faute du dommage causé par un enfant mineur afin de garantir l'indemnisation



du préjudice subi par la victime. En cas de divorce ou de séparation, le juge peut, en vertu de l'article 373-2-9 du code civil, fixer la résidence de l'enfant soit en alternance au domicile de chacun des parents, soit au domicile de l'un d'eux. Ainsi, le parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée par le juge ne se trouve pas placé dans la même situation que l'autre parent. Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. ([2023-1045 QPC](#), 21 avril 2023, paragr. 8 à 13, JORF n°0095 du 22 avril 2023, texte n° 72)

#### 4.1.2.4 Droit fiscal

Le Conseil est saisi de dispositions qui fixent le régime fiscal des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle perçues par les agents publics. Le 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts prévoit que l'indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable à l'impôt sur le revenu et fixe la liste des exceptions à cette règle. Les dispositions contestées prévoient à ce titre que bénéficient d'une exonération partielle les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle perçues par les fonctionnaires et les agents publics recrutés par contrat à durée indéterminée. En revanche, les indemnités perçues par les agents publics à l'occasion d'un licenciement ne bénéficient d'aucune exonération. Il en résulte une différence de traitement, d'une part, entre les agents publics selon qu'ils perçoivent une indemnité de rupture conventionnelle ou de licenciement et, d'autre part, en cas de licenciement, entre les agents publics et les salariés dès lors que seules les indemnités perçues par ces derniers bénéficient d'une exonération partielle. En premier lieu, en exonérant partiellement d'impôt sur le revenu les indemnités de rupture conventionnelle perçues par les agents publics, le législateur a entendu favoriser les reconversions professionnelles de ces agents vers le secteur privé. Les agents publics qui sont convenus avec leur employeur des conditions de la cessation définitive de leurs fonctions ne sont pas placés dans la même situation que ceux ayant fait l'objet d'une décision de licenciement. Ainsi, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. En second lieu, le législateur a défini les indemnités qui, en raison de leur nature, font l'objet d'une exonération. Les salariés du secteur privé et les agents publics étant, au regard des règles de licenciement, soumis à des régimes juridiques différents, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, réserver le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu aux indemnités de licenciement perçues par les seuls salariés. ([2022-1033 QPC](#), 27 janvier 2023, paragr. 4 à 10, JORF n°0024 du 28 janvier 2023, texte n° 35)

#### 4.1.2.5 Droit social

##### 4.1.2.5.1 Catégories particulières de bénéficiaires de droits

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions relatives aux aides versées par les fonds départementaux de compensation du handicap. D'une part, les personnes handicapées qui bénéficient des aides financières versées par les fonds départementaux de compensation sont,

au regard de l'objet des dispositions de l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, placées dans une situation différente de celles des bénéficiaires d'aides sociales obligatoires reposant sur la solidarité nationale et des personnes qui ne sont pas en situation de handicap. D'autre part, le législateur a pu permettre à ces fonds départementaux d'accorder des aides financières facultatives sans méconnaître le principe d'égalité. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant loi doit donc être écarté. ([2023-1039 QPC](#), 24 mars 2023, paragr. 14 à 16, JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 80)

#### 4.1.2.5.2 Prestations sociales

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions relatives aux aides versées par les fonds départementaux de compensation du handicap. D'une part, les personnes handicapées qui bénéficient des aides financières versées par les fonds départementaux de compensation sont, au regard de l'objet des dispositions de l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, placées dans une situation différente de celles des bénéficiaires d'aides sociales obligatoires reposant sur la solidarité nationale et des personnes qui ne sont pas en situation de handicap. D'autre part, le législateur a pu permettre à ces fonds départementaux d'accorder des aides financières facultatives sans méconnaître le principe d'égalité. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant loi doit donc être écarté. ([2023-1039 QPC](#), 24 mars 2023, paragr. 14 à 16, JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 80)

#### 4.1.2.6 Droit économique

##### 4.1.2.6.1 Instruments financiers

En application de l'article 1195 du code civil, lorsqu'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion d'un contrat rend son exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, et si les parties ne s'accordent pas sur la résolution du contrat et ne demandent pas d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation, ce dernier peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin. Par dérogation, les dispositions contestées de L. 211-40-1 du code monétaire et financier prévoient que l'article 1195 du code civil n'est pas applicable aux obligations qui résultent d'opérations sur les contrats et titres financiers, au nombre desquels figurent les titres de capital émis par les sociétés par actions. En premier lieu, il ressort des travaux parlementaires que, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer la sécurité juridique d'opérations qui, eu égard à la nature des instruments financiers, intègrent nécessairement un risque d'évolutions imprévisibles de leur valorisation. Au regard de cet objet, la cession des titres de capital émis par les sociétés par actions, qui se caractérisent par leur négociabilité, se distingue de la cession des parts sociales des sociétés de personnes, qui ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elle ne se confond pas non plus avec les contrats aléatoires, pour lesquels les parties font dépendre leurs effets d'un événement incertain. Ainsi, le législateur a pu exclure du champ de la révision pour imprévision les obligations qui

résultent d'opérations sur les titres et les contrats financiers, sans prévoir une telle exclusion pour les cessions de parts sociales ou les contrats aléatoires. Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. ([2023-1049 QPC](#), 26 mai 2023, paragr. 4 à 9, JORF n°0122 du 27 mai 2023, texte n° 64)

#### 4.1.2.7 Droit de l'environnement

En application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, lorsque les capacités de production d'électricité ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à une procédure de mise en concurrence. L'article L. 311-10-1 du même code prévoit que les conditions d'exécution du contrat conclu avec le candidat retenu peuvent prendre en compte certaines considérations en matière sociale, économique et environnementale. Les dispositions contestées de l'article 17 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables complètent l'article L. 311-10-1 du code de l'énergie en précisant que, pour les projets lauréats situés dans une zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, les conditions d'exécution du contrat peuvent prévoir une modulation annuelle du tarif de rachat de l'électricité produite, afin de compenser tout ou partie des pertes de « productible » dues à des conditions d'implantation moins favorables que la moyenne dans la zone du projet. Les producteurs d'énergies renouvelables sont, au regard de l'objet de la loi qui est d'encourager une répartition territoriale équilibrée des projets de production d'énergies renouvelables, dans une situation différente des autres producteurs d'énergie. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. ([2023-848 DC](#), 9 mars 2023, paragr. 14, 15, 17 et 18, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel était saisi de l'article 24 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui insère un nouvel article L. 311-10-4 dans le code de l'énergie instituant un fonds d'assurance facultatif auquel peuvent adhérer certains exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables et qui complète par ailleurs l'article L. 121-7 du même code afin d'inclure les montants liés à la dotation initiale de ce fonds dans les charges imputables aux missions de service public en matière de production d'électricité qui sont compensées par l'État. Les dispositions contestées ont pour objet de prévoir au bénéfice des exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables une garantie financière les incitant à entreprendre les travaux de construction sans attendre qu'il soit définitivement statué sur les recours, afin d'accélérer l'implantation de ces installations. La différence de traitement instituée par ces dispositions, qui est fondée sur la différence de situation entre ces exploitants et les producteurs utilisant des sources d'énergie qui ne sont pas renouvelables, est en rapport avec l'objet de la loi. Dès lors, le grief tiré de la

méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. ([2023-848 DC](#), 9 mars 2023, paragr. 42, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

#### 4.1.2.8 Droit de la santé

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions qui prévoient que la cause d'exonération pour risque de développement ne peut pas être invoquée pour s'exonérer de dommages causés par un élément du corps humain ou un produit issu de celui-ci. En application du 4° de l'article 1386-11 du code civil, le producteur est responsable de plein droit du dommage causé par un défaut de son produit à moins qu'il ne prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il l'a mis en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence de ce défaut. Les dispositions contestées prévoient que le producteur ne peut pas invoquer cette cause d'exonération lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par un produit issu de celui-ci. Il en résulte une différence de traitement dans l'engagement de la responsabilité du producteur selon que le dommage a été causé par un tel élément ou produit ou par tout autre produit défectueux. Il ressort des travaux parlementaires que, afin de préserver la recherche et l'innovation, le législateur a entendu permettre à un producteur, responsable de plein droit du fait d'un produit défectueux, de s'exonérer de cette responsabilité lorsque l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il l'a mis en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence de ce défaut. Les éléments du corps humain et les produits issus de celui-ci sont définis par les dispositions du livre II de la première partie du code de la santé publique qui, avec les dispositions des articles 16 à 16-9 du code civil relatifs au respect du corps humain, en régissent le don ou l'utilisation. Ces éléments et produits emportent par eux-mêmes des risques spécifiques, indépendamment de tout processus de fabrication. Ainsi, eu égard à la nature et aux risques spécifiques que présentent les éléments du corps humain et produits issus de celui-ci, le législateur a pu prévoir que, en cas de dommages causés par ces derniers, le producteur ne peut pas se prévaloir de la cause d'exonération pour risque de développement. Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. ([2023-1036 QPC](#), 10 mars 2023, paragr. 9 à 14, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 70)

## 4.2 ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE

### 4.2.1 Égalité et droits - Garanties des justiciables

#### 4.2.1.1 Égalité des prévenus et droits de la partie civile

##### 4.2.1.1.1 Alternatives aux poursuites

##### 4.2.1.1.1.1 Amende forfaitaire

Le Conseil est saisi de dispositions qui étendent l'amende forfaitaire délictuelle à de nouvelles infractions. En premier lieu, il résulte des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne

procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant aux conditions d'extinction de l'action publique. La procédure de l'amende forfaitaire délictuelle a pour conséquence que, selon le choix de poursuite de l'infraction par le biais de cette procédure ou d'une autre voie de poursuite pouvant le cas échéant mener à une condamnation à une peine d'emprisonnement, l'action publique relative à la commission d'un délit sera éteinte ou non, par le seul paiement de l'amende, sans l'intervention d'une autorité juridictionnelle. D'une part, il découle du principe d'égalité devant la justice que, si les exigences d'une bonne administration de la justice et d'une répression effective des infractions sont susceptibles de justifier le recours à de tels modes d'extinction de l'action publique en dehors de toute décision juridictionnelle, ce n'est qu'à la condition de porter sur les délits punis d'une peine d'emprisonnement qui ne peut être supérieure à trois ans, dont les éléments constitutifs peuvent être aisément constatés, et de ne mettre en œuvre que des peines d'amendes de faible montant. D'autre part, il découle du principe d'égalité devant la loi pénale que, en raison de l'application du mécanisme du plancher d'amende prévu à l'article 495-21 du code de procédure pénale, la procédure d'amende forfaitaire délictuelle ne saurait s'appliquer à des délits dont le montant de l'amende forfaitaire est supérieur à la moitié du plafond prévu en matière d'amendes forfaitaires délictuelles par le premier alinéa de l'article 495-17 du code de procédure pénale. En prévoyant l'application d'amendes forfaitaires dont le montant n'excède pas huit cents euros aux délits mentionnés aux paragraphes I à IX et XI de l'article 25, qui sont punis au maximum d'une peine d'emprisonnement de deux ans et dont les éléments constitutifs peuvent être aisément constatés, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la justice et devant la loi pénale. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 137 à 141, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

## 4.3 ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES

### 4.3.1 Signification du principe

#### 4.3.1.1 Interdiction des assimilations excessives

L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs. Selon l'article 912 du code civil, la réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent. En application de l'article 924 du même code, lorsque les libéralités consenties par le défunt excèdent la quotité disponible, les héritiers réservataires doivent être indemnisés par le gratifié à concurrence de la portion excessive de la libéralité. Il résulte de ces dispositions et du premier alinéa de l'article 724 du code civil que, en présence d'un légataire universel ayant également la qualité d'héritier, ce dernier est seul saisi de plein droit de l'ensemble de la succession et doit indemniser les héritiers réservataires. En application des dispositions contestées de l'article 641 du code général des impôts, ces héritiers réservataires sont tenus de s'acquitter des droits de mutation par décès dans un délai déterminé, indépendamment du paiement effectif de cette indemnité. En premier lieu, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de la décision de renvoi de la question prioritaire de

constitutionnalité, que l'héritier réservataire dispose, en vertu de la loi, d'une créance à l'égard du légataire universel qui consiste en une indemnité de réduction égale à la fraction du legs portant atteinte à sa réserve. Ainsi, dès l'ouverture de la succession, l'héritier réservataire dispose d'une créance certaine à l'égard du légataire universel. En second lieu, la circonstance que, dans certains cas, le versement effectif de l'indemnité à l'héritier réservataire pourrait être retardé du fait du comportement du légataire universel est sans incidence sur l'appréciation des capacités contributives de l'héritier à raison de l'actif que constitue cette créance, qui est certaine. Au demeurant, les héritiers, qui disposent d'un délai de six mois à compter du jour du décès pour déclarer la succession et payer les droits de mutation, ont la faculté de mettre en œuvre l'ensemble des procédures de droit commun pour garantir et recouvrer leur créance. Ils ont en outre la possibilité, en vertu de l'article 813-1 du code civil, de demander au juge la désignation d'un mandataire successoral à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale. (conformité) ([2023-1051 QPC](#), 1er juin 2023, paragr. 7 à 17, JORF n°0126 du 2 juin 2023, texte n° 46)

#### 4.3.2 Champ d'application du principe

##### 4.3.2.1 Égalité en matière d'impositions de toutes natures

###### 4.3.2.1.1 Droits de mutation

L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs. Selon l'article 912 du code civil, la réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent. En application de l'article 924 du même code, lorsque les libéralités consenties par le défunt excèdent la quotité disponible, les héritiers réservataires doivent être indemnisés par le gratifié à concurrence de la portion excessive de la libéralité. Il résulte de ces dispositions et du premier alinéa de l'article 724 du code civil que, en présence d'un légataire universel ayant également la qualité d'héritier, ce dernier est seul saisi de plein droit de l'ensemble de la succession et doit indemniser les héritiers réservataires. En application des dispositions contestées de l'article 641 du code général des impôts, ces héritiers réservataires sont tenus de s'acquitter des droits de mutation par décès dans un délai déterminé, indépendamment du paiement effectif de cette indemnité. En premier lieu, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que l'héritier réservataire dispose, en vertu de la loi, d'une créance à l'égard du légataire universel qui consiste en une indemnité de réduction égale à la fraction du legs portant atteinte à sa réserve. Ainsi, dès l'ouverture de la succession, l'héritier réservataire dispose d'une créance certaine à l'égard du légataire universel. En second lieu, la circonstance que, dans certains cas, le versement effectif de l'indemnité à l'héritier réservataire pourrait être retardé du fait du comportement du légataire universel est sans incidence sur l'appréciation des capacités contributives de l'héritier à raison de l'actif que constitue cette créance, qui est

certaine. Au demeurant, les héritiers, qui disposent d'un délai de six mois à compter du jour du décès pour déclarer la succession et payer les droits de mutation, ont la faculté de mettre en œuvre l'ensemble des procédures de droit commun pour garantir et recouvrer leur créance. Ils ont en outre la possibilité, en vertu de l'article 813-1 du code civil, de demander au juge la désignation d'un mandataire successoral à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale. (conformité) ([2023-1051 QPC](#), 1er juin 2023, paragr. 8 à 17, JORF n°0126 du 2 juin 2023, texte n° 46)

### 4.3.3 Contrôle du principe - exercice du contrôle

#### 4.3.3.1 Adéquation des dispositions législatives

L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs. Selon l'article 912 du code civil, la réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent. En application de l'article 924 du même code, lorsque les libéralités consenties par le défunt excèdent la quotité disponible, les héritiers réservataires doivent être indemnisés par le gratifié à concurrence de la portion excessive de la libéralité. Il résulte de ces dispositions et du premier alinéa de l'article 724 du code civil que, en présence d'un légataire universel ayant également la qualité d'héritier, ce dernier est seul saisi de plein droit de l'ensemble de la succession et doit indemniser les héritiers réservataires. En application des dispositions contestées de l'article 641 du code général des impôts, ces héritiers réservataires sont tenus de s'acquitter des droits de mutation par décès dans un délai déterminé, indépendamment du paiement effectif de cette indemnité. En premier lieu, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que l'héritier réservataire dispose, en vertu de la loi, d'une créance à l'égard du légataire universel qui consiste en une indemnité de réduction égale à la fraction du legs portant atteinte à sa réserve. Ainsi, dès l'ouverture de la succession, l'héritier réservataire dispose d'une créance certaine à l'égard du légataire universel. En second lieu, la circonstance que, dans certains cas, le versement effectif de l'indemnité à l'héritier réservataire pourrait être retardé du fait du comportement du légataire universel est sans incidence sur l'appréciation des capacités contributives de l'héritier à raison de l'actif que constitue cette créance, qui est certaine. Au demeurant, les héritiers, qui disposent d'un délai de six mois à compter du jour du décès pour déclarer la succession et payer les droits de mutation, ont la faculté de mettre en œuvre l'ensemble des procédures de droit commun pour garantir et recouvrer leur créance. Ils ont en outre la possibilité, en vertu de l'article 813-1 du code civil, de demander au juge la désignation d'un mandataire successoral à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité

de la situation successorale. (conformité) ([2023-1051 QPC](#), 1er juin 2023, paragr. 7 à 17, JORF n°0126 du 2 juin 2023, texte n° 46)



## 5 FINANCES PUBLIQUES

### 5.1 PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET FISCAUX

#### 5.1.1 Principe de sincérité

##### 5.1.1.1 Loi de financement de la sécurité sociale

En premier lieu, dans son avis rendu le 18 janvier 2023 sur le projet de loi dont est issue la loi déferée, le Haut conseil des finances publiques a considéré que la prévision de croissance de 1 % retenue par le projet de loi ne pouvait être exclue. Par ailleurs, s'il a estimé que la prévision d'inflation de 4,1 % était « *un peu basse* », il a au demeurant souligné que l'évolution des prix en 2023 « *reste incertaine* ». Enfin, si l'hypothèse d'une progression de la masse salariale lui est apparue « *également faible* », il a en tout état de cause souligné qu'en la matière, « *les incertitudes demeurent fortes* ». Ainsi, il ne ressort pas de l'avis du Haut conseil des finances publiques que les hypothèses économiques pour l'année 2023 sur lesquelles est fondée la loi déferée étaient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de son équilibre. En second lieu, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 62, le projet de loi était accompagné de l'ensemble des documents exigés par les articles L.O. 111-4-2 et L.O. 111-4-3 du code de la sécurité sociale et en particulier d'un rapport annexé décrivant, pour les quatre années à venir, les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses du régime par branche des régimes obligatoires de base, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes. Il ne saurait par ailleurs être déduit une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre financier de la sécurité sociale de l'absence de production par le Gouvernement d'un document, non exigé par les dispositions organiques précitées, relatif aux effets à « *moyen terme* » de la réforme. Dès lors, le grief tiré du défaut de sincérité de la loi déferée doit être écarté. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 73 à 75, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

### 5.2 PROCÉDURE D'EXAMEN

#### 5.2.1 Délais d'examen

##### 5.2.1.1 Loi de financement de la sécurité sociale

Saisi de plusieurs griefs faisant valoir notamment que les délais prévus à l'article 47-1 de la Constitution pour l'examen des projets de loi de financement de la sécurité sociale ne sont pas applicables à la catégorie particulière des lois de financement rectificatives, le Conseil constitutionnel relève que, aux termes de l'article 47-1 de la Constitution : « *Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique. « Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45. / Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance. / Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de*

*l'article 28* ». L'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale prévoit : « *Ont le caractère de loi de financement de la sécurité sociale : ... 2° La loi de financement rectificative de la sécurité sociale* ». Il résulte du texte même de ces dispositions que les délais d'examen ainsi prévus sont applicables à la loi de financement de l'année comme aux lois de financement rectificatives, qui modifient en cours d'année les dispositions de cette dernière, et que l'urgence ne constitue pas une condition de leur mise en œuvre. Dès lors, en saisissant le Sénat du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 une fois écoulé le délai de vingt jours imparti à l'Assemblée nationale pour se prononcer en première lecture, le Gouvernement s'est borné à faire application des règles particulières d'examen découlant de l'article 47-1 de la Constitution. Au demeurant, eu égard à l'état d'avancement de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale à l'issue de ce délai, la prolongation des débats devant cette chambre n'aurait pas permis l'adoption de ce texte. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 15 à 18, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

## 5.2.2 Documents joints aux projets de loi

### 5.2.2.1 Loi de financement de la sécurité sociale

En premier lieu, d'une part, le projet de loi dont est issue la loi de financement rectificative de la sécurité sociale déferée était accompagné de l'ensemble des documents exigés par les articles L.O. 111-4-2 et L.O. 111-4-3 du code de la sécurité sociale. Il était ainsi accompagné, en annexe, d'un rapport décrivant, pour les quatre années à venir, les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses des régimes obligatoires de base, par branche, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que des annexes exigées par les 1° et 3° de l'article L.O. 111-4-3. Par ailleurs, en l'absence de modification de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, le projet de loi n'avait pas à être accompagné de l'annexe exigée au 2° de l'article L.O. 111-4-3. D'autre part, l'annexe exigée par le 3° de l'article L.O. 111-4-3 traitait de l'ensemble des questions énumérées aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009. En deuxième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que le « rapport sur les objectifs et les effets du projet de réforme des retraites » que le Gouvernement a choisi de joindre au projet de loi dont est issue la loi déferée aurait comporté des erreurs sur les effets économiques attendus de cette même réforme de nature à affecter la clarté et la sincérité des débats. En dernier lieu, la circonstance que certains ministres auraient délivré, lors de leurs interventions à l'Assemblée nationale et dans les médias, des estimations initialement erronées sur le montant des pensions de retraite qui seront versées à certaines catégories d'assurés, est sans incidence sur la procédure

d'adoption de la loi déferée dès lors que ces estimations ont pu être débattues. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 62 à 65, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

### 5.3 PÉRIMÈTRE DE LA LOI (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Conditions de recours à la loi)

#### 5.3.1 Périmètre des lois

##### 5.3.1.1 Domaine exclusif, domaine partagé

###### 5.3.1.1.1 Loi de finances

Il résulte du b du 7° du paragraphe II de l'article 34 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances que les dispositions affectant les dépenses budgétaires de l'année ou de l'année et d'une ou plusieurs années ultérieures ne sont pas au nombre de celles qui sont réservées à la compétence exclusive des lois de finances. ([2023-848 DC](#), 9 mars 2023, paragr. 41, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

###### 5.3.1.1.2 Loi de financement de la sécurité sociale

Aux termes du dix-neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution : « *Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique* ». Aux termes du premier alinéa de son article 47-1 : « *Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique* ». L'article L.O. 111-3-9 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une loi de financement rectificative a pour objet de modifier en cours d'année les dispositions obligatoires de la loi de financement de l'année. Les articles L.O. 111-3-10 et L.O. 111-3-11 du même code déterminent les dispositions qu'une loi de financement rectificative de la sécurité sociale doit obligatoirement comporter. L'article L.O. 111-3-12 fixe, quant à lui, les catégories de dispositions facultatives relatives à l'année en cours qui peuvent figurer dans une telle loi. Ses deux premiers alinéas prévoient à cet égard que peuvent notamment y figurer les dispositions relatives à l'année en cours ayant un effet sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement et celles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des cotisations et contributions affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement. Il ne ressort ni des termes des dispositions constitutionnelles et organiques précitées, ni au demeurant des travaux préparatoires des dispositions organiques en vigueur, que le recours à un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale serait subordonné à d'autres conditions que celles résultant de ces dispositions, et notamment à des conditions qui tiendraient à l'urgence, à des circonstances exceptionnelles ou à un déséquilibre majeur des comptes sociaux. Ainsi, lorsque le Conseil constitutionnel est saisi d'une loi de financement rectificative de la sécurité sociale, il lui appartient seulement de s'assurer qu'elle comporte les dispositions relevant du domaine obligatoire et, pour celles de ses dispositions qui

ne relèvent pas de ce domaine, de vérifier qu'elles se rattachent à l'une des catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. En l'espèce, d'une part, la loi déferée comprend, au titre des dispositions relevant du domaine obligatoire, l'article liminaire ainsi que les deux parties mentionnées à l'article L.O. 111-3-10 du code de la sécurité sociale et procède, en application de l'article L.O. 111-3-11 du même code, aux rectifications nécessaires des prévisions de recettes et des tableaux d'équilibre, des objectifs de dépenses et de leurs sous-objectifs et des objectifs en matière d'amortissement de la dette. D'autre part, si les dispositions relatives à la réforme des retraites, qui ne relèvent pas de ce domaine obligatoire, auraient pu figurer dans une loi ordinaire, le choix qui a été fait à l'origine par le Gouvernement de les faire figurer au sein d'une loi de financement rectificative ne méconnaît, en lui-même, aucune exigence constitutionnelle. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur à cet égard, mais uniquement de s'assurer que ces dispositions se rattachent à l'une des catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. Dès lors, le grief tiré de ce que le législateur aurait irrégulièrement eu recours à une loi de financement rectificative de la sécurité sociale doit être écarté. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 6 à 12, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

### 5.3.1.2 Domaine facultatif

#### 5.3.1.2.1 loi de financement de la sécurité sociale

Aux termes du dix-neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution : « *Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique* ». Aux termes du premier alinéa de son article 47-1 : « *Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique* ». L'article L.O. 111-3-9 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une loi de financement rectificative a pour objet de modifier en cours d'année les dispositions obligatoires de la loi de financement de l'année. Les articles L.O. 111-3-10 et L.O. 111-3-11 du même code déterminent les dispositions qu'une loi de financement rectificative de la sécurité sociale doit obligatoirement comporter. L'article L.O. 111-3-12 fixe, quant à lui, les catégories de dispositions facultatives relatives à l'année en cours qui peuvent figurer dans une telle loi. Ses deux premiers alinéas prévoient à cet égard que peuvent notamment y figurer les dispositions relatives à l'année en cours ayant un effet sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement et celles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des cotisations et contributions affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement. Il ne ressort ni des termes des dispositions constitutionnelles et organiques précitées, ni au demeurant des travaux préparatoires des dispositions organiques en vigueur, que le recours à un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale serait subordonné à d'autres conditions que celles résultant de ces dispositions, et notamment à des conditions qui tiendraient à l'urgence, à des circonstances exceptionnelles ou à un déséquilibre majeur des comptes sociaux. Ainsi, lorsque le Conseil constitutionnel est saisi d'une loi de financement rectificative de la sécurité sociale, il lui appartient seulement de s'assurer qu'elle comporte les dispositions relevant du domaine obligatoire et, pour celles de ses dispositions qui ne relèvent pas de ce domaine, de vérifier qu'elles se rattachent à l'une des catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. En l'espèce, d'une part, la

loi déferée comprend, au titre des dispositions relevant du domaine obligatoire, l'article liminaire ainsi que les deux parties mentionnés à l'article L.O. 111-3-10 du code de la sécurité sociale et procède, en application de l'article L.O. 111-3-11 du même code, aux rectifications nécessaires des prévisions de recettes et des tableaux d'équilibre, des objectifs de dépenses et de leurs sous-objectifs et des objectifs en matière d'amortissement de la dette. D'autre part, si les dispositions relatives à la réforme des retraites, qui ne relèvent pas de ce domaine obligatoire, auraient pu figurer dans une loi ordinaire, le choix qui a été fait à l'origine par le Gouvernement de les faire figurer au sein d'une loi de financement rectificative ne méconnaît, en lui-même, aucune exigence constitutionnelle. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur à cet égard, mais uniquement de s'assurer que ces dispositions se rattachent à l'une des catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. Dès lors, le grief tiré de ce que le législateur aurait irrégulièrement eu recours à une loi de financement rectificative de la sécurité sociale doit être écarté. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 6 à 12, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

### 5.3.1.3 Domaine interdit (cavaliers)

#### 5.3.1.3.1 Loi de financement de la sécurité sociale

##### 5.3.1.3.1.1 Régime de la loi organique relative aux lois de financement modifiée en 2022

L'article 3 crée, à titre expérimental, un contrat de fin de carrière pour le recrutement des demandeurs d'emploi de longue durée âgés d'au moins soixante ans. Il se borne à prévoir, d'une part, la possibilité pour les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel d'engager une négociation en vue de définir des mesures visant à favoriser l'emploi des seniors demandeurs d'emploi de longue durée et, d'autre part, en l'absence d'accord national interprofessionnel conclu avant le 31 août 2023, l'application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 d'un nouveau type de contrat de travail dont le domaine et les modalités devront être définis par une convention de branche ou un accord de branche étendu. Ces dispositions n'ont, en 2023, pas d'effet ou un effet trop indirect sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Censure de l'article 3. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 83 et 84, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Les dispositions du 6° du paragraphe III de l'article 10 de la loi déferée, qui insèrent au sein du code des pensions civiles et militaires de retraite un article L. 24 *bis* prévoyant que les services accomplis par un fonctionnaire dans un emploi classé en catégorie active ou super-active pendant les dix années précédant sa titularisation sont comptabilisés comme des services actifs ou super-actifs pour l'acquisition du droit au départ anticipé, ne sont applicables qu'aux services accomplis en qualité d'agents contractuels à compter de la publication de la loi déferée. Dès lors, ces dispositions n'ont pas d'effet sur les recettes ou les dépenses de l'année des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées à l'article

L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. Par suite, ces dispositions, ainsi que, par voie de conséquence, celles du paragraphe XXVIII du même article 10, ne trouvent pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. Ces dispositions sont séparables du reste de l'article 10 et des autres dispositions de la loi. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 88, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Le 3° du paragraphe I de l'article 10 de la loi déferée, qui est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, est relatif au relèvement de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein pour les personnes nées à compter de 1961. Bien que les c, d et e de ce 3°, qui portent sur la durée d'assurance applicable aux personnes nées en 1963, 1964 et 1965, n'aient pas d'impact au titre de l'année 2023, ils sont inséparables du a et b du même 3°, qui ont, eux, un tel impact. Les autres dispositions de l'article 10 sont également applicables aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à l'exception des dispositions de ses paragraphes VIII, X, XIV et XV, qui entrent en vigueur deux mois après la promulgation de la loi déferée, et des dispositions de ses paragraphes VII et IX, applicables dès son entrée en vigueur. Elles ont donc une incidence sur les recettes et les dépenses de l'année en cours des régimes obligatoires de base. Dès lors, l'ensemble de ces dispositions trouvent leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Elles ont donc été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 89, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Le 1° du paragraphe I de l'article 17 de la loi déferée insère au sein du code de la sécurité sociale un article L. 221-1-5 prévoyant la création d'un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle placé auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie. Le paragraphe VI de cet article institue un fonds pour la prévention de l'usure professionnelle dans les établissements publics de santé, les centres d'accueil et de soins hospitaliers et les établissements sociaux et médico-sociaux publics. Ces dispositions, qui entrent en vigueur dès 2023, prévoient que ces fonds sont alimentés chaque année par une dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, ont une incidence sur les dépenses de l'année en cours de ces régimes. Elles trouvent donc leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 109 et 110, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Le 7° du A du paragraphe III de l'article 17 de la loi déferée insère au sein du code du travail un article L. 4624-2-1-1 permettant aux salariés exerçant ou ayant exercé des métiers ou des activités particulièrement exposés à certains facteurs de risques professionnels de bénéficier d'un suivi individuel spécifique, comprenant, entre le soixantième et le soixante et unième anniversaires, une visite médicale au cours de laquelle, si son état de santé le justifie, le salarié est informé de la possibilité d'être reconnu inapte au travail. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes

concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 111 et 112, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel examine d'office la place de certaines dispositions dans la loi de financement rectificative de la sécurité sociale déferée. L'article 6 apporte diverses modifications à l'organisation du recouvrement des cotisations sociales, dont l'objet est de tirer les conséquences de l'abrogation de dispositions issues de l'article 18 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019, dont l'entrée en vigueur devait intervenir le 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'article 27 instaure un dispositif d'information à destination des assurés sur le système de retraite par répartition. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. Censure. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 117 à 119, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'un grief contestant la place dans la loi de financement rectificative de la sécurité sociale déferée de l'article 35, qui fixe les prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale pour l'année 2023. À ce titre, il fixe à 19,3 milliards d'euros les prévisions de charges du Fonds de solidarité vieillesse. Aux termes de l'article L.O. 111-3-5 du code de la sécurité sociale : « Dans sa partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, la loi de financement de l'année : 1° Fixe les charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base ». Selon l'article L.O. 111-3-10 du même code : « la loi de financement rectificative comprend deux parties : ... 2° Une seconde partie correspondant à la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses ». Il en résulte que les dispositions de l'article 35 trouvent leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 113 à 115, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

L'article 2 de la loi déferée, qui vise à instituer, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, la publication d'indicateurs relatifs à l'emploi des « seniors », se borne à prévoir, d'une part, que l'employeur poursuit un objectif d'amélioration de l'embauche et du maintien en activité des seniors et, d'autre part, que, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, l'employeur publie chaque année des indicateurs relatifs à l'emploi des seniors, selon des conditions prévues par décret, sous peine de se voir appliquer une pénalité prononcée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. Il précise également les conditions dans lesquelles des négociations portant sur les mesures d'amélioration de l'emploi des seniors

doivent être engagées par l'employeur lorsqu'il constate une dégradation de ces indicateurs. Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Par dérogation, elles s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 aux entreprises d'au moins mille salariés. Ces dispositions n'ont, en 2023, pas d'effet ou un effet trop indirect sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 79 et 80, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)



## 6 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

### 6.1 TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR

#### 6.1.1 Compétence du Conseil constitutionnel

##### 6.1.1.1 Incompétence de principe du Conseil constitutionnel pour contrôler la conventionalité des lois

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. Le grief tiré de ce que, faute de s'être conformé à certaines normes du droit de l'Union européenne, au demeurant encore en cours d'élaboration, le législateur aurait méconnu l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, ne peut dès lors qu'être écarté. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 24, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

### 6.2 QUESTIONS PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE OU DE L'UNION EUROPÉENNE

#### 6.2.1 Lois de transposition des directives communautaires ou de l'Union européenne ou d'adaptation du droit interne aux règlements européens

##### 6.2.1.1 Absence de contrôle de la constitutionnalité de la loi de transposition ou d'adaptation

###### 6.2.1.1.1 Autres exceptions à l'absence de contrôle

###### 6.2.1.1.1.1 Marge d'appréciation laissée au législateur par le texte européen

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions relatives à la cause d'exonération pour les producteurs pour risque de développement introduite en droit interne en application d'une directive européenne. En l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ou des dispositions d'un règlement de l'Union européenne. Si l'article 7 de la directive du 25 juillet 1985 prévoit notamment une cause d'exonération de responsabilité pour les producteurs pour risque de développement, son article 15 dispose que, par dérogation, les États membres peuvent l'exclure de leur législation. Dès lors, en prévoyant qu'en cas de dommages causés par les éléments et produits issus du corps humain, le producteur ne pourra pas invoquer la cause d'exonération pour risque de développement, les dispositions contestées ne se bornent pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de la directive du 25 juillet 1985. Le Conseil constitutionnel est donc compétent pour contrôler la conformité de l'article 1386-12 du code civil aux droits et

libertés que la Constitution garantit. ([2023-1036 QPC](#), 10 mars 2023, paragr. 5 à 7, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 70)

## 7 ÉLECTIONS

### 7.1 ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

#### 7.1.1 Financement

##### 7.1.1.1 Règles applicables au contentieux du compte de campagne

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une requête présentée par Mme Marine LE PEN tendant à l'annulation de la décision du 14 décembre 2022 par laquelle la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé après réformation son compte de campagne et a arrêté le montant du remboursement dû par l'État à 10 220 842 euros. Elle demande également au Conseil constitutionnel d'arrêter à 10 552 508 euros le montant de ce remboursement. Le désistement de Mme LE PEN est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte. ([2023-199 PDR](#), 23 février 2023, introduction, cons. 1, JORF n°0047 du 24 février 2023, texte n° 86)

### 7.2 ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

#### 7.2.1 Candidatures

##### 7.2.1.1 Déclaration de candidature

##### 7.2.1.1.1 Retrait de la candidature

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que la candidate, qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue dès lors qu'elle n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardée comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. Si la candidate fait valoir qu'elle avait retiré sa candidature, l'annonce publique de sa volonté de ne plus concourir est intervenue après le délai imparti par l'article R. 100 du code électoral pour retirer les candidatures et ne s'est pas accompagnée d'un retrait officiel de sa candidature dans les formes prévues par cet article, si bien que la candidate, qui a au demeurant recueilli 90 suffrages au premier tour de scrutin, était bien candidate à l'élection. L'absence de restitution par la candidate des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, si la candidate allègue que ses carnets de reçus-dons ont été détruits par son mandataire financier, elle ne produit aucun justificatif de nature à renverser cette présomption. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de la candidate à tout

mandat pour une durée de trois ans. ([2022-5888 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 44)

## 7.2.2 Campagne électorale - Moyens de propagande

### 7.2.2.1 Affiches

#### 7.2.2.1.1 Emplacement des affiches

L'utilisation par le candidat élu d'un véhicule comportant un affichage électoral, ainsi que l'apposition d'affiches électorales sur des locaux utilisés pour sa campagne électorale, dénoncées par le requérant, sont constitutives d'une irrégularité. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que cette irrégularité aurait revêtu un caractère massif, prolongé ou répété. Elle ne peut dès lors avoir altéré la sincérité du scrutin. (rejet du grief) ([2022-5775 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 2, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 98)

L'utilisation par une candidate battue au second tour d'un véhicule comportant un affichage électoral, dénoncée par la requérante, est constitutive d'une irrégularité. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que cette irrégularité aurait revêtu un caractère massif, prolongé ou répété. Elle ne peut dès lors avoir altéré la sincérité du scrutin. ([2022-5782 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 2, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 100)

L'utilisation par la candidate élue d'un véhicule comportant un affichage électoral, dénoncée par le requérant, est constitutive d'une irrégularité. Toutefois, le requérant, qui a au demeurant également commis cette irrégularité pendant la campagne électorale, se borne à produire une photographie de ce véhicule stationné avenue d'Alsace à Colmar et n'apporte aucun élément permettant d'établir que l'usage du véhicule de campagne par la candidate élue aurait revêtu un caractère massif, prolongé ou répété. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral doit, dès lors, être écarté. ([2022-5790 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 4, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 101)

#### 7.2.2.1.2 Irrégularités diverses

Aux termes de l'article L. 51 du code électoral : « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales (...)* ». La circonstance, à la supposer établie, que, dans une commune de la circonscription, deux panneaux d'affichage réservés à un candidat, adversaire du candidat élu au second tour de scrutin, ont été retirés pendant plusieurs heures dans la matinée du mardi 14 juin 2022, est insusceptible d'avoir eu une

influence sur les résultats du scrutin. ([2022-5823 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 4, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 105)

## 7.2.2.2 Circulaires

### 7.2.2.2.1 Envoi et diffusion des circulaires

Si le requérant soutient que les circulaires pour le second tour ne sont parvenues aux électeurs qu'après le 18 juin 2022, jour du vote à l'urne dans la circonscription, et que ce retard d'acheminement a entaché d'insincérité le scrutin, il n'établit toutefois pas, par les éléments qu'il produit, que cet acheminement tardif, qui ne résulte pas d'une manœuvre et a concerné de manière égale les deux candidats présents au second tour, aurait affecté un nombre significatif d'électeurs au regard de l'écart des voix. Au demeurant, les électeurs concernés ont pu prendre connaissance des professions de foi des candidats en version électronique. Dans ces conditions, le grief doit être écarté. ([2022-5795 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 1 et 2, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 45)

La requérante fait état d'erreurs dans l'acheminement, avant le premier tour de scrutin, de la propagande électorale aux électeurs des bureaux de vote n°s 10 et 11 de la commune de Carpentras et aux électeurs de la commune de Mirabeau, n'ayant pas permis à ces électeurs d'être correctement informés avant le vote. Toutefois, les pièces versées au dossier ne permettent pas d'établir que l'erreur dénoncée par la requérante aurait affecté l'ensemble de ces électeurs, alors que seulement deux d'entre eux, résidant dans la rue Quintine à Carpentras, où sont domiciliés trente-neuf électeurs, et aucun dans la commune de Mirabeau, se sont plaints d'avoir reçu les documents de propagande électorale d'une autre circonscription. Par ailleurs, il n'est pas non plus démontré que la distribution, par le candidat élu, d'un tract tendant à informer ces électeurs de l'erreur commise dans la distribution de la propagande électorale, ait pu créer, entre les candidats, une rupture d'égalité. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, et en l'absence de manœuvres, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. ([2022-5782 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 3, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 100)

## 7.2.2.3 Internet

### 7.2.2.3.1 Sites internet

Aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : (...) 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* ». L'article publié le 19 juin 2022 sur le site internet du Parisien, intitulé « *Duel serré dans la 7<sup>ème</sup>* », ne peut être regardé comme constituant un message ayant

le caractère de propagande électorale. Le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral doit donc être écarté. En outre, eu égard à son contenu, cet article n'est pas constitutif d'une manœuvre ayant pu altérer la sincérité du scrutin. ([2022-5823 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 5, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 105)

#### 7.2.2.3.2 Réseaux sociaux

Il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté qu'un militant du parti communiste français a utilisé un procédé de publicité commerciale pour la publication sur les réseaux sociaux en faveur de l'adversaire du requérant, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Toutefois, cette publicité commerciale d'un montant estimé à moins de 100 euros a duré moins d'une semaine et est intervenue un mois avant le premier tour de scrutin. Elle n'a ainsi pas été de nature, en l'espèce, à exercer une influence sur les résultats du premier tour de scrutin. ([2022-5781 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 3, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 99)

Contrairement à ce que soutient le requérant, la page *Facebook* utilisée à titre personnel par le candidat élu en sa qualité de maire de la commune ne constitue pas la page officielle de cette commune sur ce réseau social, quand bien même un lien vers le site internet de la commune et un numéro de téléphone de la commune figurent parmi les informations renseignées sur cette page. Il ne résulte en outre pas de l'instruction que cette page personnelle du candidat élu aurait été administrée par des agents de la commune agissant en cette qualité. Les griefs tirés de ce que les publications figurant sur cette page *Facebook* constitueraient une participation de la commune au financement de la campagne du candidat, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral, et un manquement des agents de la commune à leur devoir de neutralité ne peuvent donc qu'être écartés. ([2022-5775 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 4, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 98)

Les trois publications sur le réseau *Facebook*, le samedi 18 juin 2022, du maire de la commune de Colmar et de l'une de ses adjointes, relayant, sans référence au scrutin, la présence de la candidate élue, le même jour, au prix de l'innovation alimentaire du marché couvert de Colmar et à la journée portes ouvertes du Carnaval de Colmar, dénoncées par le requérant, ne sont pas constitutives de messages ayant le caractère de propagande électorale prohibés par les dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral. La publication sur ce même réseau, le samedi 18 juin 2022, de deux messages rédigés par un particulier, se prononçant en faveur du vote pour la candidate élue et dont il n'est pas démontré qu'il aurait un quelconque lien avec cette dernière, n'est en l'espèce pas susceptible d'avoir altéré la

sincérité du scrutin. ([2022-5790 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 8, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 101)

D'une part, aux termes du premier alinéa de l'article R. 27 du code électoral : « *Sont interdites, sur les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral, l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique* ». Ces dispositions prohibent l'usage des couleurs officielles sur les affiches de campagne apposées sur les panneaux officiels réservés à cet effet, ainsi que sur les professions de foi adressées par voie postale aux électeurs. Cette interdiction ne s'étend cependant pas aux pages d'un réseau social utilisé dans le cadre de la campagne électorale. En outre, l'utilisation de l'emblème national par le candidat élu n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, été de nature à exercer une influence sur les résultats du scrutin. D'autre part, la mention « *officiel du gouvernement* » figurant sur la page du candidat élu, ajoutée à l'initiative du réseau social « *Twitter* » s'agissant d'une personnalité exerçant des fonctions officielles de représentation du gouvernement, alors même qu'il s'agit de la page personnelle du candidat, ne peut être regardée comme manifestant le soutien officiel du gouvernement à la candidature de l'intéressé, et n'a pu, dans les circonstances de l'espèce, semer la confusion dans l'esprit des électeurs sur la nature du compte utilisé par ce candidat, qui, à la date du scrutin, était ministre délégué en charge de l'Europe. ([2022-5792 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 2 à 4, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 102)

La publication sur la page *Facebook* du groupe « *Ici Trappes* », la veille du scrutin, d'un message incitant les électeurs, par des arguments tirés du débat national sur les prix à la consommation et le niveau des impositions, à ne pas voter pour la candidate de la majorité présidentielle et à voter pour le candidat NUPES, ainsi que la publication sur la même page, le jour du scrutin, d'un message audiovisuel appelant à voter pour ce dernier, constituent des actes de propagande électorale prohibés par les dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral. Il en va de même de la publication, le même jour, sur la page *Facebook* du groupe « *Tu sais que tu es originaire de la Verrière* » du logo de la NUPES. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ces publications, pour regrettables qu'elles soient, aient pu avoir, compte tenu de leur faible audience, une incidence sur la sincérité du scrutin. ([2022-5791 AN](#), 3 février 2023, paragr. 2 et 3, JORF n°0032 du 7 février 2023, texte n° 63)

Il résulte de l'instruction que des sympathisants du candidat élu ont, en méconnaissance des dispositions précitées, diffusé le jour du second tour de scrutin sur divers réseaux sociaux des messages appelant à voter pour ce candidat. Les auteurs de certains de ces messages se prévalaient de leur qualité d'élus municipaux en Israël ou se présentaient comme relayant des consignes de vote d'autorités religieuses. Eu égard à leur contenu et au moment de leur diffusion, ces messages sont susceptibles d'avoir influencé le vote d'un nombre significatif

d'électeurs. ([2022-5773 AN](#), 3 février 2023, paragr. 1 et 2, JORF n°0032 du 7 février 2023, texte n° 62)

#### 7.2.2.4 Presse

##### 7.2.2.4.1 Prises de positions politiques de la presse écrite

La requérante soutient que la couverture médiatique dont a bénéficié le candidat élu l'a avantagé. Toutefois, d'une part, la presse écrite est, en tout état de cause, libre de rendre compte, comme elle l'entend, de la campagne des différents candidats. D'autre part, si l'intéressé, en raison de sa notoriété, est intervenu à plusieurs reprises, entre le 12 et le 17 juin 2022, dans les émissions des services de communication audiovisuelle, il résulte de l'instruction que ses interventions ont essentiellement porté sur la situation politique nationale et internationale et, lorsque sa candidature dans la 7<sup>ème</sup> circonscription de Paris était abordée, qu'elles ne comportaient pas d'éléments nouveaux de polémique électorale. En outre, la requérante, qui avait été invitée à débattre avec ce candidat lors de l'une ces émissions, a également pu s'exprimer sur la campagne électorale à travers les mêmes services de communication audiovisuelle. Il ne résulte ainsi pas de l'instruction une rupture de l'égalité entre les deux candidats devant les moyens de communication audiovisuelle, ni un traitement discriminatoire de la requérante par les émissions de télévision et de radiodiffusion contestées de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. ([2022-5792 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 6 et 7, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 102)

#### 7.2.2.5 Tracts

##### 7.2.2.5.1 Absence d'irrégularités

##### 7.2.2.5.1.1 Contenu n'excédant pas les limites de la polémique électorale

Le requérant soutient qu'un tract particulièrement injurieux et diffamatoire a été distribué le vendredi précédant le second tour de scrutin. Il résulte toutefois de l'instruction que ce tract, qui a d'ailleurs circulé dès le mercredi 15 juin et dont le contenu portait uniquement sur les programmes respectifs de la majorité présidentielle et de la NUPES,



n'excédait nullement les limites de la polémique électorale. ([2022-5769 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 1, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 43)

Le tract diffusé par le candidat élu en vue du second tour de scrutin ne comporte aucun élément qui excède le cadre de la polémique électorale. ([2022-5823 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 2, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 105)

#### 7.2.2.6 Irrégularités diverses de propagande

La présence de la candidate élue lors d'un concert de l'Orchestre de chambre de Colmar, le jeudi 3 mars 2022, ne peut être regardée comme une opération de propagande électorale prohibée par les dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral. Par ailleurs, la mention, sur les cartons d'invitation à cet événement, de la qualité de ministre de l'intéressée n'est pas constitutive, dans les circonstances de l'espèce, d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. ([2022-5790 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 6, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 101)

### 7.2.3 Campagne électorale - Pressions, interventions, manœuvres

#### 7.2.3.1 Nature des pressions, interventions, manœuvres

##### 7.2.3.1.1 Interventions d'autorités officielles

##### 7.2.3.1.1.1 Autres élus

Il résulte de l'instruction que des sympathisants du candidat élu ont, en méconnaissance des dispositions précitées, diffusé le jour du second tour de scrutin sur divers réseaux sociaux des messages appelant à voter pour ce candidat. Les auteurs de certains de ces messages se prévalaient de leur qualité d'élus municipaux en Israël ou se présentaient comme relayant des consignes de vote d'autorités religieuses. Eu égard à leur contenu et au moment de leur diffusion, ces messages sont susceptibles d'avoir influencé le vote d'un nombre significatif

d'électeurs. ([2022-5773 AN](#), 3 février 2023, paragr. 1 et 2, JORF n°0032 du 7 février 2023, texte n° 62)

#### 7.2.3.1.2 Interventions d'autorités officielles - Absence de manœuvre

Il résulte de l'instruction qu'un agent de la commune d'Appenwihr a, pendant la matinée du 8 juin 2022, distribué des documents de propagande électorale de la candidate élue dans cette commune. Cette méconnaissance de l'article L. 50 du code électoral n'est toutefois pas, contrairement à ce que soutient le requérant, susceptible d'entraîner par elle-même l'annulation des résultats dans l'ensemble de la circonscription, mais seulement dans la commune d'Appenwihr. Or, dans cette commune, au premier tour de scrutin, le requérant et la candidate élue ont obtenu respectivement 62 et 61 voix et, au second tour de scrutin, respectivement 117 et 71 voix. Ainsi, à supposer que la distribution litigieuse ait pu avoir un effet sur le vote des électeurs, elle demeure en tout état de cause sans incidence sur la liste des candidats autorisés à se présenter au second tour et sur la proclamation de l'élection de la députée, laquelle a fait figurer la dépense correspondante dans son compte de campagne. Elle ne peut dès lors avoir altéré la sincérité du scrutin. ([2022-5790 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 2, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 101)

Ni la lettre de soutien au candidat élu diffusée par le maire de la commune de Savigny-sur-Orge avant le premier tour de scrutin, qui, en tout état de cause, n'a pas été imprimée en méconnaissance des dispositions relatives au financement des campagnes électorales, ni le message électronique envoyé à partir d'un service de messagerie personnelle, le 13 juin 2022, par un responsable local du parti « Les Républicains », par ailleurs mandataire financier de l'intéressé, invitant les destinataires de ce message, qui ne sont au demeurant pas identifiés, à voter pour ce dernier, alors que le parti « Les Républicains » ne lui a pas apporté de soutien explicite pour le second tour de scrutin, ne présentent le caractère d'une manœuvre de nature à altérer les résultats du scrutin. ([2022-5823 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 1, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 105)

#### 7.2.3.1.3 Interventions d'organismes divers 7.2.3.1.3.1 Clergé

Il résulte de l'instruction que des sympathisants du candidat élu ont, en méconnaissance des dispositions précitées, diffusé le jour du second tour de scrutin sur divers réseaux sociaux des messages appelant à voter pour ce candidat. Les auteurs de certains de ces messages se prévalaient de leur qualité d'élus municipaux en Israël ou se présentaient comme relayant des consignes de vote d'autorités religieuses. Eu égard à leur contenu et au moment de

leur diffusion, ces messages sont susceptibles d'avoir influencé le vote d'un nombre significatif d'électeurs. ([2022-5773 AN](#), 3 février 2023, paragr. 1 et 2, JORF n°0032 du 7 février 2023, texte n° 62)

#### 7.2.3.1.4 Pressions par intimidation ou corruption

##### 7.2.3.1.4.1 Imputations de nature à discréditer un candidat

La requérante soutient qu'elle a fait l'objet, pendant la campagne électorale, de plusieurs propos diffamatoires, notamment des accusations d'antisémitisme et d'escroquerie. Il résulte toutefois de l'instruction qu'elle a disposé du temps nécessaire pour répondre aux « tweets » du 13 mai 2022 par lesquels deux journalistes réagissaient aux propos de l'intéressée sur « le crime d'apartheid commis par l'État d'Israël dans les territoires occupés ». Le nouveau « tweet » d'un de ces journalistes, le 18 juin, sur le même sujet, n'a pas apporté d'éléments nouveaux à la polémique électorale. La requérante a également été en mesure de répondre au tract diffusé, le 16 juin, et aux messages apposés sur ses affiches électorales qui la mettaient en cause. En tout état de cause, l'ampleur de la diffusion du tract litigieux et des messages contestés n'est pas établie. Enfin, ni les propos tenus par le candidat élu dans certaines émissions radiodiffusées ni les messages qu'il a publiés sur le réseau social « Twitter » n'ont excédé les limites de la polémique électorale. Le grief soulevé, tiré de l'atteinte à la sincérité du scrutin, doit dès lors être écarté. ([2022-5792 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 8 et 9, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 102)

##### 7.2.3.1.4.2 Distribution ou promesses d'argent, cadeaux, avantages divers

Le requérant soutient que le candidat élu a, en sa qualité de membre puis de président de la commission permanente de l'assemblée territoriale, aurait fait attribuer à des associations et des particuliers des subventions présentant le caractère de dons en argent en vue d'influencer le choix des électeurs. Toutefois, il résulte de l'instruction que ces aides ont été décidées par la commission permanente, par délibérations collégiales, à une date à laquelle le candidat élu n'était pas président de cette commission. Il ne résulte de l'instruction, ni que le candidat élu aurait joué un rôle prépondérant dans l'attribution de ces subventions, ni qu'il s'en serait prévalu dans le cadre de la campagne. Par suite, le grief ne peut, en tout état de cause, qu'être

écarté. ([2022-5825 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 5 et 6, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 47)

#### 7.2.3.1.5 Pressions diverses

L'action, durant la campagne électorale, d'un groupe de personnes dénommé « collectif Ibiza » qui a exploité, de manière humoristique et parodique, la ressemblance physique entre M. BLANQUER et M. Nour Durand-Raucher, membre du collectif et soutien de l'adversaire de M. BLANQUER, n'a pu, dans les circonstances de l'espèce, induire les électeurs en erreur sur l'identité des candidats au premier tour de scrutin ou sur le parti ou la nuance politique qui les soutenait. Il en va de même pour les autres actions menées par les membres de ce collectif. Enfin, si des membres de ce collectif, notamment M. Nour Durand-Raucher, ont distribué le 27 mai 2022 à Montargis un document se présentant comme un tract de M. « Planquer », le contenu de ce document révélait sans ambiguïté possible qu'il s'agissait d'une contrefaçon des tracts de campagne de M. BLANQUER. En outre, ce dernier a disposé du temps nécessaire pour répliquer utilement, avant le premier tour de scrutin, aux allégations qu'il contenait, relatives au bilan de son action en tant que ministre de l'éducation nationale. ([2022-5781 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 2, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 99)

En parallèle des dispositifs d'assistance organisés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le candidat élu a mis en place des permanences téléphoniques et des centres d'aide mobilisant un nombre significatif d'opérateurs à destination des électeurs rencontrant des difficultés pour voter par voie électronique. Il résulte de l'instruction que, à l'occasion de ces appels, il a pu irrégulièrement être proposé aux électeurs de voter par internet à leur place en utilisant leurs identifiants et mots de passe. De tels agissements, qui revêtent une particulière gravité, doivent être regardés comme constitutifs d'une manœuvre. ([2022-5773 AN](#), 3 février 2023, paragr. 3, JORF n°0032 du 7 février 2023, texte n° 62)

#### 7.2.3.2 Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique des candidats

##### 7.2.3.2.1 Appartenance ou " étiquette " politique

Le requérant soutient que le candidat élu s'est prévalu pendant la campagne de son appartenance au parti politique LREM et du soutien de la coalition Ensemble, alors qu'il n'est pas membre de ce parti et qu'aucune investiture ne lui a été accordée par ce mouvement. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que le

candidat élu se serait expressément prévalu d'une investiture officielle du parti LREM et de la coalition Ensemble ni qu'il aurait soutenu être membre du parti LREM. Par suite, le grief doit être écarté. ([2022-5825 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 1 à 3, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 47)

L'utilisation par le candidat élu, sur certains de ses documents de propagande, de la mention « *Ensemble !* » ou « *Ensemble ! Majorité présidentielle* » n'a pu induire les électeurs en erreur, comme le soutient la requérante, sur la réalité de l'investiture de l'intéressé par le parti « *Ensemble !* », qui regroupait les candidats désignés pour représenter la majorité présidentielle lors des opérations électorales des 12 et 19 juin 2022. En particulier, ces mentions n'ont pu faire croire aux électeurs que l'intéressé était un candidat de la « *NUPES* » soutenu par l'association « *Ensemble, mouvement pour une alternative de gauche écologiste et solidaire* », créée en 2014. ([2022-5792 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 5, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 102)

Si le logo du parti « Les Républicains » figure sur le site internet du candidat, député élu en 2017 au titre de ce parti, il ne résulte pas de l'instruction que celui-ci, investi le 7 mai 2022 au nom d'« Ensemble », ait utilisé le logo de ce parti dans le cadre de la campagne électorale. Le grief tiré de la confusion qu'aurait entretenue ce candidat à l'égard des électeurs doit ainsi être écarté. ([2022-5823 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 3, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 105)

#### 7.2.3.2.2 Soutiens

Le requérant soutient que le candidat élu se serait de manière trompeuse prévalu, lors d'une interview télévisée diffusée le 17 juin 2022, du soutien d'un conseiller territorial de Futuna. Toutefois, il résulte de l'instruction, notamment d'une attestation de celui-ci, que ce conseiller avait apporté son soutien au candidat élu. Par suite, le grief ne peut qu'être

écarté. ([2022-5825 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 4, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 47)

## 7.2.4 Financement

### 7.2.4.1 Mandataire financier

#### 7.2.4.1.1 Obligation de recourir à un mandataire

##### 7.2.4.1.1.1 Obligation de déclarer un mandataire financier

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 2 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Par ailleurs, le compte de campagne déposé par le candidat auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été présenté, en méconnaissance de l'article L. 52-6 du code électoral, par un expert-comptable qui était également son mandataire financier. D'une part, si le candidat invoque le fait que son expert-comptable aurait été indisponible pour raisons de santé du 17 au 31 août 2022, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance par le candidat de son obligation de dépôt de son compte de campagne dans le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral. D'autre part, s'il était loisible au candidat de régulariser la présentation de son compte en la faisant assurer par un autre membre de l'ordre des experts-comptables que son mandataire financier, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques n'était pas tenue de l'inviter à le faire, contrairement à ce qu'il soutient. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6182 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 60)

##### 7.2.4.1.1.2 Perception des recettes

Il résulte de l'instruction, notamment de la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 12 octobre 2022 approuvant, après réformation, le compte de campagne de M. NOTTIN, et il n'est pas sérieusement contesté, que des dons au profit de ce candidat ont été recueillis par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement sans que soient respectées les dispositions des articles L. 52-5, L. 52-6 et R. 39-1-1 du code électoral. Toutefois, eu égard à la nature des irrégularités constatées et au montant modeste des sommes ainsi recueillies, ce manquement n'est pas de nature, en l'espèce, à avoir eu une influence sur les résultats du premier tour de scrutin. ([2022-5781 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 4, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 99)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que des dons recueillis en vue du

financement de la campagne du candidat pour un montant de 6 200 euros n'ont pas été versés sur le compte bancaire unique du mandataire, en méconnaissance de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Eu égard au caractère substantiel de l'obligation faite au candidat à une élection législative de ne recueillir des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire du compte unique ouvert au nom de son mandataire, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, et en l'absence d'éléments fournis par l'intéressé de nature à expliquer les irrégularités constatées, il y a lieu en l'espèce, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an. ([2022-5907 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 58)

Eu égard à leur faible montant, absence d'inéligibilité pour des dons d'un montant total de 540 euros qui n'ont pas été versés sur le compte bancaire du mandataire financier. ([2022-5889 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 20)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que l'intéressée ne justifiait pas que son mandataire financier avait, conformément à l'article L. 52-6 du code électoral, ouvert un compte de dépôt unique retraçant la totalité des opérations financières et qu'un simple compte de paiement avait été ouvert via un opérateur de paiements en ligne. La Commission a également relevé que des dons avaient été recueillis directement par la candidate par le biais d'une plateforme participative. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de la candidate. Eu égard au cumul de manquements, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6245 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 87)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs que des dons recueillis en vue du financement de sa campagne pour un montant de 1 575 euros n'avaient pas été versés sur le compte bancaire unique du mandataire financier, que la candidate avait réglé directement une part substantielle des dépenses inscrites au compte de campagne et que celui-ci n'était pas accompagné de tous les justificatifs de dépenses nécessaires. La première circonstance est établie. Il résulte en outre de l'instruction que les dépenses de campagne électorale réglées directement par la candidate après la désignation de son mandataire financier, d'un montant de 2 214 euros, ont représenté 81 % du montant total de ses dépenses et 3 % du plafond des dépenses autorisées. Enfin, il est établi qu'une part substantielle des dépenses exposées par la candidate n'est pas assortie de pièces justificatives complètes. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le

compte de campagne de la candidate. Eu égard au cumul, trois ans. ([2023-6218 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 4 à 6 et 8, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 73)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif, d'une part, que le candidat a bénéficié de dons en espèces, pour des montants unitaires supérieurs à 17 900 francs CFP et pour un montant total supérieur à 20 % des dépenses autorisées, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral et, d'autre part, que des dons recueillis en espèces, pour un montant total de 2 346 526 France CFP, n'ont pas été versés sur le compte bancaire du mandataire financier et ces sommes ont été utilisées pour régler directement, en espèces, des dépenses pour un montant équivalent, en violation des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6151 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 66)

#### 7.2.4.1.2 Compte bancaire ou postal

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2022-5842 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3 et 6, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 62)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2022-5844 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 4 et 6, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 63)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate n'a pas ouvert de compte bancaire unique. La circonstance que le compte de campagne comporterait une seule dépense est sans incidence sur l'obligation prévue à l'article L. 52-6 du code électoral. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate fait valoir que son mandataire aurait eu des ennuis de santé, cette circonstance n'est en tout état de cause pas établie par la production d'un



certificat médical pour la période du 20 septembre au 3 octobre 2022. Un an d'inéligibilité. ([2022-5848 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 65)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate invoque le refus qui aurait été opposé par un établissement bancaire à sa demande d'ouverture d'un compte, cette circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Par ailleurs, si la candidate fait valoir qu'elle a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, cette circonstance est sans incidence sur l'appréciation du manquement à l'obligation résultant de l'article L. 52-6. Un an d'inéligibilité. ([2022-5852 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3, 4, 6 et 7, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 68)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat invoque le refus qui aurait été opposé par un établissement bancaire à sa demande d'ouverture d'un compte, cette circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Un an d'inéligibilité. ([2022-5855 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3, 4, 6 et 7, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 69)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire et qu'elle n'avait pas effectué les diligences nécessaires auprès de la Banque de France. Si la candidate invoque le refus qui aurait été opposé par un établissement bancaire à sa demande d'ouverture d'un compte, cette circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Par ailleurs, si la candidate fait valoir qu'elle a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, cette circonstance est sans incidence sur l'appréciation du manquement à l'obligation résultant de l'article L. 52-6.

Un an d'inéligibilité. ([2022-5862 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3, 5 et 6, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 75)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate invoque le refus qui aurait été opposé par plusieurs établissements bancaires à sa demande d'ouverture d'un compte, cette circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Un an d'inéligibilité. ([2022-5867 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 77)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2022-5871 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 79)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. En outre, ce compte n'était pas accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Eu égard au cumul de manquement, trois ans d'inéligibilité. ([2022-5878 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 81)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2022-5891 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 58)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit. Si le candidat invoque le refus qui aurait été opposé par un établissement bancaire à sa demande d'ouverture d'un compte, cette seule circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code

électoral. Un an d'inéligibilité. ([2022-5896 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0071 du 24 mars 2023, texte n° 81)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2022-5897 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 63)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate produit une attestation de son mandataire financier selon laquelle les démarches accomplies pour procéder à l'ouverture d'un compte bancaire seraient restées sans réponse, cette circonstance, qui n'est corroborée par aucun autre élément de preuve, n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Un an d'inéligibilité. ([2022-5904 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 66)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2022-5905 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 67)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2022-5936 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 67)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2022-5938 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 69)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'il

avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat invoque le refus qui aurait été opposé par un établissement bancaire à sa demande d'ouverture d'un compte en juillet 2022, cette circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Un an d'inéligibilité. ([2022-5941 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 70)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat fait valoir que son mandataire financier aurait rencontré des difficultés pour ouvrir un compte bancaire, il n'établit pas que de telles démarches auraient été engagées avant les élections. Un an d'inéligibilité. ([2022-5963 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 84)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate fait valoir qu'un refus aurait été opposé par un établissement bancaire à sa demande d'ouverture d'un compte, elle n'apporte, en tout état de cause, aucun élément au soutien de cette affirmation. Un an d'inéligibilité. ([2022-5965 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 85)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate invoque le refus qui aurait été opposé par un établissement bancaire à sa demande d'ouverture d'un compte, elle n'apporte, en tout état de cause, au soutien de cette affirmation qu'une lettre de refus d'un établissement

bancaire postérieure à l'élection. Un an d'inéligibilité. ([2022-5968 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 87)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate fait valoir que son mandataire aurait rencontré des difficultés à ouvrir un compte bancaire, elle n'apporte, en tout état de cause, aucun élément au soutien de cette affirmation. Un an d'inéligibilité. ([2023-5974 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 93)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate n'a pas justifié de l'ouverture d'un compte bancaire par le mandataire financier qu'elle avait désigné, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6068 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 100)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat fait valoir la rapidité de son engagement dans la campagne et le fait qu'il représentait un parti politique, ces circonstances ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Un an d'inéligibilité. ([2023-5994 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 91)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a

rejeté son compte de campagne. Un an d'inéligibilité. ([2023-5991 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 89)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 19 décembre 2022 au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance de l'obligation résultant de l'article L. 52-6. Un an d'inéligibilité. ([2023-5981 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 84)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat invoque les refus qui auraient été opposés par plusieurs établissements bancaires à sa demande d'ouverture d'un compte, il n'apporte en tout état de cause aucun élément de nature à établir ces allégations. Un an d'inéligibilité. ([2023-6000 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 107)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6003 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 109)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6008 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 111)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte

bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6012 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 113)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6013 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 114)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6038 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 120)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 11 janvier 2023 au motif, d'une part, que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, d'autre part, que le compte de campagne n'était appuyé d'aucune pièce justificative et enfin que ce compte a été déposé le 23 septembre 2022 soit après l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, inéligibilité d'une durée de trois ans. ([2023-6092 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 46)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'il n'établissait pas avoir procédé à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de son mandataire financier, ni que ce dernier ait effectué les diligences nécessaires à cette fin, en violation des dispositions de l'article L. 52-6. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne ne présente ni dépense ni recette, cette circonstance est sans incidence sur l'appréciation du manquement à l'obligation résultant de l'article L. 52-6. Un an d'inéligibilité. ([2023-6042 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 28)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'il n'établissait pas avoir procédé à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de son mandataire financier, ni que ce dernier ait effectué les diligences nécessaires à cette fin, en violation des dispositions de l'article L. 52-6. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale

des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat invoque le refus qui aurait été opposé par un établissement bancaire à sa demande d'ouverture d'un compte, il n'apporte, en tout état de cause, au soutien de cette affirmation qu'une lettre de refus d'un établissement bancaire postérieure à l'élection. Par ailleurs, s'il fait valoir que son compte de campagne ne présente ni dépense ni recette, cette circonstance est sans incidence sur l'appréciation du manquement à l'obligation résultant de l'article L. 52-6. Un an d'inéligibilité. ([2023-6043 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 29)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6046 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 32)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate invoque le refus qui aurait été opposé par plusieurs établissements bancaires à sa demande d'ouverture d'un compte, elle n'apporte, en tout état de cause, aucun élément au soutien de cette affirmation. Un an d'inéligibilité. ([2023-6048 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 34)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6053 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 36)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6054 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 37)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte



bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6056 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 39)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6075 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 60)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. En outre, ce compte présente un solde déficitaire. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Trois ans d'inéligibilité, eu égard au cumul de manquements. ([2023-6077 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 61)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6143 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 72)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat fait valoir que son mandataire financier aurait rencontré des difficultés pour ouvrir un compte bancaire, il n'apporte en tout état de cause aucun élément au soutien de cette allégation en se bornant à produire un échange de courriels avec un établissement bancaire postérieur à l'élection. Un an d'inéligibilité. ([2023-6147 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 75)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Le candidat, qui invoque le refus qui aurait été opposé par plusieurs établissements bancaires à sa demande d'ouverture d'un compte, ne produit aucune pièce en justifiant. Par ailleurs, s'il produit une demande d'intervention adressée par son

mandataire financier à la Banque de France, cette demande est datée du 6 juillet 2022. De telles circonstances ne sont donc pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Un an d'inéligibilité. ([2023-6062 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 73)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat invoque le refus qui aurait été opposé par plusieurs établissements bancaires à sa demande d'ouverture d'un compte, il n'apporte, en tout état de cause, aucun élément au soutien de cette affirmation. Un an d'inéligibilité. ([2023-6074 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 74)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6105 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 3 à 5 et 7, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 79)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6109 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 82)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6118 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 88)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6129 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 54)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate n'a pas justifié

de l'ouverture d'un compte bancaire par le mandataire financier qu'elle avait désigné, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate invoque le refus qui aurait été opposé par plusieurs établissements bancaires à sa demande d'ouverture d'un compte et les démarches qu'elle aurait en vain effectuées auprès de la Banque de France, elle ne produit aucune pièce à l'appui de ses allégations. Un an d'inéligibilité. ([2023-6133 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 56)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat indique avoir constaté, en août 2022, que la Banque postale exigeait, pour l'ouverture d'un compte bancaire, des frais dont le montant lui est apparu prohibitif, cette circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Un an d'inéligibilité. ([2023-6135 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 57)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier que la candidate avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate a fait valoir devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le refus qui aurait été opposé par un établissement bancaire à sa demande d'ouverture d'un compte, elle n'apporte, en tout état de cause, aucun élément au soutien de cette allégation. Un an d'inéligibilité. ([2023-6150 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 61)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 18 janvier 2023, au motif que l'intéressée ne justifiait pas que son mandataire financier avait, conformément à l'article L. 52-6 du code électoral, ouvert un compte de dépôt unique retraçant la totalité des opérations financières et qu'elle n'avait en conséquence fourni aucun relevé bancaire attestant des opérations réalisées par son mandataire pour le financement de la campagne. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate a produit pour la première fois devant le Conseil constitutionnel des pièces justifiant de l'ouverture d'un compte bancaire et un relevé de ce compte, il résulte toutefois de ces pièces que le compte bancaire a été ouvert le 3 août 2022 et qu'il comporte des écritures qui ne correspondent pas aux dépenses que la candidate a fait figurer dans son compte de campagne.

De telles circonstances ne sont donc pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Un an d'inéligibilité. ([2023-6064 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 46)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 25 janvier 2023, au motif que le mandataire financier de l'intéressé n'a pas utilisé un compte bancaire spécifique pour l'élection, que le compte de campagne a été déposé sans être visé par un expert-comptable et sans être ultérieurement régularisé dans des conditions permettant de s'assurer que l'expert-comptable a pu effectuer sa mission de manière satisfaisante et que le paiement de la somme de 14 830 euros, inscrite en dépenses, n'était pas justifié. Ces circonstances sont établies. Il est constant que le compte bancaire utilisé par le mandataire financier du candidat avait été utilisé pour le besoin des élections départementales en 2021. Si, le 13 octobre 2022, un expert-comptable a visé le compte de campagne du candidat, ce compte comporte diverses irrégularités qui démontrent qu'il n'a pas été procédé aux vérifications nécessaires à la présentation de ce compte dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Figurent notamment, en recettes, un apport personnel du candidat à hauteur de 14 819 à réaliser ultérieurement et, en dépenses, une somme totale de 14 830 euros engagée avant le premier tour de scrutin mais dont le paiement n'a pas été justifié à la date du dépôt du compte de campagne ni, en tout état de cause, à la date à laquelle la commission s'est prononcée et à la date de la présente décision. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Eu égard au cumul d'irrégularités. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6111 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 49)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 18 janvier 2023 au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, et a procédé au paiement de dépenses en les imputant sur son compte personnel. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la mandataire financière de la candidate invoque l'ignorance dans laquelle elle se trouvait de l'obligation d'ouvrir un compte bancaire et l'impossibilité d'obtenir de son établissement bancaire un rendez-vous d'ouverture de compte à une date compatible avec ses propres obligations professionnelles, et si la candidate fait valoir que son état de santé ne lui a pas permis de veiller au bon accomplissement par sa mandataire financière des obligations incombant à celle-ci, ces circonstances ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Un an d'inéligibilité. ([2023-6100 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 59)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte

bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6160 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 65)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6177 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 80)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6178 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 81)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6181 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 83)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6186 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 86)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que ce compte n'était pas accompagné des relevés bancaires attestant des opérations réalisées par son mandataire financier sur le compte de dépôt unique destiné au financement de sa campagne et que la candidate ne justifiait pas que le mandataire financier ait accompli toutes les diligences nécessaires aux fins d'obtenir l'ouverture d'un tel compte, conformément à l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. La candidate a produit devant le Conseil constitutionnel des pièces justifiant de l'ouverture d'un compte bancaire par son mandataire financier le 25 juillet 2022 et un relevé des opérations réalisées postérieurement sur ce compte, dont il ressort que, en dehors des frais de fonctionnement du compte bancaire, elle n'a perçu aucune recette et n'a engagé aucune dépense autres que celles prises en charge, pour les besoins de sa campagne, par la formation politique dont elle se réclame. Dès lors que les documents qu'elle a produits devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques permettent de contrôler la réalité des recettes et des dépenses inscrites au compte de campagne, de s'assurer

que celles-ci sont cohérentes avec les opérations qu'il mentionne et qu'aucune autre anomalie n'apparaît, le manquement commis ne justifie pas que la candidate soit déclarée inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. Absence d'inéligibilité (Le Conseil constitutionnel admet la régularité de l'ouverture d'un compte bancaire après les élections dès lors qu'il permet de contrôler la réalité des recettes et des dépenses inscrites au compte). ([2022-5922 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 61)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que l'intéressée ne justifiait pas que son mandataire financier avait, conformément à l'article L. 52-6 du code électoral, ouvert un compte de dépôt unique retraçant la totalité des opérations financières et qu'un simple compte de paiement avait été ouvert via un opérateur de paiements en ligne. La Commission a également relevé que des dons avaient été recueillis directement par la candidate par le biais d'une plateforme participative. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de la candidate. Eu égard au cumul de manquements, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6245 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 87)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 30 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Par ailleurs, son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Si le candidat fait valoir qu'il n'a engagé ni dépense ni recette, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant des articles L. 52-6 et L. 52-12 du code électoral. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat pour une durée de trois ans. ([2023-6205 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 69)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate invoque le refus qui aurait été opposé à son mandataire par certains établissements bancaires à sa demande d'ouverture d'un compte, elle ne produit aucune pièce en justifiant. Par ailleurs, si elle soutient avoir demandé l'intervention de la Banque de France, cette demande est datée du 23 janvier 2023. De telles circonstances ne sont donc pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de

l'article L. 52-6 du code électoral. Un an d'inéligibilité. ([2023-6126 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 52)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6195 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 61)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'elle n'établissait pas avoir procédé à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de son mandataire financier, ni que ce dernier ait effectué les diligences nécessaires à cette fin, en violation des dispositions de l'article L. 52-6. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate fait valoir que sa mandataire ne l'a pas informée des difficultés rencontrées pour procéder à l'ouverture d'un compte bancaire, cette circonstance est sans incidence sur l'appréciation du manquement à l'obligation résultant de l'article L. 52-6. Un an d'inéligibilité. ([2023-6201 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 65)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6209 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 72)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 20 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Par ailleurs, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a relevé, dans sa décision, que le mandataire financier du candidat n'avait pas ouvert de compte bancaire. D'une part, si le candidat fait valoir qu'il n'avait pas connaissance du délai prescrit pour déposer son compte de campagne, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. D'autre part, si le candidat invoque le refus qui aurait été opposé par des établissements bancaires à sa demande d'ouverture d'un compte, cette circonstance, à la supposer établie, n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de

l'article L. 52-6 du code électoral. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6222 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 67)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6220 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 65)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6224 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 68)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat invoque les difficultés auxquelles il s'est heurté pour obtenir l'ouverture d'un compte, il ressort des pièces produites que son mandataire financier n'a sollicité à cette fin un établissement bancaire que le 10 juin 2022 et que le refus qui a été opposé à sa demande est imputable à un manque de diligence à fournir les documents qui étaient exigés par l'établissement bancaire. Par ailleurs, le candidat ne justifie pas que son mandataire financier, qui n'a saisi le médiateur du crédit et la Banque de France que le 2 août 2022 après deux refus d'ouverture d'un compte, ait accompli toutes les diligences nécessaires auprès des établissements bancaires désignés par la Banque de France pour obtenir l'ouverture d'un compte. Enfin, s'il fait valoir que son parti a pris en charge l'ensemble de ses dépenses et que ce compte n'aurait dès lors retracé aucune opération, cette circonstance est sans incidence sur l'appréciation du manquement à l'obligation résultant de l'article L. 52-6. Un an d'inéligibilité. ([2023-6091 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 56)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a indiqué avoir effectué dix-sept demandes d'ouverture de compte et tenté vingt-trois fois de saisir la Banque de France, il n'a produit



devant elle aucune pièce justifiant de ces démarches. Un an d'inéligibilité. ([2023-6221 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 66)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate invoque le refus qui aurait été opposé à son mandataire par certains établissements bancaires à sa demande d'ouverture d'un compte, elle n'apporte, en tout état de cause, aucun élément au soutien de cette affirmation. Un an d'inéligibilité. ([2023-6264 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 91)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Un an d'inéligibilité. ([2023-6262 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 89)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Un an d'inéligibilité. ([2023-6260 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 87)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a

rejeté son compte de campagne. Un an d'inéligibilité. ([2023-6251 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 84)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 20 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. En outre, ce compte de campagne et l'annexe relatives à l'absence de dépense et de recette déposés ne sont pas signés par le candidat. Enfin, le candidat n'a pas fourni la preuve de l'ouverture d'un compte de dépôt unique retraçant la totalité de ses opérations financières, conformément à l'article L. 52-6 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant des articles L. 52-12 et L. 52-6. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6248 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 82)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Un an d'inéligibilité. ([2023-6244 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 79)

#### 7.2.4.2 Établissement d'un compte de campagne

##### 7.2.4.2.1 Obligation de dépôt du compte de campagne

###### 7.2.4.2.1.1 Absence de dépôt

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés qui n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2022-5837 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 59)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés qui n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Si le candidat a produit un compte de campagne postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance

des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2022-5838 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 60)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés qui n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2022-5846 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 64)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés qui n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2022-5857 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 70)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés qui n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2022-5859 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 72)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés qui n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2022-5860 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 73)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés qui n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2022-5864 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 76)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés qui n'a pas déposé de compte de campagne. Si, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le candidat a adressé au Conseil constitutionnel un

compte de campagne mentionnant des dépenses et des recettes, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2022-5875 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 80)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. ([2022-5849 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 66)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2022-5880 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 52)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Si le candidat a produit certains documents relatifs à ses dépenses postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2022-5881 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 53)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Si le candidat fait état de difficultés rencontrées pour ouvrir un compte bancaire et trouver un expert-comptable en période estivale, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière sont de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2022-5882 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 54)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité ([2022-5895 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 62)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2022-5898 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 64)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2022-5911 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 69)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2022-5918 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 71)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Si le candidat a produit un compte de campagne postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2022-5920 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 72)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2022-5923 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 73)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de

reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. En l'espèce, le candidat a postérieurement communiqué à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques des éléments établissant qu'il avait effectivement reçu des dons de personnes physiques. il était donc tenu de déposer un compte de campagne. Trois ans d'inéligibilité. ([2022-5885 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 55)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. ([2022-5886 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 56)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2022-5924 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 61)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2022-5933 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 64)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2022-5949 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 75)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient

de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2022-5949 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 75)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2022-5950 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 76)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2022-5954 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 77)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat, qui se borne à faire valoir et soutient qu'il aurait adressé son compte de campagne quelques jours après la date limite, ne produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. ([2022-5932 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 63)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. ([2022-5943 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 71)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient

de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2022-5928 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 79)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2022-5955 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 80)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2022-5959 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 82)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Si la candidate fait valoir qu'elle n'a pas pu ouvrir de compte bancaire, cette circonstance n'est, en tout état de cause, pas de nature à justifier l'absence de dépôt d'un compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2022-5962 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 83)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2022-5966 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 86)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat a produit divers documents financiers postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations



résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2022-5969 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 88)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat a produit un compte de campagne postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2022-5971 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 89)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-5973 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 92)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-5976 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 95)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat fait valoir que son état de santé aurait perturbé sa vie quotidienne, que son mandataire financier aurait été absent et qu'il aurait rencontré des difficultés à obtenir des factures de la part de ses prestataires, ces circonstances, qui ne sont au demeurant pas établies, ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6087 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 104)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Trois ans

d'inéligibilité. ([2023-6086 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 103)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6067 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 99)

La Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques a constaté que le candidat, qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6031 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 98)

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Toutefois, il était tenu de déposer un compte dès lors qu'il a perçu des dons de personnes physiques. Or, à l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat n'a pas déposé de compte de campagne. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6030 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 97)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6028 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 95)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Trois ans

d'inéligibilité. ([2023-6026 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 94)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6015 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 93)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Si la candidate a produit certains documents relatifs à ses dépenses le 26 janvier 2023, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans. ([2023-5996 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 92)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-5982 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 85)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-5999 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 106)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité ([2023-6004 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 110)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6069 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 122)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6009 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 112)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6022 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 24)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat fait valoir qu'il n'aurait pas reçu le courrier de relance de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6040 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 26)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité ([2023-6045 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 31)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6047 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 33)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat a produit un compte de campagne dans le cadre de ses observations présentées devant le Conseil constitutionnel, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6055 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 38)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6058 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 41)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6090 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 45)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité ([2023-6095 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 62)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat a produit un compte de campagne le 21 mars 2023, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6144 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 73)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat fait valoir que, malgré ses demandes, son mandataire financier n'aurait pas estimé nécessaire d'exécuter ses missions, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6145 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 74)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat a produit un compte de campagne le 1<sup>er</sup> février 2023, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6148 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 76)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans

d'inéligibilité. ([2023-6072 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 58)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6140 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 70)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6225 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 77)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 19 août 2022 à 18 heures, le candidat n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat a produit un compte de campagne dans le cadre de ses observations présentées devant le Conseil constitutionnel, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6106 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 80)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité ([2023-6113 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 83)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat fait valoir qu'il n'aurait pas reçu le courrier de relance de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et produit un compte de campagne dans le cadre de ses observations présentées devant le Conseil constitutionnel, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6114 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 84)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6115 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 85)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6116 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 86)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6099 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 75)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans



d'inéligibilité ([2023-6108 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 47)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6121 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 50)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6123 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 51)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6137 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 58)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6153 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 63)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6157 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 66)

Alors qu'il ressort des liasses de reçus-dons retournées par le candidat que son mandataire a perçu des dons, le candidat n'avait pas, à l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction

que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6127 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 53)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6168 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 61)

L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Cependant, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, si postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 9 janvier 2023, le candidat a restitué douze carnets de reçus-dons qui avaient été remis à son mandataire, il résulte toutefois de l'instruction que la préfecture du Gard lui avait remis treize carnets de reçus-dons. Bien qu'il ait été invité à le faire par le Conseil constitutionnel, le candidat n'a pas produit le carnet manquant. Dès lors, le candidat n'a pas présenté les justificatifs suffisants permettant de renverser cette présomption. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6019 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 48)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6159 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 64)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6165 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 69)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat a produit divers documents comptables relatifs à sa campagne postérieurement à la décision de

la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6166 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 70)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat a produit un compte de campagne le 8 mars 2023, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6167 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 71)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6172 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 75)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6174 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 77)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6175 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 78)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat fait valoir qu'il n'a pas pu déposer de compte de campagne au motif qu'il n'aurait pas pu ouvrir de compte dans un établissement bancaire, cette circonstance, au demeurant non établie, n'est

pas de nature à justifier l'absence de dépôt de compte de campagne. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6176 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 79)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6179 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 82)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Si la candidate a produit un compte de campagne le 20 février 2023, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6184 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 84)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6185 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 85)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6193 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 59)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité ([2023-6194 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 60)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6202 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 66)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Si la candidate produit son compte de campagne devant le Conseil constitutionnel, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières justifient la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6203 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 67)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6204 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 68)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6208 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 71)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans

d'inéligibilité. ([2023-6198 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 62)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que la candidate, qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue dès lors qu'elle n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardée comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. Si la candidate fait valoir qu'elle avait retiré sa candidature, l'annonce publique de sa volonté de ne plus concourir est intervenue après le délai imparti par l'article R. 100 du code électoral pour retirer les candidatures et ne s'est pas accompagnée d'un retrait officiel de sa candidature dans les formes prévues par cet article, si bien que la candidate, qui a au demeurant recueilli 90 suffrages au premier tour de scrutin, était bien candidate à l'élection. L'absence de restitution par la candidate des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, si la candidate allègue que ses carnets de reçus-dons ont été détruits par son mandataire financier, elle ne produit aucun justificatif de nature à renverser cette présomption. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de la candidate à tout mandat pour une durée de trois ans. ([2022-5888 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 à 6, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 44)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Si la candidate fait valoir que son mandataire financier n'a pas été en mesure de procéder à l'ouverture d'un compte bancaire, une telle circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6216 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 64)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat fait état de difficultés rencontrées avec certains prestataires, cette circonstance n'est pas de nature à justifier l'absence de dépôt de son compte de campagne. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6230 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 71)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité. ([2023-6231 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 72)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6234 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 75)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6236 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 77)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6235 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 76)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 330-9-1 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. La candidate a adressé un compte de campagne au Conseil constitutionnel le 29 mars 2023. Toutefois, aucune circonstance et en particulier pas celle invoquée de ce que son mandataire financier n'aurait pu procéder que tardivement à l'ouverture d'un compte bancaire, n'est de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6265 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 92)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat fait valoir qu'il aurait envoyé son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il n'apporte aucun élément au soutien de cette

allégation. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6259 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0155 du 6 juillet 2023, texte n° 94)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le candidat, qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat, qui fait valoir que ses reçus-dons auraient été volés, n'apporte aucun élément au soutien de cette allégation. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6256 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 86)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6253 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 85)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6241 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 76)

La Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques a constaté que la candidate, qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il ressort des carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture qu'elle avait perçu deux dons de personnes physiques. Si la candidate fait valoir que c'est par erreur qu'auraient été délivrés ces deux reçus qui correspondraient en réalité à des apports personnels, elles n'apportent toutefois aucun élément au soutien de cette affirmation.



Ainsi, la candidate était bien tenue de déposer un compte de campagne. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6180 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 67)

#### 7.2.4.2.1.2 Dispense de dépôt (moins de 1 % des suffrages exprimés et absence de dons de personnes physiques)

Par sa décision du 12 janvier 2023, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que, à l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu au motif qu'il avait obtenu au moins 1% des suffrages exprimés. Toutefois, il résulte de l'instruction que le candidat a obtenu 0.09 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Dès lors, c'est à tort que la Commission a considéré que le candidat était tenu de déposer un compte de campagne au motif qu'il avait obtenu au moins 1% des suffrages exprimés. Absence d'inéligibilité ([2023-6049 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 72)

Par sa décision du 2 février 2023, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que, à l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu, ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin. Toutefois, il résulte de l'instruction que le candidat a obtenu 0,24 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 12 juin 2022. Dès lors, c'est à tort que la Commission a considéré que le candidat était tenu de déposer un compte de campagne au motif qu'il avait obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Absence d'inéligibilité ([2023-6132 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 55)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. En l'espèce, le candidat a fait parvenir les carnets de reçus-dons qui lui avaient été délivrés à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques après qu'elle a rendu sa décision. Absence d'inéligibilité. ([2023-6155 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 5, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 64)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le candidat, qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de

reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Cette présomption peut toutefois être combattue par tous moyens. En l'espèce, postérieurement à la décision susmentionnée de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a restitué les carnets de reçus-dons qui avaient été remis à son mandataire, démontrant ainsi qu'il n'avait pas perçu de dons de personnes physiques. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. ([2022-5866 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 29)

La Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques a constaté que le candidat, qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a restitué les trois carnets de reçus-dons qui avaient été remis à son mandataire, démontrant ainsi qu'il n'avait pas perçu de dons de personnes physiques. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. ([2022-5887 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 32)

L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, il résulte de l'instruction que, postérieurement à la décision rendue par la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques, le candidat a restitué le carnet de reçus-dons qui avait été remis à son mandataire, démontrant ainsi qu'il n'avait pas perçu de dons de personnes physiques. Dès lors, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. ([2023-6061 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 54)

L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Cette présomption peut toutefois être combattue par tous moyens. En l'espèce, postérieurement à la décision susmentionnée de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, la candidate a restitué le carnet de reçus-dons qui avait été remis à son mandataire, démontrant ainsi qu'elle n'avait pas perçu de dons de personnes physiques. Par suite, il n'y a

pas lieu de prononcer son inéligibilité. ([2023-6037 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 48)

L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, postérieurement à la décision rendue par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, la candidate a restitué le carnet de reçus-dons qui avait été remis à son mandataire, démontrant ainsi qu'elle n'avait pas perçu de dons de personnes physiques. Dès lors, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. ([2023-6136 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 54)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. En l'espèce, il résulte de l'instruction que le candidat a restitué le 15 février 2023, les carnets de reçus-dons qu'il avait reçus à la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Absence d'inéligibilité. ([2023-6154 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 59)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. En l'espèce, il résulte de l'instruction que le candidat qui a été contraint en juillet 2022 de quitter son domicile et ne peut plus depuis y accéder en raison d'un conflit familial, a été et demeure dans l'impossibilité matérielle de restituer les carnets de reçus-dons qui s'y trouvent. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le manquement commis ne justifie pas que le candidat soit déclaré inéligible sur le fondement de l'article L.O. 136-1 du code électoral. ([2023-6089 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 55)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que la candidate, qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue dès lors qu'elle n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardée comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. Toutefois, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a transmis

ultérieurement au Conseil constitutionnel l'attestation de restitution des liasses de reçus-dons par la candidate desquelles il ressort qu'elle n'a perçu aucun don. Absence d'inéligibilité. ([2023-6237 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0155 du 6 juillet 2023, texte n° 92)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le candidat, qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué le carnet de reçus-dons délivré à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a restitué le carnet de reçus-dons qui avait été remis à son mandataire, démontrant ainsi qu'il n'avait pas perçu de dons de personnes physiques. Absence d'inéligibilité. ([2023-6206 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 71)

7.2.4.2.1.3 Attestation d'absence de dépense et de recette  
7.2.4.2.1.3.1 Non lieu à inéligibilité

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin et n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Toutefois, le candidat a produit devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, postérieurement à la saisine du Conseil constitutionnel, les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier qui confirment qu'il n'a engagé aucune dépense ni perçu aucune recette. Pas d'inéligibilité. ([2022-5957 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 81)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Toutefois, postérieurement à la saisine du Conseil constitutionnel, le candidat a transmis à la Commission nationale des comptes de campagne un compte de campagne ne présentant ni dépense ni recette. De plus, le candidat a produit, devant le Conseil constitutionnel, une attestation de la banque certifiant que le compte de dépôt ouvert par le mandataire financier n'avait connu aucun

mouvement. Absence d'inéligibilité ([2022-5945 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 39)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Toutefois, le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire attestant que ce compte n'a connu aucun mouvement. Absence d'inéligibilité ([2023-6035 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 50)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Toutefois, le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire attestant l'absence de dépenses et de recettes devant figurer dans le compte de campagne. Absence d'inéligibilité ([2023-5989 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 46)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que son mandataire financier n'avait pas établi une attestation d'absence de recette et de dépense signée par lui et la candidate. Il résulte de l'instruction que la candidate qui a déposé son compte de campagne dans le délai imparti par la loi, a produit à l'appui de ce compte une attestation d'absence de dépense et de recette. Dès lors, c'est à tort que la Commission a considéré que son compte de campagne devait être rejeté. ([2023-6051 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 2 et 3, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 62)

#### 7.2.4.2.1.3.2 Inéligibilité

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés qui n'a pas déposé de compte de campagne. S'il soutient n'avoir eu ni dépense ni recette, il résulte de l'instruction que son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire. Le candidat est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité. ([2022-5850 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 67)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Si la candidate soutient que, n'ayant pas l'intention d'engager des dépenses autres que celles nécessaires à la campagne officielle, elle avait décidé de ne pas procéder à la désignation d'un nouveau mandataire financier suite à la démission de la personne nommée à ces fonctions au début de la campagne électorale, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. De plus, si la candidate fait valoir qu'elle n'a eu ni dépense ni recette, il résulte de l'instruction que son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire. Elle est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6146 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 59)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Il ne résulte pas de l'instruction que Mme GOITSCHER n'aurait engagé aucune dépense ni aucune recette et aucune circonstance particulière ne justifie la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-5983 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 41)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Si la candidate soutient n'avoir eu ni dépense ni recette, il résulte de l'instruction que son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire. Mme PAINGAULT est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6036 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 47)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Si la candidate fait valoir qu'elle n'aurait perçu aucune recette ni engagé aucune dépense, il résulte de l'instruction que son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire. La candidate est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette de l'instruction. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances

particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6199 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 63)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 5 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat soutient n'avoir eu ni dépense ni recette, il résulte de l'instruction que son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire. M. DROUET est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6263 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 90)

#### 7.2.4.2.1.4 Dépôt de documents assimilé à une absence de dépôt de compte

Si le candidat fait valoir qu'il a adressé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques certains documents bancaires, il est constant qu'il n'a pas adressé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2022-5937 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 68)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Il s'est borné à déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, en dépit de plusieurs relances, diverses pièces relatives à ses dépenses et ses recettes sans aucun compte récapitulatif revêtu de sa signature. Par suite, le candidat doit être regardé comme n'ayant pas déposé son compte de campagne dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Trois ans d'inéligibilité. ([2022-5953 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 82)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Par une décision du 9 janvier 2023, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté qu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, la candidat n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Si la candidate fait valoir qu'elle aurait transmis divers documents à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

les divers documents qu'elle produit au soutien de ses allégations ne constituent pas un compte de campagne. Par suite, la candidate doit être regardée comme n'ayant pas déposé son compte de campagne dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière sont de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6001 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 108)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 2 février 2023, aux motifs qu'il n'a été ni renseigné ni signé, et qu'il n'est appuyé que de pièces disparates et incomplètes qui ne permettent pas d'attester de la réalité et de la régularité des opérations réalisées. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne du candidat n'a pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6139 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 2 à 5, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 69)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Il s'est borné à déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques diverses pièces relatives à ses dépenses et ses recettes sans aucun compte récapitulatif revêtu de sa signature. Par suite, il doit être regardé comme n'ayant pas déposé son compte de campagne dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité ([2023-6207 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 70)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Il s'est borné à déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques diverses pièces relatives à ses dépenses et ses recettes sans aucun compte récapitulatif revêtu de sa signature. Par suite, il doit être regardé comme n'ayant pas déposé son compte de campagne dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article



L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6210 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 73)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2022. Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs qu'il ne comportait pas sa signature et que la candidate, qui n'avait pas régularisé le défaut de signature du compte postérieurement à son dépôt, refusait de le signer, expliquant n'avoir pas fait campagne dans la circonscription concernée de Guyane et ne souhaitant donc pas déposer de compte de campagne. Par suite, la candidate doit être regardée comme n'ayant pas déposé son compte de campagne dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6240 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 79)

#### 7.2.4.2.2 Délai du dépôt

##### 7.2.4.2.2.1 Non-respect du délai de dépôt

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 19 août 2022 à 18 heures. Elle a déposé son compte de campagne le 31 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si elle fait valoir son manque d'expérience, une telle circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2022-5841 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 61)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2022-5879 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 83)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 27 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, il résulte de l'instruction

qu'il n'a pas ouvert de compte bancaire. Le candidat est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Il ne résulte par ailleurs pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2022-5858 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 71)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 8 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2022-5861 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 74)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2022-5890 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 57)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2022-5892 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 59)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2022-5930 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 62)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations

résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2022-5935 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 66)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2022-5946 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 73)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 14 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. D'autre part, alors que le compte de campagne du candidat fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer une inéligibilité de trois ans. ([2022-5926 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 77)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-5972 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 91)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 12 juin 2012. Son compte de campagne devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 4 novembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. D'une part, si le candidat fait valoir qu'il ignorait être soumis à l'obligation de dépôt d'un compte de campagne, et invoque la circonstance tirée du fait qu'il s'agissait de sa première candidature à une élection, ces circonstances ne sauraient justifier la méconnaissance des obligations découlant de l'article L. 52-12 du code électoral. D'autre part, si le candidat invoque des problèmes de santé, il ne démontre pas que ces circonstances auraient été de nature à justifier son retard dans la remise

de son compte. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6025 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 2 à 5 et 7, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 98)

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Toutefois, n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était dès lors tenu de déposer un compte de campagne. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 4 novembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an. ([2023-5975 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 94)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 18 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Un an d'inéligibilité. ([2023-6088 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 105)

Le candidat a obtenu moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2022 mais a bénéficié de dons de personnes physiques et était donc tenu de déposer un compte de campagne. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 14 novembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Un an d'inéligibilité. ([2023-6079 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 101)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 8 décembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Un an d'inéligibilité. ([2023-6029 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 96)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 25 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait état de difficultés rencontrées pour obtenir certains des formulaires nécessaires à l'établissement de son compte de campagne,

il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière sont de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6018 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0084 du 8 avril 2023, texte n° 76)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 1<sup>er</sup> septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. En outre, alors que ce compte fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Eu égard au cumul des manquements, trois ans d'inéligibilité. ([2023-5992 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 90)

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022, mais a bénéficié de dons de personnes physique et était donc tenu de déposer un compte de campagne. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 12 novembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-5984 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 86)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-5997 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 105)

D'une part, le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 1<sup>er</sup> septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. D'autre part, alors que le compte de campagne du candidat fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Si le candidat fait valoir qu'il aurait reçu une mauvaise information de la part de la préfecture sur la date de remise des comptes, il n'apporte aucun élément au soutien de cette allégation. Il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière sont de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la

particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat pour une durée de trois ans. ([2023-6020 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 117)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, la candidate a déposé son compte de campagne le 22 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si la candidate fait valoir que son mandataire financier serait responsable de l'envoi tardif de son compte de campagne, cette circonstance, qui n'est au demeurant pas établie, n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Inéligibilité d'un an. ([2023-6021 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 118)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 17 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne ne présente ni dépense ni recette, il résulte de l'instruction que son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire. Le candidat est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Inéligibilité d'un an. ([2023-6024 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 25)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6041 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 27)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6050 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 35)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations

résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6057 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 40)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 11 janvier 2023 au motif, d'une part, que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, d'autre part, que le compte de campagne n'était appuyé d'aucune pièce justificative et enfin que ce compte a été déposé le 23 septembre 2022 soit après l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, inéligibilité d'une durée de trois ans. ([2023-6092 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 46)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6070 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 56)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, la candidate a déposé son compte de campagne le 23 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si la candidate soutient n'avoir eu ni dépense ni recette, il résulte de l'instruction que son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire. La candidate est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Inéligibilité d'un an. ([2023-6097 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 63)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6142 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 71)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne un jour après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des

obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6226 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 78)

Le compte de campagne de la candidate devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 22 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si la candidate invoque des problèmes de santé, elle ne démontre pas que ces circonstances auraient été de nature à justifier son retard dans la remise de son compte. Un an d'inéligibilité. ([2023-6138 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 2 et 3, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 68)

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Toutefois, il est établi qu'il a bénéficié de dons de personnes physiques. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 28 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an. ([2023-6073 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 59)

Le candidat a bénéficié de dons de personnes physiques. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 12 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an. ([2023-6098 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 64)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6102 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 76)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations



résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6103 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 77)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6117 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 87)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 24 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. ([2022-5919 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 41)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, la candidat a déposé son compte de campagne le 26 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir diverses difficultés matérielles rencontrées pour établir et faire certifier dans les temps son compte de campagne, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière sont de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6125 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 52)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, la candidate a déposé son compte de campagne le 5 novembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si la candidate fait valoir qu'elle a rencontré des difficultés personnelles, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière sont de nature à justifier la méconnaissance des obligations

résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6149 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 60)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6152 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 62)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis lui avait été adressé le 1<sup>er</sup> octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat invoque des problèmes de santé et fait valoir des dysfonctionnements imputables à sa banque et des difficultés de communication avec son expert-comptable, il ne démontre pas que ces circonstances auraient été de nature à justifier son retard dans la remise de son compte, en méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Un an d'inéligibilité. ([2023-6254 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 2 et 3, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 68)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2022-5869 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 30)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2022-5900 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 33)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations

résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2022-5912 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 35)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2022-5913 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 36)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2022-5960 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 40)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6006 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 46)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6059 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 53)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6080 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 56)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 19 août 2022 à 18 heures. La candidate a déposé son compte de campagne le 3

septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si la candidate soutient que ce retard est imputable à son mandataire financier, qui a attendu de disposer du relevé de clôture du compte bancaire pour déposer son compte de campagne, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6158 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 2 et 5, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 60)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6161 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 66)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6162 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 67)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6164 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 68)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 14 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir qu'il pensait ne pas être tenu de déposer de compte de campagne au regard du nombre des suffrages qu'il a obtenu, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6169 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 72)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations

résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6124 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 51)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6130 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 53)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6200 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 64)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 30 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Par ailleurs, son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Si le candidat fait valoir qu'il n'a engagé ni dépense ni recette, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant des articles L. 52-6 et L. 52-12 du code électoral. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat pour une durée de trois ans. ([2023-6205 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 69)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6214 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 76)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 30 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir qu'il aurait été induit en erreur sur la nécessité de déposer un compte de campagne par l'indication donnée par un expert-comptable qu'il n'était pas tenu d'avoir recours à ses services, ce qui expliquerait son

dépôt tardif après qu'il avait été alerté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sur l'obligation pesant sur lui, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière sont de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2022-5884 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 43)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 19 août 2022 à 18 heures. Le candidat a déposé son compte de campagne le 3 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. En outre, les recettes du compte de campagne font apparaître un don émanant d'une personne morale en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, inéligibilité de trois ans. ([2022-5931 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 51)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, la candidate a déposé son compte de campagne le 26 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si la candidate fait valoir que son mandataire financier aurait opéré une confusion avec la date de dépôt du compte de campagne prévue pour l'élection des députés représentant les Français établis hors de France, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6219 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 67)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 20 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Par ailleurs, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a relevé, dans sa décision, que le mandataire financier du candidat n'avait pas ouvert de compte bancaire. D'une part, si le candidat fait valoir qu'il n'avait pas connaissance du délai prescrit pour déposer son compte de campagne, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. D'autre part, si le candidat invoque le refus qui aurait été opposé par des établissements bancaires à sa demande d'ouverture d'un compte, cette circonstance, à la supposer établie, n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de

l'article L. 52-6 du code électoral. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6222 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 67)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6228 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 3, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 70)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 3 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat invoque des problèmes de santé et fait état de difficultés rencontrées avec son assureur dans le cadre d'un litige d'ordre privé, il ne démontre pas que ces circonstances auraient été de nature à justifier son retard dans la remise de son compte, en méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Un an d'inéligibilité. ([2023-6232 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 73)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 2 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Par ailleurs, le compte de campagne déposé par le candidat auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été présenté, en méconnaissance de l'article L. 52-6 du code électoral, par un expert-comptable qui était également son mandataire financier. D'une part, si le candidat invoque le fait que son expert-comptable aurait été indisponible pour raisons de santé du 17 au 31 août 2022, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance par le candidat de son obligation de dépôt de son compte de campagne dans le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral. D'autre part, s'il était loisible au candidat de régulariser la présentation de son compte en la faisant assurer par un autre membre de l'ordre des experts-comptables que son mandataire financier, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques n'était pas tenue de l'inviter à le faire, contrairement à ce qu'il soutient. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6182 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 4 à 6, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 60)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin. En vertu de l'article L. 330-9-1 du code électoral, le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 30 septembre 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 25 novembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance

des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6261 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 88)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, la candidate a déposé son compte de campagne le 11 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que la candidate n'aurait engagé aucune dépense ni aucune recette et aucune circonstance particulière ne justifie la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6250 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 83)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 20 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. En outre, ce compte de campagne et l'annexe relatives à l'absence de dépense et de recette déposé ne sont pas signés par le candidat. Enfin, le candidat n'a pas fourni la preuve de l'ouverture d'un compte de dépôt unique retraçant la totalité de ses opérations financières, conformément à l'article L. 52-6 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant des articles L. 52-12 et L. 52-6. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6248 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 82)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 8 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6246 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 80)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 14 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Le candidat reconnaît une erreur et n'invoque aucune circonstance particulière de nature à justifier la méconnaissance des obligations



résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6242 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 77)

#### 7.2.4.2.2 Non-prononcé de l'inéligibilité

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, la candidate a déposé son compte de campagne le 18 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, la candidate a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier accompagnée d'un extrait du relevé du compte bancaire ouvert par ce dernier confirmant que ce compte n'a connu aucun mouvement. Pas d'inéligibilité. ([2022-5873 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 80)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 23 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne a été déposé par son expert-comptable mandaté à cette fin dès le 19 août 2022 dans un bureau de poste et qu'un dysfonctionnement des services postaux aurait conduit à ce que le pli soit retourné à l'expéditeur, il résulte toutefois des pièces du dossier que l'origine de cette erreur d'adressage est imputable à la personne chargée de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mais celle du candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit du compteLe candidat justifie avoir procédé à un second envoi dès la constatation de l'erreur d'expédition de son compte le 23 août 2022. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. ([2022-5843 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 75)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 17 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier accompagnée d'un extrait du relevé du compte bancaire ouvert par ce dernier confirmant que ce compte n'a connu

aucun mouvement. Absence d'inéligibilité. ([2022-5956 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 83)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 23 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne a été déposé par son expert-comptable mandaté à cette fin dès le 19 août 2022 dans un bureau de poste et qu'un dysfonctionnement des services postaux aurait conduit à ce que le pli soit retourné à l'expéditeur, il résulte toutefois des pièces du dossier que l'origine de cette erreur d'adressage est imputable à la personne chargée de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mais celle du candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit du compte. Le candidat justifie avoir procédé à un second envoi dès la constatation de l'erreur d'expédition de son compte le 23 août 2022. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. ([2022-5902 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 100)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 24 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne a été déposé par son expert-comptable mandaté à cette fin dès le 19 août 2022 dans un bureau de poste et qu'un dysfonctionnement des services postaux aurait conduit à ce que le pli soit retourné à l'expéditeur, il résulte toutefois des pièces du dossier que l'origine de cette erreur d'adressage est imputable à la personne chargée de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mais celle du candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit du compte. Le candidat justifie avoir procédé à un second envoi dès la constatation de l'erreur d'expédition de son compte le 24 août 2022. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. ([2022-5939 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 103)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 25 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, accompagnée d'une

attestation de la banque auprès de laquelle ce dernier a ouvert un compte de dépôt unique confirmant l'absence de mouvement sur ce compte. Absence d'inéligibilité. ([2023-6014 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 115)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 30 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne a été déposé par son expert-comptable mandaté à cette fin dès le 19 août 2022 dans un bureau de poste et qu'un dysfonctionnement des services postaux aurait conduit à ce que le pli soit retourné à l'expéditeur, il résulte toutefois des pièces du dossier que l'origine de cette erreur d'adressage est imputable à la personne chargée de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mais celle du candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit du compte. Le candidat justifie avoir procédé à un second envoi dès la constatation de l'erreur d'expédition de son compte le 30 août 2022. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. ([2023-6082 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 43)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 25 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne a été déposé par son expert-comptable mandaté à cette fin dès le 19 août 2022 dans un bureau de poste et qu'un dysfonctionnement des services postaux aurait conduit à ce que le pli soit retourné à l'expéditeur, il résulte toutefois des pièces du dossier que l'origine de cette erreur d'adressage est imputable à la personne chargée de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mais celle du candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit du compte. Le candidat justifie avoir procédé à un second envoi dès la constatation de l'erreur d'expédition de son compte le 25 août 2022. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. ([2023-6101 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 65)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 24 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne a été déposé par son expert-comptable mandaté à cette fin dès le 19 août 2022 dans un bureau

de poste et qu'un dysfonctionnement des services postaux aurait conduit à ce que le pli soit retourné à l'expéditeur, il résulte toutefois des pièces du dossier que l'origine de cette erreur d'adressage est imputable à la personne chargée de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mais celle du candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit du compte. Le candidat justifie avoir procédé à un second envoi dès la constatation de l'erreur d'expédition de son compte le 24 août 2022. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. ([2023-6119 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 66)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 23 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne a été déposé par son expert-comptable mandaté à cette fin dès le 19 août 2022 dans un bureau de poste et qu'un dysfonctionnement des services postaux aurait conduit à ce que le pli soit retourné à l'expéditeur, il résulte toutefois des pièces du dossier que l'origine de cette erreur d'adressage est imputable à la personne chargée de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mais celle du candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit du compte. Le candidat justifie avoir procédé à un second envoi dès la constatation de l'erreur d'expédition de son compte le 23 août 2022. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. ([2023-6120 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 67)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 4 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier accompagnée d'un extrait du relevé du compte bancaire ouvert par ce dernier confirmant que ce compte n'a connu aucun mouvement. Pas d'inéligibilité. ([2023-6071 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 57)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 23 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne

a été déposé par son expert-comptable mandaté à cette fin dès le 19 août 2022 dans un bureau de poste et qu'un dysfonctionnement des services postaux aurait conduit à ce que le pli soit retourné à l'expéditeur, il résulte toutefois des pièces du dossier que l'origine de cette erreur d'adressage est imputable à la personne chargée de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mais celle du candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit du compte. Le candidat justifie avoir procédé à un second envoi dès la constatation de l'erreur d'expédition de son compte le 23 août 2022. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. ([2022-5952 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 67)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 24 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne a été déposé par son expert-comptable mandaté à cette fin dès le 19 août 2022 dans un bureau de poste et qu'un dysfonctionnement des services postaux aurait conduit à ce que le pli soit retourné à l'expéditeur, il résulte toutefois des pièces du dossier que l'origine de cette erreur d'adressage est imputable à la personne chargée de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mais celle du candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit du compte. Le candidat justifie avoir procédé à un second envoi dès la constatation de l'erreur d'expédition de son compte le 24 août 2022. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. ([2022-5865 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 64)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, la candidate a déposé son compte de campagne le 4 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, la candidate a produit devant le Conseil constitutionnel les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier qui confirment qu'elle n'a engagé aucune dépense ni perçu aucune recette. Absence d'inéligibilité. ([2022-5872 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 31)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, la candidate a déposé son compte de campagne le 13 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, la candidate a produit, devant le Conseil constitutionnel, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son

mandataire financier accompagnée d'un extrait du relevé du compte bancaire ouvert par ce dernier confirmant que ce compte n'a connu aucun mouvement. Absence d'inéligibilité. ([2022-5906 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 34)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 12 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, accompagnée d'une attestation de la banque auprès de laquelle ce dernier a ouvert un compte de dépôt unique confirmant l'absence de mouvement sur ce compte. Absence d'inéligibilité. ([2023-5993 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 43)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Toutefois, la candidate a produit, devant le Conseil constitutionnel, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par l'établissement bancaire auprès duquel son mandataire financier a ouvert le compte de dépôt unique confirmant que ce compte n'a connu aucun mouvement. Absence d'inéligibilité. ([2023-6005 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 45)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 1<sup>er</sup> décembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel, pour attester l'absence de dépense et de recette, un extrait du relevé du compte de dépôt unique ouvert par son mandataire confirmant que ce compte n'a connu aucun mouvement. Absence d'inéligibilité. ([2023-6007 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 47)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 24 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit, devant le Conseil constitutionnel, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier accompagnée d'une attestation bancaire confirmant que ce compte n'a

connu aucun mouvement. Absence d'inéligibilité. ([2023-6034 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 49)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 10 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation de la banque auprès de laquelle son mandataire financier a ouvert un compte de dépôt unique attestant l'absence de mouvement sur ce compte. Absence d'inéligibilité. ([2023-6039 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 51)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 22 décembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel un justificatif établi par l'établissement bancaire auprès duquel son mandataire financier a ouvert un compte bancaire attestant qu'il n'a engagé aucune dépense ni perçu aucune recette. Absence d'inéligibilité. ([2023-6052 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 52)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 20 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, accompagnée d'un relevé de compte bancaire confirmant l'absence de mouvement sur ce compte. Absence d'inéligibilité. ([2022-5847 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 60)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 22 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne a été déposé par son expert-comptable mandaté à cette fin dès le 19 août 2022 dans un bureau de poste et qu'un dysfonctionnement des services postaux aurait conduit à ce que le pli soit retourné à l'expéditeur, il résulte toutefois des pièces du dossier que l'origine de cette erreur d'adressage est imputable à la personne chargée de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mais celle du candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des

comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit du compte. Le candidat justifie avoir procédé à un second envoi dès la constatation de l'erreur d'expédition de son compte le 22 août 2022. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. ([2023-6215 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 63)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 20 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel, une attestation de l'établissement auprès duquel le compte bancaire a été ouvert confirmant que ce compte n'a connu aucun mouvement. Absence d'inéligibilité. ([2023-6076 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 53)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 5 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, la Commission nationale des comptes de campagne a relevé que le compte du candidat ne comporte ni dépense ni recette ainsi que l'attestent les relevés du compte bancaire. ([2023-6081 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 54)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 5 novembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit, devant le Conseil constitutionnel, une attestation de clôture du relevé du compte bancaire ainsi qu'un relevé de ce dernier confirmant qu'il n'a connu aucun mouvement. Absence d'inéligibilité. ([2023-6247 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 81)

#### 7.2.4.2.3 Conditions du dépôt

##### 7.2.4.2.3.1 Absence de certification par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés : inéligibilité

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables.



Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2022-5870 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 78)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2022-5893 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 60)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2022-5916 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 70)

Alors que le compte de campagne du candidat fait état d'un montant de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, la Commission nationale nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Elle a également relevé que les recettes du candidat révélaient un don émanant d'une personne morale, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Elle a enfin constaté que la suppléante du candidat a payé directement après désignation du mandataire 1500 euros de dépenses, soit 89 % du montant total des dépenses du compte et 2,25 % du plafond légal des dépenses. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans d'inéligibilité. ([2022-5894 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 4, 5 et 7, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 61)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. En outre, ce compte, qui présente un état des recettes et des dépenses incohérent, est accompagné de pièces justificatives incomplètes. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations

résultant de l'article L. 52-12. Eu égard au cumul d'irrégularités, inéligibilité de trois ans. ([2022-5899 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 65)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 14 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. D'autre part, alors que le compte de campagne du candidat fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer une inéligibilité de trois ans. ([2022-5926 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 77)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2022-5927 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 78)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-5980 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 96)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 1<sup>er</sup> septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. En outre, alors que ce compte fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des

experts-comptables. Eu égard au cumul des manquements, trois ans d'inéligibilité. ([2023-5992 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 90)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif d'une part qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de dépenses supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral et, d'autre part, que les recettes du candidat révèlent un ensemble de dons émanant d'une même personne physique pour un total excédant 4 600 euros, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. ([2023-5988 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 88)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif, d'une part, que ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, d'autre part, que le compte de campagne fait apparaître un solde déficitaire en méconnaissance de l'article 52-12 du code électoral et, enfin, que les recettes du candidat révélaient deux dons émanant de personnes morales, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne du candidat n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans d'inéligibilité. ([2022-5863 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 81)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que, en méconnaissance de l'article L. 52-12 du code électoral, d'une part, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral et, d'autre part, qu'il omet la présentation d'une dépense de 714 euros. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne du candidat n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul des manquements, trois ans

d'inéligibilité. ([2022-5854 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 80)

D'une part, le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 1<sup>er</sup> septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. D'autre part, alors que le compte de campagne du candidat fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Si le candidat fait valoir qu'il aurait reçu une mauvaise information de la part de la préfecture sur la date de remise des comptes, il n'apporte aucun élément au soutien de cette allégation. Il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière sont de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat pour une durée de trois ans. ([2023-6020 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 117)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. D'une part, alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. D'autre part, ce compte de campagne présente un déficit en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. ([2022-5835 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 99)

La candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6016 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 116)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier

la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2022-5914 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 22)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il est établi qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Un an d'inéligibilité. ([2022-5889 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 20)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 5 janvier 2023 au motif qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral. Si le candidat a fourni à l'appui de ses observations devant le Conseil constitutionnel un compte de campagne présenté par un expert-comptable, les deux comptes déposés successivement diffèrent toutefois, tant en recettes qu'en dépenses. Par suite, le candidat ne peut être regardé comme ayant régularisé devant le Conseil constitutionnel le manquement aux dispositions de l'article L. 52-12 constaté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Un an d'inéligibilité. ([2023-6017 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 2, 3, 6 et 7, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 55)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6104 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 3, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 78)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Si le candidat soutient que le dépassement du montant de 4 000 euros serait involontaire, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations

résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6156 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 65)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 25 janvier 2023, au motif que le mandataire financier de l'intéressé n'a pas utilisé un compte bancaire spécifique pour l'élection, que le compte de campagne a été déposé sans être visé par un expert-comptable et sans être ultérieurement régularisé dans des conditions permettant de s'assurer que l'expert-comptable a pu effectuer sa mission de manière satisfaisante et que le paiement de la somme de 14 830 euros, inscrite en dépenses, n'était pas justifié. Ces circonstances sont établies. Il est constant que le compte bancaire utilisé par le mandataire financier du candidat avait été utilisé pour le besoin des élections départementales en 2021. Si, le 13 octobre 2022, un expert-comptable a visé le compte de campagne du candidat, ce compte comporte diverses irrégularités qui démontrent qu'il n'a pas été procédé aux vérifications nécessaires à la présentation de ce compte dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Figurent notamment, en recettes, un apport personnel du candidat à hauteur de 14 819 à réaliser ultérieurement et, en dépenses, une somme totale de 14 830 euros engagée avant le premier tour de scrutin mais dont le paiement n'a pas été justifié à la date du dépôt du compte de campagne ni, en tout état de cause, à la date à laquelle la commission s'est prononcée et à la date de la présente décision. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Eu égard au cumul d'irrégularités. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6111 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 49)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs qu'il ne comportait pas sa signature, qu'il n'était pas présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et que les montants inscrits respectivement à la première page et aux pages 2 et 3 étaient incohérents. Dans le cadre de la procédure contradictoire devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a transmis les seules pages 3 et 4 du compte, avec le visa d'un expert-comptable en page 4. Toutefois, cette transmission incomplète du compte de campagne ne peut être regardée comme une régularisation du manquement lié à l'absence de présentation du compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Les manquements étant établis, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il n'a pas non plus régularisé le défaut de signature du compte

postérieurement à son dépôt. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. ([2022-5942 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 38)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 23 janvier 2023 au motif que n'a été produit aucun formulaire de compte en bonne et due forme, que ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors que les éléments fournis font état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, et qu'il fait apparaître un solde déficitaire de 178 euros. C'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte du candidat au motif qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et que le formulaire de compte retraçant les opérations du compte de campagne n'a pas été transmis. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et selon les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6141 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 63)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-6170 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 2 et 5, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 73)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Si le candidat soutient qu'il n'aurait pas pu financièrement faire certifier son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. ([2023-5985 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 45)

Alors que le compte de campagne du candidat fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. D'autre part, ce compte de campagne ne comporte pas l'ensemble des justificatifs de recettes. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance

des obligations résultant de l'article L. 52-12. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6093 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 49)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Son compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif, d'une part, qu'il n'était accompagné que de pièces disparates et incomplètes ne permettant pas d'attester de la réalité et de la régularité de certaines opérations réalisées, d'autre part, qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral. Ces manquements sont établis. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Compte tenu de la particulière gravité de ces manquements et de leur cumul, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité pour une durée de trois ans. ([2023-6211 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 74)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour défaut de présentation du compte par un membre de l'ordre des experts-comptables. Cette circonstance est établie. Rejet à bon droit. Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a produit la certification de son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Absence d'inéligibilité. ([2023-6258 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 78)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour plusieurs motifs. D'une part, si le compte de campagne déposé ne présentait ni dépense ni recette, six factures de location de véhicule, pour un montant total de 2 365,80 euros, n'ont pas été inscrites au compte de campagne et la preuve de leur paiement effectif n'a de surcroît pas été apportée à la date limite de dépôt des comptes de campagne, le compte apparaissant ainsi en déficit. D'autre part, aucun relevé bancaire n'a été joint au compte de campagne ou envoyé à la Commission dans le cadre de la procédure contradictoire. En outre, le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors même que la candidate a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Il résulte de l'instruction que ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Dans ses observations, la candidate soutient que les factures litigieuses auraient été prises en charge par son parti. Toutefois, même dans cette hypothèse, ces factures auraient dû être ajoutées aux dépenses du compte de campagne, au titre des concours en nature des partis politiques. Par ailleurs, si elle fait état de difficultés rencontrées pour l'établissement de son compte de campagne qu'elle impute notamment à son mandataire financier et au délégué départemental de son parti, elle ne conteste pas les autres



manquements qui lui sont reprochés. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6134 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 58)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. En outre, une somme de 2 894 euros engagée en vue de l'élection n'a pas été inscrite au compte, qui ne comporte donc pas une description de la totalité des dépenses engagées. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans. ([2023-6243 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 78)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral. Le compte déposé par la candidate comporte en recettes 270 euros de dons, 5 000 euros d'apport personnel et 2 901 euros de dépenses consenties au profit de la candidate par son parti. Or, il est établi que ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que la candidate ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Absence d'inéligibilité. ([2023-6217 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 72)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que, en méconnaissance de l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. De plus, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, le candidat a payé directement 6 456 euros de dépenses, soit 33 % de leur montant total et 9 % du plafond autorisé de dépenses. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de M. LEDEZ. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6192 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 68)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du

deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Un an d'inéligibilité. ([2023-6122 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 64)

#### 7.2.4.2.3.2 Absence de signature du candidat

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs qu'il ne comportait pas sa signature, qu'il n'était pas présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et que les montants inscrits respectivement à la première page et aux pages 2 et 3 étaient incohérents. Dans le cadre de la procédure contradictoire devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a transmis les seules pages 3 et 4 du compte, avec le visa d'un expert-comptable en page 4. Toutefois, cette transmission incomplète du compte de campagne ne peut être regardée comme une régularisation du manquement lié à l'absence de présentation du compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Les manquements étant établis, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il n'a pas non plus régularisé le défaut de signature du compte postérieurement à son dépôt. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. ([2022-5942 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 38)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2022. Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs qu'il ne comportait pas sa signature et que la candidate, qui n'avait pas régularisé le défaut de signature du compte postérieurement à son dépôt, refusait de le signer, expliquant n'avoir pas fait campagne dans la circonscription concernée de Guyane et ne souhaitant donc pas déposer de compte de campagne. Par suite, la candidate doit être regardée comme n'ayant pas déposé son compte de campagne dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. ([2023-6240 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 79)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 25 janvier 2023 aux motifs que la candidate ne l'avait pas signé et n'avait pas produit, dans le cadre de la procédure

contradictoire, d'attestation sur l'honneur certifiant l'exactitude des données inscrites sur son compte. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne de la candidate n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que la candidate ait pris les dispositions nécessaires pour régulariser le défaut de signature du compte postérieurement à son dépôt. Inéligibilité d'un an. ([2023-6112 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 50)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 20 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. En outre, ce compte de campagne et l'annexe relatives à l'absence de dépense et de recette déposés ne sont pas signés par le candidat. Enfin, le candidat n'a pas fourni la preuve de l'ouverture d'un compte de dépôt unique retraçant la totalité de ses opérations financières, conformément à l'article L. 52-6 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant des articles L. 52-12 et L. 52-6. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6248 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 82)

#### 7.2.4.2.3.3 Absence de pièces justificatives : inéligibilité

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. En outre, ce compte n'était pas accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Eu égard au cumul de manquement, trois ans d'inéligibilité. ([2022-5878 AN](#), 10 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 81)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. En outre, ce compte, qui présente un état des recettes et des dépenses incohérent, est accompagné de pièces justificatives incomplètes. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations

résultant de l'article L. 52-12. Eu égard au cumul d'irrégularités, inéligibilité de trois ans. ([2022-5899 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 65)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'il n'était appuyé d'aucune pièce justificative et qu'aucun relevé bancaire attestant des opérations réalisées par le mandataire sur le compte unique destiné au financement de la campagne n'avait été fourni. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Un an d'inéligibilité. ([2023-6085 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 102)

Le compte de campagne da été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 30 novembre 2022 au motif que le compte n'est appuyé par aucun relevé bancaire ni par une attestation d'absence de mouvements hormis celui destiné à couvrir les frais d'ouverture du compte. En dépit des demandes adressées à la candidate, cette dernière n'a pas transmis ces pièces justificatives. Un an d'inéligibilité. ([2022-5921 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 2 et 5, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 102)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 11 janvier 2023 au motif, d'une part, que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, d'autre part, que le compte de campagne n'était appuyé d'aucune pièce justificative et enfin que ce compte a été déposé le 23 septembre 2022 soit après l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, inéligibilité d'une durée de trois ans. ([2023-6092 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 3 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 46)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'il n'était pas accompagné des relevés bancaires du compte ouvert par son mandataire financier et que la candidate n'a pas transmis ces pièces justificatives en dépit des demandes qui lui ont été adressées. Il résulte de l'instruction que ces circonstances sont établies. Rejet à bon droit. Si la candidate soutient avoir été victime de la négligence de son mandataire financier, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Par ailleurs, les pièces qu'elle produit pour la première fois devant le Conseil constitutionnel n'attestent que de manière partielle et lacunaire de la nature et de la réalité des opérations déclarées dans le compte de campagne. Un an

d'inéligibilité. ([2022-5964 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 68)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au motif, d'une part, que si le trésorier national du Rassemblement national a refacturé le 22 juillet 2022 à son mandataire financier diverses prestations pour un montant de 2 955 euros, seule une somme de 1 494 euros a été inscrite au compte de campagne, soit une omission de dépenses représentant 26,8 % du total des dépenses déclarées, et, d'autre part, qu'il n'a pas été accompagné des relevés bancaires du compte ouvert par son mandataire financier. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne de la candidate n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Si la candidate fait valoir que l'envoi de la facture du 22 juillet 2022 résulte d'une erreur matérielle et que le Rassemblement national n'a pris en charge aucune de ses dépenses électorales, elle ne l'établit pas par la pièce qu'elle produit pour la première fois devant le Conseil constitutionnel. Elle se borne par ailleurs à fournir les relevés bancaires du compte ouvert par son mandataire financier des mois de juin à septembre 2022 qui ne permettent pas d'attester de la réalité de l'ensemble des opérations déclarées dans le compte de campagne. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. ([2023-5979 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 71)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'une somme de 1 000 euros correspondant à des frais d'impression n'a pas été inscrite à ce compte et qu'aucun relevé bancaire attestant des opérations réalisées par le mandataire sur le compte bancaire unique destiné au financement de la campagne n'avait été fourni. Rejet à bon droit. Trois ans d'inéligibilité eu égard au cumul d'irrégularités. ([2022-5951 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 et 5, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 44)

Il résulte de l'instruction que, dans le délai prévu par les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, la candidate, qui a obtenu plus de 5% des suffrages exprimés, a déposé auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un ensemble de pièces disparates et incomplètes, sans visa d'un expert-comptable, et qu'elle n'a présenté un compte faisant état des recettes et dépenses de campagne que le 6 octobre 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire. Ce compte, visé par un expert-comptable, n'était cependant pas assorti de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ne comportait pas une description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection dès lors que n'y figuraient pas les sommes de 1682 euros et 90 euros correspondant à des prestations de campagne proposées par la formation politique de l'intéressée. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de la candidate. Eu égard au cumul des irrégularités, trois ans

d'inéligibilité. ([2023-6110 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 48)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'un nouveau compte de campagne a été déposé par l'expert-comptable sans être revêtu de la signature du candidat et sans être accompagné de la copie des relevés bancaires du compte unique ouvert par le mandataire financier et des attestations de prise en charge de divers frais par la formation politique de l'intéressé. Le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel son compte de campagne signé, les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier, des factures et un extrait des écritures de son compte nominatif auprès de sa formation politique. Il résulte de l'examen de ces pièces que le compte de campagne ne comporte pas une description sincère et exhaustive de l'ensemble des opérations relatives au financement de sa campagne. En particulier, il ne retrace pas la totalité des chèques qui ont été versés sur le compte bancaire de son mandataire financier, ni un virement bancaire effectué par sa formation politique. En outre, c'est à tort qu'il indique que les honoraires de l'expert-comptable ont été payés directement par sa formation politique, alors que cette somme, qui au demeurant ne figure pas dans les relevés bancaires produits, a en réalité été remboursée par la formation politique au candidat. Le compte ne retrace pas non plus les virements de 1 180 et 380 euros effectués à une association, ni la somme de 2 524 euros payée à une entreprise d'impression. Les factures de cette entreprise produites par l'intéressé ne correspondent pas aux sommes réglées par le mandataire et la formation politique. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, et du cumul des irrégularités, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat pour une durée de trois ans. ([2023-6249 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 67)

Le compte de campagne déposé par la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 5 janvier 2023 au motif qu'il n'était appuyé que de pièces disparates et qu'aucun relevé bancaire n'avait été produit. En dépit des demandes adressées à la candidate, cette dernière n'a transmis aucune pièce justificative complémentaire. Ces circonstances sont établies. Rejet à bon droit. Il ne résulte pas de l'instruction que la candidate ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Un an d'inéligibilité. ([2023-6002 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 44)

Alors que le compte de campagne du candidat fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. D'autre part, ce compte de campagne ne comporte pas l'ensemble des justificatifs de recettes. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Eu égard au cumul, trois ans

d'inéligibilité. ([2023-6093 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 49)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 6 février 2023 au motif qu'il n'était accompagné que de pièces disparates et incomplètes ne permettant pas d'attester la réalité et la régularité des opérations réalisées. Ces manquements sont établis. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6212 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 2 et 3, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 75)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Son compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif, d'une part, qu'il n'était accompagné que de pièces disparates et incomplètes ne permettant pas d'attester de la réalité et de la régularité de certaines opérations réalisées, d'autre part, qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral. Ces manquements sont établis. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Compte tenu de la particulière gravité de ces manquements et de leur cumul, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité pour une durée de trois ans. ([2023-6211 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 74)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate avait présenté des pièces justificatives incomplètes ne permettant pas d'attester de la réalité et de la régularité de l'ensemble des opérations réalisées et n'avait produit aucun relevé bancaire, le relevé des opérations téléchargé sur le site internet de la banque ne constituant pas un justificatif suffisant. Rejet à bon droit. Si la candidate produit devant le Conseil constitutionnel ses relevés bancaires, elle ne produit pas les autres pièces justificatives manquantes. Dès lors, compte tenu de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité pour une durée d'un an. ([2023-6131 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 2, 3 et 6, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 57)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs que des dons recueillis en vue du financement de sa campagne pour un montant de 1 575 euros n'avaient pas été versés sur le compte bancaire unique du mandataire financier, que la candidate avait réglé directement une part substantielle des dépenses inscrites au compte de campagne et que celui-ci n'était pas accompagné de tous les justificatifs de dépenses nécessaires. La première circonstance est établie. Il résulte en outre de l'instruction que les dépenses de campagne électorale réglées directement par la candidate après la désignation de son mandataire financier, d'un montant de

2 214 euros, ont représenté 81 % du montant total de ses dépenses et 3 % du plafond des dépenses autorisées. Enfin, il est établi qu'une part substantielle des dépenses exposées par la candidate n'est pas assortie de pièces justificatives complètes. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de la candidate. Eu égard au cumul, trois ans. ([2023-6218 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 4 à 6 et 8, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 73)

#### 7.2.4.2.3.4 Production des pièces justificatives devant le Conseil constitutionnel

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison de l'insuffisance des pièces justificatives fournies par la candidate, en particulier de l'absence des relevés du compte bancaire unique, ne permettant pas d'attester de la réalité et de la régularité de l'ensemble des opérations réalisées. Il est établi que l'absence de pièces justificatives n'a pas permis de retracer l'intégralité des opérations financières. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne de la candidat n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. La candidate a produit devant le Conseil constitutionnel les relevés du compte bancaire unique ouvert par son mandataire financier dont l'examen permet de justifier les dépenses qui manquaient au dossier de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Absence d'inéligibilité. ([2022-5853 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 79)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que ce compte n'avait pas été accompagné des relevés bancaires du compte bancaire unique ouvert par son mandataire financier. Rejet à bon droit. La candidate a produit devant le Conseil constitutionnel les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier permettant d'attester la réalité des opérations réalisées par ce dernier pour les besoins de la campagne électorale. Absence d'inéligibilité. ([2022-5917 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 101)

La candidate produit devant le Conseil constitutionnel les pièces justificatives permettant d'attester des opérations réalisées. Pas d'inéligibilité pour ce motif. ([2023-6044 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 2 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 30)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 5 janvier 2023 au motif qu'il n'a



pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral. Si le candidat a fourni à l'appui de ses observations devant le Conseil constitutionnel un compte de campagne présenté par un expert-comptable, les deux comptes déposés successivement diffèrent toutefois, tant en recettes qu'en dépenses. Par suite, le candidat ne peut être regardé comme ayant régularisé devant le Conseil constitutionnel le manquement aux dispositions de l'article L. 52-12 constaté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Un an d'inéligibilité. ([2023-6017 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 6 et 7, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 55)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a produit la certification de son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables. Par suite, le manquement commis ne justifie pas que le candidat soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. ([2023-6107 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 81)

Alors que le candidat a obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022, son compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Cette circonstance est établie. C'est donc à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne du candidat n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Toutefois, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a produit la certification de son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il n'y a pas lieu, par suite, de prononcer son inéligibilité. ([2022-5940 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 52)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'il ne comportait pas l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article L. 52-12 du code électoral et qu'en dépit des demandes qui lui ont été adressées, elle n'a pas fourni le relevé bancaire du compte unique du mois d'août 2022, la photographie ou un exemplaire des maillots de campagne imprimés et des précisions quant au caractère électoral de certaines dépenses. Rejet à bon droit. En l'espèce, la candidate a produit pour la première fois devant le Conseil constitutionnel les pièces justificatives répondant aux demandes de la Commission nationale des comptes de campagne

et des financements politiques. Il n'y a dès lors pas lieu de prononcer son inéligibilité. ([2023-6233 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 74)

#### 7.2.4.3 Présentation du compte

##### 7.2.4.3.1 Totalité des opérations financières

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros, qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. ([2022-5883 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 56)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros et qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. ([2022-5901 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 57)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros et qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. ([2022-5934 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 65)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros et qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. ([2022-5944 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 72)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros et qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une

inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. ([2022-5947 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 74)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros et qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. ([2022-5958 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 78)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros et qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. ([2022-5961 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 79)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros et qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. ([2022-5970 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 80)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison de l'omission d'une dépense de 10 800 euros correspondant à des prestations de communication. Dans ses observations, la candidate fait valoir que la facture portée à la connaissance de la commission constitue un devis et non une demande de paiement, aucune prestation n'ayant été en réalité effectuée. Toutefois, il résulte de l'instruction que la candidate a indiqué à la commission avoir décidé de rompre la relation commerciale après avoir constaté la qualité insuffisante des premières prestations effectuées. En outre, il résulte des pièces produites par la candidate à l'appui de ses observations que cette dernière a accepté, le 10 décembre 2021, le devis qui lui avait été adressé la veille par le prestataire. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que des dépenses effectivement engagées en vue de l'élection ne figuraient pas dans le compte déposé par la candidate. L'omission de la somme de 10 800 euros, compte tenu de son importance, entache la sincérité du compte de campagne. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté ce compte de campagne. Inéligibilité d'un an. ([2023-6023 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 2 à 5 et 7, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 97)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Après avoir relevé, d'une part, que le compte de

campagne ne retraçait pas l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées, la commission a constaté, d'autre part, que la candidate a payé directement 947 431 francs CFP de dépenses, soit 19,15 % du montant total des dépenses et 15,61 % du plafond des dépenses autorisées. Rejet à bon droit et trois ans d'inéligibilité eu égard au cumul de manquements. ([2022-5845 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 2, 4 et 6, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 76)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que, en méconnaissance de l'article L. 52-12 du code électoral, d'une part, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral et, d'autre part, qu'il omet la présentation d'une dépense de 714 euros. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne du candidat n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul des manquements, trois ans d'inéligibilité. ([2022-5854 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 80)

Il résulte de l'instruction que le candidat n'a pas porté à son compte de campagne des frais afférents à plusieurs déplacements à la rencontre des électeurs. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne du candidat n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Si le candidat fait valoir que l'organisation de ces événements dont il reconnaît l'existence aurait représenté un montant modique, il n'apporte aucun élément ni aucune pièce justificative de nature à établir ses allégations. Un an d'inéligibilité. ([2022-5851 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 4 et 6, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 78)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros et qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. ([2022-5915 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 23)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison de l'omission d'une dépense engagée en vue de l'élection correspondant à l'achat d'autocollants à destination du véhicule du candidat dont l'utilisation n'a, par ailleurs, pas été imputée au compte au titre des concours en nature. Si le candidat a indiqué à la commission avoir engagé à cet égard des dépenses pour un montant ne dépassant pas 50 euros, l'omission de cette somme entache la sincérité du compte de campagne. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de

campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Toutefois, au regard du montant de la dépense omise, il n'y a pas lieu de déclarer le candidat inéligible. ([2023-6083 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 44)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros et qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. ([2022-5840 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 54)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'il ne retraçait pas l'ensemble des dépenses engagées par le candidat et des recettes perçues. Rejet à bon et un an d'inéligibilité. ([2022-5874 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 2, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 65)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au double motif que le compte qu'elle a initialement déposé dans le délai imparti n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et qu'elle a omis de mentionner dans ce compte, qui ne faisait état d'aucune recette ni d'aucune dépense, une dépense de 31 euros, correspondant à la quote-part de la dépense de 279 euros engagée par son parti politique pour la location d'une salle en vue de la tenue d'une conférence de presse réunissant neuf candidats. L'absence de présentation par un expert comptable a été régularisée devant la Commission. Rejet à bon droit. En l'espèce, le défaut de mention de la dépense litigieuse, eu égard à son très faible montant, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité. ([2022-5967 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 2 et 5, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 69)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs qu'il ne retraçait pas les dépenses engagées par le candidat, d'un montant de 229 euros, et que ce dernier les avait payées directement. Si chacun des manquements ne justifierait pas à lui seul l'inéligibilité, le Conseil prononce un an d'inéligibilité en raison du cumul. ([2022-5876 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 3 et 6, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 66)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au motif, d'une part, que si le trésorier national du Rassemblement national a refacturé le 22 juillet 2022 à son mandataire financier diverses prestations pour un montant de 2 955 euros, seule une somme de 1 494 euros a été

inscrite au compte de campagne, soit une omission de dépenses représentant 26,8 % du total des dépenses déclarées, et, d'autre part, qu'il n'a pas été accompagné des relevés bancaires du compte ouvert par son mandataire financier. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne de la candidate n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Si la candidate fait valoir que l'envoi de la facture du 22 juillet 2022 résulte d'une erreur matérielle et que le Rassemblement national n'a pris en charge aucune de ses dépenses électorales, elle ne l'établit pas par la pièce qu'elle produit pour la première fois devant le Conseil constitutionnel. Elle se borne par ailleurs à fournir les relevés bancaires du compte ouvert par son mandataire financier des mois de juin à septembre 2022 qui ne permettent pas d'attester de la réalité de l'ensemble des opérations déclarées dans le compte de campagne. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. ([2023-5979 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 2 et 4, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 71)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros et qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. ([2022-5948 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 2 à 5, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 43)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'il n'a pas été visé par un expert-comptable et en raison de l'absence de description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection. Régularisation du défaut de présentation devant la CNCCFP. Rejet à bon droit. Pas d'inéligibilité eu égard au faible montant de la dépense omise évaluée à 39 euros. ([2022-5929 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 2, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 42)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'une somme de 1 000 euros correspondant à des frais d'impression n'a pas été inscrite à ce compte et qu'aucun relevé bancaire attestant des opérations réalisées par le mandataire sur le compte bancaire unique destiné au financement de la campagne n'avait été fourni. Rejet à bon droit. Trois ans d'inéligibilité eu égard au cumul d'irrégularités. ([2022-5951 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 et 5, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 44)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'une somme correspondant aux frais exposés pour la création et l'hébergement d'un site internet de campagne n'a pas été inscrite par le candidat. Il résulte de l'instruction que le site internet sur lequel l'intéressé se présente comme candidat dans la 15<sup>e</sup> circonscription de Paris, bien qu'il n'ait plus été mis à jour depuis le début de l'année 2021, était disponible pendant les six mois précédant le premier jour du

mois de l'élection. C'est donc à tort que le candidat n'a pas valorisé les frais correspondant à cette période dans son compte de campagne. Rejet à bon droit. Toutefois, au regard du montant de la dépense omise, il n'y a pas lieu de prononcer d'inéligibilité. ([2022-5856 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 40)

Il résulte de l'instruction que, dans le délai prévu par les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, la candidate, qui a obtenu plus de 5% des suffrages exprimés, a déposé auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un ensemble de pièces disparates et incomplètes, sans visa d'un expert-comptable, et qu'elle n'a présenté un compte faisant état des recettes et dépenses de campagne que le 6 octobre 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire. Ce compte, visé par un expert-comptable, n'était cependant pas assorti de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ne comportait pas une description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection dès lors que n'y figuraient pas les sommes de 1682 euros et 90 euros correspondant à des prestations de campagne proposées par la formation politique de l'intéressée. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de la candidate. Eu égard au cumul des irrégularités, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6110 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 48)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'un nouveau compte de campagne a été déposé par l'expert-comptable sans être revêtu de la signature du candidat et sans être accompagné de la copie des relevés bancaires du compte unique ouvert par le mandataire financier et des attestations de prise en charge de divers frais par la formation politique de l'intéressé. Le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel son compte de campagne signé, les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier, des factures et un extrait des écritures de son compte nominatif auprès de sa formation politique. Il résulte de l'examen de ces pièces que le compte de campagne ne comporte pas une description sincère et exhaustive de l'ensemble des opérations relatives au financement de sa campagne. En particulier, il ne retrace pas la totalité des chèques qui ont été versés sur le compte bancaire de son mandataire financier, ni un virement bancaire effectué par sa formation politique. En outre, c'est à tort qu'il indique que les honoraires de l'expert-comptable ont été payés directement par sa formation politique, alors que cette somme, qui au demeurant ne figure pas dans les relevés bancaires produits, a en réalité été remboursée par la formation politique au candidat. Le compte ne retrace pas non plus les virements de 1 180 et 380 euros effectués à une association, ni la somme de 2 524 euros payée à une entreprise d'impression. Les factures de cette entreprise produites par l'intéressé ne correspondent pas aux sommes réglées par le mandataire et la formation politique. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, et du cumul des irrégularités, il y a lieu de

prononcer l'inéligibilité du candidat pour une durée de trois ans. ([2023-6249 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 67)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate a réglé directement la somme totale de 2 046 euros de ses dépenses et qu'elle a déposé, le 4 janvier 2023, un compte de campagne rectifié comportant des différences avec celui initialement déposé, qui ne présentait ainsi pas de caractère sincère. Ces circonstances sont établies. La candidate a directement réglé, avant la désignation de sa mandataire financière, la somme de 602 euros qui n'a pas fait l'objet d'un remboursement de la part de cette dernière, et la somme de 1 444 euros après cette désignation. La candidate a ainsi payé directement 2 046 euros de dépenses, soit 19,5 % du montant total des dépenses et 2,8 % du plafond des dépenses autorisées. En outre, l'intéressée n'avait pas fait état de ces dépenses réglées directement dans le compte qu'elle a déposé auprès de la commission le 11 août 2022 et ne les a fait apparaître que dans le compte de campagne rectifié qu'elle a déposé le 4 janvier 2023, et qui comportait au demeurant des modifications sur le total des recettes, des apports personnels et des dépenses. Le compte déposé auprès de la commission avant l'expiration du délai légal ne présentait ainsi pas une description sincère de l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Eu égard au cumul de manquements, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6257 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 à 5 et 7, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 69)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au double motif que le compte qu'il a initialement déposé dans le délai imparti n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et qu'il a omis de mentionner dans ce compte, qui ne faisait état d'aucune recette ni d'aucune dépense, une dépense de 31 euros, correspondant à la quote-part de la dépense de 279 euros engagée par son parti politique pour la location d'une salle en vue de la tenue d'une conférence de presse réunissant neuf candidats. La présentation par un membre de l'expert comptable a été régularisée devant la CNCCFP. Rejet à bon. Pas d'inéligibilité eu égard au faible montant de la dépense omise. ([2022-5925 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 2, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 37)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat, qui a déposé un compte ne faisant apparaître aucune dépense et aucune recette, avait omis d'inscrire une somme de 522 euros réglée directement correspondant à des menues dépenses engagées en vue de l'élection. Elle a estimé que le compte présenté ne pouvait, eu égard à l'importance de cette somme, être regardé comme comportant une description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection, en méconnaissance des exigences de l'article L. 52-12 du code électoral. Elle a constaté, par ailleurs, que des dépenses correspondant à des affiches de campagne, des tentes, des buffets et des publications sur les réseaux sociaux avaient été omises dans le compte de



campagne du candidat. Rejet à bon droit et inéligibilité d'un an. ([2023-6065 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 55)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'une somme de 1 100 euros engagée en vue de l'élection et correspondant à des frais d'impression et de publication n'a pas été inscrite au compte de campagne. Rejet à bon droit. Si la candidate soutient que cette erreur serait imputable à l'expert-comptable en charge de son compte de campagne, cette circonstance, au demeurant non établie, n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Inéligibilité d'un an. ([2023-6171 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3 et 6, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 74)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'un certain nombre de dépenses d'un montant de 5 250 euros n'ont pas été inscrites au compte de campagne. Elle a également relevé que les recettes du candidat révélaient un don émanant d'une personne morale d'un montant de 3 500 euros, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Rejet à bon droit et trois ans d'inéligibilité eu égard au cumul de manquements. ([2023-6173 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3 à 5 et 7, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 76)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs qu'il avait omis d'y faire figurer une dépense de 1 800 euros correspondant à la création de documents de propagande et que l'absence de paiement de cette dépense au prestataire était constitutive d'un don de personne morale prohibé. Si le candidat a indiqué au Conseil constitutionnel avoir décidé de ne pas poursuivre les échanges avec le prestataire sur l'élaboration de son tract politique après avoir constaté la qualité insuffisante des premières prestations effectuées, il résulte des pièces portées à la connaissance du Conseil qu'il était bien engagé dans une relation commerciale avec le prestataire. Cette dépense effectivement engagée en vue de l'élection devait par suite être retracée dans son compte de campagne. Par suite, même si la dépense litigieuse a été qualifiée à tort de don prohibé, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Un an d'inéligibilité. ([2023-6078 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 2 et 5, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 62)

Rejet du compte au motif qu'une somme de 803 euros, correspondant à des concours en nature mentionnés en annexe du compte, n'avait pourtant été inscrite au compte ni en recettes ni en dépenses, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du

même code. Inéligibilité d'un an. ([2023-6191 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 58)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que ce compte ne comportait pas une description sincère et exhaustive des recettes et des dépenses, eu égard aux montants sensiblement différents de recettes et de dépenses que le candidat a fait figurer dans le second formulaire de compte de campagne qu'il a déposé dans le cadre de la procédure contradictoire. Il résulte de l'instruction que, si le candidat a présenté devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un second formulaire de compte les 9 et 10 novembre 2022, les montants qu'il fait apparaître diffèrent toutefois, tant en recettes qu'en dépenses, de ceux déclarés dans le compte qu'il avait déposé dans le délai légal et il est accompagné de factures qui n'étaient pas jointes au premier compte déposé, si bien que celui-ci ne peut être regardé comme comportant une description exacte de la totalité des recettes et des dépenses relatives à l'élection. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Inéligibilité un an. ([2023-6238 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 77)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne au motif qu'il n'avait fourni dans le délai légal que la première page de son formulaire de compte et que celui-ci n'était accompagné d'aucune facture justifiant les dépenses effectuées ni d'un relevé bancaire attestant des opérations réalisées par le mandataire sur le compte bancaire unique destiné au financement de la campagne. Ces circonstances étant établies au vu des pièces du dossier, c'est à bon droit que la commission a rejeté le compte de campagne. Un an d'inéligibilité. ([2023-6239 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 2, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 78)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 26 janvier 2023 au motif que si ce compte ne faisait apparaître ni dépense ni recette, des recettes provenant de dons de personnes physiques pour un montant total de 1 131 euros figuraient sur le compte ouvert par son mandataire financier. Il résulte de l'instruction que ces circonstances sont établies. Si le candidat a soutenu devant la Commission avoir remboursé une partie des dons reçus par son mandataire avant qu'elle ne se prononce sur la régularité des opérations retracées dans son compte de campagne, cette circonstance n'est en tout état de cause pas de nature à faire obstacle à l'obligation qui était la sienne de faire figurer l'ensemble des dons reçus dans son compte de campagne. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne

et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Inéligibilité un an. ([2023-6227 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 2 et 3, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 69)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour plusieurs motifs. D'une part, si le compte de campagne déposé ne présentait ni dépense ni recette, six factures de location de véhicule, pour un montant total de 2 365,80 euros, n'ont pas été inscrites au compte de campagne et la preuve de leur paiement effectif n'a de surcroît pas été apportée à la date limite de dépôt des comptes de campagne, le compte apparaissant ainsi en déficit. D'autre part, aucun relevé bancaire n'a été joint au compte de campagne ou envoyé à la Commission dans le cadre de la procédure contradictoire. En outre, le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors même que la candidate a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Il résulte de l'instruction que ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Dans ses observations, la candidate soutient que les factures litigieuses auraient été prises en charge par son parti. Toutefois, même dans cette hypothèse, ces factures auraient dû être ajoutées aux dépenses du compte de campagne, au titre des concours en nature des partis politiques. Par ailleurs, si elle fait état de difficultés rencontrées pour l'établissement de son compte de campagne qu'elle impute notamment à son mandataire financier et au délégué départemental de son parti, elle ne conteste pas les autres manquements qui lui sont reprochés. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6134 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 2, 3, 5 et 6, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 58)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison du défaut de description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection. Il résulte notamment de l'instruction que le candidat a omis de mentionner dans son compte de campagne comme concours en nature une prestation de communication, évaluée à 60 euros, qui a été payée par le parti qui l'a investi. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. En l'espèce, l'irrégularité commise, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. Absence d'inéligibilité. ([2023-6255 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0155 du 6 juillet 2023, texte n° 93)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. En outre, une somme de 2 894 euros engagée en vue de l'élection n'a pas été inscrite au compte, qui ne comporte donc pas une description de la totalité des dépenses engagées. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Eu égard au cumul

d'irrégularités, trois ans. ([2023-6243 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 78)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison du défaut de description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection. Il résulte notamment de l'instruction que la candidate a omis de mentionner dans son compte de campagne comme concours en nature une prestation de communication, qui a été payée par le parti qui l'a investie et que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a pu évaluer à 60 euros. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. En l'espèce, l'irrégularité commise, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. ([2023-6229 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 75)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison du défaut de description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection. Il résulte notamment de l'instruction que la candidate a omis de mentionner dans son compte de campagne comme concours en nature une prestation de communication, évaluée à 60 euros, qui a été payée par le parti qui l'a investie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. En l'espèce, l'irrégularité commise, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. ([2023-6223 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 74)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison du défaut de description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection. Il résulte notamment de l'instruction que le candidat a omis de mentionner dans son compte de campagne comme concours en nature une prestation de communication, évaluée à 60 euros, qui a été payée par le parti qui l'a investi. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. En l'espèce, l'irrégularité commise, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. ([2023-6197 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 70)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison du défaut de description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection. Il résulte notamment de l'instruction que la candidate a omis de mentionner dans son compte de campagne comme concours en nature une

prestation de communication, évaluée à 60 euros, qui a été payée par le parti qui l'a investie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. En l'espèce, l'irrégularité commise, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. Absence d'inéligibilité. ([2023-6096 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 63)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison du défaut de description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection. Il résulte notamment de l'instruction que le candidat a omis de mentionner dans son compte de campagne comme concours en nature une prestation de communication, évaluée à 60 euros, qui a été payée par le parti qui l'a investi. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. En l'espèce, l'irrégularité commise, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. ([2023-6033 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 61)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison du défaut de description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection. Il résulte notamment de l'instruction que le candidat a omis de mentionner dans son compte de campagne comme concours en nature une prestation de communication, évaluée à 60 euros, qui a été payée par le parti qui l'a investi. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. En l'espèce, l'irrégularité commise, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. ([2023-6032 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 60)

#### 7.2.4.3.2 Compte présenté en dépassement

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 1<sup>er</sup> février 2023 au motif, d'une part, que ce compte présentait un dépassement par rapport au plafond légal des dépenses dans la circonscription, et d'autre part, que la candidate avait bénéficié de dons d'une personne physique excédant le montant maximal de 4 600 euros fixé par l'article L. 52-8 du code électoral. Si la candidate conteste la valeur de la mise à disposition gratuite de trois véhicules utilitaires que lui a consentie une personne physique et soutient que cette valeur ne saurait avoir excédé 1 000 euros, elle n'apporte toutefois pas d'éléments susceptibles de remettre en cause le montant de 3 300 euros, résultant des propres énonciations de son compte et d'une attestation du propriétaire des véhicules, pour lequel ce concours en nature avait été

valorisé par son mandataire financier. Ainsi, il résulte de l’instruction que, d’une part le compte de campagne de la candidate, dont le montant des dépenses électorales s’établit à 71 894 euros, présente un dépassement de 3 237 euros par rapport au plafond légal des dépenses fixé à 68 627 euros dans la circonscription, soit 4,7% de ce plafond, et que, d’autre part, cette dernière a bénéficié, de la part d’une même personne physique, de dons d’un montant total de 7 800 euros, excédant le montant maximal fixé par l’article L. 52-8 du code électoral. Par suite, c’est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de la candidate. Eu égard au cumul de manquements, trois ans d’inéligibilité. ([2023-6188 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 4 à 7 et 9, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 56)

#### 7.2.4.4 Recettes produites au compte de campagne

##### 7.2.4.4.1 Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques

Par sa décision du 9 janvier 2023, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat au motif que ce candidat avait bénéficié, de la part de la cellule de Saint-Georges d’Orques du Parti communiste français, d’un concours financier de 9 000 euros qu’elle a estimé irrégulier dès lors que cette cellule n’est pas au nombre des entités incluses dans le périmètre des comptes de ce parti politique. Toutefois, la cellule de Saint-Georges d’Orques du Parti communiste français, qui relève de la section Vene et Mosson de ce parti, n’est qu’une représentation locale de ce parti, lequel relève des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988. Ainsi, la participation de cette cellule au financement de la campagne du candidat n’était pas prohibée par l’article L. 52-8 du code électoral. Il en résulte que c’est à tort que la Commission s’est fondée sur le caractère irrégulier d’une telle participation pour rejeter son compte de campagne. ([2023-6027 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 119)

##### 7.2.4.4.2 Dons consentis à un candidat par une personne physique (article L. 52-8, alinéa 1er, du code électoral)

###### 7.2.4.4.2.1 Montant

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif d’une part qu’il n’a pas été présenté par un membre de l’ordre des experts-comptables alors qu’il fait état d’un montant de dépenses supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l’article D. 39-2-1-A du code électoral et, d’autre part, que les recettes du candidat révèlent un ensemble de dons émanant d’une même personne physique pour un total excédant 4 600 euros, en méconnaissance des dispositions de l’article L. 52-8 du code électoral. Ces circonstances sont établies. Par suite, c’est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté

le compte de campagne. Eu égard au cumul, trois an d'inéligibilité. ([2023-5988 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 88)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 12 janvier 2023 au motif qu'il a reçu d'une même personne physique un don d'un montant de 6 000 euros, dépassant le plafond de 4 600 euros autorisé par le premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. Ces circonstances sont établies et ne sont pas utilement contestées par le candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de l'intéressé. Un an d'inéligibilité. ([2023-6063 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 45)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 1<sup>er</sup> février 2023 au motif, d'une part, que ce compte présentait un dépassement par rapport au plafond légal des dépenses dans la circonscription, et d'autre part, que la candidate avait bénéficié de dons d'une personne physique excédant le montant maximal de 4 600 euros fixé par l'article L. 52-8 du code électoral. Si la candidate conteste la valeur de la mise à disposition gratuite de trois véhicules utilitaires que lui a consentie une personne physique et soutient que cette valeur ne saurait avoir excédé 1 000 euros, elle n'apporte toutefois pas d'éléments susceptibles de remettre en cause le montant de 3 300 euros, résultant des propres énonciations de son compte et d'une attestation du propriétaire des véhicules, pour lequel ce concours en nature avait été valorisé par son mandataire financier. Ainsi, il résulte de l'instruction que, d'une part le compte de campagne de la candidate, dont le montant des dépenses électorales s'établit à 71 894 euros, présente un dépassement de 3 237 euros par rapport au plafond légal des dépenses fixé à 68 627 euros dans la circonscription, soit 4,7% de ce plafond, et que, d'autre part, cette dernière a bénéficié, de la part d'une même personne physique, de dons d'un montant total de 7 800 euros, excédant le montant maximal fixé par l'article L. 52-8 du code électoral. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de la candidate. Eu égard au cumul de manquements, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6188 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 4 à 6 et 9, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 56)

#### 7.2.4.4.2 Modalités - Chèque - Espèces

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif, d'une part, que le candidat a bénéficié de dons en espèces, pour des montants unitaires supérieurs à 17 900 francs CFP et pour un montant total supérieur à 20 % des dépenses autorisées, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral et, d'autre part, que des dons recueillis en

espèces, pour un montant total de 2 346 526 France CFP, n'ont pas été versés sur le compte bancaire du mandataire financier et ces sommes ont été utilisées pour régler directement, en espèces, des dépenses pour un montant équivalent, en violation des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6151 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 66)

7.2.4.4.3 Dons consentis à un candidat par une personne morale à l'exception des partis ou groupements politiques (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral)

7.2.4.4.3.1 Absence de don ou d'avantage

Le requérant soutient que le candidat élu aurait pris part, alors qu'il n'est pas membre des commissions concernées, à un déplacement à Futuna du 9 au 11 mai 2022 de certaines commissions de l'assemblée territoriale, au cours duquel il aurait entamé sa campagne par des visites coutumières dont les cadeaux ont été financés par le budget territorial. Il résulte toutefois de l'instruction, notamment d'une attestation du président de l'assemblée territoriale, que la participation du candidat élu à ce déplacement était alors justifiée par ses fonctions de président de la commission permanente de cette assemblée, et a eu pour objet de constater l'avancement de divers chantiers de construction, de rénovation ou d'aménagement d'infrastructures publiques. Il ne résulte pas de l'instruction que la candidature du candidat élu aux élections législatives, qui n'avait au demeurant à ces dates pas encore été déclarée, aurait été évoquée à cette occasion. Par suite, la participation à ce déplacement au cours duquel des cadeaux coutumiers ont été remis n'a constitué, ni une manœuvre ayant altéré la sincérité du scrutin, ni l'octroi d'un financement public à la campagne du candidat élu. ([2022-5825 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 7 et 8, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 47)

7.2.4.4.3.2 Bénéfice d'un avantage n'entraînant pas le rejet du compte

Par sa décision du 9 janvier 2023, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat au motif que ce candidat avait bénéficié, de la part de la cellule de Saint-Georges d'Orques du Parti communiste français, d'un concours financier de 9 000 euros qu'elle a estimé irrégulier dès lors que cette cellule n'est pas au nombre des entités incluses dans le périmètre des comptes de ce parti politique. Toutefois, la cellule de Saint-Georges d'Orques du Parti communiste français, qui relève de la section Vene et Mosson de ce parti, n'est qu'une représentation locale de ce parti, lequel relève des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988. Ainsi, la participation de cette cellule au financement de la campagne du candidat n'était pas prohibée par l'article L. 52-8 du code électoral. Il en résulte que c'est à tort que la Commission s'est fondée sur le caractère irrégulier d'une telle participation pour rejeter son compte de campagne. Dans ces conditions, il n'y a pas



lieu pour le Conseil constitutionnel de faire application du quatrième alinéa de l'article L.O. 136-1 du code électoral. Faisant application du dernier alinéa de l'article L.O. 136-1 du code électoral, le Conseil constitutionnel fixe le montant du remboursement en jugeant que le compte de campagne du candidat fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 120 euros et un montant de recettes déclarées de 17 951 euros, dont 17 000 euros d'apport personnel. Le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel du candidat s'élevant ainsi à 10 169 euros, il y a lieu de retenir cette somme comme montant du remboursement forfaitaire prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral. ([2023-6027 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3 à 5 et 8, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 119)

#### 7.2.4.4.3.3 Bénéfice d'un don ou d'un avantage entraînant le rejet du compte

Alors que le compte de campagne du candidat fait état d'un montant de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, la Commission nationale nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Elle a également relevé que les recettes du candidat révélaient un don émanant d'une personne morale, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Elle a enfin constaté que la suppléante du candidat a payé directement après désignation du mandataire 1500 euros de dépenses, soit 89 % du montant total des dépenses du compte et 2,25 % du plafond légal des dépenses. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans d'inéligibilité. ([2022-5894 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 4, 5 et 7, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 61)

Dans sa décision du 5 octobre 2022, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat en se fondant sur la circonstance tirée de ce que le récépissé de déclaration d'un mandataire financier par l'association « Girondins Ensemble Citoyens » était daté du 22 septembre 2022, soit une date postérieure à la date à laquelle l'association a versé sa contribution de 2 740 euros à la campagne du candidat. Dans ces conditions, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a estimé que l'association n'était pas autorisée à verser une telle contribution à la date du 21 mai 2022, et que le candidat avait dès lors bénéficié d'un avantage prohibé par la loi. Si le candidat fait valoir que la désignation du mandataire financier de cette association a été faite dès son assemblée générale constitutive, le 3 janvier 2022, il ne produit toutefois aucune pièce permettant d'établir que la déclaration de cette désignation, prescrite par l'article 11-2 de la loi du 11 mars 1988, aurait été faite aux services compétents de la préfecture avant le versement, le 21 mai 2022, de la contribution de cette association à son compte de campagne. Par suite, eu égard à la nature et au montant de cet avantage, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

a rejeté le compte de campagne du candidat. Un an d'inéligibilité. ([2022-5839 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 4 à 6 et 8, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 74)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate a reçu deux dons émanant d'une société civile immobilière, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne de la candidate n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il résulte de l'instruction que la candidate a bénéficié de la part d'une personne morale de droit privé autre qu'un parti ou groupement politique, d'un avantage prohibé par les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral pour un montant de 15 000 euros qui représente plus de 20% du plafond des dépenses. Un an d'inéligibilité. ([2023-5986 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 85)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif, d'une part, que ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, d'autre part, que le compte de campagne fait apparaître un solde déficitaire en méconnaissance de l'article 52-12 du code électoral et, enfin, que les recettes du candidat révélaient deux dons émanant de personnes morales, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne du candidat n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans d'inéligibilité. ([2022-5863 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 81)

Dans sa décision du 19 décembre 2022, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat au motif qu'il a perçu de l'association « Unité Nationale Citoyenne » un don de 2 500 euros. Il résulte de l'instruction que l'association « Unité Nationale Citoyenne », qui ne relève pas des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988 et ne s'est pas soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi, ne peut être regardée comme un parti ou groupement politique au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Par suite, c'est à bon droit que, eu égard à la nature et au montant de cet avantage, la Commission nationale des comptes de campagne et des

financements politiques a rejeté le compte de campagne. Un an d'inéligibilité. ([2023-5987 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 104)

Par sa décision du 16 janvier 2023, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat au motif qu'il a perçu de l'association « Éducation, Démocratie, Dignité » un prêt de 3 850 euros. Il n'est pas contesté que l'association « Éducation, Démocratie, Dignité », qui ne relève pas des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988 et ne s'est pas soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi, ne peut être regardée comme un parti ou groupement politique au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Par suite, c'est à bon droit que, eu égard à la nature et au montant de cet avantage, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Un an d'inéligibilité. ([2023-6060 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 121)

Dans sa décision du 15 décembre 2022, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de la candidate au motif qu'elle a reçu du parti politique « Une nouvelle page », les 1<sup>er</sup> juin et 16 août 2022, deux dons pour un montant total de 1 700 euros, alors que ce parti ne remplissait pas les conditions lui permettant de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat. Il résulte de l'instruction que ce parti n'a en effet pas déposé ses comptes au titre de l'année 2020 en méconnaissance des obligations résultant de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988. Cette absence de dépôt était mentionnée dans l'avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques publié au Journal officiel du 10 février 2022. La candidate doit, dans ces conditions, être regardée comme ayant bénéficié, de la part d'une personne morale, d'un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. Dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la nature et au montant de cet avantage, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de la candidate. Un an d'inéligibilité. ([2023-5978 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 70)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'un certain nombre de dépenses d'un montant de 5 250 euros n'ont pas été inscrites au compte de campagne. Elle a également relevé que les recettes du candidat révélaient un don émanant d'une personne morale d'un montant de 3 500 euros, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Rejet à bon droit et trois ans d'inéligibilité eu égard au cumul de manquements. ([2023-6173 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 3, 4 et 7, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 76)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 19 août 2022 à 18 heures. Le candidat a déposé son compte de campagne le 3

octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. En outre, les recettes du compte de campagne font apparaître un don émanant d'une personne morale en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, inéligibilité de trois ans. ([2022-5931 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 51)

Par sa décision du 6 février 2023, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat au motif qu'il a perçu d'une société commerciale un don de 1 000 euros. Cette circonstance est établie et n'est pas contestée. Par suite, c'est à bon droit que, eu égard à la nature et au montant de cet avantage, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Un an d'inéligibilité. ([2023-6213 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 62)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat au motif qu'il a reçu de l'association « Saint-Priest Métropole », le 10 février 2022, un prêt pour un montant de 2 000 euros, alors que cette association ne remplissait pas les conditions lui permettant de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat. Il est constant qu'à la date à laquelle l'association « Saint Priest Métropole » a accordé un prêt de 2 000 euros au candidat, elle ne s'était pas soumise aux règles mentionnées à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988. La circonstance que cette association s'est par la suite soumise à ces règles est sans incidence sur l'appréciation de sa qualité de « parti ou groupement politique » à la date du prêt litigieux. Ainsi, à la date à laquelle le prêt a été octroyé, le candidat doit, dans ces conditions, être regardé comme ayant bénéficié, de la part d'une personne morale, d'un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. Dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la nature et au montant de cet avantage, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Un an d'inéligibilité. ([2023-6128 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 65)

- 7.2.4.5 Dépenses produites au compte de campagne
  - 7.2.4.5.1 Dépenses devant figurer dans le compte
    - 7.2.4.5.1.1 Affiches, tracts, lettre circulaire

Si le candidat a indiqué au Conseil constitutionnel avoir décidé de ne pas poursuivre les échanges avec le prestataire sur l'élaboration de son tract politique après avoir constaté la qualité insuffisante des premières prestations effectuées, il résulte des pièces portées à la connaissance du Conseil qu'il était bien engagé dans une relation commerciale avec le prestataire. Cette dépense effectivement engagée en vue de l'élection devait par suite

être retracée dans son compte de campagne. ([2023-6078 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 5, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 62)

#### 7.2.4.5.1.2 Divers

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison de l'omission d'une dépense de 10 800 euros correspondant à des prestations de communication. Dans ses observations, la candidate fait valoir que la facture portée à la connaissance de la commission constitue un devis et non une demande de paiement, aucune prestation n'ayant été en réalité effectuée. Toutefois, il résulte de l'instruction que la candidate a indiqué à la commission avoir décidé de rompre la relation commerciale après avoir constaté la qualité insuffisante des premières prestations effectuées. En outre, il résulte des pièces produites par la candidate à l'appui de ses observations que cette dernière a accepté, le 10 décembre 2021, le devis qui lui avait été adressé la veille par le prestataire. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que des dépenses effectivement engagées en vue de l'élection ne figuraient pas dans le compte déposé par la candidate. L'omission de la somme de 10 800 euros, compte tenu de son importance, entache la sincérité du compte de campagne. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté ce compte de campagne. Inéligibilité d'un an. ([2023-6023 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 2 à 5, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 97)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'une somme correspondant aux frais exposés pour la création et l'hébergement d'un site internet de campagne n'a pas été inscrite par le candidat. Il résulte de l'instruction que le site internet sur lequel l'intéressé se présente comme candidat dans la 15<sup>e</sup> circonscription de Paris, bien qu'il n'ait plus été mis à jour depuis le début de l'année 2021, était disponible pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection. C'est donc à tort que le candidat n'a pas valorisé les frais correspondant à cette période dans son compte de campagne. Rejet à bon droit. Toutefois, au regard du montant de la dépense omise, il n'y a pas lieu de prononcer d'inéligibilité. ([2022-5856 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 40)

#### 7.2.4.5.2 Dépenses payées directement

Alors que le compte de campagne du candidat fait état d'un montant de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, la Commission nationale nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Elle a également relevé que les recettes du candidat révélaient un don émanant d'une personne morale,

en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Elle a enfin constaté que la suppléante du candidat a payé directement après désignation du mandataire 1500 euros de dépenses, soit 89 % du montant total des dépenses du compte et 2,25 % du plafond légal des dépenses. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans d'inéligibilité. ([2022-5894 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 3, 4 et 7, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 61)

Absence d'inéligibilité pour des dépenses payées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier de 2 734 euros, soit 16,95 % du montant des dépenses du compte de campagne et 3,8 % du plafond des dépenses autorisées. ([2022-5908 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 4 et 8, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 59)

Absence d'inéligibilité pour des dépenses acquittées directement par le candidat pour un montant de 850 euros, représentant 100% des dépenses engagées et 1,21 % du plafond des dépenses autorisées. ([2022-5909 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 5, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 60)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Après avoir relevé, d'une part, que le compte de campagne ne retraçait pas l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées, la commission a constaté, d'autre part, que la candidate a payé directement 947 431 francs CFP de dépenses, soit 19,15 % du montant total des dépenses et 15,61 % du plafond des dépenses autorisées. Rejet à bon droit et trois ans d'inéligibilité eu égard au cumul de manquements. ([2022-5845 AN](#), 31 mars 2023, paragr. 2, 3 et 6, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 76)

Absence d'inéligibilité pour des dépenses engagées directement par le candidat, postérieurement à la désignation de son mandataire, pour un montant de 89 euros, soit 59 % du montant total des dépenses engagées et 0,1 % du plafond de dépenses autorisées. ([2022-5889 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 5, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 20)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs qu'il ne retraçait pas les dépenses engagées par le candidat, d'un montant de 229 euros, et que ce dernier les avait payées directement. Si chacun des manquements ne justifierait pas à lui seul l'inéligibilité, le

Conseil prononce un an d'inéligibilité en raison du cumul. ([2022-5876 AN](#), 19 mai 2023, paragr. 6, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 66)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate a réglé directement la somme totale de 2 046 euros de ses dépenses et qu'elle a déposé, le 4 janvier 2023, un compte de campagne rectifié comportant des différences avec celui initialement déposé, qui ne présentait ainsi pas de caractère sincère. Ces circonstances sont établies. La candidate a directement réglé, avant la désignation de sa mandataire financière, la somme de 602 euros qui n'a pas fait l'objet d'un remboursement de la part de cette dernière, et la somme de 1 444 euros après cette désignation. La candidate a ainsi payé directement 2 046 euros de dépenses, soit 19,5 % du montant total des dépenses et 2,8 % du plafond des dépenses autorisées. En outre, l'intéressée n'avait pas fait état de ces dépenses réglées directement dans le compte qu'elle a déposé auprès de la commission le 11 août 2022 et ne les a fait apparaître que dans le compte de campagne rectifié qu'elle a déposé le 4 janvier 2023, et qui comportait au demeurant des modifications sur le total des recettes, des apports personnels et des dépenses. Le compte déposé auprès de la commission avant l'expiration du délai légal ne présentait ainsi pas une description sincère de l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Eu égard au cumul de manquements, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6257 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3 à 5 et 7, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 69)

Inéligibilité d'un an pour un candidat qui a réglé directement, après la désignation du mandataire, des dépenses d'un montant de 5 179 euros, soit 76% du montant des dépenses du compte et 8% du plafond légal des dépenses dans la circonscription. ([2023-5990 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 2, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 42)

Inéligibilité d'un an d'un candidat qui a réglé directement, après la désignation du mandataire financier, une dépense d'un montant de 9 070 euros, représentant, après retranchement de ce compte des dépenses relevant de la campagne officielle ne devant pas y figurer, 86 % du montant des dépenses du compte et 13 % du plafond légal des dépenses dans la circonscription. ([2023-6084 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 3, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 57)

Inéligibilité d'un an d'un candidat qui, postérieurement à la désignation de son mandataire financier, a payé directement 6 395 euros et 3 429 euros représentent 26 % des

dépenses du compte et 13,5 % du plafond des dépenses autorisées dans la circonscription. ([2023-6094 AN](#), 1er juin 2023, paragr. 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 58)

Dépenses réglées directement d'un montant de 2 289 euros, représentant 12,2 % du total des dépenses du compte et 3,3 % du plafond des dépenses dans la circonscription. Prises en compte pour admettre le rejet du compte (avec un autre manquement) mais n'entraîne pas d'inéligibilité (prononcée par ailleurs pour l'autre manquement). ([2023-6191 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 58)

Absence d'inéligibilité pour un candidat qui a réglé directement, après la désignation du mandataire financier, des dépenses électorales d'un montant de 2 326 euros, représentant 72,8 % du montant total des dépenses du compte et 3,7 % du plafond légal des dépenses dans la circonscription. ([2023-6183 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 2, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 55)

Il résulte de l'instruction que des dépenses électorales d'un montant de 3 672 euros, représentant 45,9 % du total des dépenses du compte et 5,4 % du plafond légal des dépenses dans la circonscription, ont été payées directement par des tiers hors du compte bancaire du mandataire. Si le candidat fait état des difficultés rencontrées par son mandataire financier pour ouvrir un compte bancaire, ayant conduit à l'intervention de la Banque de France en application de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, cette circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, lesquelles ont été méconnues en l'espèce. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. ([2023-6189 AN](#), 16 juin 2023, paragr. 3, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 57)

Les dépenses engagées de manière irrégulière d'un montant de 1 994 euros représentent 58,4 % du montant des dépenses du compte et 5,81 % du plafond des dépenses autorisées dans la circonscription. Un an d'inéligibilité. ([2023-6187 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 61)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat a payé directement 3 303 euros de dépenses, soit 12 % de leur montant total et 4,8 % du plafond autorisé de dépenses, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Nonobstant le caractère substantiel de l'obligation méconnue, les dépenses acquittées directement par le candidat ne représentent que 4,8 % du plafond de dépenses autorisées. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de



prononcer l'inéligibilité. ([2023-6196 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 69)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que, en méconnaissance de l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. De plus, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, le candidat a payé directement 6 456 euros de dépenses, soit 33 % de leur montant total et 9 % du plafond autorisé de dépenses. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de M. LEDEZ. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6192 AN](#), 30 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 68)

#### 7.2.4.6 Déficit (voir également ci-dessus : Présentation du compte)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif, d'une part, que ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, d'autre part, que le compte de campagne fait apparaître un solde déficitaire en méconnaissance de l'article 52-12 du code électoral et, enfin, que les recettes du candidat révélaient deux dons émanant de personnes morales, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne du candidat n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans d'inéligibilité. ([2022-5863 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 81)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. D'une part, alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. D'autre part, ce compte de campagne présente un déficit en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations

résultant de l'article L. 52-12. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. ([2022-5835 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 99)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison de son caractère déficitaire. Il résulte de l'instruction que le montant des dépenses du compte de campagne excède de 175 euros le montant de ses recettes. Si ce dernier a effectué l'apport nécessaire pour aboutir à un compte de campagne en équilibre après son dépôt, cet apport est intervenu postérieurement au délai légal de dépôt du compte de campagne. C'est donc à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Le déficit du compte de campagne représentait, à la date de son dépôt, 2 % des dépenses exposées et 0,2 % du plafond des dépenses autorisées. Le candidat a ensuite comblé ce déficit dès le mois de septembre 2022. Il n'y a donc pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer d'inéligibilité. ([2023-6066 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 42)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'il n'a pas été justifié, à la date d'expiration du délai légal de dépôt du compte, d'un montant de recettes suffisant pour payer les dépenses du compte. Il résulte de l'instruction que le compte de campagne présentait un solde déficitaire de 113 euros au moment de son dépôt le 19 août 2022. C'est donc à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Au regard des circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de déclarer le candidat inéligible. ([2022-5903 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 21)

Compte tenu de la part du déficit dans les dépenses exposées, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité pour une durée d'un an. ([2023-6044 AN](#), 4 mai 2023, paragr. 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 30)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. En outre, ce compte présente un solde déficitaire. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de

campagne. Trois ans d'inéligibilité, eu égard au cumul de manquements. ([2023-6077 AN](#), 12 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 61)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 23 janvier 2023 au motif que n'a été produit aucun formulaire de compte en bonne et due forme, que ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors que les éléments fournis font état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, et qu'il fait apparaître un solde déficitaire de 178 euros. C'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte du candidat au motif qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et que le formulaire de compte retraçant les opérations du compte de campagne n'a pas été transmis. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et selon les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. ([2023-6141 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 2 et 5, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 63)

#### 7.2.4.7 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

##### 7.2.4.7.1 Procédure

Il résulte de l'instruction que le grief sur lequel la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a fondé sa décision de rejet du compte de campagne a été notifié par une lettre et un courrier électronique en date du 28 septembre 2022 envoyés aux adresses mentionnées par le candidat sur son compte de campagne. Dès lors, le grief tiré du non-respect du caractère contradictoire de la procédure devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques manque en fait. ([2022-5851 AN](#), 7 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 78)

Il résulte de l'instruction que le grief sur lequel la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a fondé sa décision de rejet du compte de campagne a été notifié à la candidate par plusieurs courriers en août, septembre et novembre 2022. Dès lors, le grief tiré du non-respect du caractère contradictoire de la procédure devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements

politiques manque en fait. ([2022-5917 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 101)

Il résulte de l'instruction que la candidate a été mise à même de produire ses observations, ainsi qu'il ressort des courriers de réponse qu'elle a adressés à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, sur l'omission dans son compte de dépenses de campagne et sur le défaut de visa de ce compte par un expert-comptable. Dès lors, le grief tiré du non-respect du caractère contradictoire de la procédure devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, dont la décision est en tout état de cause suffisamment motivée, manque en fait. ([2022-5929 AN](#), 26 mai 2023, paragr. 3, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 42)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs qu'il avait omis d'y faire figurer une dépense de 1 800 euros correspondant à la création de documents de propagande et que l'absence de paiement de cette dépense au prestataire était constitutive d'un don de personne morale prohibé. Dans ses observations, le candidat soutient que la Commission nationale des comptes de campagne et de financement politique n'aurait pas respecté le caractère contradictoire de la procédure, faute d'avoir reçu les courriers visés dans la décision rejetant son compte. Toutefois, il résulte de l'instruction que, dans le cadre de la procédure contradictoire, la Commission nationale des comptes de campagne et de financement politique a invité le candidat à lui faire connaître ses observations par plusieurs courriers envoyés à l'adresse qu'il avait mentionnée dans sa déclaration de candidature déposée en préfecture. Dès lors, le candidat, qui n'a pas informé en temps utile la Commission de son changement d'adresse, n'est pas fondé à soutenir que cette dernière n'aurait pas respecté le caractère contradictoire de la procédure. ([2023-6078 AN](#), 9 juin 2023, paragr. 2 à 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 62)

Le Conseil constitutionnel juge que la CNCCFP n'est pas tenue d'inviter un candidat, qui a présenté un compte certifié par un expert comptable qui est également son mandataire financier en méconnaissance de l'article L. 52-6 du code électoral, à régulariser cette situation. ([2023-6182 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 60)

Si la candidate soutient, dans ses observations, n'avoir reçu aucun des trois courriers recommandés par lesquels la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques l'avait invitée à fournir des pièces justificatives complémentaires et informée des griefs sur lesquels elle était susceptible de fonder sa décision de rejet de son compte de campagne, il résulte toutefois de l'instruction que ces courriers ont été envoyés à l'adresse mentionnée sur le compte de campagne qui est la seule dont la Commission avait connaissance. La candidate n'établit pas, par ailleurs, avoir pris les précautions nécessaires

pour que le courrier lui soit adressé à sa nouvelle adresse, faute de produire le contrat de réexpédition souscrit auprès de La Poste. Dès lors, la candidate, qui n'a pas informé en temps utile la Commission de son changement d'adresse, n'est pas fondée à soutenir que cette dernière n'aurait pas respecté le caractère contradictoire de la procédure. ([2023-6131 AN](#), 22 juin 2023, paragr. 3, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 57)

#### 7.2.4.8 Intervention du Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et 186-1 du code électoral

Après avoir jugé que c'est à tort que la Commission a rejeté le compte de campagne du candidat, le Conseil constitutionnel, faisant application du dernier alinéa de l'article L.O. 136-1 du code électoral, fixe le montant du remboursement. ([2023-6027 AN](#), 21 avril 2023, paragr. 3 à 5, 7 et 8, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 119)

### 7.2.5 Opérations électorales

#### 7.2.5.1 Délégués des candidats

Il résulte de l'instruction, et notamment des observations figurant sur les procès-verbaux, qu'un délégué du candidat élu, dans les bureaux n° 2 et n° 3 de la commune de la Verrière, ne s'est pas borné à contrôler le déroulement des opérations électorales, ainsi qu'il est prévu aux articles L. 67 et R. 47 du code électoral, mais a contrôlé à plusieurs reprises les cartes d'électeur ou d'identité des électeurs à leur entrée dans le bureau de vote n° 3 et a accepté de remplacer, pendant une heure, un assesseur du bureau de vote n° 2. Il n'est cependant pas établi que ce délégué, en excédant ainsi ses fonctions, ait exercé des pressions sur les électeurs des bureaux concernés et aurait ainsi entaché la sincérité du scrutin. (rejet du grief) ([2022-5791 AN](#), 3 février 2023, paragr. 7, JORF n°0032 du 7 février 2023, texte n° 63)

#### 7.2.5.2 Déroulement du scrutin

##### 7.2.5.2.1 Durée du scrutin

Heure de fermeture des bureaux de vote (requête rejetée). Le requérant soutient que la mention sur le site internet de la mairie de Rouen d'une information erronée quant à l'heure de fermeture des bureaux de vote a privé de nombreux électeurs de la possibilité de voter. Il résulte de l'instruction que lors des deux tours de scrutin, les bureaux de vote de la commune de Rouen ont fermé à 18 heures en application du premier alinéa de l'article R. 41 du code électoral. Si la rubrique générale du site internet de la mairie consacrée aux élections mentionnait une fermeture à 19 heures, la page « Actualités » de ce même site comme le compte Twitter de la

mairie mentionnaient bien une fermeture à 18 heures et cette information a été largement relayée, notamment par la presse locale, avant le premier tour de scrutin. Par ailleurs et en tout état de cause, les attestations d'électeurs déclarant n'avoir pas pu participer au vote du fait de cette erreur, produites par le requérant, ne permettent pas d'établir que le nombre d'électeurs qui auraient été empêchés de voter serait supérieur à l'écart de voix séparant les deux candidats présents au second tour de scrutin. Par conséquent, l'erreur ainsi relevée par le requérant n'a pas été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à altérer la sincérité du scrutin. ([2022-5799 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 1 et 2, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 103)

#### 7.2.5.2.2 Mise à disposition des électeurs des bulletins et des enveloppes

##### 7.2.5.2.2.1 Bulletins

Il ressort des pièces du dossier que des bulletins au nom de Mme CARRIE, candidate soutenue par le Rassemblement national dans la deuxième circonscription de l'Ariège, ont été mêlés à ceux au nom de M. GARNIER, candidat également soutenu par ce parti, dans les bureaux de vote de la commune de Tarascon-sur-Ariège. 136 bulletins au nom de Mme CARRIE ont été retrouvés dans l'urne et comptabilisés à bon droit comme nuls par la commission de recensement à l'issue du scrutin du 12 juin 2022. Toutefois, en l'absence de doute sur l'intention d'au moins une partie des électeurs qui les ont utilisés de voter pour le candidat soutenu par le Rassemblement national dans la 1<sup>ère</sup> circonscription de l'Ariège, et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'utilisation des bulletins litigieux ait résulté d'une manœuvre, le vote de ces électeurs a été privé de portée utile. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de l'écart de huit voix entre M. GARNIER et le dernier candidat qualifié pour le second tour, l'absence de prise en compte des bulletins irréguliers au nom de Mme CARRIE dans le décompte des voix de M. GARNIER a pu avoir pour effet de modifier l'identité des candidats qualifiés pour le second tour de scrutin et a ainsi altéré la sincérité du scrutin. Annulation des opérations électorales contestées. ([2022-5751 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 1 à 4, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 97)

La circonstance que le candidat élu a distribué aux électeurs de la circonscription, en vue du premier tour de scrutin, un bulletin sur lequel son nom et celui de sa suppléante apparaissaient avec des caractères de même taille, et que l'intéressé a fait remplacer, le jour du scrutin, par des bulletins où le nom de sa suppléante figurait en caractères de moindres dimensions, n'est en tout état de cause pas susceptible d'avoir, au second tour de scrutin,

entraîné de confusion dans l'esprit des électeurs sur la personne du candidat titulaire. ([2022-5791 AN](#), 3 février 2023, paragr. 5, JORF n°0032 du 7 février 2023, texte n° 63)

#### 7.2.5.2.3 Contrôle de l'identité des électeurs

S'il est soutenu que les électeurs ont été admis au vote sans qu'il soit exigé d'eux la production d'un titré d'identité, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 60 du code électoral, les dispositions de cet article ne sont pas applicables pour l'élection du député dans les îles de Wallis et Futuna, en vertu de l'article R. 204 du même code. Il ne résulte pas de l'instruction que des électeurs admis à voter auraient voté sous une fausse identité. Le grief doit donc être écarté. ([2022-5825 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 9, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 47)

#### 7.2.5.2.4 Listes d'émargement

##### 7.2.5.2.4.1 Absence d'irrégularités

Si le requérant soutient que l'utilisation, à Wallis, de listes d'émargement distinctes au premier et au second tours a rendu plus difficile les comparaisons de signature entre les deux tours, l'utilisation d'une liste d'émargement distincte pour chacun des deux tours n'est interdite par aucune disposition législative ou réglementaire et ne révèle par elle-même aucune irrégularité. ([2022-5825 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 12, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 47)

La requérante n'est pas fondée à se plaindre de ce que des procurations étaient renseignées de manière manuscrite sur les listes d'émargement dès lors que l'article R. 76 du code électoral prévoit expressément que la mention d'une procuration peut être portée par le maire sur la liste d'émargement de manière manuscrite, à côté du nom du mandant. Par ailleurs, la circonstance que la requérante n'ait pas pu avoir accès à l'ensemble des listes de procurations lors de la consultation du matériel électoral à la préfecture ou dans les locaux du Conseil constitutionnel ne constitue nullement une irrégularité, l'article R. 76-1 du code électoral prévoyant que le maire de chaque commune tient à la disposition de tout électeur

un registre des procurations extrait du répertoire électoral unique. ([2022-5805 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 6, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 104)

#### 7.2.5.2.4.2 Irrégularités vénielles ou sans influence sur le scrutin

Le requérant soutient que l'absence, sur les listes électorales de Futuna, de numéro d'ordre par électeur, a méconnu les dispositions citées au paragraphe précédent. Toutefois, dès lors que cette irrégularité n'a pas donné lieu à des observations ou incidents signalés au procès-verbal et qu'il n'est pas établi que cette irrégularité aurait empêché un électeur de voter, permis à des personnes sans qualité de voter ou favorisé les fraudes, la seule absence de numéro d'ordre sur les listes électorales de Futuna est demeurée sans incidence sur la sincérité du scrutin. ([2022-5825 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 11, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 47)

Si dans quatre bureaux de vote la liste d'émargement ne comportait pas l'indication du nombre total de votants et dans deux autres bureaux la liste n'a pas été signée par les membres du bureau, il ne résulte pas de l'instruction que les négligences commises dans la tenue de ces listes ont entraîné un décompte inexact des suffrages de nature à remettre en cause les résultats portés aux procès-verbaux. ([2022-5805 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 5, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 104)

Dans la commune d'Horbourg-Wihr, une copie différente de la liste d'émargement des électeurs a été utilisée pour chacun des deux tours de scrutin. Il ne résulte toutefois pas de l'instruction, et ainsi d'ailleurs que le reconnaît le requérant, que des électeurs auraient été, de ce fait, empêchés de voter, ni que cette circonstance a pu avoir une influence sur le vote des électeurs, qui émargent après avoir présenté leur enveloppe au président du bureau de vote pour le glisser dans l'urne. Le grief invoqué doit donc être écarté. ([2022-5790 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 12, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 101)

#### 7.2.5.2.4.3 Signatures

Il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote contestés que, dans onze cas, les différences de signature alléguées, ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables au fait que le mandant a voté à l'un des deux tours ou à la circonstance que l'électeur a utilisé successivement un paraphe et sa signature ou encore, pour les femmes mariées, le nom patronymique ou le nom d'usage. En revanche,



six votes, correspondant à des différences de signature significatives et inexplicables, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Dès lors, il y a lieu de retirer six voix à M. BROSSE. ([2022-5783 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 7, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 44)

Le requérant soutient que sept signatures figurant, pour les deux tours de scrutin, en marge du nom d'un même électeur présentent des différences établissant que le vote n'a pas été effectué par l'électeur. Il résulte toutefois de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement originales des bureaux de vote concernés, que les différences alléguées ne présentent pas un caractère anormal permettant de douter de l'authenticité des votes en cause. Au surplus, six des sept électeurs concernés ont reconnu formellement avoir voté en personne aux deux tours et avoir signé les listes d'émargement. ([2022-5769 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 6, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 43)

Le requérant soutient que, pour 93 votes, les signatures figurant sur les listes d'émargement présentent des différences significatives entre les deux tours, qui établissent que le vote n'a pas été émis par l'électeur. 14. Il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote contestés, que, dans la plupart des cas, les différences de signature alléguées ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables au fait que le mandant a voté à l'un des deux tours, ou à la circonstance que l'électeur a utilisé successivement ses initiales, un paraphe ou sa signature, ou encore résultent d'erreurs matérielles commises par des électeurs ayant signé dans une mauvaise case, ou bien enfin sont le fait d'électeurs ayant reconnu formellement avoir voté et signé en personne lors des deux tours. En revanche, deux votes, qui correspondent à des différences de signature significatives, doivent être tenus comme irrégulièrement exprimés. Le requérant soutient par ailleurs que 104 votes n'ont donné lieu sur les listes d'émargement qu'à l'apposition de croix ou de simples marques ne présentant pas le caractère de signatures, sans que la mention « l'électeur ne peut voter lui-même » ait été apposée et qu'un autre ait signé à sa place. Il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement, que pour 98 de ces votes, le grief manque en fait. Par ailleurs, deux électeurs et un mandataire ayant émargé par des croix au second tour, ont déclaré formellement avoir voté lors du scrutin. En revanche, trois votes, qui n'ont pas fait l'objet de telles déclarations, ont donné lieu à l'apposition sur les listes d'émargement de croix ou d'un simple trait ne présentant pas le caractère d'une signature, sans que les formalités prévues à l'article L. 64 du code électoral aient été respectées. Eu égard au nombre très faible des votes concernés, il ne saurait être soutenu que les personnes se trouvant dans l'impossibilité de signer ne pouvaient pas désigner un électeur en mesure d'attester de cette impossibilité en émargant à leur place conformément aux dispositions de l'article L. 64 du code électoral. Ces trois votes doivent, dès lors, être tenus pour irréguliers. ([2022-5825 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 13 à 16, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 47)

Si, dans le bureau de vote n° 5 de la commune de Longvic, deux listes d'émargement différentes ont été utilisées respectivement pour le premier et pour le second tours de scrutin, sur lesquelles les électeurs n'ont pas tous émargé dans la colonne correspondant au tour de

scrutin considéré, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance, pour regrettable qu'elle soit, ait fait obstacle au recensement des votes à chacun des tours de scrutin. ([2022-5805 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 1, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 104)

Le Conseil constitutionnel, en s'appuyant sur des attestations ou le caractère peu probant des différences invoquées, écarte divers griefs relatif à des différences entre les signatures figurant, pour les deux tours de scrutin, en marge du nom d'un même électeur. Par ailleurs, la circonstance que onze émargements comportent des ratures ou des indications précisant le tour du scrutin auquel ils doivent être rattachés est, en l'espèce, sans incidence sur les résultats du second tour de scrutin. ([2022-5805 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 104)

Griefs portant sur les listes d'émargement et le décompte des suffrages exprimés. En premier lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement* ». Aux termes du second alinéa de l'article L. 64 du même code : « *Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : "l'électeur ne peut signer lui-même"* ». Il ressort de ces dispositions, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment mentionnée sur la liste d'émargement. Le requérant soutient que, en violation de ces dispositions, des différences notables de signature entre le premier et le second tours des élections ont été constatées, dans soixante-dix-neuf cas, sur les listes d'émargement de plusieurs bureaux de vote en face du nom d'un même électeur. Il résulte toutefois de l'instruction, que, dans la plupart des cas, les différences alléguées ne sont pas probantes ou correspondent, soit à l'apposition d'un paraphe ou d'une signature abrégée à la place de la signature de l'électeur, soit à un vote par procuration, soit à la circonstance que l'électrice a utilisé tour à tour son nom patronymique et son nom d'usage. Par ailleurs, cinquante électeurs dont les signatures, selon le requérant, diffèrent entre le premier et le second tours de scrutin ont reconnu formellement avoir voté en personne à ces deux tours et avoir signé les listes d'émargement. En revanche, douze votes, comportant des différences de signature significatives entre les deux tours de scrutin, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Il y a ainsi lieu de déduire douze voix tant du nombre de suffrages obtenus au second tour par M. ADAM que du nombre total de suffrages exprimés. L'écart de voix entre les deux candidats présents au second tour de scrutin s'établit ainsi à soixante-six voix. Cette rectification ne modifie ainsi pas l'ordre des candidats au second tour. En second lieu, si le requérant soutient que des erreurs ont affecté le décompte final des suffrages exprimés tel que le relèvent les procès-verbaux de trois bureaux de vote, les erreurs invoquées ne portent que sur neuf suffrages. À supposer ces irrégularités établies, leur addition, jointe à la rectification opérée au titre du précédent grief, ne saurait, en tout état de cause, conduire à l'annulation des opérations électorales compte tenu de l'écart de voix entre les deux candidats au second tour de

scrutin. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. DA SILVA doit être rejetée. ([2022-5799 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 5 à 9, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 103)

Il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que seules quatre signatures comportent des différences significatives entre les deux tours de scrutin qui ne sont pas justifiées. En revanche, les autres signatures contestées par le requérant soit ne comportent pas les irrégularités alléguées, soit ont été justifiées par les électeurs concernés, qui ont attesté avoir pris personnellement part au scrutin et avoir signé la liste d'émargement. Par ailleurs, la circonstance que le nombre des émargements reporté sur le procès-verbal des opérations de vote d'un bureau d'une commune et le nombre des procurations indiqué sur le procès-verbal du bureau centralisateur de cette commune seraient erronés et que le nombre des émargements n'a pas été reporté sur le procès-verbal d'un bureau de vote d'une autre commune n'est pas de nature, par elle-même, à entraîner l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans ces bureaux de vote et dans ces communes. Les griefs ainsi soulevés par le requérant, qui ne soutient pas que des suffrages n'auraient à tort pas été pris en compte pour le calcul des voix obtenues par chaque candidat, ne peuvent qu'être écartés. ([2022-5775 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 7 et 8, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 98)

Le requérant soutient que plusieurs centaines de signatures sur les listes d'émargement présentent des différences significatives entre les deux tours de scrutin. Il n'assortit cependant son moyen de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé que pour cent-dix signatures. Il résulte toutefois de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que le bureau de vote n° 47 de la commune de Colmar était dédié aux votes par correspondance des personnes détenues. La liste d'émargement utilisée pour ces votes est, conformément à l'article R. 85 du code électoral, signée par le président ou les membres du bureau de vote qu'il désigne à cet effet. En application de ces dispositions, une même personne a ainsi signé la liste d'émargement au nom des quatre-vingt-une personnes ayant voté dans ce bureau de vote lors du second tour de scrutin. Il résulte également de l'instruction que, sur les vingt-neuf autres émargements contestés, quatorze signatures comportent des différences significatives entre les deux tours de scrutin qui ne sont pas justifiées. Les votes correspondants doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. En revanche, dans les autres cas, les différences constatées ne présentent pas un caractère anormal permettant de douter de l'authenticité des votes en cause. Il y a ainsi lieu de déduire quatorze voix tant du nombre de suffrages obtenus au second tour par la candidate élue que du nombre total de suffrages exprimés. L'écart de voix entre les deux candidats présents au second tour de scrutin s'établit ainsi à cent-cinq voix. Cette rectification ne modifie donc pas l'ordre des candidats au second tour. (rejet du grief) ([2022-5790 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 14 à 17, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 101)

Il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que seules vingt-deux signatures comportent des différences significatives entre les deux tours de scrutin qui ne sont pas justifiées. Les votes

correspondant doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. En revanche, dans les autres cas, les différences constatées ne sont pas probantes. Il y a ainsi lieu de déduire vingt-deux voix tant du nombre de suffrages obtenus au second tour par le candidat élu que du nombre total de suffrages exprimés. Compte tenu toutefois de l'écart de voix au second tour de scrutin, les irrégularités constatées ne sont pas de nature à affecter le résultat de l'élection. ([2022-5823 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 9, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 105)

La requérante soutient que quarante-et-une signatures sur les listes d'émargement des bureaux de vote de la commune de Trappes présentent des différences significatives entre les deux tours de scrutin. Il résulte toutefois de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que seules dix signatures comportent des différences significatives entre les deux tours de scrutin qui ne sont pas justifiées. En revanche, les autres signatures contestées par le requérant soit ne comportent pas les irrégularités alléguées, soit ont été justifiées par les électeurs concernés, qui ont attesté avoir pris personnellement part au scrutin et avoir signé la liste d'émargement, en donnant, pour plusieurs d'entre eux, les raisons pour lesquelles leurs signatures comportaient des différences significatives entre les deux tours de scrutin. Il y a ainsi lieu de déduire dix voix tant du nombre de suffrages obtenus au second tour par le candidat élu que du nombre total de suffrages exprimés. L'écart de voix entre les deux candidats présents au second tour de scrutin s'établit ainsi à cent-six voix. Cette rectification ne modifie donc pas l'ordre des candidats au second tour. ([2022-5791 AN](#), 3 février 2023, paragr. 9 à 11, JORF n°0032 du 7 février 2023, texte n° 63)

### 7.2.5.3 Vote par procuration

En premier lieu, la proportion importante de procurations établies dans la circonscription des îles de Wallis et Futuna ne saurait, par elle-même, faire présumer, et moins encore établir une fraude. Le requérant ne justifie dès lors pas, par sa seule invocation du nombre de procurations dans cette circonscription, la nécessité de diligenter l'enquête qu'il demande au sujet de la régularité de l'ensemble de ces procurations. En second lieu, le requérant soutient que de nombreux électeurs étaient inscrits à la fois sur les listes électorales de Wallis-et-Futuna et de Nouvelle-Calédonie, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 10 du code électoral en vertu duquel « nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales », et que soixante-dix-sept d'entre eux ont fait établir, au titre de leur inscription sur la liste électorale des îles de Wallis et Futuna, des procurations qui ont été utilisées. Il soutient plus généralement que d'importants dysfonctionnements dans la tenue et la mise à jour des listes électorales à Wallis-et-Futuna, notamment l'absence de radiation d'électeurs ne remplissant plus les conditions pour figurer sur ces listes, ont altéré la sincérité du scrutin dans son ensemble. Il n'appartient pas au juge de l'élection de se prononcer sur la régularité des inscriptions électorales au regard des conditions posées pour être inscrit sur la liste, sauf dans le cas où il y a eu manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin. D'une part, il résulte de l'instruction, notamment des listes d'émargement des îles de Wallis et Futuna et de Nouvelle-Calédonie, que soixante-dix-sept électeurs étaient inscrits simultanément sur les listes électorales à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie et ont fait établir des procurations au

titre de leur inscription sur les listes électorales dans les îles de Wallis et Futuna. Si la seule circonstance que ces électeurs ont fait établir des procurations alors qu'ils étaient simultanément inscrits sur la liste électorale de Nouvelle-Calédonie ne suffit pas à établir l'existence, de leur part, d'une manœuvre, il résulte de l'instruction que cinq de ces électeurs ont voté au second tour à la fois personnellement en Nouvelle-Calédonie et par procuration à Wallis-et-Futuna. Ces cinq suffrages doivent, dès lors, être regardés comme irréguliers et soustraits, par suite, tant du nombre des voix obtenues par M. SEO que du nombre total des suffrages exprimés au second tour. D'autre part, le requérant invoque des dysfonctionnements structurels dans la tenue et la mise à jour des listes électorales de Wallis-et-Futuna dont il résulterait, selon lui, une atteinte à la sincérité du scrutin dans son ensemble. Il se prévaut notamment, au soutien de ce grief, de ce que le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales de Wallis-et-Futuna est supérieur à celui des habitants majeurs de ces territoires. Le ministre de l'intérieur et des outre-mer admet que le caractère manuel des radiations, à l'occasion de mises à jour périodiques des listes électorales de Wallis-et-Futuna, des électeurs inscrits sur ces listes ayant obtenu leur inscription sur les listes électorales de Nouvelle-Calédonie, a pu conduire aux quelques cas limités de doubles inscriptions évoqués aux paragraphes 21 et 22. Toutefois, pour regrettable que soit cette situation, le requérant n'apporte pas d'éléments de nature à établir, au-delà de la situation des soixante-dix-sept électeurs évoqués à ces paragraphes dont les conséquences sont demeurées limitées à cinq doubles votes, que les carences dans la mise à jour des listes électorales de Wallis-et-Futuna qu'il allègue auraient présenté une ampleur telle qu'elles auraient, compte tenu de l'écart des voix, entaché d'insincérité l'organisation du scrutin en favorisant l'établissement de fausses procurations, en facilitant les manœuvres et en permettant de nombreux doubles votes. ([2022-5825 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 18 à 24, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 47)

#### 7.2.5.4 Vote par correspondance

##### 7.2.5.4.1 Envoi aux électeurs des documents de vote par correspondance

###### 7.2.5.4.1.1 Date de l'envoi

Si M. OUELHADJ soutient qu'un acheminement tardif du matériel électoral pour le second tour a empêché un nombre significatif d'électeurs ayant choisi le vote par correspondance sous pli fermé de prendre part au vote, portant ainsi atteinte à la sincérité du scrutin et à l'égalité des électeurs devant le suffrage, il n'établit toutefois ni l'existence ni l'ampleur du retard d'acheminement qu'il allègue. ([2022-5795 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 9, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 45)

##### 7.2.5.4.2 Contentieux des votes par correspondance

Aux termes de l'article R. 176-4-4 du code électoral : « Chaque ambassadeur ou chef de poste consulaire chargé d'organiser les opérations de vote tient un registre du vote par correspondance sous pli fermé, composé de pages numérotées. Il est fait mention au registre

des enveloppes d'identification reçues au fur et à mesure de leur arrivée. Sur chaque enveloppe est aussitôt apposé un numéro d'ordre. / Doivent être inscrits au registre sans délai le numéro d'ordre, la date, l'heure d'arrivée de l'enveloppe à l'ambassade ou au poste consulaire concerné, les nom et prénoms de l'électeur, son numéro d'inscription sur la liste électorale et le nom de l'agent ayant procédé à cet enregistrement. Le cas échéant, ce dernier signale les enveloppes d'identification qu'il estime relever des dispositions de l'article R. 176-4-6 (...) ». Si M. OUELHADJ soutient que le dépouillement des votes par correspondance sous pli fermé s'est opéré au premier tour dans des conditions irrégulières, au motif que l'administration aurait procédé à celui-ci dès la réception des enveloppes d'identification, en l'absence de représentants des candidats, des délégués ou d'assesseurs préalablement désignés, il n'est pas établi que les ambassadeurs et chefs de postes consulaires auraient excédé les diligences qu'il leur revient d'accomplir, en application de l'article R. 176-4-4 du code électoral, et qu'ils auraient procédé au dépouillement des votes hors la présence des assesseurs. ([2022-5795 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 10 et 11, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 45)

#### 7.2.5.5 Vote électronique dans les circonscriptions des Français établis hors de France

En application de l'article L. 330-13 du code électoral applicable à l'élection des députés par les Français établis hors de France, les électeurs votent dans les bureaux ouverts en application de l'article L. 330-23 du même code et « *peuvent également, par dérogation à l'article L. 54, voter par correspondance (...) par voie électronique au moyen de matériels et de logiciels permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin* », selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. L'article R. 176-3-7 dispose que l'identité de l'électeur votant par voie électronique est attestée par un identifiant associé à un mot de passe, créés de manière aléatoire et transmis séparément à l'électeur, au plus tard avant le début de la période de vote, par des modes d'acheminement différents. En vertu des dispositions réglementaires applicables, cette transmission à l'électeur de l'identifiant s'opère par courrier électronique et celle du mot de passe par message texte sur son téléphone mobile, respectivement à l'adresse courriel et au numéro de téléphone communiqués à cette fin. Enfin, en vertu de l'article R. 176-3-9 du code électoral, « *pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide de l'identifiant et du mot de passe prévus à l'article R. 176-3-7, exprime puis valide son vote au moyen d'un code de confirmation* ». Ce code de confirmation lui est communiqué par voie électronique, à la même adresse électronique que celle utilisée pour la transmission de l'identifiant. Il résulte du procès-verbal du bureau de vote électronique relatif au premier tour du scrutin que le taux de délivrance aux électeurs inscrits ayant communiqué leurs coordonnées pour le vote électronique des messages téléphoniques contenant les mots de passe prévus par l'article R. 176-3-9 du code électoral n'a été que de 38% s'agissant des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires en Algérie. Si les électeurs concernés conservaient le droit de prendre part au vote à l'urne en se déplaçant physiquement à l'un des bureaux de vote ouverts dans la 9<sup>ème</sup> circonscription, ce dysfonctionnement, qui n'a pas trouvé de résolution avant la clôture de la période de vote électronique le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022 à midi (heure de Paris), a néanmoins été de nature, eu égard aux caractéristiques de la circonscription, à empêcher plusieurs milliers d'électeurs de prendre part au vote au premier tour. Cette circonstance doit être regardée, compte tenu de l'écart des voix entre les candidats, comme ayant porté atteinte à la sincérité du scrutin. Alors

même que cette circonstance n'est imputable ni au candidat élu ni aux autres candidats, il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs soulevés par la requête, qu'il y a lieu d'annuler les opérations électorales contestées. ([2022-5760 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 1 à 5, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 42)

En premier lieu, il ne résulte pas de l'instruction que le remplacement, le 24 mai 2022, des identifiants et mots de passe de tous les électeurs pour des motifs techniques ait suscité une confusion les empêchant de prendre part au vote. En deuxième lieu, M. OUELHADJ soutient que le blocage par plusieurs plateformes de messagerie électronique des messages contenant les identifiants des électeurs, le défaut de délivrance des mots de passe par certains fournisseurs de services téléphoniques à l'étranger et l'indisponibilité temporaire du portail de vote sur internet ont empêché un nombre significatif d'électeurs de prendre part au vote par voie électronique au premier tour. Toutefois, d'une part, il n'est pas établi que les difficultés de délivrance des mots de passe par messages textes sur téléphone qu'il mentionne ont concerné un nombre significatif d'électeurs dans la circonscription et ont été susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin eu égard à l'écart des voix. D'autre part, si quelques fournisseurs de messagerie électronique ont, durant les premiers jours du vote par internet au titre du premier tour du scrutin, bloqué l'acheminement des courriers électroniques contenant les identifiants nécessaires à la participation au vote par internet, il résulte de l'instruction que ce blocage a pris fin le mardi 31 mai 2022 et que les électeurs touchés par ce problème ont ainsi disposé d'un temps suffisant pour prendre part au vote par voie électronique, en dépit de l'indisponibilité temporaire du portail de vote entre 2 h 20 et 7 heures du matin (heure de Paris) le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022. Dans ces conditions, compte tenu de l'écart de voix entre les candidats et du caractère limité de ces dysfonctionnements, il n'est pas établi que, pour regrettables qu'ils soient, ces derniers ont empêché un nombre significatif d'électeurs de la circonscription de prendre part au vote par voie électronique et altéré la sincérité du scrutin. En dernier lieu, si M. OUELHADJ fait valoir que le dispositif technique élaboré pour la mise en œuvre du vote par correspondance électronique n'a pas été suffisamment sécurisé pour vérifier l'identité réelle des votants et empêcher toute utilisation frauduleuse, il n'établit ni même n'allègue que des usurpations d'identité d'électeurs auraient été commises à l'occasion des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans cette circonscription. ([2022-5795 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 3 à 8, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 45)

En application de l'article L. 330-13 du code électoral applicable à l'élection des députés par les Français établis hors de France, les électeurs votent dans les bureaux ouverts en application de l'article L. 330-23 du même code et « *peuvent également, par dérogation à l'article L. 54, voter par correspondance (...) par voie électronique au moyen de matériels et de logiciels permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin* », selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. L'article R. 176-3-7 dispose que l'identité de l'électeur votant par voie électronique est attestée par un identifiant associé à un mot de passe, créés de manière aléatoire et transmis séparément à l'électeur, au plus tard avant le début de la période de vote, par des modes d'acheminement différents. En vertu des dispositions réglementaires applicables, cette transmission à l'électeur de l'identifiant s'opère par courrier électronique et celle du mot de passe par message texte sur son téléphone mobile, respectivement à l'adresse courriel et au numéro de téléphone communiqués à cette fin. Enfin, en vertu de l'article R. 176-3-9 du code électoral, « *pour voter par voie électronique, l'électeur,*

*après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide de l'identifiant et du mot de passe prévus à l'article R. 176-3-7, exprime puis valide son vote au moyen d'un code de confirmation* ». Ce code de confirmation lui est communiqué par voie électronique, à la même adresse électronique que celle utilisée pour la transmission de l'identifiant. Il résulte du procès-verbal du bureau de vote électronique relatif au premier tour du scrutin que, à l'ouverture de la période de vote, seuls 11 % des messages téléphoniques contenant les mots de passe prévus par l'article R. 176-3-9 du code électoral et adressés aux électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires en Argentine avaient été effectivement délivrés aux électeurs. Ce taux n'a atteint que 38 % à l'issue du premier tour, selon le procès-verbal du bureau de vote électronique relatif au second tour. Si les électeurs concernés conservaient le droit de prendre part au vote à l'urne en se déplaçant physiquement à l'un des bureaux de vote ouverts dans la 2<sup>ème</sup> circonscription, ce dysfonctionnement a néanmoins été de nature, eu égard aux caractéristiques de la circonscription, à empêcher plusieurs milliers d'électeurs de prendre part au vote au premier tour. Cette circonstance doit être regardée, compte tenu de l'écart des voix entre les candidats, comme ayant porté atteinte à la sincérité du scrutin. Alors même que cette circonstance n'est imputable ni à la candidate élue ni aux autres candidats, il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs soulevés par les requêtes, qu'il y a lieu d'annuler les opérations électorales contestées. ([2022-5813/5814 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 46)

#### 7.2.5.6 Dépouillement

##### 7.2.5.6.1 Organisation du dépouillement

Griefs portant sur les listes d'émargement et le décompte des suffrages exprimés. En premier lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement* ». Aux termes du second alinéa de l'article L. 64 du même code : « *Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : "l'électeur ne peut signer lui-même"* ». Il ressort de ces dispositions, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment mentionnée sur la liste d'émargement. Le requérant soutient que, en violation de ces dispositions, des différences notables de signature entre le premier et le second tours des élections ont été constatées, dans soixante-dix-neuf cas, sur les listes d'émargement de plusieurs bureaux de vote en face du nom d'un même électeur. Il résulte toutefois de l'instruction, que, dans la plupart des cas, les différences alléguées ne sont pas probantes ou correspondent, soit à l'apposition d'un paraphe ou d'une signature abrégée à la place de la signature de l'électeur, soit à un vote par procuration, soit à la circonstance que l'électrice a utilisé tour à tour son nom patronymique et son nom d'usage. Par ailleurs, cinquante électeurs dont les signatures, selon le requérant, diffèrent entre le premier et le second tours de scrutin ont reconnu formellement avoir voté en personne à ces deux tours et avoir signé les listes d'émargement. En revanche, douze votes, comportant des différences de signature significatives entre les deux tours de scrutin, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Il y a ainsi lieu de déduire douze voix tant du nombre de suffrages obtenus au second tour par M. ADAM que du nombre total de suffrages exprimés. L'écart de voix entre les deux



candidats présents au second tour de scrutin s'établit ainsi à soixante-six voix. Cette rectification ne modifie ainsi pas l'ordre des candidats au second tour. En second lieu, si le requérant soutient que des erreurs ont affecté le décompte final des suffrages exprimés tel que le relèvent les procès-verbaux de trois bureaux de vote, les erreurs invoquées ne portent que sur neuf suffrages. À supposer ces irrégularités établies, leur addition, jointe à la rectification opérée au titre du précédent grief, ne saurait, en tout état de cause, conduire à l'annulation des opérations électorales compte tenu de l'écart de voix entre les deux candidats au second tour de scrutin. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. DA SILVA doit être rejetée. ([2022-5799 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 5 à 9, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 103)

#### 7.2.5.6.2 Validité des bulletins

##### 7.2.5.6.2.1 Marques

Il résulte des mentions portées sur le procès-verbal du bureau de vote n° 2 de la commune de Dadonville qu'un bulletin en faveur de M. BROSSE, « *légèrement déchiré* », a été regardé comme un suffrage valablement exprimé. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de remettre en cause l'appréciation portée par les membres du bureau de vote sur la validité de ce suffrage dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que ce bulletin de vote aurait dû être regardé, en raison de cette déchirure, comme portant un signe de reconnaissance. ([2022-5783 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 4, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 44)

Il résulte de l'instruction que les tâches d'encre figurant sur un bulletin en faveur de M. MANENT invalidé par le bureau de vote dans la commune d'Estouy doivent être regardées comme d'origine purement accidentelle et non comme constituant un signe de reconnaissance. Il y a donc lieu de valider ce suffrage émis pour M. MANENT. ([2022-5783 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 5, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 44)

##### 7.2.5.6.2.2 Bulletins annulés suite à des erreurs de dépouillement

Il résulte de l'instruction que, dans le bureau de vote n° 1 de la commune de Yèvre-la-Ville, une enveloppe contenant deux bulletins en faveur de M. MANENT a été regardée, à tort, comme contenant un suffrage nul. Il convient dès lors d'ajouter une voix à

M. MANENT. ([2022-5783 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 1, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 44)

7.2.5.6.3 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne  
7.2.5.6.3.1 Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988

La différence invoquée dans le bureau de la commune de Montévrain est expliquée par l'oubli d'un émargement dans le décompte effectué à l'issue du second tour et l'une des différences invoquée dans le bureau de la commune de Bussy-Saint-Georges est expliquée par la circonstance qu'au second tour, un électeur a émargé par erreur à l'emplacement correspondant au premier tour. En revanche, en raison des autres différences constatées, il y a lieu de réduire de trois voix le nombre de suffrages recueillis par M. GHOMI, candidat arrivé en tête. ([2022-5769 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 4, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 43)

7.2.5.6.4 Différences de signatures entre le premier et le second tour

Il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote contestés que, dans onze cas, les différences de signature alléguées, ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables au fait que le mandant a voté à l'un des deux tours ou à la circonstance que l'électeur a utilisé successivement un paraphe et sa signature ou encore, pour les femmes mariées, le nom patronymique ou le nom d'usage. En revanche, six votes, correspondant à des différences de signature significatives et inexplicables, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Dès lors, il y a lieu de retirer six voix à M. BROSSE. ([2022-5783 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 7, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 44)

Le requérant soutient que sept signatures figurant, pour les deux tours de scrutin, en marge du nom d'un même électeur présentent des différences établissant que le vote n'a pas été effectué par l'électeur. Il résulte toutefois de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement originales des bureaux de vote concernés, que les différences alléguées ne présentent pas un caractère anormal permettant de douter de l'authenticité des votes en cause. Au surplus, six des sept électeurs concernés ont reconnu formellement avoir voté en

personne aux deux tours et avoir signé les listes d'émargement. ([2022-5769 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 6, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 43)

Le Conseil constitutionnel, en s'appuyant sur des attestations ou le caractère peu probant des différences invoquées, écarte divers griefs relatif à des différences entre les signatures figurant, pour les deux tours de scrutin, en marge du nom d'un même électeur. Par ailleurs, la circonstance que onze émargements comportent des ratures ou des indications précisant le tour du scrutin auquel ils doivent être rattachés est, en l'espèce, sans incidence sur les résultats du second tour de scrutin. ([2022-5805 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 104)

Griefs portant sur les listes d'émargement et le décompte des suffrages exprimés. En premier lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement* ». Aux termes du second alinéa de l'article L. 64 du même code : « *Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : "l'électeur ne peut signer lui-même"* ». Il ressort de ces dispositions, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment mentionnée sur la liste d'émargement. Le requérant soutient que, en violation de ces dispositions, des différences notables de signature entre le premier et le second tours des élections ont été constatées, dans soixante-dix-neuf cas, sur les listes d'émargement de plusieurs bureaux de vote en face du nom d'un même électeur. Il résulte toutefois de l'instruction, que, dans la plupart des cas, les différences alléguées ne sont pas probantes ou correspondent, soit à l'apposition d'un paraphe ou d'une signature abrégée à la place de la signature de l'électeur, soit à un vote par procuration, soit à la circonstance que l'électeur a utilisé tour à tour son nom patronymique et son nom d'usage. Par ailleurs, cinquante électeurs dont les signatures, selon le requérant, diffèrent entre le premier et le second tours de scrutin ont reconnu formellement avoir voté en personne à ces deux tours et avoir signé les listes d'émargement. En revanche, douze votes, comportant des différences de signature significatives entre les deux tours de scrutin, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Il y a ainsi lieu de déduire douze voix tant du nombre de suffrages obtenus au second tour par M. ADAM que du nombre total de suffrages exprimés. L'écart de voix entre les deux candidats présents au second tour de scrutin s'établit ainsi à soixante-six voix. Cette rectification ne modifie ainsi pas l'ordre des candidats au second tour. En second lieu, si le requérant soutient que des erreurs ont affecté le décompte final des suffrages exprimés tel que le relèvent les procès-verbaux de trois bureaux de vote, les erreurs invoquées ne portent que sur neuf suffrages. À supposer ces irrégularités établies, leur addition, jointe à la rectification opérée au titre du précédent grief, ne saurait, en tout état de cause, conduire à l'annulation des opérations électorales compte tenu de l'écart de voix entre les deux candidats au second tour de

scrutin. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. DA SILVA doit être rejetée. ([2022-5799 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 4 à 9, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 103)

7.2.5.7 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes  
7.2.5.7.1 Pièces annexes : bulletins nuls et enveloppes vides

Si la requérante fait valoir qu'elle n'a pu consulter à la préfecture les bulletins nuls et blancs, elle n'allègue ni qu'elle n'aurait pas pu consulter ces pièces ultérieurement au cours de la procédure, ni que ces bulletins n'auraient pas été annexés aux procès-verbaux comme le prévoit l'article L. 66 du code électoral. Au demeurant, cet article prévoit également que, si l'annexion des bulletins n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Alors même que de telles conséquences ne sont même pas alléguées, tel n'est pas le cas en l'espèce. ([2022-5805 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 7, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 104)

7.2.5.8 Interprétation des résultats

Diffusion d'une information erronée sur le candidat. Le requérant soutient par ailleurs que la radio « *Tendance Ouest* » a annoncé par erreur qu'il était arrivé en deuxième position à l'issue du premier tour de scrutin, ce qui aurait eu pour conséquence d'influencer le comportement des électeurs en vue du second tour. Cette information a cependant été délivrée au début d'une émission se déroulant à l'issue du premier tour de scrutin, avec les précautions qui s'imposaient dès lors que les résultats définitifs n'étaient pas encore connus, et un article publié le lendemain sur le site internet de cette radio faisait bien état de l'arrivée en première position de M. DA SILVA.– Sur les griefs relatifs aux listes d'émargement et au décompte des suffrages exprimés : ([2022-5799 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 3, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 103)

7.2.6 Contentieux - Compétence

7.2.6.1 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel

7.2.6.1.1 Frais irrépétibles

Saisi de conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Conseil rappelle que ces dispositions ne sont pas applicables devant lui et ne

peuvent, dès lors, être accueillies. ([2022-5795 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 13, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 45)

## 7.2.7 Contentieux - Recevabilité

### 7.2.7.1 Dépôt de la requête

#### 7.2.7.1.1 Recevabilité des conclusions

##### 7.2.7.1.1.1 Conclusions tendant au remboursement des frais de propagande liées à la contestation de l'élection

Les conclusions tendant au remboursement de ses dépenses de campagne ne sont pas recevables devant le Conseil constitutionnel, lequel ne peut, selon l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un député dans une circonscription déterminée. ([2022-5813/5814 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 7, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 46)

## 7.2.8 Contentieux - Grieffs

### 7.2.8.1 Grieffs nouveaux

#### 7.2.8.1.1 Existence

Le grief tiré de l'irrégularité d'un émargement opéré par apposition d'une croix dans le bureau de vote n° 7 de la commune de Bussy-Saint-Georges n'est pas recevable, faute pour M. BONNET d'avoir soulevé, pour ce même bureau de vote, avant l'expiration du délai de recours, un grief tiré d'irrégularités dans les émargements. ([2022-5769 AN](#), 20 janvier 2023, paragr. 8, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 43)

#### 7.2.8.2 Grieffs manquant en fait

Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat élu aurait, le 19 juin 2022, devant les bureaux de vote de la 7<sup>ème</sup> circonscription de Paris, poursuivi sa campagne électorale en

méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral. ([2022-5792 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 11, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 102)

Contrairement à ce que soutient le requérant, les bulletins de Mme Rabia DAAS, candidate au premier tour de scrutin, étaient imprimés en une seule couleur. ([2022-5823 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 6, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 105)

## 7.2.9 Contentieux - Instruction

### 7.2.9.1 Incidents de procédure, demandes particulières, non-lieu à statuer

#### 7.2.9.1.1 Non-lieu à statuer

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel au motif que, le candidat n'ayant pas restitué le carnet de reçus-dons délivré à son mandataire financier en préfecture, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenu de déposer un compte de campagne. Toutefois, par une décision modificative du 5 janvier 2023, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le candidat n'avait pas été destinataire d'un carnet de reçus-dons et que, n'ayant pas perçu de don de personne physique, il était dispensé du dépôt de son compte de campagne. Non-lieu à statuer. ([2022-5910 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 2 et 3, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 68)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel au motif que, la candidate n'ayant pas restitué le carnet de reçus-dons délivré à son mandataire financier en préfecture, elle ne pouvait être regardée comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenue de déposer un compte de campagne. Toutefois, par une décision modificative du 11 janvier 2023, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le mandataire de la candidate avait restitué la liasse de reçus-dons à la préfecture de La Réunion, et que, n'ayant pas perçu de don de personne physique, elle était dispensée du dépôt de son compte de campagne. Non-lieu à statuer. ([2023-5977 AN](#), 17 mars 2023, paragr. 2 et 3, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 74)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel après avoir rejeté le compte de la candidate au motif qu'elle aurait bénéficié d'un prêt d'une personne morale en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, par une décision modificative du 6 mars 2023, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé les comptes de campagne de la candidate et s'est désisté de sa saisine, après avoir considéré que la

personne morale ayant financé la campagne de la candidate était un parti politique. Non-lieu à statuer. ([2023-6190 AN](#), 24 mars 2023, paragr. 1 et 2, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 81)

#### 7.2.10 Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel

##### 7.2.10.1 Irrégularités donnant lieu à rectifications

###### 7.2.10.1.1 Organisation du scrutin

Il ressort des pièces du dossier que des bulletins au nom de Mme CARRIE, candidate soutenue par le Rassemblement national dans la deuxième circonscription de l'Ariège, ont été mêlés à ceux au nom de M. GARNIER, candidat également soutenu par ce parti, dans les bureaux de vote de la commune de Tarascon-sur-Ariège. 136 bulletins au nom de Mme CARRIE ont été retrouvés dans l'urne et comptabilisés à bon droit comme nuls par la commission de recensement à l'issue du scrutin du 12 juin 2022. Toutefois, en l'absence de doute sur l'intention d'au moins une partie des électeurs qui les ont utilisés de voter pour le candidat soutenu par le Rassemblement national dans la 1<sup>ère</sup> circonscription de l'Ariège, et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'utilisation des bulletins litigieux ait résulté d'une manœuvre, le vote de ces électeurs a été privé de portée utile. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de l'écart de huit voix entre M. GARNIER et le dernier candidat qualifié pour le second tour, l'absence de prise en compte des bulletins irréguliers au nom de Mme CARRIE dans le décompte des voix de M. GARNIER a pu avoir pour effet de modifier l'identité des candidats qualifiés pour le second tour de scrutin et a ainsi altéré la sincérité du scrutin. Annulation des opérations électorales contestées. ([2022-5751 AN](#), 27 janvier 2023, paragr. 1 à 4, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 97)

### 7.3 RÉFÉRENDUMS

#### 7.3.1 Contentieux

##### 7.3.1.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel

###### 7.3.1.1.1 Contrôle du respect des conditions de forme et de procédure

###### 7.3.1.1.1.1 Référendum de l'article 11, alinéa 3 (voir aussi 8.5.7)

Il résulte du 2° du même article 45-2 qu'il appartient au Conseil constitutionnel, ainsi qu'il l'a relevé par sa décision du 9 mai 2019 mentionnée ci-dessus, de vérifier que, à la date d'enregistrement de la saisine, l'objet de la proposition de loi respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution. Ainsi qu'il l'a jugé tant par sa décision du 9 mai 2019 que par sa décision du 25 octobre 2022 mentionnée ci-dessus, il s'assure, en particulier, que la proposition porte sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tend à autoriser la ratification d'un traité qui aurait des

incidences sur le fonctionnement des institutions. En l'espèce, l'article unique de la proposition de loi dispose que l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale applicable aux assurés du régime général, à l'article L. 732-18 du code rural et de la pêche maritime applicable aux assurés du régime des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi qu'au 1° du paragraphe I de l'article L. 24 et au 1° de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicables aux fonctionnaires civils, ne peut être fixé au-delà de soixante-deux ans. Or, à la date à laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi de cette proposition de loi, l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale prévoit que l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à ces mêmes dispositions est fixé à soixante-deux ans. Ainsi, à la date d'enregistrement de la saisine, la proposition de loi visant à affirmer que l'âge légal de départ à la retraite ne peut être fixé au-delà de 62 ans n'emporte pas de changement de l'état du droit. En outre, le législateur peut toujours modifier, compléter ou abroger des dispositions législatives antérieures, qu'elles résultent d'une loi votée par le Parlement ou d'une loi adoptée par voie de référendum. Ainsi, ni la circonstance que ses dispositions seraient adoptées par voie de référendum ni le fait qu'elles fixeraient un plafond contraignant pour le législateur ne permettent davantage de considérer que cette proposition de loi apporte un changement de l'état du droit. Dès lors, elle ne porte pas, au sens de l'article 11 de la Constitution, sur une « réforme » relative à la politique sociale. ([2023-4 RIP](#), 14 avril 2023, paragr. 4 à 10, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 79)

Il résulte du 2° du même article 45-2 qu'il appartient au Conseil constitutionnel, ainsi qu'il l'a relevé par sa décision du 9 mai 2019, de vérifier que, à la date d'enregistrement de la saisine, l'objet de la proposition de loi respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution. Ainsi qu'il l'a jugé tant par sa décision du 9 mai 2019 que par sa décision du 25 octobre 2022, il s'assure, en particulier, que la proposition porte sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tend à autoriser la ratification d'un traité qui aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. En l'espèce, la proposition de loi soumise au Conseil constitutionnel a pour objet de fixer l'âge légal de départ à la retraite et d'augmenter la contribution des revenus du capital au financement du système de retraite par répartition. D'une part, cette proposition de loi réécrit l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale afin de prévoir que l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code applicable aux assurés du régime général, à l'article L. 732-18 du code rural et de la pêche maritime applicable aux assurés du régime des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi qu'au 1° du paragraphe I de l'article L. 24 et au 1° de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicables aux fonctionnaires civils, ne peut être supérieur à soixante-deux ans. Or, à la date à laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi de cette proposition de loi, l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale dispose déjà que l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à ces mêmes dispositions est fixé à soixante-deux ans. À la date d'enregistrement de la saisine, l'interdiction de fixer l'âge légal de départ à la retraite au-delà de soixante-deux ans n'emporte donc pas de changement de l'état du droit. En outre, le législateur peut toujours modifier, compléter ou abroger des dispositions législatives antérieures, qu'elles résultent d'une loi votée par le Parlement ou d'une loi adoptée par voie de référendum. Ainsi, ni la circonstance que les dispositions de cette proposition de loi seraient adoptées par voie de référendum ni le fait qu'elles fixeraient un plafond contraignant pour le législateur ne permettent davantage de considérer qu'elles apportent un changement de



l'état du droit. D'autre part, cette proposition de loi prévoit d'augmenter de 9,2 % à 19,2 % le taux d'imposition à la contribution sociale généralisée des revenus du patrimoine mentionnés au e du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et des produits de placement mentionnés au 1° du paragraphe I de l'article L. 136-7 du même code ainsi que d'affecter le produit de cette contribution sur ces revenus et produits à la branche vieillesse et veuvage du régime général de la sécurité sociale. Elle a ainsi pour seul effet d'abonder le budget d'une branche de la sécurité sociale en augmentant le taux applicable à une fraction de l'assiette d'une imposition existante dont le produit est déjà en partie affecté au financement du régime général de la sécurité sociale. Il résulte de tout ce qui précède que la proposition de loi ne porte pas, au sens de l'article 11 de la Constitution, sur une réforme relative à la politique sociale. ([2023-5 RIP](#), 3 mai 2023, paragr. 5 à 11, JORF n°0104 du 4 mai 2023, texte n° 109)

## 8 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEMENT

### 8.1 GOUVERNEMENT

#### 8.1.1 Premier ministre

##### 8.1.1.1 Continuité de l'action gouvernementale

##### 8.1.1.1.1 Conditions de mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution

Selon le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution : « *Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session* ». L'exercice de la prérogative ainsi conférée au Premier ministre n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d'une loi de finances ou d'une loi de financement de la sécurité sociale. S'il résulte du paragraphe II de l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale que la partie du projet de loi de financement rectificative relative aux dépenses ne peut être mise en discussion avant l'adoption de la partie relative aux recettes et à l'équilibre général, le troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution prévoit : « *Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement* ». Dès lors, la Première ministre pouvait, au stade de la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi. Il résulte de ce qui précède qu'aucune exigence constitutionnelle n'a été méconnue lors de la mise en œuvre de la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 21 à 23, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

## 9 PARLEMENT

(Voir aussi : [6 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE](#))

### 9.1 MANDAT PARLEMENTAIRE

#### 9.1.1 Incompatibilités

##### 9.1.1.1 Cumul avec l'exercice d'une fonction publique

##### 9.1.1.1.1 Fonctions publiques non électives

##### 9.1.1.1.1.1 Établissements publics nationaux et entreprises nationales

La question posée au Conseil constitutionnel est de savoir si Mme AGRESTI-ROUBACHE se trouve, en raison de ses fonctions de membre du conseil d'administration de la fondation d'entreprise de La Française des jeux, dans un des cas d'incompatibilité prévus par le code électoral. Aux termes du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral : « Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ... ». En établissant une incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions de membre de conseil d'administration d'« entreprises nationales », le législateur a entendu interdire aux membres du Parlement d'exercer des fonctions dirigeantes au sein de ces entreprises. En application de l'article 19 de la loi du 23 juillet 1987 mentionnée ci-dessus, « les sociétés civiles ou commerciales ... peuvent créer, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, une personne morale, à but non lucratif, dénommée fondation d'entreprise ». Dès lors, la fondation d'entreprise de La Française des jeux qui, aux termes de ses statuts, a pour objet « de favoriser l'égalité des chances », notamment en soutenant « des projets d'intérêt général destinés à des personnes en difficulté », n'a pas le caractère d'une entreprise nationale au sens de l'article L.O. 145 du code électoral. ([2022-44 I](#), 2 février 2023, paragr. 1 à 4, JORF n°0029 du 3 février 2023, texte n° 82)

### 9.2 FONCTION LEGISLATIVE

#### 9.2.1 Initiative

##### 9.2.1.1 Projets de loi

##### 9.2.1.1.1 Conditions de dépôt

##### 9.2.1.1.1.1 Consultation préalable du Conseil d'État

Le Conseil constitutionnel rappelle que l'article 39 de la Constitution et la loi organique du 15 avril 2009 n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de

l'article 44 de la Constitution. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 20, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

#### 9.2.1.1.2 Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact

Le Conseil constitutionnel rappelle que l'article 39 de la Constitution et la loi organique du 15 avril 2009 n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 20, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009, le Conseil constitutionnel relève que le projet de loi a été déposé le 26 septembre 2022 sur le bureau du Sénat et que la Conférence des présidents n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. Dès lors, il juge que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 ne peut qu'être écarté. ([2023-848 DC](#), 9 mars 2023, paragr. 5, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

Le projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense comprend deux titres. Le premier est relatif aux objectifs de la politique de défense, à la programmation financière et à l'évolution des effectifs du ministère de la défense. Le second titre comprend six chapitres. Le premier chapitre comporte des dispositions relatives au lien entre la nation et son armée ainsi qu'à la condition militaire. Le deuxième chapitre comporte des dispositions relatives au renseignement et à la contre-ingérence. Le troisième chapitre comporte des dispositions relatives au régime des réquisitions, à la constitution de stocks stratégiques et à la commande publique. Le quatrième chapitre comporte des dispositions relatives à l'autonomie des armées en matière sanitaire, à la lutte anti-drones, aux installations et activités nucléaires intéressant la défense, aux affaires pénales militaires et aux câbles et pipelines sous-marins. Le cinquième chapitre comporte des dispositions relatives à la sécurité des systèmes d'information et à la détection des menaces chez les acteurs du numérique. Le dernier chapitre comporte des dispositions relatives à l'outre-mer. En premier lieu, conformément à l'article 7 de la loi organique du 15 avril 2009, ce projet de loi est précédé d'un exposé des motifs destiné à en présenter les principales caractéristiques et à mettre en valeur l'intérêt qui s'attache à son adoption. En second lieu, ce projet de loi, qui comporte notamment des dispositions programmatiques, est accompagné d'une étude d'impact qui a été mise à la disposition de l'Assemblée nationale dès la date de son dépôt. D'une part,

conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009, cette étude d'impact définit les objectifs poursuivis par le projet de loi, recense les options possibles et expose les raisons des choix opérés par le Gouvernement. D'autre part, le contenu de cette étude d'impact répond à celles des autres prescriptions de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 qui trouvent effectivement à s'appliquer compte tenu de l'objet de ce projet de loi, qui ne comporte pas de dispositions relatives aux programmes de coopération industrielle européenne de défense. En particulier, conformément aux huitième et neuvième alinéas de ce même article 8, l'étude d'impact expose avec précision l'évaluation des conséquences environnementales des dispositions relatives au régime d'autorisation des études préalables à la pose ou à l'enlèvement de câbles et pipelines en mer ainsi que l'évaluation des conséquences sur l'emploi public des dispositions relatives aux ressources humaines du ministère de la défense. S'agissant des dispositions du projet de loi qui se bornent à fixer des objectifs à l'action de l'État en matière de recrutement, l'étude d'impact expose, avec suffisamment de précision au regard de leur objet, l'évaluation de leurs conséquences sur l'emploi public ou de leurs conséquences économiques, financières et sociales. Sans préjuger de la conformité à la Constitution du contenu des dispositions de ce projet de loi, il résulte de ce qui précède que les règles fixées par la loi organique du 15 avril 2009 pour la présentation des projets de loi en application du troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution n'ont pas été méconnues. ([2023-13 FNR](#), 20 avril 2023, paragr. 4 à 9, JORF n°0094 du 21 avril 2023, texte n° 117)

#### 9.2.1.1.3 Saisine du Conseil constitutionnel (article 39 alinéa 4)

Lorsqu'il est saisi en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut statuer, dans le délai qui lui est imparti, que sur la seule question de savoir si la présentation du projet de loi a respecté les conditions fixées par la loi organique du 15 avril 2009, lesquelles imposent que le projet de loi soit précédé d'un exposé des motifs et comporte une étude d'impact analysant les conséquences de ses dispositions. Il ne saurait donc se prononcer sur la conformité des dispositions contenues dans ce projet à d'autres règles constitutionnelles, laquelle ne pourrait faire l'objet de son appréciation que s'il en était saisi dans les conditions prévues aux articles 61 et 61-1

de la Constitution. ([2023-13 FNR](#), 20 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0094 du 21 avril 2023, texte n° 117)

Le Conseil constitutionnel prend en considération les observations produites par deux présidents de groupe parlementaire de l'assemblée devant laquelle le projet a été déposé. ([2023-13 FNR](#), 20 avril 2023, visas, JORF n°0094 du 21 avril 2023, texte n° 117)

## 9.2.2 Examen en commission

### 9.2.2.1 Examen des amendements en commission

En réponse à un grief reprochant au Gouvernement de s'être opposé à l'examen de certains sous-amendements non soumis à la commission saisie au fond, le Conseil constitutionnel énonce que, aux termes du deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution : « *Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission* ». En application du deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement s'est opposé, après l'ouverture des débats, à l'examen de certains sous-amendements qui n'avaient pas été préalablement soumis à la commission saisie au fond. Ces sous-amendements avaient été déposés plusieurs jours après le dépôt des amendements sur lesquels ils portaient et peu de temps avant leur discussion, alors que la commission s'était réunie dans l'intervalle. Dès lors, la circonstance que ces sous-amendements n'aient pas pu être défendus par leurs auteurs est insusceptible d'avoir porté, en l'espèce, une atteinte substantielle au droit d'amendement des parlementaires. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 33 à 35, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

## 9.2.3 Organisation des débats

### 9.2.3.1 Clôture de la discussion

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'application au Sénat de la procédure de clôture des débats. Aux termes du premier alinéa de l'article 38 du règlement du Sénat : « *Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale d'un texte, sauf application de l'article 29 ter, sur l'ensemble d'un article ou dans les explications de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte en discussion, le président, un président de groupe ou le président de la commission saisie au fond peut proposer la clôture de ladite discussion* ». En l'espèce, il a été fait droit à six demandes de clôture au cours de la séance publique. Chacune de ces demandes a fait l'objet d'un débat dans des conditions ne méconnaissant pas les exigences de clarté et de sincérité des débats. Ainsi, au demeurant, la première de ces demandes, qui portait sur les explications de vote sur les amendements de suppression de l'article 7 du projet de loi, n'a été formulée qu'au sixième jour des débats en séance publique et faisait suite à soixante-quatre prises de parole sur cet article, ainsi qu'à la

défense de cinquante-cinq amendements de suppression. Dès lors, le grief tiré de ce que les clôtures des débats auraient méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire doit être écarté. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 41 à 44, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

#### 9.2.4 Motions

##### 9.2.4.1 Motion référendaire

Le Conseil est saisi de la procédure retenue par la conférence des présidents de l'Assemblée nationale pour sélectionner la motion visant à soumettre le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 au référendum. En application du premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, certains projets de loi peuvent être soumis au référendum par le Président de la République sur proposition conjointe des deux assemblées. Selon le premier alinéa de l'article 122 du règlement de l'Assemblée nationale, « *Lors de la discussion d'un projet de loi portant sur un objet mentionné à l'article 11, alinéa 1, de la Constitution, il ne peut être présenté qu'une seule motion tendant à proposer de soumettre ce projet au référendum* ». En l'espèce, plusieurs motions ayant été déposées en vue de proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, la conférence des présidents a arrêté, en application du premier alinéa de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale qui lui confie l'organisation de la discussion des textes, les modalités de sélection de la motion devant être présentée devant l'Assemblée nationale. En prévoyant, comme il lui était loisible de le faire, de procéder à cette fin à un tirage au sort sans prévoir de pondération en fonction du nombre de signataires de chacune des motions, la conférence des présidents, qui a ainsi sélectionné l'une des motions déposées, n'a porté atteinte ni à la clarté et à la sincérité du débat parlementaire ni au libre exercice du mandat. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 29 à 31, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

#### 9.2.5 Droit d'amendement

Le Conseil constitutionnel est saisi d'un grief critiquant l'examen en priorité de certains amendements. Conformément au sixième alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, les demandes de priorité ou de réserve ont pour effet, en cas d'adoption, de modifier l'ordre de discussion des articles d'un texte ou des amendements. Lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité ou la réserve est de droit, sauf opposition du Gouvernement. Il ne peut être recouru à la priorité de discussion si celle-ci prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Lors des débats en séance publique, il a été fait droit à plusieurs demandes de la commission saisie au fond d'examen en priorité d'amendements modifiant notamment la rédaction de l'article 7 du projet de loi. En premier lieu, contrairement aux affirmations des sénateurs requérants, les dispositions de l'article 44 du règlement du Sénat permettent de déroger à l'ordre d'examen des amendements prévu par l'article 46 *bis* du même règlement selon lequel sont d'abord mis aux voix les amendements de

suppression puis les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé. En second lieu, si l'application de ces dispositions a conduit à ce que mille trois cents amendements n'aient pas pu être présentés par leurs auteurs du fait de l'adoption des amendements appelés en priorité avec lesquels ils étaient incompatibles ou qui les ont rendus sans objet, cette circonstance n'a pas eu pour effet de porter une atteinte substantielle aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, eu égard au contenu des amendements, au stade de la procédure auquel la demande de priorité est intervenue et aux conditions générales du débat marqué par le dépôt d'un nombre exceptionnellement élevé d'amendements. Dès lors, le grief tiré de ce que l'examen en priorité de certains amendements aurait méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire doit être écarté. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 46 à 51, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

#### 9.2.5.1 Exercice du droit d'amendement

##### 9.2.5.1.1 Droit d'amendement du Gouvernement

L'article 39 de la Constitution et la loi organique du 15 avril 2009 n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 20, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

#### 9.2.5.2 Recevabilité

##### 9.2.5.2.1 Recevabilité en première lecture

###### 9.2.5.2.1.1 Existence d'un lien indirect avec le texte en discussion

L'article 4 de la loi déferée insère notamment au sein du code pénal un nouvel article 323-3-2 réprimant, d'une part, le fait pour un opérateur de plateforme en ligne de permettre la cession de produits, de contenus ou de services dont la cession, l'offre, l'acquisition ou la détention sont manifestement illicites et, d'autre part, le fait pour une personne de proposer des prestations d'intermédiation ou de séquestre ayant pour objet unique ou principal de mettre en œuvre, de dissimuler ou de faciliter ces opérations. Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, le Conseil constitutionnel juge que cet article, introduit en première lecture, ne peut être regardé comme dépourvu de lien, même indirect, avec l'article 3 du projet de loi initial, qui avait pour objet de permettre la saisie d'actifs numériques par un officier de police judiciaire dans le cadre d'enquêtes, ainsi qu'avec son article 4, qui avait pour objet d'encadrer les conditions d'indemnisation de l'assuré victime d'une extorsion commise au moyen d'une atteinte à un système de traitement automatisé de



données prévue aux articles 323-1 à 323-3-1 du code pénal. Rejet du grief. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 2 et 6, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

L'article 6 modifie l'article 323-1 du code pénal afin d'aggraver les peines encourues en cas d'accès ou de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données. L'article 7 modifie notamment l'article 323-4-1 du code pénal afin d'étendre le champ de la circonstance aggravante des infractions prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 du même code. L'article 8 insère dans le code pénal un article 323-4-2 afin d'instituer une nouvelle circonstance aggravante des infractions prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 de ce code. L'article 9 modifie l'article 398-1 du code de procédure pénale afin d'ajouter les délits d'accès et de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données à la liste des délits jugés à juge unique. Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, le Conseil constitutionnel juge que ces dispositions, introduites en première lecture, ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec celles des articles 3 et 4 du projet de loi initial. Rejet du grief. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 12 à 15, 21 et 22, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

L'article 10 modifie le régime applicable à l'enquête sous pseudonyme en matière d'infractions commises par la voie des communications électroniques. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec celles des articles 3 et 4 du projet de loi initial. Le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 39, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Le paragraphe IV de l'article 7 de la loi déferée prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur la faisabilité et l'opportunité d'étendre l'application des mesures prévues au titre II de la loi à d'autres types de réacteurs nucléaires et à d'autres conditions d'implantation géographique, ainsi qu'à un autre type d'énergie. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec celles, précitées, du titre I<sup>er</sup> du projet de loi initial qui avaient pour objet de simplifier les procédures administratives liées à la construction de réacteurs électronucléaires. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 35, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

La loi relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes a pour origine le projet de loi déposé le 2 novembre 2022 sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie. Ce projet comportait onze articles répartis en trois titres. Son titre I<sup>er</sup> rassemblait les mesures destinées à accélérer les procédures liées à des projets de construction de nouvelles installations nucléaires à proximité ou au sein d'une installation existante. Pour permettre la réalisation de ces projets, ce titre comportait des mesures permettant

d'adapter la qualification de projet d'intérêt général et la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, de simplifier les régimes d'autorisation de ces projets, d'autoriser la réalisation anticipée de certains travaux liés à ces projets dès la réception de l'autorisation environnementale, d'apporter certaines dérogations aux règles relatives à l'aménagement et la protection du littoral, de modifier le régime de concession d'utilisation du domaine public maritime, et d'appliquer la procédure de prise de possession immédiate de certains immeubles liés à ces projets. Le titre II, relatif au fonctionnement des installations nucléaires existantes, modifiait les modalités de réalisation des réexamens périodiques des réacteurs et la procédure de mise à l'arrêt des installations nucléaires de base. Le titre III comportait une disposition ratifiant l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016. Les 1° et 3° du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée abrogent les dispositions de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, qui assignent à la politique énergétique nationale l'objectif « De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2035 », et procèdent à plusieurs coordinations. Le 2° du même paragraphe I abroge l'article L. 311-5-5 du code de l'énergie interdisant qu'une autorisation administrative d'exploiter une nouvelle installation de production d'électricité soit délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au-delà de 63,2 gigawatts. Le paragraphe II du même article 1<sup>er</sup> prévoit que la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie fait l'objet d'une révision simplifiée pour tenir compte des dispositions de la loi dans un délai d'un an à compter de sa promulgation. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec celles du titre I<sup>er</sup> du projet de loi initial qui avaient pour objet de simplifier les procédures administratives liées à la construction de réacteurs électronucléaires. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 14 à 17, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

#### 9.2.5.2.1.2 Absence de lien indirect

L'article 15 modifie plusieurs dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et du code de la route afin de renforcer la répression des violences commises sur des personnes investies d'un mandat électif public ainsi que de certains comportements délictuels commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule. Introduites en première lecture en dépit de réserves exprimées quant à leur rattachement au périmètre du projet de loi initial, les dispositions de l'article 15 ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 7 du projet de loi initial qui aggravait la répression de l'outrage sexiste. Dès lors, sans que cela ne prive évidemment le législateur de la possibilité d'adopter à nouveau ces dispositions dans un autre texte et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de leur conformité aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 63, 66 et 67, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Le Conseil se saisit d'office de la place de certaines dispositions dans la loi déferée. La loi déferée a pour origine le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, déposé le 26 septembre 2022 sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie.

Ce texte comportait vingt articles, répartis en cinq titres. Le titre I<sup>er</sup> comportait des mesures temporaires destinées à accélérer les projets d'énergies renouvelables et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique, en modifiant les régimes procéduraux relatifs à l'autorisation environnementale, à la participation du public par voie électronique, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux et à la reconnaissance de raisons impératives d'intérêt public majeur, en permettant la régularisation contentieuse de certaines illégalités et en habilitant le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance pour simplifier les procédures de raccordement. Le titre II visait à accélérer le déploiement des installations photovoltaïques en modifiant leurs règles d'implantation aux abords de certains axes routiers, à proximité du littoral, dans les communes de montagne et sur les parcs de stationnement, et en modifiant les procédures de mise en concurrence sur le domaine public de l'État. Le titre III, relatif au développement de l'éolien en mer, comprenait des dispositions permettant la mutualisation de certains débats publics, précisant le régime juridique applicable aux parcs d'éoliennes, aux éoliennes flottantes et aux navires, installations et personnels concourant à leur construction et à leur exploitation, et modifiant les règles d'installation des ouvrages de réseau de transport d'électricité dans les zones littorales. Le titre IV, comportant des mesures relatives au financement des énergies renouvelables, modifiait certaines règles relatives aux contrats d'achat d'électricité, aux contrats d'expérimentation bas-carbone, aux charges imputables aux missions de service public et aux remises tarifaires consenties pour favoriser l'acceptabilité locale des installations. Le titre V procédait à la ratification de deux ordonnances. L'article 46 prévoit la remise au Parlement d'un rapport relatif à la réglementation thermique de certains bâtiments. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 18 du projet de loi initial relatif aux conditions de partage de la valeur des énergies renouvelables dans les communes sur lesquelles sont implantées des installations produisant de telles énergies. L'article 48 supprime l'interdiction pour les producteurs participant à des opérations d'autoconsommation collective d'en faire leur activité professionnelle ou commerciale principale. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 11 du projet de loi initial qui portait sur l'équipement en procédés de production d'énergies renouvelables des parcs de stationnement. L'article 49 prévoit l'obligation pour les organismes d'habitations à loyer modéré d'affecter prioritairement les surplus des opérations d'autoconsommation à la réduction de certaines charges des parties communes. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles précitées des articles 11 et 18 du projet de loi initial. L'article 55 prévoit une expérimentation en vue de remplacer l'utilisation de gaz naturel dans la production d'azote dans les exploitations agricoles. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 19 du projet de loi initial relatif aux contrats d'expérimentation au gaz bas-carbone. L'article 79 prévoit que, dans le cadre de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets, la valorisation par des installations de production simultanée de chaleur et d'électricité à partir de combustibles solides de récupération peut être pratiquée et soutenue. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles précitées de l'article 19 du projet de loi initial. L'article 94 prévoit que le Gouvernement remet au Parlement un rapport formulant des propositions relatives à la répartition de la compétence « énergie » entre les collectivités territoriales. Introduites en première lecture, ces dispositions n'ont pas de lien, même indirect, avec celles précitées de l'article 18 du projet de loi initial. L'article 97 complète le contenu du rapport mentionné à l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales afin de prévoir qu'il doit exposer les actions menées en faveur de la transition énergétique. Introduites en première lecture, ces dispositions n'ont pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 18 précité. L'article 111 prévoit que le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution des recettes issues de la fraction perçue en outre-mer sur les produits énergétiques,

autres que les gaz naturels et les charbons, et de l'octroi de mer pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Introduites en première lecture, ces dispositions n'ont pas de lien, même indirect, avec celles des articles du titre II du projet de loi initial. L'article 113 prévoit que l'établissement public Voies navigables de France est tenu de remettre un rapport sur les conditions de développement de la production d'énergie renouvelable et de publier une stratégie pluriannuelle de développement de ces énergies. Introduites en première lecture, ces dispositions n'ont pas de lien, même indirect, avec celles des articles 7 et 8 du projet de loi initial qui portaient respectivement sur l'installation d'ouvrages de production d'énergie solaire aux abords de certains axes routiers et sur la procédure de mise en concurrence sur le domaine public de l'État en vue d'accélérer la production d'énergies renouvelables. L'article 115 prévoit que le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation du potentiel d'utilisation des biocarburants et des bioliquides dans les départements et les régions d'outre-mer afin d'accélérer la transition énergétique dans ces territoires. Introduites en première lecture, ces dispositions n'ont pas de lien, même indirect, avec celles précitées de l'article 19. Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-848 DC](#), 9 mars 2023, paragr. 58 à 71, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

Le Conseil se saisit d'office de la place de certaines dispositions dans la loi déferée. La loi déferée a pour origine le projet de loi relatif aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 déposé le 22 décembre 2022 sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie. Ce texte comportait 19 articles, répartis en cinq chapitres. Le chapitre I<sup>er</sup> comportait des mesures apportant certaines adaptations en matière d'offre de soins et de formation aux premiers secours. Le chapitre II visait à renforcer la lutte contre le dopage en autorisant la réalisation d'analyses génétiques et en procédant à l'homologation des peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française pour réprimer certaines infractions en matière de lutte contre le dopage. Le chapitre III, relatif à la sécurité des jeux olympiques et paralympiques et des grands événements, comprenait des dispositions qui modifiaient le cadre juridique de la vidéoprotection, qui autorisaient l'utilisation de traitements algorithmiques des images captées par des dispositifs de vidéoprotection, et qui élargissaient les possibilités de visionnage de certaines images par les agents des services de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens et de la société nationale SNCF. Il comportait également des dispositions ayant pour objet d'étendre les compétences du préfet de police, de modifier les règles d'accès aux grands événements exposés à un risque exceptionnel de menace terroriste, d'autoriser l'utilisation de dispositifs d'imagerie à ondes millimétriques à l'entrée de certaines enceintes, d'ériger en délits certains comportements commis dans une enceinte sportive, et de prévoir que l'interdiction judiciaire de stade constitue une peine complémentaire obligatoire pour certaines infractions. Le chapitre IV comportait des mesures diverses nécessaires pour la bonne organisation des jeux olympiques et paralympiques qui étendaient certaines dérogations aux règles de publicité, facilitaient le maintien après l'âge de départ à la retraite de droit commun pour certains fonctionnaires occupant des emplois supérieurs participant directement à l'organisation des jeux, facilitaient la mutualisation de certains moyens en faveur de l'établissement public « Société de livraison des ouvrages olympiques », et permettaient au préfet d'autoriser l'ouverture de certains commerces le dimanche et de délivrer des autorisations dérogatoires de stationnement sur la voie publique. Le chapitre V comprenait une habilitation du

Gouvernement à étendre et adapter par ordonnance les dispositions de la présente loi dans les outre-mer. L'article 7 est relatif au droit de communication entre l'Agence française de lutte contre le dopage et les agents de la cellule de renseignement financier nationale mentionnée à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles des articles du chapitre II du projet de loi initial, et en particulier avec celles de son article 4 permettant, à titre temporaire, au laboratoire antidopage français de procéder à des analyses génétiques sur les échantillons prélevés sur les sportifs au cours des jeux olympiques et paralympiques de Paris. Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 100 à 103, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

Le Conseil se saisit d'office de la place de certaines dispositions dans la loi déferée. L'article 4 modifie le contenu de la loi déterminant les objectifs et fixant les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique, prévue par l'article L. 100-1 A du code de l'énergie, et procède à une coordination à l'article L. 311-5-7 du même code. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles précitées des articles 9 et 10 du projet de loi initial. Le paragraphe III de l'article 9 prévoit que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, une loi détermine les modalités dérogatoires de la prise en compte, au sein des documents de planification et d'urbanisme, au titre des obligations prévues par la loi du 22 août 2021 mentionnée ci-dessus, de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers résultant des grands projets d'envergure nationale. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 3 du projet de loi initial, relatif à la simplification des régimes d'autorisation pour les projets de réacteurs électronucléaires et leurs équipements, ni avec celles de son article 5, prévoyant une dérogation aux règles d'aménagement et de protection du littoral pour la réalisation de ces projets. L'article 19 de la loi déferée prévoit que, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux besoins humains et financiers de l'Autorité de sûreté nucléaire, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles précitées des articles 9 et 10 du projet de loi initial. L'article 25 de la loi déferée modifie les règles de parité applicables à la composition du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles précitées des articles 9 et 10 du projet de loi initial. L'article 27 de la loi déferée prévoit que le rapport annuel établi par l'Autorité de sûreté nucléaire comporte un compte rendu de l'activité de la commission des sanctions de cette autorité. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles précitées des articles 9 et 10 du projet de loi initial. L'article 29 de la loi déferée prévoit que, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2025, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les recettes fiscales liées aux réacteurs électronucléaires qui sont perçues par les collectivités territoriales. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles du paragraphe II de l'article 3 du projet de loi initial, qui visaient à assurer que les exploitants des réacteurs électronucléaires ayant bénéficié d'une dispense d'autorisation

d'urbanisme en application de cet article demeurent redevables de la taxe d'aménagement. Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 115 à 122, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place au sein de la loi déferée de son article 24, qui modifie l'article L. 592-12 du code de l'environnement afin de permettre à l'Autorité de sûreté nucléaire d'employer certains fonctionnaires et de recruter des agents contractuels de droit public et de droit privé, le Conseil constitutionnel juge que, introduit en première lecture, cet article ne présente pas de lien, même indirect, avec les dispositions précitées des articles 9 et 10 du projet de loi initial. Il ne présente pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de leur conformité aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, ces dispositions lui sont donc contraires. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 108 à 110, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place au sein de la loi déferée de son article 26, qui modifie les articles L. 1333-13-12 à L. 1333-13-15 et L. 1333-13-18 du code de la défense afin d'aggraver le quantum des peines réprimant certaines atteintes aux règles relatives à la protection des installations nucléaires contre les intrusions, le Conseil constitutionnel juge que, introduit en première lecture, cet article ne présente pas de lien, même indirect, avec les dispositions de l'article 9 du projet de loi initial, relatif au réexamen périodique de certaines installations nucléaires, ni avec celles de son article 10, relatif à leurs conditions d'arrêt. Il ne présente pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre grief et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 102 à 104, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place au sein de la loi déferée de son article 3, qui modifie plusieurs dispositions du code de l'énergie afin de prendre en compte l'hydrogène bas-carbone dans les objectifs de la politique énergétique nationale et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, le Conseil constitutionnel juge que, introduit en première lecture, cet article, qui modifie des dispositions programmatiques pour y inclure des objectifs relatifs à l'hydrogène bas-carbone, ne présente pas de lien, même indirect, avec les dispositions précitées des articles 9 et 10 du projet de loi initial. Il ne présente pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de leur conformité aux autres exigences

constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, ces dispositions lui sont donc contraires. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 105 à 107, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

### 9.2.5.3 Sous-amendement

En réponse à un grief reprochant au Gouvernement de s'être opposé à l'examen de certains sous-amendements non soumis à la commission saisie au fond, le Conseil constitutionnel énonce que, aux termes du deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution : « *Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission* ». En application du deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement s'est opposé, après l'ouverture des débats, à l'examen de certains sous-amendements qui n'avaient pas été préalablement soumis à la commission saisie au fond. Ces sous-amendements avaient été déposés plusieurs jours après le dépôt des amendements sur lesquels ils portaient et peu de temps avant leur discussion, alors que la commission s'était réunie dans l'intervalle. Dès lors, la circonstance que ces sous-amendements n'aient pas pu être défendus par leurs auteurs est insusceptible d'avoir porté, en l'espèce, une atteinte substantielle au droit d'amendement des parlementaires. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 33 à 35, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'examen de la recevabilité de sous-amendements. Aux termes du quatrième alinéa de l'article 44 *bis* du règlement du Sénat : « *Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements. En outre, ils ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent* ». Aux termes du neuvième alinéa du même article : « *La commission saisie au fond, tout sénateur ou le Gouvernement peut soulever à tout moment de la discussion en séance publique, à l'encontre d'un ou plusieurs amendements, une exception d'irrecevabilité fondée sur le présent article. L'irrecevabilité est admise de droit et sans débat lorsqu'elle est affirmée par la commission au fond* ». Il résulte de l'instruction que les décisions d'irrecevabilité opposées à certains sous-amendements ont été prononcées soit parce qu'ils contredisaient l'amendement auquel ils se rapportaient ou qu'ils ne s'appliquaient pas au texte visé, soit parce que leurs dispositions étaient contraires au principe d'égalité devant la loi. En tout état de cause, les sénateurs requérants ne précisent ni le nombre ni l'objet des sous-amendements qui auraient été déclarés irrecevables à tort dans des conditions susceptibles de porter une atteinte substantielle à la clarté et à la sincérité du débat parlementaire, eu égard au contenu de ces amendements, au stade de la procédure auquel leur a été opposée l'irrecevabilité et aux conditions générales du débat. Par conséquent, les griefs tirés de ce que l'examen de la recevabilité des amendements aurait méconnu le droit d'amendement et les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire

doivent être écartés. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 53 à 56, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

## 9.2.6 Vote

### 9.2.6.1 Modalités du vote

#### 9.2.6.1.1 Mise en œuvre de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution (Vote bloqué)

Le Conseil constitutionnel est saisi du recours par le Gouvernement à la procédure du vote bloqué. Aux termes du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution : « *Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement* ». En l'espèce, le recours par le Gouvernement à la procédure du vote bloqué n'a pas eu pour effet de faire obstacle à la discussion de chacune des dispositions du texte sur lequel il était demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote. Dès lors, le recours à cette procédure n'a pas porté atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 37 à 39, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

#### 9.2.6.1.2 Mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution

Saisi d'un grief dénonçant la mise en œuvre cumulative des dispositions de l'article 47-1 et du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution au cours de la procédure d'adoption de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le Conseil énonce qu'il résulte des termes mêmes de la première phrase du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution que le constituant a entendu permettre au Premier ministre d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale examiné dans les conditions prévues par son article 47-1. Il n'a, en outre, pas limité l'usage de cette faculté à un seul projet de loi de financement par session, comme il l'a fait pour d'autres projets ou propositions de loi. Rejet du grief. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 68, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Selon le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution : « *Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session* ». L'exercice de la prérogative ainsi conférée au



Premier ministre n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d'une loi de finances ou d'une loi de financement de la sécurité sociale. S'il résulte du paragraphe II de l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale que la partie du projet de loi de financement rectificative relative aux dépenses ne peut être mise en discussion avant l'adoption de la partie relative aux recettes et à l'équilibre général, le troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution prévoit : « *Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement* ». Dès lors, la Première ministre pouvait, au stade de la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi. Il résulte de ce qui précède qu'aucune exigence constitutionnelle n'a été méconnue lors de la mise en œuvre de la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 21 à 24, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

## 9.2.7 Lectures successives et promulgation

### 9.2.7.1 Commission mixte paritaire

Selon le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution : « *Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session* ». L'exercice de la prérogative ainsi conférée au Premier ministre n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d'une loi de finances ou d'une loi de financement de la sécurité sociale. S'il résulte du paragraphe II de l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale que la partie du projet de loi de financement rectificative relative aux dépenses ne peut être mise en discussion avant l'adoption de la partie relative aux recettes et à l'équilibre général, le troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution prévoit : « *Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement* ». Dès lors, la Première ministre pouvait, au stade de la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi. Il résulte de ce qui précède qu'aucune exigence constitutionnelle n'a été méconnue lors de

la mise en œuvre de la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 21 à 24, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

## 9.2.8 Qualité de la loi

### 9.2.8.1 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires

Saisi d'un grief de procédure à propos de dispositions nouvelles introduites par voie d'amendement parlementaire lors de l'examen en première lecture du projet de loi par la seconde assemblée saisie, immédiatement avant que la commission mixte paritaire ne soit saisie et alors que celle-ci a conclu à un accord, le Conseil constitutionnel juge que les conditions d'adoption de ces dispositions n'ont pas méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. ([2022-846 DC](#), 19 janvier 2023, paragr. 19 et 22, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Le Conseil est saisi de la procédure retenue par la conférence des présidents de l'Assemblée nationale pour sélectionner la motion visant à soumettre le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 au référendum. En application du premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, certains projets de loi peuvent être soumis au référendum par le Président de la République sur proposition conjointe des deux assemblées. Selon le premier alinéa de l'article 122 du règlement de l'Assemblée nationale, « *Lors de la discussion d'un projet de loi portant sur un objet mentionné à l'article 11, alinéa 1, de la Constitution, il ne peut être présenté qu'une seule motion tendant à proposer de soumettre ce projet au référendum* ». En l'espèce, plusieurs motions ayant été déposées en vue de proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, la conférence des présidents a arrêté, en application du premier alinéa de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale qui lui confie l'organisation de la discussion des textes, les modalités de sélection de la motion devant être présentée devant l'Assemblée nationale. En prévoyant, comme il lui était loisible de le faire, de procéder à cette fin à un tirage au sort sans prévoir de pondération en fonction du nombre de signataires de chacune des motions, la conférence des présidents, qui a ainsi sélectionné l'une des motions déposées, n'a porté atteinte ni à la clarté et à la sincérité du débat parlementaire ni au libre exercice du mandat. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 29 à 31, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel est saisi du recours par le Gouvernement à la procédure du vote bloqué. Aux termes du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution : « *Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement* ». En l'espèce, le recours par le Gouvernement à la procédure du vote bloqué n'a pas eu pour effet de faire obstacle à la discussion de chacune des dispositions du texte sur lequel il était demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote. Dès lors, le recours à cette

procédure n'a pas porté atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 37 à 39, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'application au Sénat de la procédure de clôture des débats. Aux termes du premier alinéa de l'article 38 du règlement du Sénat : « *Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale d'un texte, sauf application de l'article 29 ter, sur l'ensemble d'un article ou dans les explications de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte en discussion, le président, un président de groupe ou le président de la commission saisie au fond peut proposer la clôture de ladite discussion* ». En l'espèce, il a été fait droit à six demandes de clôture au cours de la séance publique. Chacune de ces demandes a fait l'objet d'un débat dans des conditions ne méconnaissant pas les exigences de clarté et de sincérité des débats. Ainsi, au demeurant, la première de ces demandes, qui portait sur les explications de vote sur les amendements de suppression de l'article 7 du projet de loi, n'a été formulée qu'au sixième jour des débats en séance publique et faisait suite à soixante-quatre prises de parole sur cet article, ainsi qu'à la défense de cinquante-cinq amendements de suppression. Dès lors, le grief tiré de ce que les clôtures des débats auraient méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire doit être écarté. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 41 à 44, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'un grief critiquant l'examen en priorité de certains amendements. Conformément au sixième alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, les demandes de priorité ou de réserve ont pour effet, en cas d'adoption, de modifier l'ordre de discussion des articles d'un texte ou des amendements. Lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité ou la réserve est de droit, sauf opposition du Gouvernement. Il ne peut être recouru à la priorité de discussion si celle-ci prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Lors des débats en séance publique, il a été fait droit à plusieurs demandes de la commission saisie au fond d'examen en priorité d'amendements modifiant notamment la rédaction de l'article 7 du projet de loi. En premier lieu, contrairement aux affirmations des sénateurs requérants, les dispositions de l'article 44 du règlement du Sénat permettent de déroger à l'ordre d'examen des amendements prévu par l'article 46 *bis* du même règlement selon lequel sont d'abord mis aux voix les amendements de suppression puis les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé. En second lieu, si l'application de ces dispositions a conduit à ce que mille trois cents amendements n'aient pas pu être présentés par leurs auteurs du fait de l'adoption des amendements appelés en priorité avec lesquels ils étaient incompatibles ou qui les ont rendus sans objet, cette circonstance n'a pas eu pour effet de porter une atteinte substantielle aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, eu égard au contenu des amendements, au stade de la procédure auquel la demande de priorité est intervenue et aux conditions générales du débat marqué par le dépôt d'un nombre exceptionnellement élevé d'amendements. Dès lors, le grief tiré de ce que l'examen en priorité de certains amendements

aurait méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire doit être écarté. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 46 à 51, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'examen de la recevabilité de sous-amendements. Aux termes du quatrième alinéa de l'article 44 *bis* du règlement du Sénat : « *Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements. En outre, ils ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent* ». Aux termes du neuvième alinéa du même article : « *La commission saisie au fond, tout sénateur ou le Gouvernement peut soulever à tout moment de la discussion en séance publique, à l'encontre d'un ou plusieurs amendements, une exception d'irrecevabilité fondée sur le présent article. L'irrecevabilité est admise de droit et sans débat lorsqu'elle est affirmée par la commission au fond* ». Il résulte de l'instruction que les décisions d'irrecevabilité opposées à certains sous-amendements ont été prononcées soit parce qu'ils contredisaient l'amendement auquel ils se rapportaient ou qu'ils ne s'appliquaient pas au texte visé, soit parce que leurs dispositions étaient contraires au principe d'égalité devant la loi. En tout état de cause, les sénateurs requérants ne précisent ni le nombre ni l'objet des sous-amendements qui auraient été déclarés irrecevables à tort dans des conditions susceptibles de porter une atteinte substantielle à la clarté et à la sincérité du débat parlementaire, eu égard au contenu de ces amendements, au stade de la procédure auquel leur a été opposée l'irrecevabilité et aux conditions générales du débat. Par conséquent, les griefs tirés de ce que l'examen de la recevabilité des amendements aurait méconnu le droit d'amendement et les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire doivent être écartés. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 53 à 56, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

En réponse aux griefs des députés requérants, qui soutenaient que les conditions d'adoption de la loi déferée auraient méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire aux motifs, notamment, qu'ils n'auraient pu disposer des informations nécessaires afin d'apprécier la portée effective des dérogations prévues par cette loi pour accélérer la construction de nouveaux réacteurs électronucléaires (ils faisaient valoir en particulier qu'ils n'ont pu ni examiner auparavant le projet de loi de programmation relative à l'énergie et au climat, dont l'adoption est pourtant prescrite avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, ni tirer les enseignements de certaines consultations organisées concomitamment par la Commission nationale du débat public), le Conseil constitutionnel rappelle en premier lieu, d'une part, qu'il se prononce sur la régularité de la procédure législative au regard des règles que la Constitution a elle-même fixées ou auxquelles elle a expressément renvoyé. Or, il ne résulte d'aucune exigence constitutionnelle ou organique que le dépôt du projet de loi à l'origine du texte déferé puis son examen par le Parlement soient subordonnés à l'achèvement de consultations du public ou à l'adoption de la loi déterminant les objectifs et fixant les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique, prévue par l'article L. 100-1-A du code de l'énergie. D'autre part, les assemblées ont disposé, comme l'attestent tant les rapports des commissions saisies au fond ou pour avis que le compte rendu des débats, d'éléments d'information suffisants sur les dispositions du projet de loi en discussion. En second lieu, contrairement aux affirmations des députés requérants, le Gouvernement s'est borné à réaffirmer lors des débats son souhait que ne figurent pas dans le texte adopté par le Parlement des dispositions de nature programmatique. Il résulte de tout ce qui précède que la

loi déferée a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 7 à 10, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

## 10 CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES

### 10.1 CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

#### 10.1.1 Incompétence du Conseil constitutionnel

##### 10.1.1.1 Demande en interprétation de la loi

Saisi de dispositions interdisant l'établissement d'un lien de filiation entre un tiers donneur et l'enfant né du don dans le cadre de l'aide médicale à la procréation, le Conseil constitutionnel juge que, s'il peut être saisi par tout justiciable de la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, en l'absence d'une telle interprétation, il ne lui appartient de procéder lui-même à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où elle est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité. En l'espèce, aucune interprétation jurisprudentielle constante ne confère, en l'état, aux dispositions contestées une portée qui exclurait la possibilité, pour le tiers donneur, d'établir un lien de filiation adoptive avec une personne issue de son don. Au demeurant, le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit pour le tiers donneur à l'établissement d'un lien de filiation adoptive avec l'enfant issu de son don. Par suite, quand bien même les dispositions contestées seraient interprétées comme interdisant l'établissement d'un tel lien de filiation, elles ne méconnaîtraient pas le droit de mener une vie familiale normale. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale. ([2023-1053 QPC](#), 9 juin 2023, paragr. 10 et 11, JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 65)

#### 10.1.2 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel

##### 10.1.2.1 Lois adoptées par le Parlement

##### 10.1.2.1.1 Lois de programme et de programmation

Les dispositions du projet de loi initial, revêtues d'une portée normative, ne déterminaient pas les objectifs de l'action de l'État. Ce projet de loi n'ayant pas le caractère d'un projet de loi de programmation, le Gouvernement n'était pas tenu de le soumettre pour avis au Conseil économique, social et environnemental. Le grief tiré de la méconnaissance de

l'article 70 de la Constitution doit donc être écarté. ([2023-848 DC](#), 9 mars 2023, paragr. 8 et 9, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

## 10.2 RECEVABILITÉ DES SAISINES (article 61 de la Constitution)

### 10.2.1 Conditions tenant à la nature de l'acte déféré

#### 10.2.1.1 Conditions d'examen d'une loi

##### 10.2.1.1.1 Dispositions ne figurant pas dans la loi définitive

Il résulte de l'article 61 de la Constitution que ne peuvent être déférés au Conseil constitutionnel que les textes qui, à la date à laquelle une des autorités habilitées ou des parlementaires prennent l'initiative de saisir le Conseil, ont le caractère de lois, c'est-à-dire ceux qui, au terme de la procédure législative, ont été définitivement adoptés dans l'ensemble de leurs dispositions. En revanche, est exclue toute contestation d'une disposition qui ne figure pas dans la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel. Dès lors, les griefs dirigés contre l'article 8 *bis* du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui ne figure pas dans le texte définitivement adopté par le Parlement, sont inopérants. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 2, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

### 10.2.2 Conditions tenant à la forme de la saisine

#### 10.2.2.1 Motivation

Les articles 40, 41 et 43 sont relatifs à l'obligation d'équiper certains bâtiments ou parcs de stationnement de procédés de production d'énergie renouvelable. Si les députés auteurs de la seconde saisine considèrent que ces dispositions seraient entachées d'une « erreur manifeste d'appréciation », ils ne formulent aucun grief particulier à leur encontre. ([2023-848 DC](#), 9 mars 2023, paragr. 44 et 45, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

## 10.3 GRIEFS (contrôle a priori des lois - article 61 de la Constitution)

### 10.3.1 Griefs inopérants, manquant en fait, surabondants ou mal dirigés

#### 10.3.1.1 Griefs inopérants (exemples)

L'article 56 insère notamment un paragraphe II au sein de l'article L. 219-5-1 du code de l'environnement afin de prévoir qu'un document établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables en mer à partir du vent. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de déterminer les règles d'implantation des éoliennes ou d'en autoriser l'implantation. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de précaution ne peut

donc qu'être écarté. ([2023-848 DC](#), 9 mars 2023, paragr. 46 et 49, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

L'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que, en dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sauf pour l'exécution de certaines opérations qu'il énumère, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique. Par dérogation à ces dispositions, l'article 14 de la loi déferée prévoit que la concession d'utilisation du domaine public maritime nécessaire à la réalisation d'un réacteur électronucléaire ne donne pas lieu à une déclaration d'utilité publique mais est délivrée à l'issue d'une enquête publique et approuvée par décret en Conseil d'État. Ces dispositions, qui se bornent à prévoir les conditions de délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime, n'ont ni pour objet ni pour effet de déterminer les règles de réalisation ou d'exploitation d'un réacteur électronucléaire. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement ne peut qu'être écarté. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 78, 79 et 83, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

Une disposition législative ne constitue pas une décision publique au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Le grief tiré de l'absence de procédure de participation du public à l'élaboration d'une telle disposition ne peut dès lors qu'être écarté. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 19, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

### 10.3.2 Cas des lois promulguées

#### 10.3.2.1 Principe : rejet du contrôle

Le paragraphe I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement prévoit que la création d'une installation nucléaire de base est soumise à une autorisation. Les députés requérants soutiennent que l'article 20 de la loi déferée serait indissociable de ces dispositions dont il tirerait les conséquences nécessaires. Ils demandent par conséquent au Conseil constitutionnel d'examiner la conformité à la Constitution du paragraphe I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement auquel ils reprochent de méconnaître les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la Charte de l'environnement. Les dispositions de l'article 20 de la loi déferée se bornent à modifier les dispositions de l'article L. 593-19 du code de l'environnement fixant les conditions dans lesquelles il est procédé au réexamen d'une installation nucléaire de base au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire. Elles ne modifient pas les dispositions déjà promulguées du paragraphe I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement qui est relatif aux conditions dans lesquelles est délivrée une autorisation de création et de mise en service d'une installation nucléaire de base. Elles ne les complètent pas davantage, ni n'en affectent le domaine d'application. Les conditions dans lesquelles la



conformité à la Constitution de ces dispositions peut être utilement contestée ne sont donc pas réunies. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 97 à 101, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

## 10.4 QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

### 10.4.1 Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel

#### 10.4.1.1 Notion de disposition législative et interprétation

##### 10.4.1.1.1 Caractère législatif des dispositions

Le Conseil constitutionnel se reconnaît implicitement compétent pour connaître des dispositions de l'ordonnance n° 2022-839 du 1<sup>er</sup> juin 2022 relative aux agents de l'Office national des forêts, prise sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 79 de la loi du 7 décembre 2020, non ratifiée mais dont le délai est expiré. ([2023-1042 QPC](#), 31 mars 2023, visas, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 90)

### 10.4.2 Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel

#### 10.4.2.1 Observations en intervention

Les parties intervenantes sont fondées à intervenir dans la procédure de la présente question prioritaire de constitutionnalité dans la seule mesure où leur intervention porte sur les dispositions contestées. La partie intervenante, dont les griefs sont exclusivement dirigés contre certaines dispositions non retenues dans le champ de la question prioritaire de constitutionnalité, ne formule aucun grief à l'encontre des dispositions contestées. Par conséquent, son intervention n'est pas admise. ([2022-1031 QPC](#), 19 janvier 2023, paragr. 6, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 56)

Au regard de son objet statutaire, le syndicat de la magistrature ne justifie pas d'un intérêt spécial. Par conséquent, son intervention n'est pas admise. ([2023-1038 QPC](#), 24 mars 2023, paragr. 5, JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 79)

Saisi par la partie au litige à l'occasion duquel la question prioritaire de constitutionnalité a été posée de conclusions aux fins d'irrecevabilité des demandes d'intervention, le Conseil constitutionnel juge que M. Thierry B. et la société Mutuelle assurance instituteur France, qui rejoignent les requérants au soutien des griefs qu'ils soulèvent,

justifient d'un intérêt spécial. Rejet des conclusions aux fins d'irrecevabilité. ([2023-1045 QPC](#), 21 avril 2023, paragr. 5 et 6, JORF n°0095 du 22 avril 2023, texte n° 72)

#### 10.4.2.2 Grief soulevé d'office par le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce que, en remettant en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus de situations nées sous l'empire de textes antérieurs, les dispositions de la première phrase du 6° de l'article L. 2143-6 du code de la santé publique, ouvrant droit à la possibilité pour les personnes nées d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur réalisée sous le régime antérieur à la loi du 2 août 2021 d'accéder à leurs origines, méconnaîtraient la garantie des droits. ([2023-1052 QPC](#), 9 juin 2023, paragr. 4, JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 64)

#### 10.4.2.3 Grief inopérant

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Le principe de la séparation des pouvoirs peut être invoqué devant le Conseil constitutionnel saisi en application de l'article 61 de la Constitution. En revanche, sa méconnaissance ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Inopérance du grief tiré de la méconnaissance de l'étendue de sa compétence par le législateur dans des conditions affectant le principe de la séparation des pouvoirs. ([2023-1046 QPC](#), 21 avril 2023, paragr. 8 à 11, JORF n°0095 du 22 avril 2023, texte n° 73)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 80 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui prévoit que, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est mis fin à l'apposition de certaines étiquettes sur les fruits ou les légumes. Les dispositions contestées n'ont, par elles-mêmes, pour objet ni d'instituer une sanction ayant le caractère d'une punition ni de définir les éléments constitutifs d'une infraction. La circonstance que le pouvoir réglementaire ait sanctionné d'une contravention le manquement à l'interdiction prévue par les dispositions contestées ne saurait leur conférer un tel objet. Il appartient au demeurant au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 37 de la Constitution et sous le contrôle des juridictions compétentes, de définir les éléments constitutifs des contraventions en des termes suffisamment clairs et précis. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines ne peut qu'être

écarté comme inopérant. ([2023-1055 QPC](#), 16 juin 2023, paragr. 13 à 15, JORF n°0139 du 17 juin 2023, texte n° 89)

#### 10.4.2.4 Grief manquant en fait

Saisi de dispositions interdisant l'établissement d'un lien de filiation entre un tiers donneur et l'enfant né du don dans le cadre de l'aide médicale à la procréation, le Conseil constitutionnel juge que, s'il peut être saisi par tout justiciable de la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, en l'absence d'une telle interprétation, il ne lui appartient de procéder lui-même à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où elle est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité. En l'espèce, aucune interprétation jurisprudentielle constante ne confère, en l'état, aux dispositions contestées une portée qui exclurait la possibilité, pour le tiers donneur, d'établir un lien de filiation adoptive avec une personne issue de son don. Au demeurant, le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit pour le tiers donneur à l'établissement d'un lien de filiation adoptive avec l'enfant issu de son don. Par suite, quand bien même les dispositions contestées seraient interprétées comme interdisant l'établissement d'un tel lien de filiation, elles ne méconnaîtraient pas le droit de mener une vie familiale normale. ([2023-1053 QPC](#), 9 juin 2023, paragr. 10 et 11, JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 65)

#### 10.4.2.5 Détermination de la disposition soumise au Conseil constitutionnel

##### 10.4.2.5.1 Délimitation plus étroite de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2022-1031 QPC](#), 19 janvier 2023, paragr. 4, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 56)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. ([2022-1030 QPC](#), 19 janvier 2023, paragr. 6, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 55)

Saisi des paragraphes I et II de l'article L. 632-2 du code du patrimoine, le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deux premières phrases du

paragraphe III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine. ([2022-1032 QPC](#), 27 janvier 2023, paragr. 4, JORF n°0024 du 28 janvier 2023, texte n° 34)

Le Conseil juge que la question porte sur une partie seulement des dispositions renvoyées. ([2022-1034 QPC](#), 10 février 2023, paragr. 7, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

Le Conseil juge que la question porte sur une partie seulement des dispositions renvoyées. ([2023-1039 QPC](#), 24 mars 2023, paragr. 4, JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 80)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. ([2023-1042 QPC](#), 31 mars 2023, paragr. 20, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 90)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. ([2023-1040/1041 QPC](#), 31 mars 2023, paragr. 6, JORF n°0078 du 1 avril 2023, texte n° 80)

Le Conseil juge que la question porte sur une partie seulement des dispositions renvoyées. ([2023-1044 QPC](#), 13 avril 2023, paragr. 9, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 44)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2023-1043 QPC](#), 13 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 43)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2023-1045 QPC](#), 21 avril 2023, paragr. 4, JORF n°0095 du 22 avril 2023, texte n° 72)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2023-1046 QPC](#), 21 avril 2023, paragr. 5, JORF n°0095 du 22 avril 2023, texte n° 73)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2023-1047 QPC](#), 4 mai 2023, paragr. 4, JORF n°0105 du 5 mai 2023, texte n° 64)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. ([2023-1048 QPC](#), 4 mai 2023, paragr. 3, JORF n°0105 du 5 mai 2023, texte n° 65)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. ([2023-1050 QPC](#), 26 mai 2023, paragr. 4, JORF n°0122 du 27 mai 2023, texte n° 65)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2023-1051 QPC](#), 1er juin 2023, paragr. 6, JORF n°0126 du 2 juin 2023, texte n° 46)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2023-1052 QPC](#), 9 juin 2023, paragr. 3, JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 64)

Le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2023-1053 QPC](#), 9 juin 2023, paragr. 3, JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 65)

#### 10.4.2.5.2 Détermination de la version de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil

constitutionnel est saisi des paragraphes I et III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine dans sa rédaction résultant de la loi du 23 novembre 2018. ([2022-1032 QPC](#), 27 janvier 2023, paragr. 1, JORF n°0024 du 28 janvier 2023, texte n° 34)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du sixième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi du 17 août 2015. ([2023-1037 QPC](#), 17 mars 2023, paragr. 1, JORF n°0066 du 18 mars 2023, texte n° 58)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Pour celles des dispositions renvoyées dont la rédaction n'a pas été précisée, le Conseil constitutionnel y procède en déterminant la rédaction applicable au litige. ([2023-1040/1041 QPC](#), 31 mars 2023, paragr. 2, JORF n°0078 du 1 avril 2023, texte n° 80)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La rédaction de la disposition renvoyée n'ayant pas été déterminée, le Conseil constitutionnel y procède en déterminant la rédaction applicable au litige. ([2023-1047 QPC](#), 4 mai 2023, paragr. 1, JORF n°0105 du 5 mai 2023, texte n° 64)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La rédaction de la disposition renvoyée n'ayant pas été déterminée, le Conseil constitutionnel y procède en déterminant la rédaction applicable au litige. ([2023-1050 QPC](#), 26 mai 2023, paragr. 1, JORF n°0122 du 27 mai 2023, texte n° 65)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La rédaction de la disposition renvoyée n'ayant pas été déterminée, le Conseil constitutionnel y procède en

déterminant la rédaction applicable au litige. ([2023-1051 QPC](#), 1er juin 2023, paragr. 1, JORF n°0126 du 2 juin 2023, texte n° 46)

#### 10.4.2.5.3 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante

(Voir aussi : Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante)

Les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, prévoient que, en cas de divorce ou de séparation, la responsabilité de plein droit du fait des dommages causés par un enfant mineur incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant mineur a été fixée, quand bien même l'autre parent exercerait conjointement l'autorité parentale. ([2023-1045 QPC](#), 21 avril 2023, paragr. 9, JORF n°0095 du 22 avril 2023, texte n° 72)

#### 10.4.2.6 Saisine directe du Conseil constitutionnel

Le Conseil a été saisi le 31 octobre 2022, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution et selon les modalités fixées par la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour M. Osman BARBIR relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des paragraphes I et III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine. (Constatant qu'il ne s'était pas prononcé dans le délai de trois mois prévu pour statuer par les articles 23-4 et 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 précitée, le Conseil d'État a directement transmis la QPC au Conseil constitutionnel). ([2022-1032 QPC](#), 27 janvier 2023, introduction, JORF n°0024 du 28 janvier 2023, texte n° 34)

#### 10.4.2.7 Grief mal dirigé

Les conditions dans lesquelles un patient est assisté ou représenté par un avocat devant le juge des libertés et de la détention saisi d'une demande de mainlevée d'une mesure d'isolement ou de contention sont prévues par l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner l'argument tiré de ce que méconnaîtrait les droits de la défense le fait que le patient ne

bénéficie pas obligatoirement d'une assistance ou d'une représentation par un avocat. ([2023-1040/1041 QPC](#), 31 mars 2023, paragr. 16, JORF n°0078 du 1 avril 2023, texte n° 80)

## 10.5 EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ

### 10.5.1 Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi

#### 10.5.1.1 Référence aux travaux préparatoires

##### 10.5.1.1.1 Référence aux travaux préparatoires de la loi déferée

Saisi de l'article 80 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui dispose : « Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est mis fin à l'apposition d'étiquettes directement sur les fruits ou les légumes, à l'exception des étiquettes compostables en compostage domestique et constituées en tout ou partie de matières biosourcées », le Conseil constitutionnel juge qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, l'interdiction de mettre en vente en France des fruits et légumes sur lesquels sont apposées des étiquettes non compostables. ([2023-1055 QPC](#), 16 juin 2023, paragr. 8, JORF n°0139 du 17 juin 2023, texte n° 89)

### 10.5.2 Étendue du contrôle

#### 10.5.2.1 Limites reconnues au pouvoir discrétionnaire du législateur

##### 10.5.2.1.1 État des connaissances et des techniques

Il résulte des travaux préparatoires que, en adoptant des mesures propres à accélérer la réalisation de nouveaux réacteurs électronucléaires, le législateur a entendu créer les conditions qui permettraient d'augmenter les capacités de production d'énergie nucléaire afin notamment de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il a ainsi mis en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique, et poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas, en l'état



des connaissances scientifiques et techniques, manifestement inappropriées à ces objectifs. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 28, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

## 10.6 SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION

### 10.6.1 Dispositions de loi dépourvues d'effet normatif

#### 10.6.1.1 Exigence de normativité de la loi

Le Conseil constitutionnel se saisit d'office de la portée normative d'une disposition de la loi déférée. L'article 65 se borne à prévoir que, pour faciliter l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, l'État, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements, favorise par son action, dans certains ports, les opérations d'aménagement des infrastructures portuaires, industrielles et logistiques nécessaires au développement des projets de production d'énergies renouvelables en mer. Dépourvu de portée normative, cet article est contraire à la Constitution. ([2023-848 DC](#), 9 mars 2023, paragr. 55 et 56, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

### 10.6.2 Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles

#### 10.6.2.1 Exemples de dispositions séparables

##### 10.6.2.1.1 Lois ordinaires

Saisi de la place de l'article 10 dans la loi de financement rectificative de la sécurité sociale déférée, le Conseil juge que les dispositions du 6° de son paragraphe III, ainsi que, par voie de conséquence, celles du paragraphe XXVIII du même article 10, ne trouvent pas leur place dans cette loi en indiquant que ces dispositions sont séparables du reste de l'article 10 et des autres dispositions de la loi. ([2023-849 DC](#), 14 avril 2023, paragr. 88, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

### 10.6.3 Portée des décisions dans le temps

#### 10.6.3.1 Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1)

##### 10.6.3.1.1 Abrogation

##### 10.6.3.1.1.1 Abrogation à la date de la publication de la décision

Le Conseil déclare contraires à la Constitution des dispositions qui permettent de procéder de force à la prise d'empreintes d'une personne entendue librement. Aucun motif ne

justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Abrogation immédiate. ([2022-1034 QPC](#), 10 février 2023, paragr. 27, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

#### 10.6.3.1.2 Effets produits par la disposition abrogée

##### 10.6.3.1.2.1 Maintien des effets

Le Conseil déclare contraires à la Constitution et abroge avec effet immédiat des dispositions qui permettent de procéder de force à la prise d'empreintes d'une personne entendue sous le régime de l'audition libre. En revanche, il juge que les mesures prises avant la publication de sa décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. ([2022-1034 QPC](#), 10 février 2023, paragr. 27, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

#### 10.6.4 Autorité des décisions du Conseil constitutionnel

##### 10.6.4.1 Hypothèses où la chose jugée est opposée

##### 10.6.4.1.1 Contentieux des normes

##### 10.6.4.1.1.1 Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori)

Dans sa décision n° 2014-691 DC du 20 mars 2014, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les mots « plus de soixante-cinq ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs conventionnés fixé par arrêté du ministre chargé du logement » figurant au premier alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 et les mots « soixante-cinq ans ou si ses ressources annuelles sont inférieures au plafond de ressources mentionné au premier alinéa » figurant au deuxième alinéa du paragraphe III du même article, dans sa rédaction résultant de la loi du 24 mars 2014 mentionnée ci-dessus. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Toutefois, la présente question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 précitée » figurant à la première phrase du premier alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 dans sa rédaction résultant de la loi du 6 août 2015, que le Conseil constitutionnel n'a pas déclarés conformes à la Constitution. Dès lors, il y a lieu de procéder à l'examen des dispositions contestées, sans qu'il soit besoin de justifier d'un changement des circonstances. ([2023-1050 QPC](#), 26 mai 2023, paragr. 5 à 7, JORF n°0122 du 27 mai 2023, texte n° 65)

# 11 JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE

## 11.1 JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS

### 11.1.1 Droit au recours juridictionnel

#### 11.1.1.1 Application à la procédure administrative

L'article 23 modifie notamment l'article L. 181-17 du code de l'environnement afin de prévoir que l'auteur d'un recours contre une autorisation environnementale est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision. Les dispositions contestées se bornent à exiger du requérant l'accomplissement d'une simple formalité visant à assurer, suivant un objectif de sécurité juridique, que les bénéficiaires d'autorisations environnementales sont informés rapidement des contestations dirigées contre les autorisations qui leur sont accordées. Dès lors, elles ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif. ([2023-848 DC](#), 9 mars 2023, paragr. 32 et 34, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

Saisi des dispositions de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, qui prévoient que la personne dont le domicile est occupé de manière illicite, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, peut, sous certaines conditions, demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, et que, en cas de refus de ce dernier, le préfet doit procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement, le Conseil constitutionnel contrôle leur conformité à l'aune du droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile, ainsi que du droit à un recours juridictionnel effectif. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer l'évacuation à bref délai des domiciles illicitement occupés. Ce faisant, il a cherché à protéger le principe de l'inviolabilité du domicile, le droit au respect de la vie privée et le droit de propriété des occupants réguliers. En deuxième lieu, d'une part, la mise en demeure ne peut être demandée au préfet qu'en cas d'introduction et de maintien à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte dans un domicile. D'autre part, elle ne peut être mise en œuvre qu'après que le demandeur a déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile, et fait constater par un officier de police judiciaire cette occupation illicite. Dès lors, le préfet ne peut mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux que dans le cas où il est constaté que ce dernier s'est introduit et maintenu dans le domicile en usant lui-même de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte. En troisième lieu, ces dispositions prévoient que le préfet peut ne pas engager de mise en demeure dans le cas où existe, pour cela, un motif impérieux d'intérêt général. Toutefois, elles ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au principe de l'inviolabilité du domicile, être interprétées comme autorisant le préfet à procéder à la mise en demeure sans prendre en compte la situation personnelle ou familiale de l'occupant dont l'évacuation est demandée. En quatrième lieu, le délai laissé à l'occupant pour déférer à la mise en demeure de quitter les lieux ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. En dernier lieu, d'une part, les dispositions contestées ne privent pas l'occupant de la possibilité d'introduire un référé sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ou d'exercer un recours contre la mise en demeure devant le juge administratif qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du même code, peut suspendre l'exécution de la mise en demeure ou ordonner toutes

mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. D'autre part, le caractère non suspensif d'une voie de recours ne méconnaît pas, en lui-même, le droit à un recours juridictionnel effectif. En outre, en cas d'illégalité de la décision administrative d'évacuation forcée de l'occupant, ce dernier peut exercer un recours indemnitaire devant le juge administratif. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des garanties mentionnées précédemment et sous la réserve énoncée ci-dessus, les dispositions contestées ne peuvent pas être regardées comme méconnaissant le droit au respect de la vie privée ou le principe de l'inviolabilité du domicile. Elles ne méconnaissent pas non plus le droit à un recours juridictionnel effectif. ([2023-1038 QPC](#), 24 mars 2023, paragr. 9 à 15, JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 79)

#### 11.1.1.2 Application à la procédure judiciaire

En application des dispositions contestées, un patient en hospitalisation complète sans consentement peut, sur décision motivée d'un psychiatre, faire l'objet d'une mesure d'isolement ou de contention, dont la durée initiale ne peut excéder, respectivement, douze heures ou six heures, pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour lui-même ou pour autrui. Ces dispositions ne prévoient pas que le patient soit alors informé de son droit de saisir un juge aux fins de mainlevée de cette mesure. En premier lieu, conformément à l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, le patient faisant l'objet d'une telle mesure ainsi que les personnes susceptibles d'agir dans son intérêt, mentionnées par cet article, peuvent saisir à tout moment le juge des libertés et de la détention d'une demande de mainlevée. En deuxième lieu, d'une part, lorsque le médecin renouvelle ces mesures au-delà d'une durée totale de quarante-huit heures, pour l'isolement, ou de vingt-quatre heures, pour la contention, le directeur de l'établissement de soins en informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut à tout moment se saisir d'office pour y mettre fin. D'autre part, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de soixante-douze heures d'isolement ou de quarante-huit heures de contention, ce magistrat doit obligatoirement être saisi, avant l'expiration de ces délais, par le directeur de l'établissement. En dernier lieu, le patient peut exercer une action en responsabilité devant les juridictions compétentes pour obtenir réparation du préjudice résultant d'un placement irrégulier en isolement ou sous contention ou des conditions dans lesquelles s'est déroulée cette mesure. Par conséquent, en ne prévoyant pas que le patient doit immédiatement être informé de son droit de demander la mainlevée de la décision de placement en isolement ou sous contention dont il fait l'objet, les dispositions contestées ne méconnaissent pas, compte tenu de l'ensemble des voies de droit ouvertes et du contrôle exercé par le juge judiciaire, le droit à un recours juridictionnel effectif. ([2023-1040/1041 QPC](#), 31 mars 2023, paragr. 9 à 13, JORF n°0078 du 1 avril 2023, texte n° 80)

L'article L. 172-12 du code de l'environnement confie un pouvoir de saisie aux agents chargés de rechercher et de constater les infractions au code de l'environnement. Les dispositions contestées de cet article prévoient que la saisie peut porter sur l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, sur les armes et munitions, objets, instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ainsi que sur les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés pour la commission de l'infraction, pour se rendre sur les lieux où

elle a été commise ou s'en éloigner, ou pour transporter l'objet de l'infraction. En application des articles 41-4 et 99 du code de procédure pénale, la personne dont les biens ont été saisis peut en demander la restitution au juge d'instruction au cours d'une information judiciaire et au procureur de la République dans les autres cas. Il en résulte que la personne faisant l'objet d'une saisie dispose d'un recours lui permettant d'obtenir sa restitution. Dès lors, les dispositions contestées de l'article L. 172-12 du code de l'environnement ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif. ([2023-1044 QPC](#), 13 avril 2023, paragr. 38 à 41, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 44)

## 12 CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

### 12.1 ATTRIBUTIONS

#### 12.1.1 Consultation obligatoire

##### 12.1.1.1 Consultation sur tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, sociale ou environnemental

Les dispositions du projet de loi initial, revêtues d'une portée normative, ne déterminaient pas les objectifs de l'action de l'État. Ce projet de loi n'ayant pas le caractère d'un projet de loi de programmation, le Gouvernement n'était pas tenu de le soumettre pour avis au Conseil économique, social et environnemental. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 70 de la Constitution doit donc être écarté. ([2023-848 DC](#), 9 mars 2023, paragr. 8 et 9, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

# 13 ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE

## 13.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

### 13.1.1 Libre administration des collectivités territoriales

#### 13.1.1.1 Absence de violation du principe

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions autorisant l'autorité administrative compétente de l'État à engager la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux pour permettre la réalisation d'un réacteur électronucléaire. Les communes et leurs groupements sont compétents pour élaborer, modifier ou réviser la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le schéma de cohérence territoriale. Les dispositions contestées de l'article 8 prévoient que, lorsque l'autorité administrative compétente de l'État considère que l'un de ces documents d'urbanisme ne permet pas la réalisation d'un réacteur électronucléaire, elle engage sans délai sa mise en compatibilité. En premier lieu, ces dispositions ne s'appliquent que dans le cas où la réalisation d'un réacteur électronucléaire est qualifiée de projet d'intérêt général par un décret en Conseil d'État ou à la suite d'une déclaration d'utilité publique qui emporte cette qualification. En deuxième lieu, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne peut porter que sur les dispositions des documents d'urbanisme dont la modification est nécessaire pour permettre la réalisation d'un réacteur électronucléaire qui, en application de l'article 7 de la loi déferée, ne peut être implanté qu'à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base existante. En dernier lieu, ces dispositions prévoient que l'autorité administrative compétente de l'État informe la commune de la nécessité de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, de ses motifs, ainsi que des modifications qu'elle estime nécessaires. La commune peut alors présenter des observations sur les modifications envisagées. Le projet de mise en compatibilité arrêté par l'autorité administrative est ensuite examiné conjointement par l'État et la commune. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales. ([2023-851 DC](#), 21 juin 2023, paragr. 39 à 44, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

## 14 AUTORITÉS INDÉPENDANTES

### 14.1 GARANTIES D'INDÉPENDANCE

#### 14.1.1 Membres

##### 14.1.1.1 Obligations d'impartialité

###### 14.1.1.1.1 Principe

Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne font obstacle à ce qu'une autorité administrative ou publique indépendante ou une autorité administrative non soumise au pouvoir hiérarchique du ministre, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse prononcer des sanctions ayant le caractère d'une punition dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir respecte notamment le principe d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2022-1035 QPC](#), 10 février 2023, paragr. 5, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 98)

###### 14.1.1.1.2 Autorité de la concurrence

Le paragraphe I de l'article L. 464-2 du code de commerce est relatif aux pouvoirs dont dispose l'Autorité de la concurrence en matière de pratiques anticoncurrentielles. À ce titre, elle peut notamment prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des entreprises qui ont commis de telles pratiques. Les dispositions contestées prévoient que l'Autorité de la concurrence peut accepter les engagements proposés par une entreprise qui sont de nature à mettre un terme à des préoccupations de concurrence. Ces dispositions se bornent à permettre à cette autorité, dans le cadre de sa mission tendant à garantir le bon fonctionnement de la concurrence sur les marchés, d'apprécier la suite à donner aux propositions d'engagements qui lui sont présentées pour remédier à des situations susceptibles d'être préjudiciables à la concurrence, sans qu'il soit établi que de telles situations constituent, en l'état, des pratiques prohibées. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la procédure d'engagements n'a pas pour objet de prouver ou d'écarter la réalité et l'imputabilité d'infractions au droit de la concurrence en vue de les sanctionner, mais uniquement de vérifier que les propositions d'engagements présentées par l'entreprise permettent de mettre fin aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité de la concurrence. Dès lors, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de conduire l'Autorité de la concurrence à préjuger la réalité et la qualification des faits qu'elle examine dans le cadre de la procédure d'engagements. Ainsi, la circonstance qu'elle pourrait avoir à connaître de ces mêmes faits dans le cadre d'une procédure de sanction faisant suite à une décision de refus d'acceptation d'engagements ne porte pas atteinte au principe d'impartialité. Rejet du grief tiré de la



méconnaissance de ce principe. ([2022-1035 QPC](#), 10 février 2023, paragr. 6 à 11, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 98)

## 15 RÉSERVES D'INTERPRÉTATION

### 15.1 DROIT CIVIL

Saisi de certaines dispositions du 6° de l'article L. 2143-6 du code de la santé publique permettant à une personne majeure née à la suite d'un don de gamètes ou d'embryons réalisé avant une date fixée par décret au 1<sup>er</sup> septembre 2022 de saisir la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur d'une demande d'accès à ces informations, le Conseil juge, en premier lieu, que les dispositions contestées se bornent à prévoir que le tiers donneur peut être contacté par la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur en vue de recueillir son consentement à la communication de ces informations. Elles n'ont pas pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles est donné le consentement et ne sauraient avoir pour effet, en cas de refus, de soumettre le tiers donneur à des demandes répétées émanant d'une même personne. En second lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer le respect de la vie privée du donneur, tout en ménageant, dans la mesure du possible et par des mesures appropriées, l'accès de la personne issue du don à la connaissance de ses origines personnelles. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur l'équilibre ainsi défini entre les intérêts du tiers donneur et ceux de la personne née d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur. Conformité sous réserve. ([2023-1052 QPC](#), 9 juin 2023, paragr. 14 à 16, JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 64)

#### 15.1.1 Loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (loi n° 2023-380 du 19 mai 2023)

Saisi de dispositions permettant au laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage en France de procéder, dans certains cas, à la comparaison d'empreintes génétiques et à l'examen des caractéristiques génétiques d'un sportif à partir des prélèvements sanguins ou urinaires qui lui sont transmis, après que ce dernier a été expressément informé, préalablement au prélèvement, et en particulier au moment de son inscription à chaque compétition sportive, de la possibilité que les échantillons prélevés fassent l'objet de telles analyses, le Conseil constitutionnel formule une réserve d'interprétation suivant laquelle il appartiendra aux autorités administratives compétentes de s'assurer, sous le contrôle du juge, que les conditions dans lesquelles cette information est délivrée au sportif sont de nature à garantir que, en décidant de prendre part à la compétition, il consent également à ce que les échantillons prélevés

puissent faire l'objet d'analyses génétiques. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 14 et 15, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

## 15.2 DROIT SOCIAL

### 15.2.1 Loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi n° 2007-290 du 5 mars 2007)

Saisi de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, qui prévoit que la personne dont le domicile est occupé de manière illicite, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, peut, sous certaines conditions, demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux et que, en cas de refus de ce dernier, le préfet doit procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement, le Conseil relève que ces dispositions prévoient que le préfet peut ne pas engager de mise en demeure dans le cas où existe, pour cela, un motif impérieux d'intérêt général. Par une réserve d'interprétation, il juge que, toutefois, elles ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au principe de l'inviolabilité du domicile, être interprétées comme autorisant le préfet à procéder à la mise en demeure sans prendre en compte la situation personnelle ou familiale de l'occupant dont l'évacuation est demandée. ([2023-1038 QPC](#), 24 mars 2023, paragr. 12, JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 79)

## 15.3 ORDRE PUBLIC ET DROIT PÉNAL

### 15.3.1 Loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (loi n° 2023-380 du 19 mai 2023)

Les dispositions de l'article 10 de la loi relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 prévoient que le préfet ayant autorisé la mesure « *peut suspendre l'autorisation ou y mettre fin à tout moment s'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies* ». Le Conseil constitutionnel juge que ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées autrement que comme obligeant le préfet à mettre fin immédiatement à une autorisation dont les

conditions ayant justifié la délivrance ne sont plus réunies. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 39, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

## 15.4 PROCÉDURE PÉNALE

### 15.4.1 Code de procédure pénale

#### 15.4.1.1 Article 56-1 (perquisition au cabinet d'un avocat)

L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que le juge des libertés et de la détention peut autoriser les agents habilités de l'administration fiscale à effectuer des visites en tous lieux, même privés, où sont susceptibles d'être détenus des pièces et documents se rapportant à des agissements frauduleux en matière d'impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de taxes sur le chiffre d'affaires et à procéder à leur saisie. La visite et la saisie s'effectuent alors sous l'autorité et le contrôle de ce magistrat. Il résulte de l'article 56-1 du code de procédure pénale que, lorsque ces opérations de visite et de saisie ont lieu dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, elles sont effectuées par un juge des libertés et de la détention en présence du bâtonnier ou de son délégué, qui peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime que cette saisie serait irrégulière. En vertu des dispositions contestées de cet article, il appartient à un juge des libertés et de la détention de statuer sur cette contestation par ordonnance motivée. Le principe d'impartialité ne s'oppose pas à ce que le juge des libertés et de la détention qui a autorisé une perquisition statue sur la contestation d'une saisie effectuée à cette occasion par un autre juge des libertés et de la détention. En revanche, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître ce principe, être interprétées comme permettant qu'un même juge des libertés et de la détention effectue une saisie et statue sur sa contestation. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité des juridictions doit être écarté. ([2022-1031 QPC](#), 19 janvier 2023, paragr. 9 à 12, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 56)

#### 15.4.1.2 Article 397-2-1

Les dispositions contestées prévoient que, dans le cas où un tribunal correctionnel saisi selon la procédure de comparution immédiate ou de comparution à délai différé, ou un juge des libertés et de la détention, saisi sur le fondement de l'article 396 du même code, constate que la personne présentée devant lui est mineure, il se déclare incompétent et renvoie le dossier au procureur de la République après avoir statué sur le placement ou le maintien en détention provisoire du mineur jusqu'à sa présentation devant la juridiction compétente. Afin d'assurer le respect des exigences constitutionnelles précitées (PFRLR justice des mineurs), il appartient à la juridiction qui statue sur la mesure de détention provisoire de vérifier que, au regard des circonstances, de la situation personnelle du mineur et de la gravité des infractions qui lui sont reprochées, son placement ou maintien en détention provisoire n'excède pas la rigueur

nécessaire. ([2022-1034 QPC](#), 10 février 2023, paragr. 12, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

#### 15.4.1.3 Article 55-1

Les opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sans le consentement de la personne, qu'elle soit mineure ou majeure, ne sauraient, sans priver de garanties légales les exigences constitutionnelles précitées (liberté individuelle et droits de la défense), être effectuées hors la présence de son avocat, des représentants légaux ou de l'adulte approprié. ([2022-1034 QPC](#), 10 février 2023, paragr. 23, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

#### 15.4.2 Code de la justice pénale des mineurs

Les dispositions contestées de l'article L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs permettent de recourir à la contrainte pour procéder à des prises d'empreintes et des photographies dans le cadre du régime de l'audition libre alors que le respect des droits de la défense dans ce cadre exige que la personne intéressée soit entendue sans contrainte et en droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue. Dès lors, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme s'appliquant aux mineurs entendus sous le régime de l'audition libre. ([2022-1034 QPC](#), 10 février 2023, paragr. 24, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

### 15.5 SANTÉ

Saisi de dispositions permettant au laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage en France de procéder, dans certains cas, à la comparaison d'empreintes génétiques et à l'examen des caractéristiques génétiques d'un sportif à partir des prélèvements sanguins ou urinaires qui lui sont transmis, après que ce dernier a été expressément informé, préalablement au prélèvement, et en particulier au moment de son inscription à chaque compétition sportive, de la possibilité que les échantillons prélevés fassent l'objet de telles analyses, le Conseil constitutionnel formule une réserve d'interprétation suivant laquelle il appartiendra aux autorités administratives compétentes de s'assurer, sous le contrôle du juge, que les conditions dans lesquelles cette information est délivrée au sportif sont de nature à garantir que, en décidant de prendre part à la compétition, il consent également à ce que les échantillons prélevés

puissent faire l'objet d'analyses génétiques. ([2023-850 DC](#), 17 mai 2023, paragr. 14 et 15, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)